MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2008

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'AMINISTRATION DU 9 JUILLET 2009 (97 PAGES)

ABLE DES MATIERES	PAGES
INTRODUCTION	3
1. LES MISSIONS DU FSV	**4**
1.1. LES DEPENSES DE SOLIDARITE	4
1.2 LES RECETTES DE SOLIDARITE	10
2. LES OPERATIONS DU FSV EN 2008	**11**
2.1. ÉLÉMENTS INTRODUCTIFS	**11**
2.1.1. L'EVOLUTION DU CADRE REGLEMENTAIRE EN 2008	11
2.1.2. LES TRANSFERTS DU F.S.V. DANS LE FINANCEMENT DE L'ASSURANCE VIEILLESSE	12
2.1.3. LES RÈGLES COMPTABLES	15
2.2. LA SITUATION FINANCIERE EN 2008	**19**
2.3. LES DEPENSES	**22**
2.3.1. GENERALITES	22
2.3.2. LE MINIMUM VIEILLESSE	26
2.3.3. LES MAJORATIONS DE PENSIONS	35
2.3.4. LES PRISES EN CHARGE DE COTISATIONS DE RETRAITE	39
Les validations des périodes de chômage et de préretraite au bénéfice des régimes de base	39
Les validations des périodes de chômage et de préretraite dans les régimes complémentaires	49
Les validations des périodes de volontariat civil	50
Les avantages accordés aux anciens combattants d'Afrique du Nord	53
2.3.5. LES AUTRES DEPENSES TECHNIQUES	54
2.4. LES RECETTES	**55**
2.4.1. GENERALITES	55
2.4.2. LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE	58
La CSG sur les revenus d'activité et de remplacement	62
la CSG précomptée par les caisses nationales du régime général	67
la CSG sur les revenus du patrimoine les revenus de placement et les jeux	70
2.4.3. LE PRELEVEMENT SOCIAL DE 2 % SUR LES REVENUS DE CAPITAUX	76
2.4.4. LA CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE DES SOCIETES	78
2.4.5. LA CONTRIBUTION DE LA CNAF	79
2.4.6. LES AUTRES RECETTES TECHNIQUES	80
2.4.7. LES PRODUITS FINANCIERS	83
2.4.8. LES RECETTES EXCEPTIONNELLES ET DIVERSES	85
2.5. LA TRESORERIE ET LA DETTE DU FSV	**85**
2.5.1 LA SITUATION DE LA TRESORERIE	85
2.5.2. LA SITUATION DE LA DETTE	89
3. LE FONCTIONNEMENT DU FSV EN 2008	**92**
3.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	92
3.2. LE COMITÉ DE SURVEILLANCE	93
3.3. LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DU FSV	95

Les principaux éléments d'information sur le Fonds de Solidarité Vieillesse sont disponibles sur le site Internet *www.fsv.fr*

INTRODUCTION

Le FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE (FSV) est en place depuis janvier 1994. Le présent rapport d'activité pour **l'année 2008** est donc le quinzième rapport annuel.

Établissement public de l'État à caractère administratif créé par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 et placé sous la double tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, **le FSV a pour mission de financer**, au moyen de recettes qui lui sont affectées, **divers avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale** servis par les régimes de vieillesse de la sécurité sociale. Cette prise en charge financière concerne le minimum vieillesse (22 régimes), certains avantages familiaux (6 régimes) et les cotisations afférentes à des périodes non travaillées (4 régimes).

Après sept années équilibrées ou excédentaires, **ces opérations de solidarité** ont dégagé pour la première fois un **déficit annuel** en 2001 (– 86 millions €). Ce déficit annuel s'est très fortement accentué en 2002 (– 1 353 millions €), pour rester élevé en 2003(– 934 millions €) et en 2004 (– 639 millions €), et pour atteindre un montant record de – 2 005 millions € en 2005. **L'exercice 2006** a été marqué par un début de **redressement,** avec un déficit annuel ramené à – 1 259 millions €. **Ce redressement a été confirmée en 2007, avec un excédent annuel de + 151 millions €,** après 6 exercices déficitaires. **Il est consolidé en 2008 avec un excédent annuel de + 812 millions €.**

La persistance de ce déficit structurel jusqu'en 2006 a tenu, d'une part, **à l'évolution défavorable de la structure des recettes du Fonds** du fait des mesures successives prises dans les lois annuelles de financement de la sécurité sociale (LFSS), **et**, d'autre part, **à l'accroissement des dépenses**, notamment celle du **financement des cotisations de la retraite de base des chômeurs, du fait d'un contexte économique peu favorable**.

Enrayé dès 2006, **la réduction de ce déséquilibre a été confirmé** en 2007 et encore plus en 2008. Cette **condition** favorable **s'explique** principalement **par la progression du produit de la contribution sociale généralisée (CSG) et du prélèvement social sur les revenus du capital**, et la diminution, encore modeste, des dépenses de chômage. En **2007, le retour à l'équilibre** est provenu principalement **de la progression de l'ensemble de la CSG et du prélèvement social** (+ 574 millions €), **et de la diminution,** plus accentuée qu'en 2006, **des dépenses de chômage** (– 678 millions €).

En 2008, le retour à un solde largement excédentaire s'explique encore par la progression de l'ensemble de la CSG et du prélèvement social sur les revenus du capital (+ 555 millions €) et, également, par une **augmentation des reversements de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)** (+ 350 millions €), **les dépenses de chômage étant stabilisées**.

Les réserves cumulées du Fonds, qui étaient excédentaires de 1 231 millions € à la clôture des comptes de l'exercice 2001, ont été totalement absorbées par le déficit de l'exercice 2002. Ainsi, à fin 2002, un premier **déficit cumulé** de – 122 millions € était constaté. Ce déficit cumulé a été porté à – 1 056 millions € fin 2003, à – 1 695 millions € fin 2004, à – 3 700 millions € fin 2005, et à – 4 959 millions € fin 2006. il a été réduit à – 4 805 millions € à fin 2007. **Fin 2008, ce déficit cumulé est ramené à – 3 996 millions €.**

La loi prévoit que les dépenses et les recettes du Fonds doivent être équilibrées, sans donner au FSV la possibilité d'emprunter pour parvenir à ces équilibres annuels. Aussi, la loi ne donne pas plus au FSV la faculté d'emprunter pour organiser l'amortissement de la dette qu'il a constitué, situation que le législateur n'a pas envisagée.

Dans ces conditions, et ce depuis 2003, **le Fonds n'a plus été en mesure de financer dans des délais normaux les dépenses mises à sa charge**. Les retard de versement du FSV ont porté, par choix, sur les dépenses forfaitaires de cotisations de retraite des chômeurs, en épargnant ainsi les dépenses réelles de prestations. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), principal partenaire du FSV, a donc supporté la conséquence de cette situation, qui aura été en s'aggravant jusqu'en 2006, puis qui s'est atténué en 2007 et en 2008.

Le déficit comptable cumulé du FSV au 31 décembre 2008 est transféré à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), avec ceux des branches maladie et vieillesse du régime général, par l'article 10 de la LFSS pour 2009. Pour le financement de cette nouvelle charge, la CADES bénéficie, à compter de 2009, d'une fraction de 0,2 point de la CSG auparavant affectée au FSV.

Le présent rapport est constitué de **trois parties**. Il traite, dans sa première partie, des **missions** du FSV, dans sa deuxième partie, des **opérations de l'exercice 2008**, en détaillant notamment l'évolution du cadre juridique, la situation financière, les dépenses prises en charge, les recettes, la trésorerie et la dette, et, dans sa troisième partie, du **fonctionnement de l'établissement**.

1. LES MISSIONS DU FSV

La réforme des retraites de 1993 comportait deux volets principaux : d'une part, l'aménagement du mode de calcul des pensions du régime général et des régimes alignés sur ce dernier et, d'autre part, la dissociation des dépenses imputables à l'assurance vieillesse, financées par les cotisations sociales, des avantages non contributifs relevant de solidarité nationale, dont le financement doit être assuré par l'impôt.

Afin d'organiser la séparation de l'assurance vieillesse et de la solidarité nationale, **la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 a institué le Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV)**. Les dispositions législatives et réglementaires applicables au FSV sont inscrites au code de la sécurité sociale (articles L. 135-1 à L. 135-5 et R. 135-1 à R. 135-17).

Établissement public de l'État à caractère administratif placé sous la double tutelle du Ministre chargé de la sécurité sociale et du Ministre chargé du budget, le FSV a pour mission, depuis le 1er janvier 1994, de **financer les avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale servis par les régimes de vieillesse de base de la sécurité sociale.** Des recettes lui sont affectées à cette fin.

A compter du 1er janvier 2001, ce financement a été étendu à **certains avantages vieillesse** (validations des périodes de préretraite et de chômage indemnisées par l'État) **servis par les régimes complémentaires de retraite** (ARRCO et AGIRC).

Par ailleurs, ces dernières années, **le FSV aura eu également pour mission de gérer plusieurs autres établissements :**

- du 1er octobre 1999 au 30 juin 2002, le Fonds de réserve pour les retraites (FRR), créé au profit du régime général, du régime des salariés agricoles, de l'ORGANIC, de la CANCAVA, et de la CNAVPL ;
- en 2002 et 2003, le Fonds de financement de réforme des cotisations de sécurité sociale (FOREC) ;
- de 2002 au 1er juillet 2004, le Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (FFAPA), puis, transitoirement du 1er juillet 2004 au 18 juillet 2005, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) des personnes agées et des personnes handicapés, au sein de laquelle a été intégré le FFAPA ;
- transitoirement du 1er janvier au 29 août 2007, le Fonds de prévention des risques sanitaires (FOPRIS), jusqu'à la reprise de sa mission par une structure nouvelle aux compétences élargies : l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS).

1.1. LES DÉPENSES DE SOLIDARITE

Les dépenses de solidarité prises en charge en totalité par le FSV sont énumérées à l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale. Ces dépenses peuvent être regroupées en trois catégories : **les allocations du minimum vieillesse** aux personnes âgées, **les majorations de pensions** pour enfants et pour conjoint à charge**,** et les dépenses liées à **la prise en charge de cotisations de retraite**.

LES ALLOCATIONS DU MINIMUM VIEILLESSE AUX PERSONNES ÂGÉES

Les pensions de droits directs ou de réversion, ainsi que les majorations pour conjoint à charge servies en complément d'un droit direct, payées par les régimes de retraite de base de salariés et de non salariés, peuvent être complétées par des prestations attribuées sous conditions de ressources et, pour plusieurs d'entre elles, de résidence. Elles constituent le dispositif du minimum vieillesse. Elles sont attribuées à toute personne âgée de 65 ans au moins (60 ans en cas d'inaptitude au travail).

Ces prestations ont un caractère non contributif et ne relèvent pas du principe de l'assurance. Aussi, **le dispositif du minimum vieillesse est totalement financé par le FSV.**

Ce dispositif a été réformé en 2007. Dans le cadre de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, **dont l'entrée en vigueur[1] est intervenue le 13 janvier 2007**, date de publication des deux décrets d'application n° 2007-56 et 2007-57 du 12 janvier 2007, **une nouvelle prestation a été instituée : l'allocation de solidarité aux personnes âgées – ASPA (art. L. 815-1** du CSS**),** afin de se substituer progressivement aux allocations antérieures. **L'ASPA ne s'applique donc qu'aux nouveaux bénéficiaires, les titulaires des prestations antérieures continuant à percevoir ces prestations selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance[2].** Elle est soumise à une condition régulière de résidence sur le territoire national.

L'ancien dispositif du minimum vieillesse, qui va donc persister longuement, **est un dispositif à deux niveaux**.

Le premier niveau garantit un minimum annuel égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS). Outre cette allocation, il comprend l'allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS), le secours viager, l'allocation aux mères de famille (AMF), l'allocation spéciale attribuée par le SASV (Service de l'allocation spéciale vieillesse, devenu SASPA - Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées à compter de 2007), qui peut être attribuée aux personnes ne relevant d'aucun régime de vieillesse de base (toutes les dépenses qui se rattachent au service de cette allocation - action sociale et frais de gestion du SASV - étant également prises en charge par le FSV), la majoration prévue à l'article L. 814-2 du CSS, au terme duquel les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse de base à une personne âgée de 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail) dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont portés au taux de l'AVTS, et l'allocation visée au dernier alinéa de l'article L. 643-1 du CSS qui porte l'allocation vieillesse des professions libérales au niveau de l'AVTS.

Le deuxième niveau est constitué par l'allocation supplémentaire de l'article **L. 815-2** du CSS **qui permet d'atteindre le minimum vieillesse, en complétant un avantage viager servi au titre de l'assurance vieillesse par un régime obligatoire de sécurité sociale**, y compris une allocation de type et de niveau AVTS (les frais de gestion qui se rattachent au service de cette allocation sont également prises en charge par le FSV). Il faut ajouter à cette liste l'allocation viagère aux rapatriés (AVRA), qui "intègre" le minimum AVTS et l'allocation supplémentaire.

Toutes ces prestations sont soumises à une condition régulière de résidence sur le territoire national, et dans la plupart des cas non exportables hors de la CEE, en cas de départ à l'étranger de leurs bénéficiaires. Toutefois, une exception est faite pour la majoration de l'article L. 814-2 qui est servie hors de la CEE pour les personnes qui en bénéficiaient avant le 1er janvier 2006[3].

Par ailleurs, le FSV finance également, depuis 2003, l'**allocation spéciale pour personnes âgées** spécifique aux résidents de la **collectivité territoriale de Mayotte**, en vertu des dispositions du titre VI – chapitre Ier de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte.

LES MAJORATIONS DE PENSIONS

Les majorations de pensions **sont des avantages non contributifs accordés dans le cadre de la politique familiale**. Elles sont au nombre de deux.

La majoration pour enfants (ME) permet d'augmenter la pension principale à hauteur d'un dixième du montant de celle-ci, pour tout assuré ayant eu ou élevé au moins trois enfants pendant au moins 9 ans avant leur 16ème anniversaire. Elle concerne le régime général, les régimes couvrant les professions artisanales, industrielles et commerciales, les régimes des salariés et des exploitants agricoles, et, depuis 2005, le régime de retraite des industries électriques et gazières (IEG).

L**a majoration pour conjoint à charge** (MCC) s'ajoute à la pension de vieillesse de base, sous condition d'un seuil de ressources personnelles relatives au conjoint. Elle concerne le régime général et le régime des salariés agricoles, des artisans, et des industriels et commerçants.

---

[1] Initialement prévu au 1er janvier 2006, le dispositif est appliqué depuis le 13 janvier 2007.

[2] Sauf si ces derniers choisissent de façon irrévocable le bénéfice de l'ASPA en remplacement des anciennes allocations.

[3] Pendant la période transitoire (01/01/2006 au 13/01/2007), la majoration L. 814-2 n'a plus été attribuée qu'aux seuls résidents en Métropole et dans les DOM (celles déjà attribuées continuant à être servies à l'étranger).

LES PRISES EN CHARGE DE COTISATIONS DE RETRAITE

Il s'agit de **dépenses prises en charge par le FSV correspondant à des périodes non travaillées mais validées gratuitement par les régimes pour le calcul de la retraite**. Ces dépenses sont évaluées forfaitairement en fonction du manque à gagner de cotisations pour les régimes concernés.

Trois situations sont visées : **le chômage, le volontariat civil** (ex-Service National légal)**, et les avantages accordés aux anciens combattants d'Afrique du Nord.**

AU TITRE DU CHOMAGE

Le FSV **compense le manque à gagner en cotisations pour le régime général et le régime des salariés agricoles au titre des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations chômage et de préretraite** visées au code du travail par les articles suivants :

- l'article L. 5422-1 (ex-L. 351-3), qui pose les conditions générales d'accès aux **allocations de chômage** (l'allocation de **l'aide au retour à l'emploi - ARE**, et **l'allocation formation reclassement - AFR**) ;

- l'article L. 5423-7 (ex-L. 351-10-2) qui concerne les **allocations de fin de formation (AFF)** mises en place dans le cadre d'un plan d'aide au retour au retour à l'emploi (PARE), à compter du 1er juillet 2001 (art. L. 351-8 du même code) ;

- le 2° de l'article l'article L. 5123-2 (ex-2° du L. 322-4), qui concerne **les allocations du Fonds National de l'Emploi (AS-FNE)** en faveur de certaines catégories de salariés âgés, lorsqu'il est établi qu'ils ne sont plus aptes à bénéficier des mesures de reclassement ;

- l'article L. 1233-72 (ex-4ème alinéa du L. 321-4-3), relatif à la **période de suspension du préavis du congé de reclassement** accordé aux salariés licenciés économiquement (des entreprises occupant au moins 1000 salariés), instituée par l'article 119 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002. Cette période est validée comme le sont les périodes de chômage indemnisé, en application de l'article 36 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

- Les articles L. 1233-65 à L. 1233-69 (ex-L. 321-4-2) relatifs à **la convention de reclassement personnalisé (CRP)** accordée aux salariés licenciés économiquement et qui ne peuvent bénéficier du congé de reclassement prévu à l'art. L. 321-4-3 (notamment les entreprises de moins de 1 000 salariés, et celles en redressement ou en liquidation judiciaire, quelle que soit leur taille), instituée par l'article 74 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale[4]. Les modalités d'application de ce dispositif ont été précisées par un arrêté du 23 février 2006 portant agrément de la convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé. Si les bénéficiaires de ce dispositif sont compabilisés depuis juin 2005, ils ne sont communiqués par l'UNEDIC au FSV que depuis novembre 2006.

- l'article R. 5123-22 (ex-R. 322-7-2) relatif aux **allocations de cessation anticipée d'activité (CATS)** versées par des entreprises ayant conclu une convention avec l'Etat, à compter du 1er janvier 2001 (les périodes concernés sont celles résultant d'accords professionnels nationaux mentionnés au dernier alinéa de l'ex-article L. 352-3 du même code[5]) ; Ce dispositif n'accueille plus de nouveaux bénéficiaires depuis janvier 2006.

- Les articles L. 5423-8 et L. 5423-9 (ex-L. 351-9), relatifs aux allocations d'insertion (AI) et à l'allocation temporaire d'attente (ATA), qui s'est substitué à l'AI depuis le 16 novembre 2006 (LFI pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 et décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006) ;

- Les articles L. 5423-1 et L. 5423-2 (ex-L. 351-10), qui concernent **l'allocation spécifique pour les chômeurs de longue durée (ASS)** qui ont épuisé leurs droits ;

- Les articles L. 5423-18 à L. 5423-23 (ex-L. 351-10-1) qui concernent **l'allocation équivalent retraite (AER)** instituée par la loi de finances initiale pour 2002 et le décret n° 2002-461 du 5 avril 2002, au profit des demandeurs d'emploi et aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) qui totalisent 160 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse tous régimes confondus avant l'âge de 60 ans. Elle se substitue pour leurs

---

*[4] Ce nouveau dispositif s'est substitué, au sein du CSS, aux **conventions de conversion** (ASC) anciennement mentionnées à l'article L. 322-3 du code du travail (dispositif fermé depuis le 1er septembre 2002 dont le dernier bénéficiaire a disparu de la prise en charge par le FSV en 2005 ; ces prestataires de l'ASC étaient pris en compte dans la limite des deux tiers des effectifs).*

[5] Art. L. 352-3 abrogé par l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007.

titulaires à l'allocation de solidarité spécifique (ASS), à l'allocation spécifique d'attente (ASA) et au RMI, et peut aussi compléter les droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), à l'allocation unique dégressive (AUD) et à l'allocation chômeurs âgés (ACA). Ces dispositions sont entrées en vigueur à compter du 8 avril 2002.

Le FSV prend aussi en charge les cotisations relatives à **l'allocation de congé solidarité** prévue à l'article 15 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation **pour l'outre mer** (ce dispositif n'est plus en vigueur depuis la fin 2007).

S'ajoute à cette liste l'article L. 351-3 du CSS qui vise **les périodes de chômage non-indemnisé** (CNI), **que le FSV compense dans la limite de 29 % des effectifs de chômeurs concernés**[6].

Le FSV effectue au titre de cette compensation un versement forfaitaire aux régimes bénéficiaires, calculé, conformément aux dispositions des articles R. 135-16 et R. 135-17 du CSS, en fonction :

- **du taux global de cotisations** (part patronale et part salariale en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale) **pour la couverture du risque vieillesse** ;
- **d'une assiette forfaitaire** égale par mois à 90 % de 169 fois la valeur du SMIC horaire de l'année validée ;
- **des effectifs des assurés dans les situations de chômage précitées**, notifiés par l'UNEDIC.

Par ailleurs, **depuis 2001, le FSV compense les cotisations de retraite complémentaire dues, à compter du 1er janvier 1999, à l'AGIRC et à l'ARRCO au titre des périodes de perception de l'allocation de solidarité spécifique** (ASS), **des allocations spéciales du Fonds National de l'emploi** (ASFNE) **et des allocations de préretraite progressive** (PRP) y compris les allocations de cessation d'activité prises dans le cadre des conventions de protection sociale de la sidérurgie.

AU TITRE DU VOLONTARIAT CIVIL (EX-SERVICE NATIONAL LEGAL)

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a mis fin au service obligatoire en 2002, terme du passage à une armée professionnelle. Dans ce contexte, une diminution importante des effectifs d'appelés est intervenue de 1998 jusqu'à leur extinction courant 2002.

Depuis 2001, seules les périodes de service volontaire civil sont assimilées à une période d'assurance donnant lieu à une validation gratuite par les régimes de retraites, et **sont mises à la charge du FSV** (art. L. 135-2 7° du CSS). Quant aux périodes de volontariat militaire, le décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 relatif à la solde des volontaires dans les armées mentionne que cette dernière est soumise à retenue pour un droit à pension.

Le décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils précise que **ce volontariat peut s'effectuer dans le domaine de la prévention, de la sécurité et de la défense civiles, dans le domaine de la cohésion sociale et de la solidarité, et dans le cadre de la coopération internationale et de l'aide humanitaire**.

Cette prise en charge s'effectue sous forme d'un versement forfaitaire proportionnel à l'effectif réel des personnes effectuant ce volontariat civil pour l'année en cause (article. R. 135-15-1 du CSS). La cotisation forfaitaire correspondant à ces périodes de volontariat est identique à celle retenue pour les périodes de chômage indemnisés. Ce versement forfaitaire est réparti entre les régimes concernés (régime général, salariés agricoles, régime social des artisans et des commerçants) au prorata du total de cotisants à chacun des régimes intéressés. Le nombre de cotisants est celui retenu par la Commission de compensation prévue à l'article L. 134.1 du même code.

AU TITRE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD (AFN)

Les prestations versées aux anciens combattants d'Afrique du Nord (AFN) s'appliquaient, à l'origine du FSV, à deux dispositifs mis en place en 1995 : **la loi n° 95-05 du 3 janvier 1995** atténuant l'allongement de la durée de cotisations nécessaire, pour les anciens combattants d'AFN, pour bénéficier d'une retraite à taux plein, **et l'allocation de préparation à la retraite (APR)** des anciens combattants d'Afrique du Nord créée par l'article 79 de la loi de finances pour 1995. Depuis 1999, exercice qui avait marqué la fin de la montée en charge des deux dispositifs, le nombre de bénéficiaires a continuellement baissé. **Le premier dispositif est éteint depuis 2004, et le second est en voie de l'être**.

---

[6] Ce pourcentage est fixé à 29 %, depuis 1999, par l'arrêté du 24 décembre 1999 pris en application du c de l'article L. 351-2 du CSS (JO du 26 décembre 1999).

Les **deux tableaux** ci-après détaillent, par régimes ou par organisme bénéficiaire, les différentes catégories de prestations et de validations prises en charge par le FSV.

PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR LE FSV PAR REGIME DE BASE (hors AGIRC/ARRCO)

REGIMES	MINIMUM VIEILLESSE									MAJORATIONS DE PENSION		VALIDATIONS RETRAITE			
	ASPA L. 815-1	ALLOCATIONS DE 1er NIVEAU						ALLOC. DE 2è NIVEAU							
		AVTS	AVTNS	Secours viager	Alloc. L. 814-1	AMF	Major. L. 814-2	Alloc. L. 815-2	AVRA	ME	MCC	Volont. civil	Chômage	ACAFN APR	ACAFN loi 95-5
1. Salariés															
CNAVTS	X	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
CCMSA	X	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
2. Non-salariés alignés															
CNRSI/ artisans			X			X	X	X	X	X	X	X		X	
CNRSI/ industr./commerçants			X			X	X	X		X	X	X		X	
3. Autres salariés agents publics															
Fonctionnaires Etat							X	X							
CNRACL								X							
FSPOEIE								X							
4. Autres salariés régimes spéciaux															
Banque de France															
CANSSM / CDC	X						X	X							
CCIP															
CNIEG							X	X		X					
CPRPSNCF	X						X	X							
CRPCEN							X	X							
CRPRATP	X						X	X							
ENIM	X						X	X							
FSC								X							
Opéra national de Paris								X							
SEITA								X							
5. Autres non-salariés															
FFIPSA	X		X				X	X		X					
CNAVPL			X				X	X							
CNBF								X							
CAVIMAC	X						X	X							
6. Non affiliés et divers															
SASPA (ex- SASV)	X				X		X	X							
CSS de MAYOTTE		S													

□ *prises en charges prévues par les textes*

X *prises en charges effectives au titre de l'année 2008*

S allocation spécifique

RÉGIMES AYANT BENEFICIE DE VERSEMENTS DU FSV AU TITRE DE 2008 [1]
PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR CATEGORIE

RÉGIMES PAR ORDRE ALPHABETIQUE	MINIMUM VIEILLESSE	MAJORATIONS DE PENSION	VALIDATIONS RETRAITE [2]
AGIRC - Association Générale des Institutions des Retraites des Cadres			X
ARRCO - Association des régimes de retraites complémentaires			X
CANSSM - Caisse Autonome Nationale de la sécurité sociale dans les Mines géré par la CDC – branche retraite [3]	X		
CAVIMAC - Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes	X		
CCMSA - Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, pour le régime des salariés agricoles	X	X	X
CNAVPL - Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales.	X		
CNAVTS - Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés.	X	X	X
CNBF - Caisse Nationale des Barreaux Français.	X		
CNIEG - Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières (ex-EDF/GDF) [4]	X	X	
CNRACL - Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales.	X		
CNRSI Artisans – Régime de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (ex-CANCAVA) [5]	X	X	X
CNRSI Industriels et Commerçants – Régime de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (ex-ORGANIC) [5]	X	X	X
CPRPSNCF - Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français. [6]	X		
CRPCEN - Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaire.	X		
CRPRATP - Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.[7]	X		
CSS de MAYOTTE - Caisse de sécurité sociale de Mayotte	X		
ENIM - Établissement National des Invalides de la Marine (Caisse de Retraite des Marins Français).	X		
FFIPSA - Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles (ex- BAPSA) [8]	X	X	
FSC (ex-CAMR) - Fonds Spécial des Chemins de Fer secondaires, géré par la CNAVTS.	X		
FSPOEIE - Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Établissements Industriels de l'État.	X		
MINISTÈRE DU BUDGET - au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite - pour le " régime " des fonctionnaires.	X		
OPÉRA NATIONAL DE PARIS - Régime spécial de retraite.	X		
SASPA - Service de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées. [9]	X		
SEITA – Régime de la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.	X		

(1) Les régimes de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Paris (CCIP) et de la Banque de France n'ont pas bénéficié de versements en 2008.

(2) Au titre du chômage pour les seuls régimes CNAVTS et CCMSA ; au titre du volontariat civil essentiellement pour les régimes de base.

(3) Depuis le 1er janvier 2005, la Caisse des dépôts et consignation (CDC – branche retraite) assure la gestion des retraites du régime minier pour le compte de la CANSSM.

(4) Depuis le 1er janvier 2005, la CNIEG assure la gestion du régime spécial de retraite d'EDF et de GDF.

(5) Depuis 2006, le régime social des indépendants, qui comporte une Caisse nationale unique (CNRSI), a remplacé le régime d'assurance maladie des non salariés non agricoles (CANAM) et les régimes d'assurance vieillesse et des artisans (CANCAVA) et des industriels et commerçants (ORGANIC).

(6) Depuis le 17 janvier 2008, la CPRPSNCF s'est substituée à la SNCF pour la gestion du régime spécial de retraites dont relèvent les agents et anciens agents du cadre permanent de la Société ainsi que leurs ayants droits,

(7) Depuis le 1er janvier 2006, la CRPRATP s'est substituée à la RATP pour la gestion du régime spécial de retraites dont relèvent les agents et anciens agents du cadre permanent de la régie ainsi que leurs ayants droits,

(8) Depuis le 1er janvier 2005, le FFIPSA a remplacé le BAPSA (Budget Annexe des Prestations Sociales Agricoles pour le régime des exploitants agricoles).

(9) Depuis le 31 décembre 2007, le SASPA a remplacé le SASV (Service de l'Allocation Spéciale Vieillesse).

1.2. LES RECETTES DE SOLIDARITE

Ces dernières années, et notamment depuis 2000, la composition des recettes du FSV a beaucoup évoluée.

Pour l'essentiel, **les recettes du FSV étaient constituées jusqu'en 1999** par :

- le produit de **1,3 point de la CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG)** de l'article L. 136 du code de la sécurité sociale assise sur les revenus d'activité, de remplacement, des capitaux et les jeux,
- la majeure partie des **droits perçus sur les boissons alcoolisées et non alcoolisées**,
- **la taxe de 8 %** assise sur les contributions des employeurs versées au bénéfice des salariés pour le financement de prestations complémentaires de prévoyance (article L. 137-1 du même code).

En 2000, les droits perçus sur les boissons ont été transférés au FOREC, et le FSV bénéficie, depuis cet exercice, **une fraction du produit de LA CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE A LA CHARGE DES SOCIETES – C3S** (article L. 651-1 du même code).

En 2001, ces recettes ont été complétées par l'affectation de :

- **20 % DU PRELEVEMENT SOCIAL DE 2 % SUR LES REVENUS DE CAPITAUX,**
- **UNE PRISE EN CHARGE PARTIELLE PAR LA CNAF DE LA MAJORATION DE PENSION DE 10 % SERVIE AUX PARENTS DE TROIS ENFANTS** ou plus par le régime général, les régimes alignés et le régime des exploitants agricoles. Cette prise en charge par la CNAF a été fixée à 15 % des dépenses remboursées par le FSV en 2001 au titre de cette majoration de pension.

D'autre part, **le taux de la CSG** affecté au FSV **a été réduit** de 1,3 **à 1,15 point** au bénéfice des régimes d'assurance maladie**.**

En 2002, les modifications suivantes sont intervenues :

- **la taxe de 8 %** sur les contributions complémentaires de prévoyance **a été transférée au FOREC,**
- **la prise en charge par la CNAF** de la majoration de pension pour enfants à charge **a été portée** de 15 % **à 30 %,**
- et **le taux de la CSG a été** à nouveau **réduit** de 1,15 **à 1,05 point** au bénéfice de la CNSA (ex-FFAPA avant 2004)**.**

En 2003, la prise en charge par la CNAF de la majoration de pension pour enfants à charge **a été portée** de 30 % **à 60 %.**

En 2004, deux recettes nouvelles figurant dans la loi portant réforme des retraites **ont été affectées au FSV à titre pérenne : la contribution des employeurs sur les avantages de préretraite ou de cessation anticipée d'activité** versée par les entreprises ou pour leur compte à d'anciens salariés du régime général et du régime agricole (art. L. 137-10 du même code), **et la contribution sur les régimes de retraite à prestations définies** qui conditionnent la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise et dont le financement n'est pas individualisé (art. L. 137-11 du même code).

En 2005, le taux de la CSG a été réduit de 1,05 **à 1,03 point sur les revenus salariaux et ceux liés à la recherche d'emploi, parallèlement à l'abattement pour frais professionnels sur ces revenus ramené** de 5 % **à 3 %.**

En 2006, quatre mesures nouvelles ont modifié l'assiette des **recettes du FSV.** Tout d'abord, **l'assujettissement des plans d'épargne logement (PEL) à la CSG et au prélèvement social de 2 %** sur les revenus de capitaux **à un prélèvement annuel** et non plus lors du dénouement des PEL. Ensuite, **l'assujettissement à la CSG de la prise en charge par les employeurs de la part salariale des cotisations de retraite complémentaire obligatoire** (AGIRC et ARRCO), **et deux dispositifs d'exonérations de la CSG donnant lieu à compensation par l'Etat** : le volontariat pour l'insertion et le volontariat associatif[7].

---

[7] *L'ensemble des dispositifs d'exonération de cotisations et contributions sociales et les modalités de leur compensation financière figurent dans une annexe spécifique du PLFSS (n° 5 pour la LFSS 2008). La compensation financière du dispositif d'aide du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activités de services à domicile entrant dans le cadre du Chèque emploi service universel (CESU) préfinancé, initialement prévue en 2006 a été supprimée en 2007.*

En 2007, deux mesures nouvelles ont modifié l'assiette de la CSG et du prélèvement social de 2 % : **la modification des modalités de versement par les établissements financiers des contributions sociales sur les revenus de placements et la généralisation du mode de prélèvement à la source pour les contributions sociales effectué par les organismes financiers** (art. 20 de la LFSS pour 2007). Dans le cadre de cette dernière mesure et afin que le produit de la CSG collectée à ce titre revienne exclusivement à la CNAMTS, les clés de répartition entre les régimes de la CSG assise sur les produits du capital ont été modifiées **exceptionnellement** pour 2007, **et la fraction de la CSG affectée au FSV sur ces revenus a été abaissée de 1,05 % à 1,03 % pour 2007.** D'autre part, **deux nouveaux dispositifs d'exonérations de la CSG, compensées par l'Etat, ont été ajoutés** : les indemnités versées dans le cadre d'un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), et les chèques transport.

En 2008, le paiement à la source des prélèvements sociaux (CSG et prélèvement social 2% notamment) **a été étendu à la plupart des dividendes**, que ces derniers soient imposables au prélèvement forfaitaire libératoire ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu (art. 10 de la LFI pour 2008), et ce, dans le prolongement de la mesure adoptée à l'article 20 de la LFSS pour 2007 (paiement à la source des prélèvements sociaux sur tous les produits de taux et d'assurance-vie).

Par ailleurs, la **contribution de l'article L. 137-10** (contribution des employeurs sur les avantages de préretraite et de cessation anticipée d'activité), dont le taux a été augmenté**, a été affectée en totalité à la CNAVTS à compter de 2008** (art. 16-III de la LFSS pour 2008)**.**

Par ailleurs, le FSV bénéficie d'autres recettes de gestion technique composées principalement des produits financiers des placements, de reprises sur provisions pour dépréciation des actifs, de produits exceptionnels et, pour le solde, par divers produits.

2. LES OPERATIONS DU FSV EN 2008

2.1. ÉLÉMENTS INTRODUCTIFS

2.1.1. L'EVOLUTION DU CADRE REGLEMENTAIRE EN 2008

Parmi **les mesures réglementaires affectant les recettes** figurent notamment les arrêtés du 18 mars 2008 fixant un prélèvement à opérer sur le produit de la contribution sociale de solidarité (C3S) instituée par l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale (affectation de 120 M€ au FSV), et du 23 mai 2008 fixant, au titre de l'année 2008, le prélèvement à opérer sur le produit de la C3S (affectation de 280 M€ au FSV).

Parmi les mesures relatives aux dépenses, on notera **les revalorisations réglementaires du SMIC de + 2,3 % au 1er mai 2008** (arrêté du 25 avril 2008) **et de + 0,9 % au 1er juillet 2008** (décret n° 2008-617 du 27 juin 2008).

Parmi **les autres mesures réglementaires** affectant les dépenses figurent :

- **l'arrêté du 21 décembre 2007 qui a revalorisé les pensions et les éléments du minimum vieillesse de + 1,1 % au 1er janvier 2008** ;

- **l'arrêté du 3 janvier 2008** qui a revalorisé **l'allocation spéciale pour les personnes âgées de Mayotte de + 8 % à compter du 1er janvier 2008** ;

- **le décret n° 2008-241 du 7 mars 2008 portant attribution d'un versement exceptionnel de 200 €** en date du 1er mars 2008 **aux personnes bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées**, de l'allocation supplémentaire vieillesse et de l'allocation viagère aux rapatriés âgés, **et mettant cette dépense à la charge du FSV** ;

- **l'arrêté du 28 avril 2008** fixant les montants des sommes dues par le fonds de solidarité vieillesse **aux régimes** complémentaires **ARRCO et AGIRC** au titre de la validation des périodes de préretraite et de chômage indemnisées par l'Etat de 2008 ;

- **la lettre ministérielle du 31 juillet 2008** fixant à 0,8 % **le montant de la revalorisation au 1er septembre 2008** des avantages de vieillesse, et applicable notamment aux anciennes prestations constitutives du minimum vieillesse et à la nouvelle allocation de solidarité aux personnes âgées.

- **la lettre du 9 mai 2008 des ministres du travail**, des relations sociales, de la famille et de la solidarité **et du ministre du budget,** des comptes publics et de la fonction publique sur la **prise en charge par le FSV des validations au titre de la perception de l'allocation équivalent retraite (AER) depuis 2002**.

Parmi **les autres mesures réglementaires** figurent :

- **le décret n° 2008-65 du 17 janvier 2008 relatif à la mission de certification des comptes des organismes de sécurité sociale par les commissaires aux comptes** (J.O du 19 janvier 2008), dispositif applicable au FSV à compter de l'**exercice comptable 2008**.

- **le décret n° 2008-460 du 15 mai 2008 relatif aux modalités de contrôle des organismes de sécurité sociale par la Cour des comptes et aux modalités de rémunération des CAC** des organismes nationaux de sécurité sociale extérieurs au régime général (et qui comporte une disposition faisant échapper les OSS au barème de rémunération opposable des CAC pour les missions légales de certification)

- **le décret n° 2008-1375 du 19 décembre 2008 fixant les modalités de reprise par la CADES** (Caisse d'amortissement de la dette sociale) **du déficit cumulé prévisionnel au 31 décembre 2008 du FSV** (dans la limite de 4 Mds€) ainsi que des déficits cumulés prévisionnels des branches maladie (dans la limite de 8,8 Mds€) et vieillesse (dans la limite de 14,1 Mds€) du régime général, en application de l'art. 10 de la LFSS pour 2009.

- **le décret n° 2009-386 du 7 avril 2009 portant réforme des règles d'établissement et d'arrêté des comptes des régimes et organismes de sécurité sociale et qui précise les rôles respectifs du directeur, de l'agent comptable et du conseil d'administration dans l'arrêté et l'établissement des comptes annuels et au regard du processus de leur certification** (chapitre IV, art. 13 à 15).

2.1.2. LES TRANSFERTS DE SOLIDARITE DU F.S.V. DANS LE FINANCEMENT DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

LES DONNÉES FINANCIERES GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE VIEILLESSE EN 2007 [8]

Les dépenses de prestations de protection sociale se sont élevées à 549,6 Mds€ en 2007 contre 529,2 Mds€ en 2006 en progression de + 3,9 %.

Leur progression a été inférieure de 0,8 points à celle du PIB (+ 4,7 %). Elles représentent désormais **29 % du PIB marchand en 2007** contre 29,3 % en 2006 et 29,6 % en 2005.

Les prestations de l'ensemble **des régimes de sécurité sociale** représentent 419,8 Mds€ en 2007 contre 400,8 Mds€ en 2006. Elles ont progressé de + 4,7 %, et représentent **22,2 % du PIB marchand**.

Les **prestations vieillesse** sont la fonction sociale la plus importante dans l'ordre des dépenses de sécurité sociale puisqu'elles ont représenté 196,5 Mds€ en 2007, soit **46,8 % du total des dépenses de sécurité sociale**. Leur part représentative a continué à progresser régulièrement depuis 2004 (46,0 %). Avec les prestations de survie (32 Mds€ en 2007), constituées principalement des pensions de réversion, cet ensemble représenté 228,6 Mds€ en 2006, soit 54,4 % des dépenses de sécurité sociale (54,1 % en 2006 et 53,7 % en 2005).

Le risque vieillesse qui regroupe, outre les prestations vieillesse de sécurité sociale, les prestations versées par les régimes d'employeurs, les régimes de la mutualité, de la retraite supplémentaire et de la prévoyance, et les régimes d'intervention sociale des pouvoirs publics (soit au total 12,732 Mds€ en 2006) tel qu'il est détaillé dans les Comptes de la protection sociale en 2007 (DRESS - octobre 2008)[9] **s'élève à 210,8 Mds€ en 2007**. Ces prestations de vieillesse ont progressé de **+ 5,7 %,** soit légèrement plus fortement qu'en 2006 (+ 5,6 %) et qu'en 2005 (+ 4,5 %). Elles représentent 38,3 % des prestations sociales (37,7 % en 2006) et 10,4 % du PIB en 2007.

---

[8] *Les données provisoires relatives à 2008 seront connues en novembre 2009.*

[9] *Les **Comptes de la protection sociale** ont un champ plus large que ceux des **Comptes de la sécurité sociale** et ont pour vocation de décrire l'ensemble du système de protection sociale ainsi que son insertion dans l'équilibre macro-économique général. Ils présentent la contribution de l'ensemble des agents économiques à la protection sociale. Le champ de ces comptes comprend, à côté des organismes de sécurité sociale, les régimes d'indemnisation du chômage, l'État, les collectivités locales, divers fonds publics, les mutuelles, les entreprises et diverses organisations caritatives.*

Ces Comptes sont élaborés dans le cadre des Comptes nationaux de l'INSEE dont ils sont un compte satellite. Ils permettent de répondre aux engagements français dans le cadre du futur règlement du Parlement européen et du conseil relatif au Système européen de statistiques de protection sociale (SESPROS).

Les champs de ces deux entités (protection sociale et sécurité sociale) sont plus ou moins extensifs, celui des Comptes de la protection sociale étant le plus étendu. Il en résulte que les dépenses et les recettes totales, et par conséquent le solde, comptabilisés par chacun des systèmes ne sont pas directement comparables.

Les pensions, retraites et avantages complémentaires (regroupés sous la rubrique "*remplacement de revenus permanent*") ont également progressé de + 5,7 % contre + 5,5 % en 2006. Elles représentent 10,4 % du PIB en 2007.

Avec les prestations de survie (36,1 Mds€ en 2007), l'ensemble vieillesse - survie s'élève à 246,9 Mds€ en 2007, et représente 44,9 % des prestations de protection sociale et 13,1 % du PIB en 2007 (44,2 % et 12,9 % en 2006).

Milliards d'euros	2004	2005	2006	2007	05/04	06/05	07/06
Prestations de protection sociale :	487,8	509,1	529,2	549,6	4,4%	4,0%	3,9%
Régimes de sécurité sociale	368,1	382,9	400,8	419,8	4,0%	4,7%	4,7%
dont prestations vieillesse	169,2	176,6	186,1	196,5	4,3%	5,4%	5,6%
Risque vieillesse	180,6	188,7	199,3	210,8	4,5%	5,6%	5,7%
dont pensions, retraites et avantages complémentaires	168,5	175,9	185,6	196,2	4,4%	5,5%	5,7%
Produit Intérieur Brut	1 660,2	1 726,1	1 807,5	1 892,2	4,0%	4,7%	4,7%
Prestations de protection sociale / PIB	29,4%	29,5%	29,3%	29,0%			
Sécurité sociale / PIB	22,2%	22,2%	22,2%	22,2%			
Risque vieillesse / PIB	10,2%	10,2%	10,3%	10,4%			
Pensions, retraites et avantages compl. / PIB	10,1%	10,2%	10,3%	10,4%			
Risque vieillesse / Prestations sociales	37,0%	37,1%	37,7%	38,3%			

Source : DRESS - Comptes de la protection sociale en 2007 (octobre 2008). Présentation sous forme comptabilité nationale en droits constatés (comptes semi définitifs pour 2006 et provisoires pour 2007).

LA PLACE DU FSV DANS LE FINANCEMENT DES RETRAITES EN 2008

Les régimes ou les organismes auxquels le FSV a effectué des versements étaient au nombre de 24 au 31 décembre 2008, dont les deux régimes complémentaires de l'AGIRC et de l'ARRCO.

Le **montant** estimé **des transferts du FSV à ces 24 régimes pour 2008** s'élève à **14 481,721 M€,** contre 14 226,401 M€ en 2007 et 14 684,361 M€ en 2006. Le tableau ci-après détaille ces versements par régimes bénéficiaires et par ordre d'importance décroissante des transferts.

Pour 2008, et comme cela est le cas depuis 1999, l'apport du FSV a été particulièrement important pour 10 régimes, parmi lesquels figurent les régimes AGIRC et ARRCO, qui ont reçu chacun entre 24 M€ et 12 370 M€ ; ces **10 régimes ont reçu ensemble 99,9 % des versements**.

On rappellera qu'**avec 12,131 Mds€, versés à la CNAVTS, le FSV avait financé 15 % de la charge des prestations vieillesse payées par le régime général en 2007** (80,806 Mds€)[10]. Cette somme correspondait aux principaux motifs de versements suivants :

- 7,076 Mds€ au titre des validations de périodes de chômage, de service national et des ACAFN ;
- 3,130 Mds€ au titre des majorations pour enfants ;
- 1,925 Mds€ au titre du minimum vieillesse.

En **2008**, **les versements à la CNAVTS s'élèvent à 12,370 Mds€, et ont représenté 14,5 % de la charge des prestations vieillesse payées par le régime général en 2008** (85 420 Mds€)[11]. Cette somme correspond aux principaux motifs de versements suivants :

- 7,080 Mds€ au titre des validations de périodes de chômage, de service national et des ACAFN ;
- 3,272 Mds€ au titre des majorations pour enfants ;
- 2,018 Mds€ au titre du minimum vieillesse.

[10] *Source CNAVTS*
[11] *Source CNAVTS*

LA PART DES RÉGIMES DANS LES DÉPENSES DU FSV EN 2008

Les montants et les évolutions détaillés ci-dessous pour les années 2006 2007, et 2008 correspondent aux dépenses du FSV au profit des régimes selon la comptabilité de droits constatés applicable à l'établissement.

Depuis la création de l'établissement en 1994 et **jusqu'en 2000, les versements du FSV étaient très largement concentrés sur 6 régimes** (CNAVTS, BAPSA, SASV, CCMSA, ORGANIC, CANCAVA). Ainsi, la part de ces 6 régimes représentait **99,7 % des dépenses de gestion technique en 2000, dont 84,7 % pour la CNAVTS.** Les 16 autres régimes avaient reçu 0,3 % des versements.

Depuis 2001, s'ajoutent à cette liste les régimes de retraite complémentaire **AGIRC et ARRCO, et, depuis 2003,** la Caisse de sécurité sociale de **Mayotte**. **Parmi ces 24 régimes, les versements du FSV sont concentrés sur 8 régimes** : les 6 régimes de base précités, et l'AGIRC et l'ARRCO **ont représenté 99,5 % des dépenses de gestion technique en 2008, dont 85,4 % pour la CNAVTS**. Les 16 autres régimes recevant moins de 0,5 % des versements.

La hausse des dépenses validées en 2008 par rapport à 2007 (+ 1,8 %), tient essentiellement à l'augmentation des prestations du minimum vieillesse et majorations de pensions (+ 4 %), notamment en raison de l'attribution du versement exceptionnel de 200 € aux titulaires du minimum vieillesse qui a majoré les dépenses de 119 M€ (ce versement exceptionnel contribue à lui seul pour une augmentation de 4,3 % des allocations du minimum vieillesse en 2008).

Cette évolution contraste avec la baisse des dépenses validées en 2007 par rapport à 2006 (– 3,1 %, liée principalement à une deuxième baisse de – 8,6 % des validations au titre de retraites des régimes de base), avec la faible progression des dépenses validées en 2006 par rapport à 2005 (+ 0,9 %, liée à une première baisse de – 1,2 % de ces validations retraites), et avec les fortes progressions de 2005 par rapport à 2004 (+ 5,1 %), comme celle de 2004 par rapport à 2003 (+ 5,6 %) et qui résultaient de la croissance de ces validations au titre de retraites des régimes de base.

LA PART DES RÉGIMES DANS LES DÉPENSES DU FSV

RÉGIMES (montants en ☐)	2006	Part 2006	2007	Part 2007	2008	Part 2008	Évolution 2007/2006	Évolution 2008/2007
CNAVTS	12 583 203 725	85,69%	12 131 370 739	85,27%	12 370 366 189	85,42%	-3,6%	2,0%
CCMSA	849 231 310	5,78%	824 058 369	5,79%	807 283 919	5,57%	-3,0%	-2,0%
SASPA (SASV)	478 466 036	3,26%	489 126 079	3,44%	509 041 577	3,52%	2,2%	4,1%
ARRCO	371 448 487	2,53%	375 534 420	2,64%	382 669 574	2,64%	1,1%	1,9%
RSI Commerc. (ORGANIC)	114 696 411	0,78%	118 311 308	0,83%	120 786 904	0,83%	3,2%	2,1%
RSI Artisans (CANCAVA)	101 102 653	0,69%	102 453 819	0,72%	104 253 641	0,72%	1,3%	1,8%
FFIPSA (BAPSA)	86 687 188	0,59%	72 374 272	0,51%	68 611 993	0,47%	-16,5%	-5,2%
AGIRC	27 628 710	0,19%	42 459 521	0,30%	48 687 587	0,34%	53,7%	14,7%
CANSSM (CDC)	28 594 046	0,19%	25 503 393	0,18%	24 600 110	0,17%	-10,8%	-3,5%
CAVIMAC	28 083 201	0,19%	28 096 570	0,20%	29 292 711	0,20%	0,0%	4,3%
MAYOTTE	7 479 860	0,05%	10 157 472	0,07%	8 858 498	0,06%	35,8%	-12,8%
ENIM	3 164 146	0,02%	2 968 450	0,02%	3 071 786	0,02%	-6,2%	3,5%
CNAVPL	1 787 211	0,01%	1 735 973	0,01%	1 779 624	0,01%	-2,9%	2,5%
FONCTIONNAIRES	1 036 266	0,01%	939 395	0,01%	943 551	0,01%	-9,3%	0,4%
CPRPSNCF	704 399	0,00%	480 525	0,00%	507 050	0,00%	-31,8%	5,5%
CNRACL	372 474	0,003%	372 721	0,003%	455 587	0,003%	0,1%	22,2%
FSPOEIE	145 652	0,001%	100 519	0,001%	139 528	0,001%	-31,0%	38,8%
CRPCEN	73 708	0,001%	100 641	0,001%	63 472	0,001%	-14,4%	-17,8%
CAMR (FSC)	90 186	0,0006%	77 183	0,0005%	116 673	0,0004%	36,5%	15,9%
CNIEG (EDF)	262 514	0,0018%	79 668	0,0006%	87 682	0,0006%	-69,7%	10,1%
CRPRATP	70 203	0,0005%	69 111	0,0005%	73 574	0,0005%	-1,6%	6,5%
CNBF	22 913	NS	21 106	NS	18 949	NS	-7,9%	-10,2%
OPERA DE PARIS	8 308	NS	8 473	NS	9 012	NS	2,0%	6,4%
SEITA	1 195	NS	1 290	NS	1 588	NS	8,0%	23,1%
Total	**14 684 360 800**	**100%**	**14 226 401 016**	**100%**	**14 481 720 780**	**100%**	**-3,12%**	**1,79%**

2.1.3. LES RÈGLES COMPTABLES

CADRE GENERAL

Le FSV est soumis au **plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS)**, tout en restant également subordonné, en tant qu'établissement public à caractère administratif (EPA), au régime budgétaire et comptable de cette catégorie d'établissements (Instruction comptable M.9-1). Le PCUOSS constitue un plan particulier du plan comptable général (article L. 114-5 et D. 114-4-1 du code de la sécurité sociale).

Le décret n° 2001-859 du 19 septembre 2001 relatif à l'organisation comptable des régimes et OSS a précisé le plan comptable unique de ces organismes, les principes et les procédures de comptabilisation, ainsi que le calendrier d'arrêtés et de transmission des comptes annuels. Ce plan comptable a fait l'objet d'arrêtés d'application, dont le plus récent est l'arrêté du 30 janvier 2008, qui modifie celui du 30 décembre 2005.

Comme EPA doté d'un agent comptable du Trésor, l'organisation comptable du FSV obéit au principe de séparation stricte de l'ordonnateur et du comptable et au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire de ce dernier (décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique). C'est l'agent comptable qui arrête les comptes annuels et les présentent pour approbation au conseil d'administration. Ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 2009-386 du 7 avril 2009 (voir ci-après).

Les budgets et comptes du FSV sont soumis à l'approbation (généralement tacite) des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale.

Les comptes du FSV sont aussi **soumis au contrôle de la Cour des Comptes** (dernière période contrôlée : exercices 2000 à 2004). Ils **sont**, de plus, **examinés par la Mission comptable interministérielle permanente des organismes de sécurité sociale**, instituée au II de l'article D. 114-4-3 du CSS (**MCP** de la Direction de la sécurité sociale), qui veille notamment à leur cohérence avec ceux des organismes de sécurité sociale dont le FSV assure le financement, ainsi qu'avec ceux qui procèdent au recouvrement des recettes dont le FSV est bénéficiaire.

Par ailleurs, **dans le cadre des dispositions de l'article L.114-8 du CSS, et à compter de l'exercice 2008** (en application de l'article 31-III de la LFSS pour 2006)**, les comptes du FSV, sont soumis à la procédure de certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes des organismes de sécurité sociale.** Cette certification **incombe à des Commissaires aux comptes (CAC)**.

Les différentes modalités d'application de cette procédure ont été précisées et complétées par :

- le **décret n° 2008-65 du 17 janvier 2008** définissant la **mission de certification des comptes** des OSS (autres que ceux du régime général) par les **commissaires aux comptes (CAC), et qui** constitue **le nouvel article D.114-4-5 du CSS** ;

- une **note d'information** commune MCP – CNCC **de mars 2008**, sur la mise en place et les modalités d'exercice de la mission de certification des CAC relevant du droit commun (code du commerce, titre II, livre VIII) ;

- le **décret n° 2008-460 du 15 mai 2008 relatif aux modalités de contrôle des organismes de sécurité sociale par la Cour des comptes et aux modalités de rémunération des CAC** des organismes nationaux de sécurité sociale extérieurs au régime général (et qui comporte une disposition faisant échapper les OSS au barème de rémunération opposable des CAC pour les missions légales de certification) ;

- le **décret n° 2009-386 du 7 avril 2009** portant réforme des règles d'établissement et d'arrêté des comptes des régimes et organismes de sécurité sociale et **qui précise les rôles respectifs du directeur, de l'agent comptable et du conseil d'administration dans l'arrêté et l'établissement des comptes annuels et au regard du processus de leur certification** (chapitre IV, art. 13 à 15)**.**

Au terme d'une procédure réglementaire d'appel d'offre de marché, **le conseil d'administration du FSV**, lors de sa réunion du 16 juin 2008, **a nommé la société MAZARS et GUERARD, représenté par M. Nicolas ROBERT, associé, en qualité de commissaire aux comptes pour la certification des comptes annuels des six exercices 2008 à 2013**. Il également nommé M. Guy ISIMAT-MIRIN en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour la même durée.

LA COMPTABILISATION EN DROITS CONSTATES

Depuis l'exercice 1999, les produits et les charges de toute nature du FSV sont rattachés à l'exercice au cours duquel est intervenu le fait générateur qui leur a donné naissance dans les conditions prévues par le PCUOSS, en vertu du principe de comptabilisation dite en droits constatés. Ces nouveaux principes de comptabilisation des dépenses et des recettes du FSV, d'abord précisés par une lettre interministérielle du 18 mai 2000, sont réglementairement fondés par des dispositions du décret précité du 19 septembre 2001 et ses textes d'application.

Les inscriptions comptables du FSV en droits constatés sont alignées sur les modalités applicables aux organismes du régime général et aux régimes spéciaux. Il résulte de cette harmonisation que les comptes de charges du FSV sont le reflet des comptes de produits des régimes vieillesse de base. En fin d'exercice, pour chaque régime, les écarts entre ces charges et la somme des acomptes versés conformément aux montants fixés dans l'avenant conventionnel de trésorerie annuel font l'objet d'inscriptions en créances ou en dettes dans les comptes du FSV. Ainsi, les comptes du FSV intègrent ses créances et ses dettes vis à vis des organismes avec lesquels il est en relation.

Les comptes du FSV sont établis, après la clôture de chaque exercice comptable, à une date fixée par arrêté. Depuis l'exercice 2007, en application de l'arrêté précité du 30 janvier 2008, cette date est fixée au 10 mars suivant la clôture de l'exercice comptable, et au 31 mars pour leur mise en forme définitive après l'intervention du certificateur. Une transmission mensuelle des balances comptables est par ailleurs effectuée, afin d'assurer une meilleure information comptable des autorités de tutelle.

LES MODALITES PRATIQUES DE COMPTABILISATION DES PRODUITS ET DES CHARGES

LES PRINCIPAUX PRODUITS TECHNIQUES

1. La CSG sur les revenus d'activité ou de remplacement.

Le FSV comptabilise les produits afférents à la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement en fonction du fait générateur d'assiette de ces recettes déterminé par l'ACOSS. Il est constitué par la perception d'un revenu d'activité ou de remplacement assujetti à la CSG.

Sont imputées à l'exercice les cotisations dues au titre des revenus perçus au cours du mois de décembre ou du dernier trimestre. La comptabilisation d'un produit à recevoir s'effectue :

- à partir des encaissements du début d'exercice suivant relatifs à l'exercice précédent pour la CSG perçue directement par le siège central de l'ACOSS,
- à partir de l'évaluation d'un produit à recevoir calculé par l'ACOSS lorsque la CSG est centralisée par les URSSAF.

Le principe des droits constatés conduit, par ailleurs, à inscrire les cotisations impayées dans un compte de créances sur les cotisants, faisant l'objet d'une provision pour créances douteuses. Le montant des cotisations impayées et des provisions est notifié au FSV par l'ACOSS. Les créances faisant, au cours de l'année, l'objet d'une annulation ou d'une admission en non-valeur sont comptabilisées comme des charges de l'exercice.

Les majorations et les pénalités de retard sont traitées comptablement selon les mêmes principes que les droits, le fait générateur étant l'émission du titre constatant l'obligation du débiteur.

2. La CSG sur les revenus du patrimoine, des placements et les jeux et le prélèvement social de 2 %.

Le produit de la CSG et du prélèvement social est rattaché à l'exercice en fonction :

- de la date limite de mise en recouvrement des rôles pour les prélèvements sur les revenus du patrimoine,
- de la date de perception du revenu assujetti à la CSG et au prélèvement social sur les placements,
- de la date de réalisation du produit en matière de CSG sur les jeux.

3. La Contribution de la CNAF au financement de la majoration de pension pour enfants.

Le fait générateur pris en compte pour le rattachement à l'exercice est la période d'ouverture des droits à prestation pour les bénéficiaires.

4. La Contribution sociale de solidarité des sociétés.

Le rattachement à l'exercice se fait sur la base de la date de reversement fixé par l'arrêté de répartition de la contribution entre les différents bénéficiaires.

LES PRINCIPALES CHARGES TECHNIQUES

1. Les charges du le FSV sont d'abord constituées par les **prestations du minimum vieillesse et majorations de pensions,** pour lesquelles les droits sont ouverts au bénéfice des prestataires au cours de l'année, et ce quelle que soit la date à laquelle elles sont effectivement versées par les régimes.

En cours d'exercice, le FSV verse aux régimes des **acomptes** dont les montants sont représentatifs de ses prévisions de dépenses de l'année.

Conformément aux textes des conventions conclues entre le FSV et les régimes de retraite, le versement de ces acomptes intervient au rythme d'un échéancier annueL. Chaque année, la fixation de cet échéancier de versements donne lieu à un avenant annuel, arrêté sur la base du budget adopté par le conseil d'administration du FSV en décembre de l'année N-1. Ces calendriers, élaborés en concertation avec les différents régimes en fonction des prévisions de dépenses et de recettes pour l'exercice, sont négociés en fonction des intérêts respectifs du FSV et des régimes bénéficiaires. Plus précisément, le profil prévisionnel de la trésorerie du Fonds est intégré, de manière à s'assurer, dans la mesure du possible et sous réserve d'une rentrée satisfaisante des recettes, que les régimes pourront être effectivement payés à la bonne date.

Pour mettre au point ces échéanciers d'acomptes conformément à l'article R. 135-9 du CSS, une distinction est faite dans les modalités de versement entre :

- d'une part, les régimes assurant le service d'un nombre d'allocations supplémentaires mentionnées à l'article L. 815-2, supérieur à 1000 allocataires, et pour lesquels les acomptes sont mensuels ou trimestriels [12] ;
- d'autre part, ceux assurant le service d'un nombre d'allocations supplémentaires inférieur ou égal à 1000 prestataires et qui reçoivent un versement annuel unique.

S'agissant des régimes débiteurs de plus de 1 000 allocations supplémentaires :

Les dates et les montants des acomptes sont déterminés en tenant compte de la périodicité du paiement de leurs retraites et de la date du paiement de manière à s'adapter le mieux possible à leurs fluctuations de trésorerie.

Concernant Mayotte et les régimes débiteurs de 1 000 allocations supplémentaires et moins, un versement unique est positionné en milieu d'année, à la fin juin.

Enfin, d'une manière générale et pour tous les régimes, les acomptes sont arrondis par défaut de sorte que les régularisations prévisionnelles soient favorables aux régimes. Elles interviennent au cours de l'année N+1 sur la base des pièces justificatives prévues dans les conventions.

Par ailleurs, en cours d'année, des modifications peuvent être apportées à ces calendriers initiaux d'acomptes, pour tenir compte des mesures nouvelles intervenant en cours d'exercice, ou pour pallier une insuffisance momentanée de trésorerie des organismes (ou de celle du FSV).

Pour l'arrêté des comptes, le FSV procède à la régularisation des acomptes d'une année écoulée en deux phases :

- A la date d'arrêté de leurs comptes annuels, les régimes communiquent au FSV des états comptables relatifs à l'année écoulée qui peuvent être définitifs ou provisoires. A réception de ces états, le FSV procède à une régularisation provisoire de clôture des comptes et passe des charges à payer ou des produits à recevoir, ceci en l'attente des états statistiques et comptables définitifs.
- Dans le courant de l'année N+1, les régimes adressent au FSV les états définitifs comptables et statistiques de l'année N. Après vérification, une régularisation définitive des dépenses, donnant lieu à notification, est effectuée par le FSV. Elle peut entraîner la comptabilisation, sur l'exercice comptable N+1, d'une charge "complémentaire" ou d'un produit "complémentaire" au titre de l'exercice antérieur, si l'état produit à la clôture de l'exercice venait à être modifié ou si le FSV, en cas de constatation d'anomalies, était amené à procéder à des redressements.

---

[12] *Depuis 2005, il n'y a plus de versements trimestriels pour régimes débiteurs de plus de 1 000 allocations supplémentaires.*

Le tableau ci-après détaille le mode de versement des acomptes aux régimes tel qu'il a été effectué en 2008.

MODE DE VERSEMENT DES ACOMPTES « PRESTATIONS »
AUX RÉGIMES EN 2008

MENSUEL (Plus de 1000 allocataires de l'art. L. 815-2 ancien)	UNIQUE (Moins de 1000 allocataires de l'art. L. 815-2 ancien)
CNAVTS	CNRACL
SASPA	FSPOEIE
CCSMA	FSC (ex-CAMR)
CAVIMAC	CDC/CANSSM
ENIM	CRPCEN
FONCTIONNAIRES	CNAVPL
FFIPSA (ex-BAPSA)	CNBF
RSI Artisans (ex CANCAVA)	SEITA
RSI Commerçants (ex ORGANIC)	RATP
	SNCF
	CNIEG (ex-EDF/GDF)
	OPERA de PARIS
	MAYOTTE [13]

2. S'agissant des prises en compte des **charges de cotisations** (chômage, volontariat civil, allocation de préparation à la retraite), le FSV est tributaire de la notification des effectifs, par les organismes détenant les informations statistiques nécessaires (notamment l'UNEDIC et les administrations publiques).

Pour le **chômage au titre des régimes de base (CNAVTS et CCSMA)**, le fait générateur repose sur les effectifs de fin de mois ou de fin de trimestre pour les chômeurs non indemnisés tels que notifiés par l'UNEDIC, trois fois par an, et qui servent au calcul de la moyenne des effectifs.

Les acomptes de l'année N sont fixés, dans un premier temps sur la base des prévisions annuelles communiquées par l'UNEDIC, généralement en novembre de l'année N-1. Compte tenu des difficultés financières que rencontre le FSV depuis 2003, ces **acomptes sont minorés par rapport aux prévisions afin d'assurer, au préalable, le règlement des régularisations dues au titre des exercices antérieurs** (en commençant par l'exercice le plus ancien) et qui n'ont pu être payées au 31 décembre de l'exercice écoulé (voir ci-après). **Leurs montants sont ajustés en fonction de la situation de la trésorerie prévisionnelle du FSV**.

La procédure de régularisation s'effectue en deux étapes :

- A la clôture des comptes de l'exercice N, en N+1, les **effectifs** de l'année N transmis par ces organismes, notamment pour le chômage, sont encore des données **provisoires**. Sur la base de ces données, le FSV procède à une **régularisation provisoire** et passe des charges à payer ou des produits à recevoir, ceci en l'attente des données définitives.

- Dans le courant de l'année N+1, et sur la base d'**effectifs** définitifs notifiés par les organismes, le FSV procède à une **régularisation définitive** des dépenses, donnant lieu à notification. Cette régularisation peut donner lieu à la comptabilisation, sur l'exercice comptable N+1, d'une charge "complémentaire" ou d'un produit "complémentaire" au titre de l'exercice antérieur, selon que l'état produit fait apparaître une augmentation ou une baisse des effectifs par rapport à la notification provisoire.

L'analyse de ces états justificatifs est non seulement le préalable nécessaire à ces opérations comptables de régularisations stricto sensu, mais constitue une phase essentielle qui confère à l'établissement un rôle plus large que celui de simple financeur.

Pour les dépenses relatives aux **validations de points de retraite pour l'AGIRC et l'ARRCO**, le fait générateur est constitué par un arrêté qui fixe les montants ainsi que la date limite de paiement par le FSV.

---

[13] *Le nombre de bénéficiaires de l'allocation spéciale pour personnes âgées spécifique de Mayotte est supérieur à 3000, mais fait l'objet d'un versement unique.*

2.2. LA SITUATION FINANCIÈRE EN 2008

Le tableau de synthèse ci-après détaille le compte de résultat du FSV pour l'exercice 2008, ainsi que pour les exercices 2005, 2006 et 2007.

L'exercice 2008 s'est soldé par un excédent de 813,348 M€ en gestion technique, après un excédent de 151,7 M€ en 2007, et un déficit de – 1 258,5 M€ en 2006 (celui de 2005 avait atteint – 2 003,8 M€). Si l'on ajoute à ces opérations de gestion technique les opérations de **fonctionnement** détaillées dans la partie 3-3 du présent rapport (0,930 M€ en dépenses et 0,041 M€ en recettes), **le solde d'exercice 2008 du FSV ressort à + 812,458 M€, contre un solde d'exercice excédentaire de + 150,825 M€ pour 2007**, et un solde d'exercice pour 2006 déficitaire de – 1 259,362 M€ (celui de 2005 avait atteint – 2 004,709 M€).

Le montant total des dépenses techniques 2008 du FSV s'est élevé, selon la comptabilité de droits constatés, à **14 617 M€. Il augmente de + 1,9 % par rapport à 2007** (14 351 M€). Il avait baissé de – 3,1 % en 2007 par rapport à 2006 (14 810 M€).

Parmi ces dépenses, **les dépenses afférentes à la prise en charge de prestations et de validations de périodes de retraite s'élèvent à 14 482 M€**. Elles **ont augmenté de + 1,8 %** par rapport à 2007 (elles atteignaient 14 226 M€, en baisse – 3,1 % par rapport à 2006, et s'élevaient à 14 684 M€ en 2006, en augmentation de + 0,9 % par rapport à 2005).

Les prestations constitutives du **minimum vieillesse** (y compris à Mayotte) représentent **2 826 M€**, et les **majorations de pensions** pour enfants élevés ou pour conjoint à charge **4 045 M€**. Les premières augmentent de + 4,0 % par rapport à 2007 (elles avaient baissé de – 0,3 % en 2007), et les secondes augmentent également de + 4,0 % (+ 4,6 % en 2007).

La prise en charge des validations de périodes de retraite, après cinq années de hausses successives (2001 à 2005) puis une première baisse de – 1,3 % en 2006, qui s'était accélérée en 2007 (– 7,6 % en 2007), **se stabilisent pour atteindre 7 611 M€** (elles atteignait 7 619 M€ en 2007).

La prise en charge des validations de périodes de chômage dans les régimes de base s'élève à 7 143 M€ en 2008. Ces dépenses qui se sont stabilisés (– 0,3%), résultent de la conjonction d'une progression de la cotisation de référence retenue de + 3,1 % et d'une diminution du nombre de personnes concernées de – 85 000, soit de – 3 %). Cette évolution marque une rupture avec celles de 2007 (– 8,6 %, diminution correspondant à une diminution du nombre de personnes concernées de – 280 000, soit de – 9 %, et à une progression de la cotisation de référence de + 2,5 %) **et de 2006 (– 1,2 %**, conjonction d'une diminution du nombre de personnes concernées de – 265 000, soit de – 7,8 % et d'une progression élevée de la cotisation de référence de + 5,5 %).

On rappellera que, **depuis 2007, la progression de la cotisation de référence est revenue à une évolution comparable à celle des seuls salaires** (+ 2,45 % en 2007 et + 3,11 % en 2008), après quatre exercices (2003 à 2006) qui avaient été marqués par de fortes hausses liées à l'unification progressive du SMIC[14].

La prise en charge des **validations des périodes de chômage et de préretraite dans les régimes complémentaires** (AGIRC et ARRCO) s'élève à **431 M€ en 2008**, en progression de + 4,7 %.

Les dépenses afférentes à la validation des périodes **du volontariat civil du service national** représentent une charge de 36,7 M€ en 2008, et celles concourrant au financement des avantages de vieillesse accordés aux **anciens combattants d'Afrique du Nord** une charge résiduelle de 0,1 M€.

Le total des recettes techniques 2008 constatées atteint **15 440 M€. Elles augmentent de + 6,5 % par rapport à celles de 2007** (14 503 M€, en augmentation de + 7 % par rapport à 2006).

Dans ce montant, **la CSG représente 11 621 M€** (soit 75,3 % des recettes). Elle **progresse de + 4,8 % par rapport à 2007** (11 086 M€). Elle avait également augmenté de + 4,9 % en 2007 et de + 6,6 % en 2006.

Cette croissance globale de la CSG de + 4,8 % se décompose en une progression de + 4,8 % pour la CSG ACOSS (+ 4 % en 2007), **et de + 4,8 % pour la CSG sur les revenus de capitaux et les jeux** (+ 10,7 % en

---

[14] *Loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi (dite loi « FILLON ») qui a eut pour effet de revenir, de façon progressive, grâce à des "coups de pouce" successifs, à un SMIC unifié. Cette unification s'est effectuée en trois étapes, les 1er juillet 2003, 2004 et 2005. A cette fin, un relèvement annuel supplémentaire de l'ordre de + 3,7 % a été ajouté à la revalorisation réglementaire prévue au 1er juillet des années 2003, 2004 et 2005 au titre de l'indexation sur les prix. L'impact financier total sur les dépenses de validation pour la retraite des périodes de chômage de ces trois "coups de pouce" successifs a été ainsi de + 11,4 %.*

2007). Cette dernière augmentation **concerne principalement le prélèvement sur les revenus du patrimoine (+ 8,0 %)**, alors que la contribution sur les **revenus de placements** progresse de + 3,0 %, alors que celle des jeux baisse de - 12,3 %.

L**a fraction du prélèvement social de 2 % sur les revenus de capitaux affectée au FSV** progresse de + 3,6 % en 2008 (soit 557 M€ contre 538 M€ en 2007), avec des augmentations contrastées sur les revenus du patrimoine (+ 5,8 %) et sur les revenus de placements (+ 1,3 %).

Par ailleurs, l'exercice 2008 est marqué par une **très forte augmentation du montant de reversement du produit de la C3S** (800 M€) par rapport aux années antérieures (450 M€ en 2007, 240 M€ en 2006, 200 M€ en 2005).

La **prise en charge partielle par la CNAF des coûts de la majoration de pension pour enfants,** fixée depuis 2003 à 60 % de ces coûts, et qui évolue donc comme eux, atteint un montant **2 386 M€** en 2008 (+ 4,1 %).

Le rendement de la contribution des employeurs sur les avantages de préretraite ou de cessation anticipée d'activité et de la contribution sur les régimes de retraite, **recettes nouvelles affectées au FSV par la loi portant réforme des retraites** depuis 2004, enregistre un produit de **51 M€ en 2008** (109 M€ en 2007) **auquel s'ajoute 0,9 M€ de recettes nouvelles** correspondant au produit attendu au titre de la **compensation par l'Etat** des dispositifs **d'exonérations de CSG** (0,8 M€ en 2007).

Les **produits financiers** restent à un faible niveau, du fait de la situation détériorée de la trésorerie de l'établissement depuis 2002. Ils atteignent **9,4 M€** (contre 9,9 M€ en 2007, 7,7 M€ en 2006 et 4,7 M€ en 2005). Enfin, les **produits exceptionnels** sont en baisse sensible par rapport à 2007 (5,1 M€ au lieu de 17,8 M€ en 2007).

L'année 2008 (avec une progression des recettes techniques de + 6,4 points et une hausse des dépenses techniques de 1,9 points) **accentue l'amélioration de l'année 2007** (progression de 7 points des recettes et baisse des dépenses de 3,1 points)**. Elle confirme donc l'inversion de tendance par rapport à la dégradation continue des comptes du FSV sur la période 2002-2006, qui résultait globalement d'une croissance des dépenses techniques** (de 11,65 Mds€ en 2001 à 14,81 Mds€ en 2006, soit + 27,1 %) **supérieure de 10 points à celle de ses recettes techniques** (de 11,57 Mds€ en 2001 à 13,55 Mds€ en 2006, soit + 17,2 %).

Grâce à un exercice excédentaire de + 812,5 M€ en 2008, qui fait suite au retour à l'équilibre de 2007, **le solde cumulé déficitaire est ramené à – 3 992,3 M€ à fin 2008.**

On rappellera que **ce solde cumulé du FSV,** qui était excédentaire de + 1 231 M€ à fin 2001, **est devenu,** pour la première fois depuis la création de l'établissement, **déficitaire de – 122,4 M€ à fin 2002. Ce solde déficitaire cumulé a été porté** à – 1 056,1 M€ à fin 2003, à – 1 695,1 M€ à fin 2004, à – 3 699,8 M€ à fin 2005, à – 4 959,1 M€ à fin 2006, et **à – 4 804,8 M€ à fin 2007**[15]**.**

Cette situation déficitaire cumulée persistante a conduit l'établissement, qui n'est pas autoriser à emprunter afin d'organiser l'amortissement de sa dette, à différer, chaque année, pour des montants croissants, les versements dus au régime général (CNAVTS) et à celui des salariés agricole (CCMSA) au titre des transferts relatifs aux cotisations de chômage. Au terme de l'exercice 2007, et surtout de celui de 2008, cette évolution négative est enrayée.

Par ailleurs, on rappellera que le déficit comptable cumulé au 31 décembre 2008 du FSV est de transféré à la CADES, et que pour le financement de cette nouvelle mission, la CADES bénéficie, à compter de 2009, d'une fraction de 0,2 point de la CSG auparavant affectée au FSV.

LES COMPTES RESUMES DU FSV EN 2005, 2006, 2007 ET 2008 (ENSEMBLE DES GESTIONS)

EN MILLIONS D'□	2005	2006	2007	2008	2006	2007	2008
DEPENSES TECHNIQUES	14 667,3	14 809,5	14 351,2	14 617,4	1,0%	– 3,1%	1,9%
RECETTES TECHNIQUES	12 663,5	13 551,0	14 502,9	15 430,7	7,0%	7,0%	6,4%
SOLDE GESTION TECHNIQUE	**– 2 003,8**	**– 1 258,5**	**151,7**	**813,3**			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	0,9	1,1	1,0	0,9	16,3%	– 8,0%	– 5,3%
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	0,0	0,2	0,1	0,0	406%	– 63%	– 43%
SOLDE GESTION ADMINISTRATIVE	**– 0,9**	**– 0,9**	**– 0,9**	**– 0,9**			
DEPENSES TOTALES	**14 668,2**	**14 810,6**	**14 352,2**	**14 618,3**	**1,0%**	**– 3,1%**	**1,9%**
RECETTES TOTALES	**12 663,5**	**13 551,2**	**14 503,0**	**15 430,8**	**7,0%**	**7,0%**	**6,4%**
SOLDE DE L'EXERCICE	**– 2 004,7**	**– 1 259,4**	**150,8**	**812,5**			
SOLDE CUMULE (1)	**– 3 699,8**	**– 4 959,1**	**– 4 804,8**	**– 3 992,3**			

[15] *Le solde cumulé à fin 2007, initialement fixé à – 4 808,317 M€ a été ramené à – 4 804,788 M€, du fait d'opérations comptables de réconciliation concernant la CSG ACOSS (+ 3,528 M€) qui ont été directement inscrites au bilan (sans passer par le compte de résultat).*

LES COMPTES DU FSV 2005, 2006, 2007 ET 2008 (MILLIONS D'€)

LIBELLE DU COMPTE	2005	2006	2007	2008	Évolution 2008 en %	Évol 2008 en M□
ALLOCATION L. 815-1 (ASPA)			96,375	288,192	199,0%	191,817
AVTS	3,334	2,743	2,341	1,994	- 14,8%	- 0,347
AVTNS	1,966	1,765	1,555	1,495	- 3,8%	- 0,060
SECOURS VIAGER	23,328	21,279	18,924	17,015	- 10,1%	- 1,909
ALLOCATION MÈRES DE FAMILLE	7,004	6,691	5,889	5,349	- 9,2%	- 0,540
ALLOCATION L. 815-2	1 595,421	1 605,247	1 544,841	1 522,440	- 1,5%	- 22,400
FRAIS DE GESTION L. 815-1			0,577	1,668	189,3%	1,091
FRAIS DE GESTION L. 815-2	26,141	26,472	25,242	23,585	- 6,6%	- 1,657
REMISE DE GESTION L. 815-1				0,023	NS	0,023
REMISE DE GESTION L. 815-2	12,277	14,004	13,570	14,172	4,4%	0,601
MAJORATION L. 814-2	766,298	831,319	795,072	748,953	- 5,8%	- 46,119
ALLOCATION RAPATRIES ÂGES	0,138	0,105	0,072	0,050	- 30,8%	- 0,022
EXPLOITANTS AGRICOLES AVTNS	– 0,073					
CNAVPL AVTNS	0,977	0,917	0,876	0,863	- 1,5%	- 0,013
ALLOCATION SPÉCIALE DU SASV	204,482	207,791	202,299	191,423	- 5,4%	- 10,876
ALLOCATION MAYOTTE	7,693	7,480	10,157	8,858	- 12,8%	- 1,299
SOUS TOTAL : MINIMUM VIEILLESSE	**2 648,983**	**2 725,811**	**2 717,790**	**2 826,079**	**4,0%**	**108,289**
MAJORATION POUR ENFANTS	3 478,417	3 641,608	3 819,155	3 976,126	4,1%	156,970
MAJORATION POUR CONJOINT	73,507	73,561	70,591	68,395	- 3,1%	- 2,197
SOUS TOTAL : MAJORATIONS	**3 551,925**	**3 715,169**	**3 889,747**	**4 044,520**	**4,0%**	**154,774**
VOLONTARIAT CIVIL/SERV.NAT.	2,898	3,519	38,534	36,696	- 4,8%	- 1,838
COTISATIONS CHÔMAGE	7 933,663	7 839,449	7 161,929	7 142,967	- 0,3%	- 18,962
COTISATIONS AGIRC/ARRCO	415,788	399,077	417,994	431,357	3,2%	13,363
COTISATIONS AC/AFN -APR	2,834	1,335	0,406	0,102	- 74,9%	- 0,304
COTISATIONS AC/AFN- LOI 95-5 DU 3/01/95	0,000		0,001	– 0,001	NS	- 0,003
SOUS TOTAL : VALID. RETRAITES	**8 355,182**	**8 243,381**	**7 618,865**	**7 611,121**	**- 0,1%**	**- 7,743**
FRAIS D'ASSIETTE	51,279	55,102	58,138	60,786	4,6%	2,647
FISCALITÉ PLACEMENTS	0,466	0,767	0,991		NS	- 0,991
CHARGES EXCEPTIONNELLES (1)	59,473	69,306	65,674	74,878	14,0%	9,204
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	*0,918*	*1,068*	*0,982*	*0,930*	*- 5,3%*	*- 0,052*
TOTAL DÉPENSES	**14 668,226**	**14 810,604**	**14 352,186**	**14 618,314**	**1,9%**	**266,128**
CSG REVENUS ACTIVITE/REMPLACEMENT	8 844,253	9 259,808	9 633,250	10 099,952	4,8%	466,701
CSG REVENUS PATRIMOINE/PLACEMENT	1 077,638	1 312,570	1 452,450	1 521,476	4,8%	69,026
PRELEVEMENT SOC. S/ REVENUS CAPITAUX	388,008	476,923	537,799	557,221	3,6%	19,422
CONTRIBUTION SOC. SOLIDAR. SOCIETES	200,000	240,000	450,000	800,000	77,8%	350,000
VERSEMENTS CNAF	2 087,050	2 184,965	2 291,493	2 385,675	4,1%	94,182
PRODUITS FINANCIERS	4,659	7,669	9,911	9,389	- 5,3%	- 0,521
AUTRES RECETTES (LOI RETRAITE) *(1)*	44,626	52,141	109,512	50,992	- 53,4%	- 58,520
EXONERATIONS COTISATIONS *(1)*		2,500	0,767	0,943	22,9%	0,176
PRODUITS EXCEPTIONNELS	17,244	14,470	17,757	5,084	- 71,4%	- 12,674
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	*0,039*	*0,197*	*0,073*	*0,041*	*- 43,4%*	*- 0,032*
TOTAL RECETTES	**12 663,517**	**13 551,242**	**14 503,011**	**15 430,772**	**6,4%**	**927,762**
SOLDE DE L'EXERCICE	**–2 004,709**	**–1 259,362**	**150,825**	**812,458**		**661,634**
SOLDE CUMULE *(2)*	**–3 699,780**	**–4 959,142**	**–4 804,788**	**–3 992,330**		

(1) voir explications dans la partie du rapport consacrée à ces recettes.

(2) Le solde cumulé à fin 2007, initialement fixé à – 4 808,317 M€ a été ramené à – 4 804,788 M€, du fait d'opérations comptables de réconciliation concernant la CSG ACOSS (+ 3,528 M€) qui ont été directement inscrites au bilan (sans passer par le compte de résultat).

2.3. LES DÉPENSES

2.3.1. GENERALITES

Cette partie traite des **dépenses de gestion technique** prises en charge par le FSV, qui peuvent être regroupées en **trois principales catégories** :

- **les allocations du minimum vieillesse** aux personnes âgées (point 2.3.2.),
- **les majorations de pensions** pour enfants et pour conjoint à charge (point 2.3.3.),
- les dépenses liées à **la prise en charge de cotisations de retraite** (point 2.3.4.).

De plus, un ensemble **d'autres dépenses techniques**[16] (point 2.3.5.) sont à prendre en compte. Elles regroupent les frais d'assiette et de recouvrement des cotisations, de fiscalité sur les placements, les pertes sur les créances irrécouvrables et les charges exceptionnelles.

RÉPARTITION ET ÉVOLUTION DES DÉPENSES EN 2006, 2007 ET 2008

Dans la présentation ci-dessous, sont retenues les dépenses "prises en charge" au titre des exercices 2005 à 2007 et les dépenses "comptabilisées" pour 2008.

Les montants comptabilisés pour 2008 (14 482 M€) reposent sur les acomptes versés au titre de cet exercice (12 107 M€), les produits à recevoir et les charges à payer qui ont été passés à l'occasion des opérations de clôture des comptes (2 394 M€), de façon à approcher au plus près de la réalité des montants servis par les régimes, et les des régularisations au titre d'exercices antérieurs (- 19 M€).

Depuis 1997, plus de la moitié des dépenses du FSV correspondent à des **prises en charge de cotisations de retraite** (validations). **Cette catégorie** qui n'avait cessé de progresser régulièrement au détriment des dépenses de prestations (de 52,2 % en 2001 à 57,4 % en 2005), **marque une diminution depuis 2006, consécutivement à la baisse du chômage. Elle représente 52,6 % des dépenses du FSV en 2008**, comme l'illustrent les graphiques et le tableau ci-après.

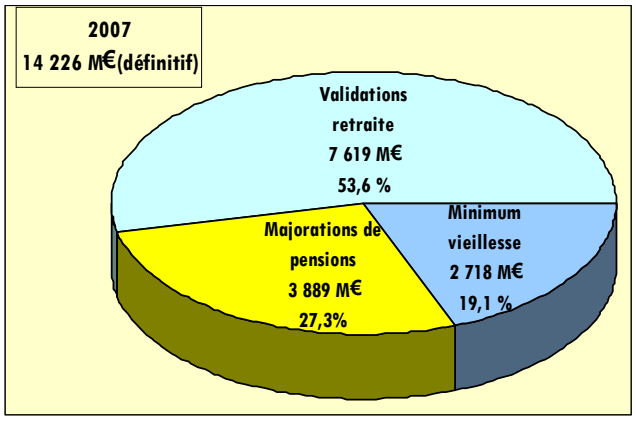

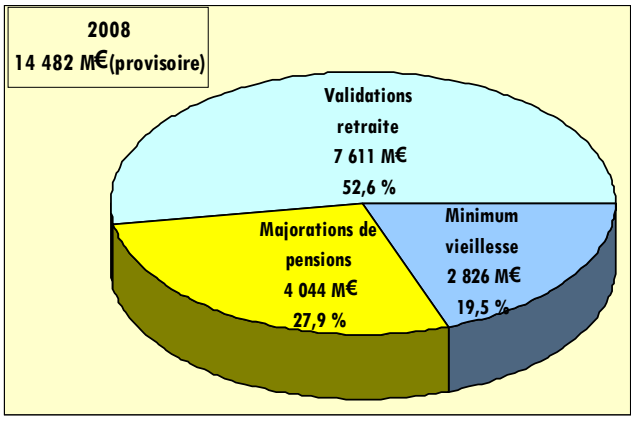

REPARTITION DES DÉPENSES DE SOLIDARITE DU FSV

MILLIONS D'□URO	MONTANTS VALIDÉS POUR 2005	MONTANTS VALIDÉS POUR 2006	MONTANTS VALIDÉS POUR 2007	MONTANTS ESTIMÉS POUR 2008
MINIMUM VIEILLESSE	2 649	2 726	2 718	2 826
MAJORATIONS DE PENSIONS	3 552	3 715	3 890	4 045
VALIDATIONS RETRAITE	8 355	8 243	7 619	7 611
TOTAL GÉNÉRAL	**14 556**	**14 684**	**14 226**	**14 482**
REPARTITION				
MINIMUM VIEILLESSE	18,2%	18,6%	19,1%	19,5%
MAJORATIONS DE PENSIONS	24,4%	25,3%	27,3%	27,9%
VALIDATIONS RETRAITE	57,4%	56,1%	53,6%	52,6%
TOTAL GÉNÉRAL	**100%**	**100%**	**100%**	**100%**

[16] *Les frais de gestion du minimum vieillesse pris en charge par le FSV sont détaillés dans les dépenses relatives aux prestations elles-mêmes (allocation des articles L.815-1 et L.815-2, et allocation spéciale du SASV géré par la CDC), mais pris en compte dans cette catégorie des autres dépenses.*

Le tableau ci-après détaille, par catégorie de dépenses, les prises en charge opérées par le FSV au titre des exercices 2006, 2007 et 2008, selon le principe des droits constatés. Les montants comptabilisés intègrent les régularisations éventuelles au titre des exercices antérieurs issues des opérations dites de validations des dépenses.

MONTANTS COMPTABILISES PAR LE FSV POUR 2006, 2007 ET 2008 (EN €)

CATÉGORIES DES DÉPENSES	2006	2007	Evolution 07/06	2008	Evolution 08/07	Evol 08/07 en M□
Alloc. L.815.1 (ASPA) (1)		96 374 874,40	NS	288 191 545,32	NS	191,8
A.V.T.S	2 742 695,85	2 341 133,19	-14,6%	1 993 826,16	-14,8%	-0,3
A.V.T.N.S	1 764 782,59	1 554 988,93	-11,9%	1 495 315,13	-3,8%	-0,1
Secours viager	21 279 136,63	18 923 813,35	-11,1%	17 014 675,82	-10,1%	-1,9
A.M.F	6 690 836,55	5 889 426,86	-12,0%	5 348 992,20	-9,2%	-0,5
Alloc. L.815.2 ancien	1 605 247 161,79	1 544 840 620,39	-3,8%	1 522 440 299,55	-1,5%	-22,4
Frais de gestion L. 815-1 *(1)*		576 510,59	NS	1 667 934,76	NS	1,1
Frais de gestion L. 815-2 ancien	26 471 680,89	25 241 701,12	-4,6%	23 584 700,53	-6,6%	-1,7
Remise de gestion L. 815-1				22 600,74		
Remise de gestion L. 815-2 anc.	14 004 063,92	13 570 470,41	-3,1%	14 171 919,04	4,4%	0,6
Majoration L. 814-2	831 318 830,83	795 072 273,00	-4,4%	748 953 209,29	-5,8%	-46,1
AVRA	104 529,48	71 858,63	-31,3%	49 729,82	-30,8%	0,0
Alloc. L. 643-1 2è alinéa	916 863,64	875 915,32	-4,5%	862 914,81	-1,5%	0,0
Alloc. Spéciale Mayotte	7 479 859,94	10 157 472,17	35,8%	8 858 497,77	-12,8%	-1,3
S/TOTAL (Alloc. personnes âgées)	**2 518 020 442,11**	**2 515 491 058,36**	**-0,1%**	**2 634 656 160,94**	**4,7%**	**119,1**
Alloc. Spéciale L. 814-1 et 3	202 080 697,26	196 951 033,64	-2,5%	185 835 063,21	-5,6%	-11,1
Action sociale L. 814-5	1 064 282,95	1 007 186,36	-5,4%	1 146 106,60	13,8%	0,1
Frais de gestion CDC	4 645 784,45	4 340 595,31	-6,6%	4 441 671,04	2,3%	0,1
S/TOTAL (Allocations spéciales)	**207 790 764,66**	**202 298 815,31**	**-2,6%**	**191 422 840,85**	**-5,4%**	**-10,9**
M.E	3 593 534 245,62	3 770 424 894,44	4,9%	3 927 206 122,41	4,2%	156,8
M.E IEG	48 073 906,97	48 730 541,37	1,4%	48 919 628,42	0,4%	0,2
M.C.C	73 560 785,90	70 591 149,24	-4,0%	68 394 547,96	-3,1%	-2,2
S/TOTAL (Maj. de pensions)	**3 715 168 938,49**	**3 889 746 585,05**	**4,7%**	**4 044 520 298,79**	**4,0%**	**154,8**
Volontariat civil/Service National	3 519 461,75	38 534 155,13	NS	36 696 452,86	-4,8%	-1,8
Chômage	7 839 449 027,42	7 161 929 061,34	-8,6%	7 142 967 215,71	-0,3%	-19,0
AGIRC/ARRCO	399 077 197,00	417 993 941,00	4,7%	431 357 161,00	3,2%	13,4
APR/AFN art.79 LFI 1995	1 334 968,25	406 004,80	-69,6%	102 045,06	-74,9%	-0,3
ACAFN loi 95-5		1 395,44	NS	-1 395,44	NS	0,0
S/TOTAL (valid.retraite)	**8 243 380 654,42**	**7 618 864 557,71**	**-7,6%**	**7 611 121 479,19**	**-0,1%**	**-7,7**
TOTAL GÉNÉRAL	**14 684 360 799,68**	**14 226 401 016,43**	**-3,1%**	**14 481 720 779,77**	**1,8%**	**255,3**

(1) (1) Prestation prise en charge depuis 2007.

Pour 2007, le montant des dépenses comptabilisées s élevait à 14 226,401 M€ (hors frais d'assiette, fiscalité placements et opérations sur provisions). **Il avait baissé de 458 M€ par rapport aux dépenses de 2006, soit une diminution de – 3,1%. Cette baisse était principalement due à la forte diminution du poste validation des périodes de chômage dans les régimes de retraite de base** (– 677 M€, soit – 8,6 %), et ce, **malgré l'augmentation des majorations pour enfants** (+ 174 M€, soit + 4,7 %).

On rappellera l'émergence des **dépenses nouvelles liées à la mise en ouvre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées - ASPA** (+ 96 M€) qui **se substitue**, à partir de 2007, pour partie (et pour une part qui croîtra au cours des prochaines années), **aux anciennes prestations du minimum vieillesse** (AVTS, AVTNS, secours viager, allocation aux mères de famille, majoration prévue à l'article L. 814-2, allocation supplémentaire de l'article L. 815-2, AVRA).

On notera aussi la poursuite de la baisse sensible des dépenses de validation au titre des anciens combattants d'Afrique du Nord, liée à la disparition progressive du dernier dispositif encore en vigueur, et l'augmentation des dépenses de **volontariat civil**, qui correspond partiellement à des régularisations au titre des deux précédentes années.

Pour 2008, le montant des dépenses comptabilisées s'élève à 14 481,721 millions €. Par rapport au montant comptabilisé en 2007, ce montant de dépenses 2008 a augmenté de 255 M€, soit une progression de + 1,8 %. Cette augmentation reste localisée sur les majorations pour enfants (+ 157 M€, soit + 4,2 %) **et sur l'ASPA** (+ 192 M€), dont la montée en charge se poursuit. Contrairement à 2007, **le poste validation des périodes de chômage dans les régimes de retraite de base enregistre une baisse insignifiante** (– 19 M€, soit – 0,3 %).

EXÉCUTION DES DÉPENSES DE GESTION TECHNIQUE EN 2008

Conformément aux textes des conventions conclues entre le FSV et les régimes de retraite (voir rubrique 2.1.3), le versement des acomptes 2008 est intervenu au rythme des échéanciers, fixés avec chaque régime par un avenant annuel 2008, et arrêtés sur la base du budget adopté par le conseil d'administration du FSV du 4 décembre 2007.

Ces échéanciers ont été élaborés fin 2007 en fonction à la fois des prévisions de dépenses des différents régimes et des ressources du FSV pour l'exercice 2008, et dans le souci des intérêts respectifs du Fonds et des bénéficiaires.

Toutefois, du fait de ses difficultés financières, il n'a pas été possible au FSV, pour 2008, de fixer le montant des acomptes dus au titre des cotisations « chômage » des régimes de base (CNAVTS et CCMSA) **au niveau des dépenses prévisionnelles budgétisées. Il en est d'ailleurs ainsi depuis 2003**. L'option consistant à réduire les seuls acomptes chômage, adoptée depuis 5 ans et maintenue depuis lors, tient au fait que les cotisations prises en charge ne correspondent pas à une dépense réelle, contrairement aux prestations (voir, à cet égard, le point 2.5.1. "Trésorerie").

Concrètement, l**es acomptes 2008 dus à la CNAVTS** et, dans une moindre mesure, **à la CCMSA**, au titre du chômage **ont été écrêtés par rapport à la prévision 2008 initiale de 2 082 M€** (après un écrêtement de 3 151 M€ en 2007), c'est-à-dire à hauteur des ressources restantes, après prise en charge intégrale des prestations.

Ces ajustements traduisent les choix de gestion arrêtés lors du conseil de décembre 2007, de même que pour les années précédentes, et consistant en une minoration des acomptes de l'année dus à ces régimes, avec leur consentement, de manière à apurer en priorité la dette ancienne, c'est-à-dire, en l'occurrence, le paiement de la régularisation définitive du chômage de l'exercice 2006. Ce qui a été fait, en 2008, pour la somme de 2 423 M€, 550 M€ ayant pu être apurés dès la fin 2007 suite à une affectation supplémentaire de ressources.

Il convient d'ajouter que **l'adoption de l'article 10 de la LFSS pour 2009, organisant une reprise de la dette du FSV par la CADES, a conduit à une modification du schéma initialement retenu.**

Les modalités de cette reprise prévoyant des transferts financiers exclusivement entre la CADES et l'ACOSS, il a été convenu, en accord avec la Direction de la Sécurité Sociale, de faire coïncider au mieux la dette du Fonds avec la seule créance de la CNAVTS. A cet effet, un avenant rectificatif a été adopté lors du Conseil d'administration du 9 décembre 2008, engendrant un versement supplémentaire au bénéfice de la CCMSA de 36 M€ et portant ainsi le niveau des acomptes chômage du FSV au niveau de la dépense prévisionnelle du régime pour 2008.

Pour les mêmes raisons, la régularisation du chômage 2007, initialement positionnée au 1er semestre 2009, a été payée à la CCMSA en décembre 2008 pour son niveau prévisionnel.

S'agissant du régime général, la régularisation du chômage CNAVTS 2007, d'un montant de 2 964 M€, dont le versement était initialement prévu en 2009, a pu être apurée à hauteur de 1 800 M€ sur 2008, soit 500 M€ par des versements en provenance du FSV et 1 300 M€ via le premier transfert de la CADES à l'ACOSS en date du 23 décembre 2008.

La régularisation du chômage 2008, actuellement estimée à 2 205 M€, mais dont le montant définitif sera connu fin 2009, sera de même quasiment apurée dans sa totalité dès le premier trimestre 2009.

Le tableau suivant présente, par catégorie de dépenses, le montant des acomptes, des charges à payer et des produits à recevoir de l'exercice 2008. Les montants négatifs correspondent aux produits à recevoir par le FSV, les montants positifs désignent une charge à payer.

Au titre ses opérations de clôture des comptes 2008, des charges à payer ou des produits à recevoir ont été passés de façon à approcher au plus près de la réalité des montants servis par les régimes. Ces écritures de fin d'exercice sont fonction des états comptables définitifs ou provisoires, arrêtés au 31 décembre 2008, qui ont été communiqués au Fonds fin février 2009 par les organismes concernés à l'issue de la période d'inventaire.

ACOMPTES ET CHARGES A PAYER DE L'EXERCICE 2008 PAR CATEGORIE DE DEPENSES

MILLIONS ☐	ACOMPTES 2008	CHARGES A PAYER ET PRODUITS A RECEVOIR	TOTAL 2008 AVANT REGULARIS. DEFINITIVE	CHARGES EXERCICES ANTÉ-RIEURS	REDUCTION DE CHARGES EXERCICES ANTÉ-RIEURS	TOTAL CHARGES EXERCICES ANTÉ-RIEURS (2006 ET 2007)	CHARGE COMPTABLE 2008
	1	2	3 =1 + 2	4	5	6=4+5	7 = 3 + 6
Allocation L. 815.1 (ASPA)	301,743	-13,552	288,192				288,192
AVTS / AVTNS	4,446	-0,093	4,353		-0,001	-0,001	4,352
Secours viager	17,515	-0,500	17,015				17,015
Alloc. Mères de Famille	5,618	-0,269	5,349				5,349
Alloc. supplém. L. 815.2 ancien	1 479,179	43,261	1 522,440				1 522,440
Frais de gestion L. 815-1	1,417	0,251	1,668				1,668
Frais de Gestion L. 815.2 anc.	37,856	-14,271	23,585				23,585
Remise de gestion L. 815.1		0,023	0,023				0,023
Remise de gestion L. 815.2 anc.		14,172	14,172				14,172
Majoration L. 814-2	698,875	50,077	748,952	0,001		0,001	748,953
Alloc. viagère aux rapatriés	0,054	-0,004	0,050				0,050
Allocation spéciale Mayotte	11,000	-2,142	8,858				8,858
S/TOTAL (Alloc. person. âgées)	**2 557,704**	**76,952**	**2 634,655**	**0,001**	**-0,001**	**0,001**	**2 634,656**
Alloc. Spéciale L. 814-1 et 3	184,800	1,035	185,835				185,835
Action sociale L. 814-5	1,800	-0,654	1,146				1,146
Frais de gestion CDC	5,000	0,235	5,235		-0,793	-0,793	4,442
S/TOTAL (Allocations SASV)	**191,600**	**0,616**	**192,216**		**-0,793**	**-0,793**	**191,423**
Majoration pour Enfants	3 913,800	13,406	3 927,206				3 927,206
Majoration pour Enfants IEG	48,000	0,920	48,920				48,920
Majoration pour Conjoint	72,720	-4,325	68,395				68,395
S/TOTAL (Maj. de pensions)	**4 034,520**	**10,000**	**4 044,520**				**4 044,520**
Validations volontariat civil	21,600	-0,689	20,911	15,785		15,785	36,696
Validations Chômage	4 985,845	2 190,691	7 176,536	0,203	-33,772	-33,569	7 142,967
Validations AGIRC/ARRCO	431,357		431,357				431,357
Validations APR/AFN (LFI 95)		0,102	0,102				0,102
Validations AC/AFN LOI 95-5					-0,001	-0,001	-0,001
S/TOTAL (Validat. retraites)	**5 438,802**	**2 190,104**	**7 628,907**	**15,988**	**-33,773**	**-17,785**	**7 611,121**
TOTAL GÉNÉRAL	**12 222,626**	**2 277,672**	**14 500,298**	**15,989**	**-34,567**	**-18,578**	**14 481,721**

2.3.2. LE MINIMUM VIEILLESSE

Prises en charge au bénéfice de 21 régimes et de Mayotte, les dépenses du minimum vieillesse, avec 2,826 milliards □ en 2008, représentent 19,5% des charges de gestion technique du FSV. Ces dépenses, qui ont progressé de + 4 % par rapport à celles de 2007 (2,718 Mds□), traduisent, d'une part, l'augmentation du nombre de retraités bénéficiaires de la nouvelle allocation supplémentaire de l'article L. 815-1 (ASPA) et, d'autre part, l'incidence du versement exceptionnel de la prime des 200 □ à certains des bénéficiaires du minimum vieillesse (118 M□).

LE NOUVEAU DISPOSITIF DU MINUMUM VIEILLESSE

Les pensions de droits directs ou de réversion payées par les régimes de retraite de base de salariés ou de non salariés, peuvent être complétées par des prestations attribuées sous conditions de ressources et, pour plusieurs d'entre elles, de résidence. Ces prestations, constitutives du **dispositif du minimum vieillesse**, ont un caractère non contributif et ne relèvent pas du principe de l'assurance.

Dans le cadre de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, dont l'entrée en vigueur, initialement prévue au 1er janvier 2006, est intervenue **le 13 janvier 2007**, date de publication des deux décrets d'application n° 2007-56 et 2007-57 du 12 janvier 2007, **une nouvelle prestation a été instituée :** l'allocation de solidarité aux personnes âgées – **ASPA** (art. L. 815-1 du CSS).

L'ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES (ASPA)

Cette nouvelle **ASPA**, soumise à une condition régulière de résidence sur le territoire national, **ne s'applique qu'aux nouveaux bénéficiaires, les titulaires des prestations antérieures continuant à percevoir ces prestations selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance**, sauf s'il optent, à titre irrévocable, pour l'ASPA. **Depuis 2007, elle se substitue donc progressivement aux prestations préexistantes** (décrites ci-après, auxquelles s'ajoutent les anciennes prestations du titre premier du livre VIII du code de la sécurité sociale, à l'exception des prestations versées en vertu de l'article L. 815-3 qui définit les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du FNS accordée aux personnes invalides et qui est prise en charge par le Fonds Spécial d'Invalidité géré par la Caisse des Dépôts et Consignations - CDC).

L'ancien dispositif du minimum vieillesse, qui va donc persister longuement jusqu'à l'extinction des anciennes allocations qui le constituent, **est un dispositif à deux niveaux :**

- **le premier niveau** garantit un minimum annuel égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) ;

- **le deuxième niveau** est constitué par l'allocation supplémentaire qui permet d'atteindre le minimum vieillesse, en complétant un avantage viager servi au titre de l'assurance vieillesse par un régime obligatoire de sécurité sociale (y compris une allocation de type et de niveau AVTS).

LES ANCIENNES ALLOCATIONS DE PREMIER NIVEAU

- **L'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS),** qui est accordée aux personnes âgées de 65 ans au moins (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail) qui ont insuffisamment cotisé pour bénéficier d'une pension du régime de base dont ils relèvent, de nationalité française[17] ou résidant en France de manière régulière et qui ont occupé un emploi salarié pendant au moins quinze ans après l'âge de 50 ans, ou pendant au moins 25 années au cours de son activité.

- **L'allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS),** qui correspond à l'extension de l'AVTS aux personnes relevant des régimes de non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

- **L'allocation vieillesse des exploitants agricoles (visée au 1° de l'article 1110 du code rural),** égale au montant de l'AVTS, qui est attribuée aux exploitants de la métropole ayant exercé leur profession pendant au moins quinze ans, mais qui ont insuffisamment cotisé pour bénéficier d'une pension minimale. Du fait de l'assouplissement des conditions d'attribution du droit à la retraite pour ces bénéficiaires, cette allocation n'est plus liquidée ni servie.

---

[17] *Plus de conditions de nationalité depuis le 1er juin 1998.*

- **Le secours viager,** égal au montant de l'AVTS, qui est attribué, sous certaines conditions, au conjoint survivant de 55 ans et plus d'un bénéficiaire de l'AVTS ou d'une personne susceptible d'en avoir bénéficié au jour de son décès.

- **L'allocation aux mères de famille (AMF),** de même montant que l'AVTS, qui est versée aux femmes séparées, divorcées ou veuves d'un salarié, artisan, industriel ou commerçant, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'âge, de ressources, de nationalité[18] ou de résidence nécessaires au bénéfice de l'AVTS, qu'elles ne disposent d'aucun avantage vieillesse à titre personnel et qu'elles aient élevé au moins cinq enfants.

- **L'allocation spéciale de l'article L. 814-1** du CSS **versée par le SASPA** (Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, anciennement Service de l'allocation spéciale vieillesse - SASV), égale au montant de l'AVTS, qui peut être attribuée aux personnes ne relevant d'aucun régime de vieillesse de base ; toutes les dépenses qui se rattachent au service de cette allocation (action sociale visée à l'article L. 814-7 et frais de gestion du SASV) sont également prises en charge par le FSV.

- **La majoration prévue à l'article L. 814-2** du CSS, au terme duquel les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse de base à une personne âgée de 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail) dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont portés au taux de l'AVTS.

- **L'allocation visée au 2° de l'article L. 643-1** du CSS**,** portant l'allocation vieillesse des professions libérales au niveau de l'AVTS.

LES ANCIENNES ALLOCATIONS DE DEUXIEME NIVEAU

- **L'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2** du CSS**,** qui complète un avantage principal, contributif ou non, de manière à le porter à hauteur du minimum vieillesse, pour tous les régimes de base (les frais de gestion qui se rattachent au service de cette allocation sont également prises en charge par le FSV).

- **L'allocation viagère aux rapatriés (AVRA),** qui "intègre" le minimum AVTS et l'allocation supplémentaire.

Par ailleurs, le FSV finance également l'**allocation spéciale pour personnes âgées** spécifique aux résidents de la **collectivité territoriale de Mayotte**, en vertu des dispositions du titre VI – chapitre Ier de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte.

Les éléments statistiques relatifs à l'ensemble de ces prestations pour 2008 ne sont pas disponibles en totalité à la date de rédaction du présent rapport d'activité. En conséquence, les données figurant dans le présent rapport d'activité sont relatives à l'année 2007.

LES REGLES DE REVALORISATION DES PENSIONS

Les règles de revalorisation des pensions sont applicables aux éléments constitutifs du minimum vieillesse. Depuis le 1er janvier 2004, ces règles étaient fixées par les dispositions de l'article 27 de la loi n° 2003-775 du 17 août 2003 portant réforme des retraites. Elles étaient assez peu différentes des règles antérieures. Elles prévoyaient une revalorisation annuelle des pensions indexée sur l'évolution des prix à la consommation de tous les ménages (hors tabacs) prévue dans le Rapport économique et financier (REF) annexé au PLF de l'année considérée, et un ajustement au titre de l'année n-1, dans des conditions fixées par voie réglementaire. Cet ajustement s'appuie sur le constat de l'écart entre l'évolution initialement prévue et l'évolution mentionnée dans le REF annexé au PLF de l'année considérée.

Ces règles sont modifiées à compter de 2009 par l'article 79 de la LFSS pour 2009, qui prévoit que la revalorisation annuelle interviendra désormais le 1er avril, afin de prendre en compte la hausse des prix définitive de l'exercice N-1, soit à la même date que pour les régimes complémentaires AGIRC-ARRCO. Dans l'attente de cette réforme, **une revalorisation exceptionnelle de + 0,8 % est intervenue le 1er septembre 2008**. Elle s'ajoute à la revalorisation de **+ 1,1 % du 1er janvier 2008**, conformément à l'annonce du Président de la République du 6 mai 2008 et à la **lettre ministérielle du 31 juillet 2008.** Cette lettre précisait que la revalorisation exceptionnelle de + 0,8 % du 1er septembre 2008 s'appliquait notamment aux anciennes prestations constitutives du minimum vieillesse et à la nouvelle allocation de solidarité aux personnes âgées. Inscrite à **l'article 6 de la LFSS pour 2009, cette revalorisation exceptionnelle** vise à compléter la garantie de pouvoir d'achat des retraités à deux titres. Elle permet d'abord de corriger l'écart de + 0,2 point sur l'année 2007

[18] Plus de conditions de nationalité depuis le 1er juin 1998.

entre l'inflation définitivement constatée (1,5 %), et la prévision qui avait été retenue pour la revalorisation des pensions (1,3 %) (Pour le futur, de tels écarts seront désormais évités grâce à la révision des règles d'indexation prévue à l'article 79). Elle anticipe en outre pour 0,6 point l'ajustement à venir en 2009, compte tenu de l'augmentation du taux d'inflation qui devrait être constatée entre la prévision initiale pour 2008 et le chiffre définitif qui sera établi au début de l'année 2009. En conséquence, l'augmentation des pensions comme celle de l'ensemble des éléments du minimum vieillesse a été de **+ 1,37 % pour 2008 en moyenne annuelle.**

LA REVALORISATION GENERALE DU MINIMUM VIEILLESSE A PARTIR DE 2008

Le Président de la République s'est engagé à ce que le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) soit, en 2012, supérieur de 25 % à ce qu'il était en 2007. Cet engagement a été confirmé par le Premier ministre François FILLON lors d'une intervention à l'assemblée nationale le 5 février 2008.

Dans ce contexte, le Président de la République a annoncé, le 6 février 2008, l'attribution immédiate d'un **versement exceptionnel de 200 € aux personnes seules titulaires du minimum vieillesse**. Ce versement représentait une anticipation partielle de la revalorisation générale du minimum vieillesse voulue par le Gouvernement. Cette **dépense a été mise à la charge du FSV par le décret n° 2008-241 du 7 mars 2008, et une lettre-circulaire** ministérielle « solidarité » antérieure, **du 29 février 2008**, destinée au FSV et aux organismes en charge de la gestion des allocations constitutives du minimum vieillesse, détaille le dispositif de sa mise en œuvre.

Ce décret a précisé que **le versement de 200 € bénéficie à toutes** les personnes seules titulaires**, au 1er mars 2008, de l'ASPA** (art. L. 815-1 du CSS), **de l'allocation supplémentaire vieillesse** (ex-art. L. 815-2), **et de l'allocation viagère aux rapatriés âgés** (AVRA). Ce versement a été mis en paiement, en une seule fois, au plus tard le 31 mars 2008, par les organismes qui assurent la gestion des allocations précitées.

On rappellera que **les dépenses à la charge du FSV sont déterminées par l'article L. 135-2 du CSS** qui en fixe la liste. Au titre du minimum vieillesse, cette liste comprend les trois allocations précitées. Le versement exceptionnel de 200 € n'en fait pas partie. **Il a donc été considéré que le décret précité, en mettant ce versement exceptionnel de 200 € à la charge du FSV, en permet l'assimilation à l'une ou l'autre de ces trois allocations**. Cette appréciation a été confortée par le fait que la lettre-circulaire ministérielle précitée a demandé au FSV comme aux Caisses d'imputer précisément la dépense sur les comptes existants dédiés aux trois allocations.

Ce versement exceptionnel a concerné 594 964 allocataires et la dépense a été provisoirement estimée à **118,993 M€ pour 2008**[19].

Par ailleurs, dans ce même contexte, **l'article 73 de la LFSS pour 2009 a** autorisé le Gouvernement à **augmenter progressivement par décret le montant du minimum vieillesse entre 2009 et 2012** en le fixant à un niveau supérieur à celui qui résulterait de la revalorisation sur les prix prévue par la loi (art. L. 816-2 du CSS). Ainsi, **pour 2009**, et conformément à l'annonce faite lors de la présentation du PLFSS, le **montant annuel de l'ASPA** est porté par décret à **8 125,59 € par an au 1er avril 2009**[20] (soit 677,13 € par mois), pour les personnes seules. Par rapport à une revalorisation générale des pensions de + 1 % au 1er avril 2009, cette augmentation correspond à **une revalorisation de + 6,95 %. En moyenne annuelle pour 2009, la revalorisation du minimum vieillesse global pour les personnes seules serait de + 5,77 %**, contre 1,29 % dans les autres cas.

LES MONTANTS CONSTITUTIFS DU MINIMUM VIEILLESSE

Le minimum vieillesse est attribué à ses bénéficiaires dont les revenus annuels ne dépassent pas un plafond de **7 781,27** € pour une personne seule et **13 629,44** € pour un ménage au **1er septembre 2008** (plafond incluant l'avantage lui-même). Ces plafonds de ressources ont été fixés à **8 309,27** € pour une personne seule et **13 765,73** € pour un ménage au 1er avril 2009.

---

[19] Cette somme se décompose en 108 746 200 € au titre de l'allocation supplémentaire vieillesse (543 731 allocataires), 10 245 400 € au titre de de l'ASPA (51 227 allocataires), et 1 200 € au titre de l'AVRA (6 allocataires).

[20] Décret n° 2009-473 du 28 avril 2009. Ce texte fixe également les montants annuels de l'ASPA à 8 507,49 € par an à compter du 1er avril 2010, à 8 907,34 € par an à compter du 1er avril 2011 et à 9 325,98 € par an à compter du 1er avril 2012. Ces montants correspondent à des revalorisations annuelles de + 4,7% pour 2010, 2011 et 2012.

Ce minimum est constitué de deux niveaux, le minimum des avantages de base d'une part (AVTS), et l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ancien ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale d'autre part, dont le montant varie suivant la situation matrimoniale des intéressés.

Le minimum de base annuel (1er niveau) pour une personne seule s'élevait à 3 097,31 € au 1er janvier 2008, et a été porté à 3 122,08 € au 1er septembre 2008 et à 3 153,30 € au 1er avril 2009.

Le montant maximum de l'allocation supplémentaire de l'art. L. 815-2 ancien (deuxième niveau), versée sous les mêmes conditions de ressources, s'élevait à 4 439,98 € pour une personne seule et 7 326,64€ pour un couple au 1er janvier 2008. Il a été porté à 4 475,49 € pour une personne seule et 7 385,22 € pour un couple au 1er septembre 2008 et à 4 972,29 € pour une personne seule et 7 459,13 € pour un couple au 1er avril 2009.

Le **minimum vieillesse annuel global** (1er et 2ème niveau), **et** désormais le **montant de l'ASPA**, qui s'élevait à 7 537,30 € (soit 621,28 €/mois) au 1er janvier 2008 pour une personne seule, a été porté à 7 597,59 € (soit 633,13 €/mois) au 1er septembre 2008, montant auquel s'est ajouté le **versement exceptionnel de 200 €.** Il a été porté à 8 125,59 € au 1er avril 2009 (soit 677,13 €/mois). Pour un couple, il a été porté de 13 521,27 € au 1er janvier 2008 (soit 1 126,77 €/mois) à 13 629,44 € au 1er septembre 2008 (soit 1 135,79 €/mois) et à 13 765,73 € au 1er avril 2009 (soit 1 147,14 €/mois).

Ces évolutions se décomposent comme présenté dans le tableau ci-dessous.

LES ELEMENTS DU MINIMUM VIEILLESSE EN 2006, 2007, 2008 ET 2009 (EN €)

Euros	AVTS	ALLOCATION L. 815-2 ISOLE	ALLOCATION L. 815-2 COUPLE	MINIMUM GLOBAL et ASPA ISOLE*	MINIMUM GLOBAL et ASPA COUPLE	PLAFOND DE RESSOURCES ISOLE	PLAFOND DE RESSOURCES COUPLE
1er janvier 2006	3 009,45	4 314,03	7 118,78	7 323,48	13 137,68	7 500,53	13 137,69
1er janvier 2007	3 063,62	4 391,68	7 246,90	7 455,30	13 374,16	7 635,53	13 374,16
1er **janvier 2008**	**3 097,31**	**4 439,98**	**7 326,61**	**7 537,30**	**13 521,27**	**7 719,52**	**13 521,27**
1er **septembre 2008**	**3 122,08**	**4 475,49**	**7 385,22**	**7 597,59**	**13 629,44**	**7 781,27**	**13 629,44**
1er **avril 2009**	**3 153,30**	**4 972,29**	**7 459,13**	**8 125,59**	**13 765,73**	**8 309,27**	**13 765,73**
1er janvier 2007	1,8%	1,8%	1,8%	1,8%	1,8%	1,8%	1,8%
1er **janvier 2008**	**1,1%**	**1,1%**	**1,1%**	**1,1%**	**1,1%**	**1,1%**	**1,1%**
1er **septembre 2008**	**0,8%**	**0,8%**	**0,8%**	**0,8%**	**0,8%**	**0,8%**	**0,8%**
1er **avril 2009**	**1,0%**	**11,1%**	**1,0%**	**6,95%**	**1,0%**	**6,8%**	**1,0%**

** ASPA à partir de 2007*

LE NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DU MINIMUM VIEILLESSE

Les tableaux ci-après présentent pour **chacune des allocations constitutives du minimum vieillesse** (nouvelle ASPA et anciennes allocations du 1er et du 2ème niveau) **les effectifs de bénéficiaires au 31 décembre, entre 2004 et 2007**, puis leur répartition par régime au 31 décembre 2007. Les données pour 2008 ne sont disponibles que partiellement.

L'introduction de l'ASPA à partir de 2007 (32 144 allocataires) **modifie sensiblement les évolutions des effectifs des autres allocations** du minimum vieillesse, qui connaissent des baisses sensibles.

On constate, ainsi, **une baisse de – 4,8 % du nombre d'allocataires du 1er niveau** (contre + 0,2 % en 2006 + 4,1 % en 2005 et + 3,6 % en 2004), et un **retour à une forte baisse de l'effectif des allocataires du 2ème niveau (– 7,5 %),** après une période de ralentissement qui avait été constaté entre 2004 et 2006 (– 1,9 % en 2006 et en 2005 et – 1,8 % en 2004 contre – 5,3 % en 2003 et – 7,5% en 2002).

La baisse du nombre d'allocataires du 1er niveau résulte principalement de la baisse du nombre de bénéficiaires de la majoration de l'article L. 814-2 (– 4,5 %). Contrairement aux autres allocations, cette prestation qui est exportable hors de la CEE pour les personnes en bénéficiant avant le 1er janvier 2006, **est soumise à condition de résidence en France depuis 2006.**

Les allocataires du 1er niveau relèvent à 95,1 % de caisses métropolitaines et à 4,9 % de caisses des DOM, alors que les allocataires du deuxième niveau sont gérés pour 88 % par les caisses métropolitaines et pour 12 % par les caisses des DOM.

S'agissant des allocations du 1er niveau, 76,9 % des bénéficiaires relèvent de la CNAVTS (72,3 % en métropole et 4,6 % dans les DOM) et 14,1 % du SASPA - Service de l'allocation de solidarité aux personnes (ex-SASV). **Pour les allocations du 2ème niveau, 68,7 % des allocataires relèvent de la CNAVTS** (58,4 % en métropole et 10,3 % dans les DOM), 11,6 % du SASPA et 14,3 % des régimes agricoles ; les autres régimes représentant 5,4 % des bénéficiaires.

Compte tenu des règles d'attribution de ces différentes prestations, les bénéficiaires des allocations du 1er niveau ne sont pas tous bénéficiaires des allocations du deuxième niveau. C'est notamment le cas pour les bénéficiaires de la majoration de l'article L. 814-2 (1er niveau) résidant à l'étranger[21] qui ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 (2ème niveau**)** du fait de sa non-exportabilité. Ce peut être aussi le cas pour les bénéficiaires d'une allocation du 1er niveau qui ne sollicitent pas le bénéfice de l'allocation supplémentaire, en raison de la récupération sur succession de cet avantage au décès de l'allocataire. Enfin, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire ne sont pas tous allocataires d'une prestation du 1er niveau, compte tenu du montant de leur pension de droit commun. Par ailleurs, il faut noter que l'allocation spéciale aux personnes âgées à Mayotte est une allocation spécifique.

MINIMUM VIEILLESSE : EFFECTIFS DE BÉNÉFICIAIRES PAR PRESTATION AUX 31 DECEMBRE 2004, 2005, 2006 ET 2007

PRESTATIONS	EFFECTIFS 2004	EFFECTIFS 2005	EVOL 2005/2004	EFFECTIFS 2006	EVOL 2006/2005	EFFECTIFS 2007	EVOL 2007/2006
ASPA L.815-1						**32 144**	**NS**
A.V.T.S	1 311	1 020	-22,2%	841	-17,5%	712	-15,3%
A.V.T.N.S	1 974	680	-65,6%	576	-15,3%	492	-14,6%
Secours viager	6 559	7 327	11,7%	6 513	-11,1%	5 784	-11,2%
Alloc. Mères de Famille	2 757	2 595	-5,9%	2 352	-9,4%	2 063	-12,3%
Professions libérales AVTNS	3 436	3 308	-3,7%	3 205	-3,1%	3 120	-2,7%
Alloc. Spéc. L. 814-1 et 3 (SASV)	67 926	68 444	0,8%	69 405	1,4%	65 623	-5,4%
Majoration L. 814-2	383 526	403 335	5,2%	405 060	0,4%	386 718	-4,5%
Allocation spéc. Mayotte	3 460	3 561	2,9%	3 497	-1,8%	3 376	-3,5%
TOTAL allocations de 1er niveau	**470 949**	**490 270**	**4,1%**	**491 449**	**0,2%**	**467 888**	**-4,8%**
Alloc. supplém. L. 815.2 ancien	623 050	611 115	-1,9%	599 590	-1,9%	554 547	-7,5%
Alloc. viagère rapatriés	23	17	-26,1%	13	-23,5%	10	-23,1%
TOTAL allocations de 2ème niveau	**623 073**	**611 132**	**-1,9%**	**599 603**	**-1,9%**	**554 557**	**-7,5%**

MINIMUM VIEILLESSE : BÉNÉFICIAIRES PAR PRESTATION ET PAR REGIME AU 31 DECEMBRE 2007*

PRESTATIONS	CNAVTS	FFIPSA	SASV	CCMSA	Autres régimes	TOTAL Métropole	CNAVTS DOM	FFIPSA DOM	TOTAL DOM	TOTAL GÉNÉRAL
ASPA L.815-1	**24 849**	**79**	**4 368**	**72**	**425**	**29 793**	**2 331**	**2**	**2 333**	**32 126**
A.V.T.S	15			1		**16**	696		**696**	**712**
A.V.T.N.S					492	**492**				**492**
Secours viager	17			1	5 279	**5 297**	487		**487**	**5 784**
Alloc. M. Famille	1 958			4	101	**2 063**				**2 063**
Prof. Libér. AVTNS					3 120	**3 120**				**3 120**
All..Spéc. L. 814-1&3			65 623			**65 623**				**65 623**
Majoration L. 814-2	336 067	2 574	267	10 166	15 773	**364 847**	20 364	1 507	**21 871**	**386 718**
Allocation spéc. Mayotte					3 376	**3 376**				**3 376**
TOTAL all. 1er niveau	**338 057**	**2 574**	**65 890**	**10 172**	**28 141**	**444 834**	**21 547**	**1 507**	**23 054**	**467 888**
Alloc. Suppl. L. 815.2	324 046	46 762	64 350	23 186	29 738	**488 082**	57 138	9 327	**66 465**	**554 547**
AVRA	7			1	2	**10**				**10**
TOTAL all. 2ème niveau	**324 053**	**46 762**	**64 350**	**23 187**	**29 740**	**488 092**	**57 138**	**9 327**	**66 465**	**554 557**

**Les effectifs de bénéficiaires au 31/12/2008 de la totalité de ces allocations ne sont pas tous disponibles en mi-année 2009, notamment pour les régimes les plus importants.*

[21] *Voir détail ci-après pour la CNAVTS*

LES DEPENSES ET LES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES DE L'ARTICLE L. 815-1 (ASPA)

L'année **2007 a marqué l'introduction de l'ASPA dans les prestations prises en charge par le FSV**. **Les prestations versées** au titre de l'allocation de l'art L. 815-1 **s'élevaient à 96,375 M€** et les frais de gestion de l'allocation à 0,576 M€ pour 2007. **En 2008,** les **dépenses estimées de l'allocation** s'élèvent à **288,192 M€,** les frais de gestion à 1,668 M€ et les remises de gestion à 0,023 M€, soit un **montant total** pris en charge de **289,883 M€.**

Compte tenu de la montée en charge progressive du nouveau dispositif, on dénombrait **32 144 allocataires** au 31 décembre 2007. A cette date, on note que 84,6 % des bénéficiaires relevaient de la CNAVTS, 13,6 % du SASPA, et que 7,3 % résidaient dans les DOM.

Les effectifs de bénéficiaires de cette allocation pour 2008 n'étaient pas, en totalité, disponibles à mi-année 2009. **Leur nombre devrait**, compte tenu des prestations versées, **être supérieur à 67 000 personnes à la fin de 2008**. Il a devrait donc plus que doubler par rapport à 2007.

LES DEPENSES ET LES BENEFICIAIRES DE LA MAJORATION DE L'ARTICLE L. 814-2 ANCIEN

Les trois tableaux ci-après ventilent les montants et les effectifs des allocataires de la majoration de l'article L. 814-2 ancien par régime et la répartition des allocataires par tranches d'âge et par sexe.

Les prestations versées au titre de la majoration de l'article L. 814-2 **ont baissé de – 4,3 % en 2007,** après une augmentation **de 8,4 % en 2006** et de 6,1% en 2005. **Les montants de dépenses estimées pour 2008** (748,953 M€) **enregistrent aussi une baisse de – 5,8 %.**

Les effectifs de bénéficiaires de cette allocation **ont baissé de – 4,5 % en 2007,** et bien que les effectifs de bénéficiaires de cette allocation pour 2008 ne soient pas disponibles en totalité à mi-année 2009, on peut prévoir, compte tenu du montant des dépenses de 2008, **qu'ils devraient enregistrer une baisse plus accentuée en 2008** (voisine de 6 points). **Ces baisses traduisent l'entrée en vigueur, depuis 2007, de la réforme du minimum vieillesse.** On rappellera que, durant la période transitoire (01/01/2006 au 12/01/2007), la majoration n'a plus été attribuée qu'aux résidents en Métropole et dans les DOM.

A la fin de 2007, le nombre de bénéficiaires de la majoration de l'article L. 814-2 était inférieur à **387 000 personnes**. **Cette baisse de – 4,5 % par rapport à 2006 (405 000 personnes), confirme la rupture déjà amorcée en 2005** (+ 0,4 %) et qui contrastait avec celle des précédentes années (+ 5,2 % en 2005 et + 4,9 % en 2004).

On rappellera que de **fin 1994 à fin 2006, l'effectif avait progressé de 125,6 %, soit de 7 % par an en moyenne. Cette évolution passée résultait de la forte croissance des bénéficiaires de cette allocation du fait notamment de l'absence de condition de résidence en France jusqu'au 31 décembre 2005.**

La CNAVTS gère 92,2 % de l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation au 31 décembre 2007. Elle a effectué 73,4 % des versements à l'étranger (76,5 % en 2006, 76,1 % en 2005 et 75,5 % en 2004), principalement à des résidents en Afrique du Nord (68,6 % en 2007 contre 71,5 % en 2006, 70,9 % en 2005 et 70,3 % en 2004). Pour les caisses métropolitaines, la CNAVTS a effectué, en 2007 près de 81 % des versements à l'étranger.

MAJORATION DE L'ARTICLE L. 814-2 [1]

MONTANTS EN M□	2004	2005	Evolution 2005/2004	2006	Evolution 2006/2005	2007	Evolution 2006/2005
CNAVTS Métropole	629,818	668,524	6,1%	731,044	9,4%	699,844	-4,3%
FFIPSA Métropole	4,802	4,747	-1,1%	4,708	-0,8%	4,338	-7,9%
SASV [2]	0,303	0,303	0,0%	0,301	-0,7%	0,260	-13,6%
CCMSA	20,760	21,928	5,6%	22,641	3,3%	21,736	-4,0%
Autres régimes	33,191	35,207	9,7%	35,245	0,1%	32,236	-8,5%
TOTAL Métropole	**688,875**	**730,709**	**6,2%**	**793,940**	**8,7%**	**758,414**	**-4,5%**
CNAVTS DOM	31,374	33,473	3,3%	34,877	4,2%	34,313	-1,6%
FFIPSA DOM	2,149	2,250	1,5%	2,366	5,2%	2,348	-0,8%
TOTAL DOM	**33,524**	**35,723**	**3,2%**	**37,243**	**4,3%**	**36,661**	**-1,6%**
TOTAL GÉNÉRAL	**722,399**	**766,432**	**6,1%**	**831,183**	**8,4%**	**795,075**	**-4,3%**

[1] montants nets validés par le FSV hors régularisation au titre d'exercices antérieurs (montants payés par les régimes)

[2] Le SASV attribue la majoration de l'article L. 814-2, en complément d'une retraite servie par un Etat membre de l'Union européenne, depuis 2000, en application de la circulaire du ministère des affaires sociales du 17 novembre 1998 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre ressortissants français et étrangers résidant en France pour l'attribution et le service des prestations non contributives.

BENEFICIAIRES DE LA MAJORATION DE L'ART. L. 814-2 PAR REGIME AU 31 DECEMBRE

RÉGIMES	EFFECTIFS AU 31/12				VARIATIONS		
	2004	2005	2006	2007	05/04	06/05	07/06
CNAVTS Métropole	330 935	348 931	351 717	336 067	5,4%	0,8%	-4,4%
FFIPSA Métropole	3 142	3 031	2 944	2 574	-3,5%	-2,9%	-12,6%
SASV	332	329	307	267	-0,9%	-6,7%	-13,0%
CCMSA	10 380	10 741	10 637	10 166	3,5%	-1,0%	-4,4%
Autres régimes	16 342	17 363	16 397	15 773	6,2%	-5,6%	-3,8%
TOTAL Métropole	**361 131**	**380 395**	**382 002**	**364 847**	**5,3%**	**0,4%**	**-4,5%**
CNAVTS DOM	20 877	21 434	21 450	20 364	2,7%	0,1%	-5,1%
FFIPSA DOM	1 518	1 506	1 608	1 507	-0,8%	6,8%	-6,3%
TOTAL DOM	**22 395**	**22 940**	**23 058**	**21 871**	**2,4%**	**0,5%**	**-5,1%**
TOTAL GÉNÉRAL	**383 526**	**403 335**	**405 060**	**386 718**	**5,2%**	**0,4%**	**-4,5%**

Parmi l'ensemble des allocataires, le nombre le plus élevé de bénéficiaires se situe dans les tranches d'âge quinquénnales 65-79 ans.

Parmi les 385 211 bénéficiaires de cette prestation dont le sexe et l'âge sont identifiés par les régimes, on dénombre un peu plus d'hommes que de femmes. Les bénéficiaires dont le sexe et l'âge ne sont pas communiqués correspondent essentiellement aux allocataires du régime des exploitants agricoles (FFIPSA) domiciliés dans les DOM.

BENEFICIAIRES DE LA MAJORATION DE L'ART. L. 814-2 PAR AGE ET PAR SEXE

EFFECTIFS AU 31 DÉCEMBRE 2007	FEMMES		HOMMES		ENSEMBLE	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
60 à 64 ans	9 140	4,8%	7 738	4,0%	16 878	4,4%
65 à 69 ans	38 363	20,1%	38 865	20,0%	77 228	20,0%
70 à 74 ans	59 298	31,0%	61 072	31,5%	120 370	31,1%
75 à 79 ans	44 388	23,2%	47 061	24,3%	91 449	23,6%
80 à 84 ans	23 097	12,1%	25 579	13,2%	48 676	12,6%
85 à 89 ans	10 549	5,5%	9 771	5,0%	20 320	5,3%
90 à 94 ans	4 037	2,1%	3 002	1,5%	7 039	1,8%
95 à 99 ans	1 424	0,7%	828	0,4%	2 252	0,6%
100 ans et +	312	0,2%	143	0,1%	455	0,1%
Non ventilés	541	0,3%	3	0,0%	544	0,1%
Non ventilés H+F					1 507	0,4%
TOTAL	**191 149**	**49,4%**	**194 062**	**50,2%**	**386 718**	**100%**

LES DEPENSES ET LES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE DU L. 815-2 ANCIEN

Les trois tableaux ci-après ventilent les montants et les effectifs des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien par régime et leur répartition par tranches d'âge et par sexe.

Les **prestations** versées au titre de l'allocation de l'article L. 815-2 **ont baissé de – 3,7 % en 2007**, après des hausses de + 0,7 % en 2006 et de + 1,4 % en 2005, et une baisses de – 1 % en 2004. Cette évolution traduit, en 2007, un retour à une décroissance tendancielle des effectifs de bénéficiaires qu'avait connu cette allocation de 1994 à 2003 (– 5,5 % en moyenne par an contre – 1,9 % en en moyenne par an de 2004 à 2006),

Les **effectifs** de bénéficiaires de cette allocation pour 2008 n'étaient pas, en totalité, disponibles à mi-année 2009. Leur nombre était inférieur à 555 000 personnes à la fin de 2007. Il a **baissé de – 7,5 %** par rapport à 2006.

Au 31 décembre 2007, on note que 69,4 % des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire relevaient de la CNAVTS, 16,4 % du SASV et 8,9 % des régimes agricoles, et que 13,7 % résidaient dans les DOM.

ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE DE L'ART. L. 815-2

MONTANTS EN MILLIONS □*	2004	2005	Evolution 2005/2004	2006	Evolution 2006/2005	2007	Evolution 2007/2006
CNAVTS Métropole	880,136	910,840	3,5%	930,794	2,2%	900,328	-3,3%
FFIPSA Métropole	65,542	57,977	-11,5%	47,742	-17,7%	35,700	-25,2%
SASPA	255,894	259,629	1,5%	266,243	2,5%	260,511	-2,2%
CCMSA	71,045	68,638	-3,4%	67,163	-2,1%	65,775	-2,1%
Autres régimes	89,452	87,928	-1,7%	84,496	-3,9%	79,193	-6,3%
TOTAL Métropole	**1 362,069**	**1 385,013**	**1,7%**	**1 396,438**	**0,8%**	**1 341,506**	**-3,9%**
CNAVTS DOM	191,295	192,097	0,4%	192,383	0,1%	188,471	-2,0%
FFIPSA DOM	32,156	31,151	-3,1%	30,003	-3,7%	28,303	-5,7%
TOTAL DOM	**223,451**	**223,248**	**-0,1%**	**222,386**	**-0,4%**	**216,774**	**-2,5%**
TOTAL GÉNÉRAL	**1 585,520**	**1 608,261**	**1,4%**	**1 618,824**	**0,7%**	**1 558,280**	**-3,7%**

**montants nets validés par le FSV hors régularisation au titre d'exercices antérieurs (montants payés par les régimes)*

Parmi l'ensemble des allocataires, le nombre le plus élevé de bénéficiaires se situe dans les tranches d'âge quinquénnales 65-84 ans.

Parmi les 544 055 bénéficiaires de cette allocation (553 382– 9 327) dont le sexe et l'âge sont identifiés par les régimes, on dénombre 58,9 % de femmes. Les bénéficiaires dont le sexe et l'âge ne sont pas communiqués correspondent essentiellement aux allocataires du FFIPSA domiciliés dans les DOM.

L'écart hommes/femmes s'amplifie très nettement à partir de 85 ans, les femmes représentant alors quatre allocataires sur cinq.

EFFECTIFS DE BENEFICIAIRES DE L'ART. L. 815-2 PAR REGIME AU 31 DECEMBRE

ALLOCATION DU L. 815-2	EFFECTIFS AU 31/12				VARIATIONS		
RÉGIMES	2004	2005	2006	2007	05/04	06/05	07/06
CNAVTS Métropole	350 587	351 575	350 633	324 046	0,3%	-0,3%	-7,6%
FFIPSA Métropole	68 597	60 556	54 140	46 762	-11,7%	-10,6%	-13,6%
SASV	66 632	67 165	68 043	64 350	0,8%	1,3%	-5,4%
CCMSA	26 746	25 307	24 358	23 186	-5,4%	-3,7%	-4,8%
Autres régimes	36 319	34 562	31 041	28 573	-4,8%	-10,2%	-8,0%
TOTAL Métropole	**548 881**	**539 165**	**528 215**	**486 917**	**-1,8%**	**-2,0%**	**-7,8%**
CNAVTS DOM	63 037	61 610	60 259	57 138	-2,3%	-2,2%	-5,2%
FFIPSA DOM	11 132	10 340	9 916	9 327	-7,1%	-4,1%	-5,9%
TOTAL DOM	**74 169**	**71 950**	**70 175**	**66 465**	**-3,0%**	**-2,5%**	**-5,3%**
TOTAL GÉNÉRAL	**623 050**	**611 115**	**598 390**	**553 382**	**-1,9%**	**-2,1%**	**-7,5%**

BENEFICIAIRES DE L'ART. L. 815-2 PAR AGE ET PAR SEXE

EFFECTIFS	FEMMES		HOMMES		ENSEMBLE	
AU 31 DÉCEMBRE 2007	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
60 à 64 ans	27 297	8,52%	30 900	13,83%	58 197	10,52%
65 à 69 ans	43 215	13,48%	49 446	22,12%	92 661	16,74%
70 à 74 ans	52 617	16,41%	50 086	22,41%	102 703	18,56%
75 à 79 ans	54 788	17,09%	40 355	18,06%	95 143	17,19%
80 à 84 ans	55 172	17,21%	30 914	13,83%	86 086	15,56%
85 à 89 ans	45 135	14,08%	15 168	6,79%	60 303	10,90%
90 à 94 ans	24 846	7,75%	4 879	2,18%	29 725	5,37%
95 à 99 ans	14 323	4,47%	1 533	0,69%	15 856	2,87%
100 ans et +	3 137	0,98%	210	0,09%	3 347	0,60%
Non ventilés	31	0,01%	3	0,00%	34	0,01%
Non ventilés H+F					9 327	
TOTAL	**320 561**	**57,93%**	**223 494**	**40,39%**	**553 382**	**100%**

LES DEPENSES ET LES BENEFICIAIRES L'ALLOCATION SPECIALE POUR PERSONNES AGEES DE MAYOTTE

Depuis 2003, le FSV finance l'**allocation spéciale pour personnes âgées** (personne seule et couple) spécifique aux résidents de la **collectivité territoriale de Mayotte**, en vertu des dispositions du titre VI – chapitre Ier de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte et de son décret application n° 2003-589 du 1er juillet 2003.

Les dépenses prises en charge se sont élevées à **8,858 M€ en 2008**, en baisse de **– 12,8 %** par rapport à l'année 2007 (10,157 M€). **Cette évolution négative s'explique** principalement **par une baisse de l'effectif annuel moyen** de bénéficiaires de l'allocation de **– 8,7 % en 2008** (**3 138** contre 3 437 en 2007). Les effectifs de bénéficiaires sont de **2 900 au 31 décembre 2008**, en diminution de **– 14 %** par rapport à 2007 (3 376).

Cette baisse des dépenses résulte également, pour partie, d'une diminution des rappels de prestations versés au titre des années antérieures.

Le **montant moyen de l'allocation servie par personne** a été de **2 825 € en 2008**, contre 2 952 € en 2007, soit une diminution de – 4,3 %.

On trouvera des éléments comparatifs sur la place de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien au sein des minima sociaux en 2007 dans les dossiers Etudes et Résultats N° 631 - avril 2008 "Les allocataires du minimum vieillesse" et n° 680 – février 2009 "Les allocataires des minima sociaux en 2007" (Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité - Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative – DRESS)

Site Internet : www.sante.gouv.fr/drees/etude-resultat/.

2.3.3. LES MAJORATIONS DE PENSIONS

Accordés dans le cadre de la politique familiale, ces avantages financés par le FSV concernent les majorations pour enfants (ME) versés par six régimes et les majorations pour conjoint à charge (MCC) versés par quatre régimes.

Avec 4,044 milliards □, dont 3 976 M□ de majorations pour enfants et 68 M□ de majorations pour conjoint à charge, les dépenses de majorations de pensions représentent 28 % des charges de gestion technique du FSV pour 2008. Elles enregistrent une augmentation de + 4 %. Cette évolution confirme la tendance à la hausse de ces majorations, qui continuent à progresser comme en 2007 (3,890 Mds□, soit + 4,7 %), en 2006 (3,715 Mds□, soit + 4,6 %) et en 2005 (3,552 Mds□, soit + 6,1% après la prise en charge du coût des majorations pour enfants servies aux agents retraités d'EDF-GDF[22]).

LA MAJORATION POUR ENFANTS[23]

La majoration pour enfants (ME), instaurée dès 1945, **permet d'augmenter la pension principale à hauteur d'un dixième de son montant**, pour tout assuré, homme ou femme, ayant eu ou élevé au moins trois enfants pendant au moins 9 ans avant leur 16ème anniversaire. Le financement par le FSV concerne le régime général, les régimes alignés (les régimes couvrant les professions artisanales, industrielles et commerciales et le régime des salariés agricoles), ainsi que le régime des exploitants agricoles depuis le 1er janvier 1996 en application de l'article 31 de la loi de finances pour 1996.

On rappellera que dans le cadre de l'**adossement du régime de retraite des industries électriques et gazières (IEG) aux régimes de droit commun** (base et complémentaires) prévu par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz, **le FSV prend en charge, depuis le 1er janvier 2005**, et selon les règles de calcul applicables au régime général, **le coût des majorations enfants servies aux agents retraités d'EDF-GDF.** Pour une durée de 25 ans, le coût total de la mesure a été estimé à 1,3 milliard €[24]. **Pour 2008,** cette charge s'élevait à **48,919 M€.**

Au total, en 2008, les majorations pour nombre d'enfants servies par les régimes de base de sécurité sociale se sont élevées à **3 976,126 M€,** en **progression de + 4,1 % par rapport à 2007. En 2007**, ces majorations s'élevaient à **3 819,155 M€** et avaient progressé de + 4,9 % par rapport à 2006.

MAJORATION POUR ENFANTS : MONTANTS VERSÉS EN € ET %

RÉGIMES	2005	Part	2006	Part	2007	Part	2008	Part	Variation 07/06	Variation 08/07
CCMSA	225 421 518	6,5%	229 674 405	6,3%	233 446 584	6,1%	237 362 115	6,0%	1,6%	1,7%
CNAVTS	2 676 825 642	77,0%	2 817 603 619	77,4%	2 970 203 199	77,8%	3 110 588 650	78,2%	5,4%	4,7%
CNIEG	47 751 722	1,4%	48 073 907	1,3%	48 730 541	1,3%	48 919 628	1,2%	1,4%	0,4%
CNRSI Artisans	54 621 794	1,6%	59 638 493	1,6%	64 541 810	1,7%	69 001 645	1,7%	8,2%	6,9%
CNRSI Commerçants	62 541 597	1,8%	66 706 419	1,8%	70 733 728	1,9%	74 440 976	1,9%	6,0%	5,2%
FFIPSA	354 945 864	10,2%	360 480 873	9,9%	368 469 418	9,6%	369 829 612	9,3%	2,2%	0,4%
S/total (métropole)	**3 422 108 138**	**98,4%**	**3 582 177 716**	**98,4%**	**3 756 125 280**	**98,3%**	**3 910 142 627**	**98,3%**	**4,86%**	**4,10%**
CNAVTS DOM	49 025 773	1,4%	51 842 503	1,4%	55 203 971	1,4%	58 003 525	1,5%	6,5%	5,1%
FFIPSA DOM	7 394 607	0,2%	7 476 065	0,2%	7 826 873	0,2%	7 979 599	0,2%	4,7%	2,0%
Sous-total (DOM)	**56 420 381**	**1,6%**	**59 318 568**	**1,6%**	**63 030 844**	**1,7%**	**65 983 124**	**1,7%**	**6,26%**	**4,68%**
TOTAL GÉNÉRAL	**3 478 528 518**	**100%**	**3 641 496 284**	**100%**	**3 819 156 123**	**100%**	**3 976 125 751**	**100%**	**4,88%**	**4,11%**

S'agissant des bénéficiaires, on dénombre **7,759 millions de pensions majorées pour enfants au 31 décembre 2007**, contre 7,615 millions au 31 décembre 2006 et 7,464 millions au 31 décembre 2005.

En 2007, comme en 2004, 2005 et 2006, et contrairement aux tendances des précédentes années, on observe que l'effet de structure concernant les retraités bénéficiaires de la ME est moins dynamique que celui des retraités, puisque **le nombre total de retraités a progressé de + 2,70 % (+ 2,95 % en 2006,** + 2,11 % en 2005 et + 2,33 % en 2004), **alors que le nombre de bénéficiaires de la majoration pour enfants a augmenté de + 1,88 %** (+ 2,03 % en 2006, + 2,52 % en 2005 et + 2,01 % en 2004).

---

[22] En 2005, hors prise en charge du coût des majorations des IEG, la progression avait été de + 4,8 %.

[23] Les données sur les effectifs de pensionnés bénéficiaires de ces avantages pour 2008 n'étant que partiellement disponibles à la mi-2009, la présentation détaillée pour la partie consacrée aux effectifs est effectuée sur la dernière année complète connue (2007).

[24] On rappellera que le principe de cette mesure nouvelle, de même que les conditions de sa mise en oeuvre ont fait l'objet d'une lettre du ministre chargé de la sécurité sociale au FSV en date du 4 février 2005.

BENEFICIAIRES DE LA MAJORATION POUR ENFANTS (EVOLUTIONS 2005, 2006 ET 2007)

RÉGIMES	EFFECTIFS AU 31/12				EVOLUTIONS			EFFECTIFS MOYENS			EVOLUTIONS	
	2004	2005	2006	2007	05/04	06/05	07/06	2005	2006	2007	2006	2007
CCMSA	1 185 469	1 194 887	1 209 013	1 220 877	0,8%	1,2%	1,0%	1 190 178	1 201 950	1 214 945	1,0%	1,1%
CNAVTS	4 636 935	4 750 311	4 876 612	4 996 661	2,4%	2,7%	2,5%	4 693 623	4 813 462	4 936 637	2,6%	2,6%
CNIEG (CNAVTS)		44 344	44 063	43 638		-0,6%	-1,0%	22 172	44 204	43 851	99,4%	-0,8%
CNRSI Artisans	192 890	204 135	213 834	223 262	5,8%	4,8%	4,4%	198 513	208 985	218 548	5,3%	4,6%
CNRSI Commerçants	265 286	284 058	295 325	306 971	7,1%	4,0%	3,9%	274 672	289 692	301 148	5,5%	4,0%
FFIPSA	873 378	858 095	845 546	832 014	-1,7%	-1,5%	-1,6%	865 737	851 821	838 780	-1,6%	-1,5%
TOTAL Métro	**7 153 958**	**7 335 830**	**7 484 393**	**7 623 423**	**2,54%**	**2,03%**	**1,86%**	**7 244 894**	**7 410 112**	**7 553 908**	**2,28%**	**1,94%**
CNAV DOM	101 442	103 341	105 513	109 548	1,9%	2,1%	3,8%	102 392	104 427	107 531	2,0%	3,0%
FFIPSA DOM	25 107	25 040	25 659	25 752	-0,3%	2,5%	0,4%	25 074	25 350	25 706	1,1%	1,4%
TOTAL DOM	**126 549**	**128 381**	**131 172**	**135 300**	**1,45%**	**2,17%**	**3,15%**	**127 465**	**129 777**	**133 236**	**1,81%**	**2,67%**
TOTAL GÉNÉRAL	**7 280 507**	**7 464 211**	**7 615 565**	**7 758 723**	**2,52%**	**2,03%**	**1,88%**	**7 372 359**	**7 539 888**	**7 687 144**	**2,27%**	**1,95%**

Ainsi, **parmi l'ensemble des retraites versées, la part des bénéficiaires de la majoration pour enfants est passée** de 43,47 % en 2004, à 43,37 % en 2005, à 42,98 % en 2006, puis **à 42,63 % en 2007.** Le champ de la prestation, qui a connu une montée en charge jusqu'en 2003, compte tenu de nouvelles générations de retraités se caractérisant par un nombre d'enfants relativement élevé, se réduit donc légèrement depuis 2004.

MAJORATION POUR ENFANTS : BENEFICIAIRES AU 31 DECEMBRE 2007

RÉGIMES	Nombre de retraites au 31/12/2007	Bénéficiaires de la ME	% de bénéficiaires de la ME
FFIPSA (DOM)	31 188	25 752	82,6%
CNAVTS (DOM)	157 937	109 548	69,4%
CCMSA	2 457 406	1 220 877	49,7%
FFIPSA (métropole)	1 815 507	832 014	45,8%
CNAVTS (métropole)	11 694 915	4 996 661	42,7%
CNAVTS / CNIEG	114 090	43 638	38,2%
CNRSI Commerçants	1 094 052	223 262	20,4%
CNRSI Artisans	834 408	306 971	36,8%
TOTAL GÉNÉRAL	**18 199 503**	**7 758 723**	**42,63%**

Les **montants annuels** moyens versés par personne font apparaître entre les régimes, hors majorations servies aux agents des IEG, des sommes qui s'échelonnent du simple à près du triple (entre les salariés agricoles et le régime général en métropole).

En 2007, ces montants annuels moyens s'échelonnent du 1 à 5,8 : 192 € pour les salariés agricoles, 602 € pour le régime général en métropole et 1 111 € pour les agents des IEG. Les montants annuels moyens globaux par personne sont passés de 454 € en 2004 (+ 3,2 %), à 470 € en 2005 (+ 3,6 %), à 483 € en 2006 (+ 2,7 %) et à 497 € en 2007 (+ 2,9 %).

Cette différence s'explique par les écarts existants entre les montants moyens des pensions des régimes concernés, le montant de la majoration pour enfants étant proportionnel au montant de la pension de base.

Le graphique ci-après illustre le classement dans l'ordre décroissant des montants moyens de majoration de pension pour enfants en 2007.

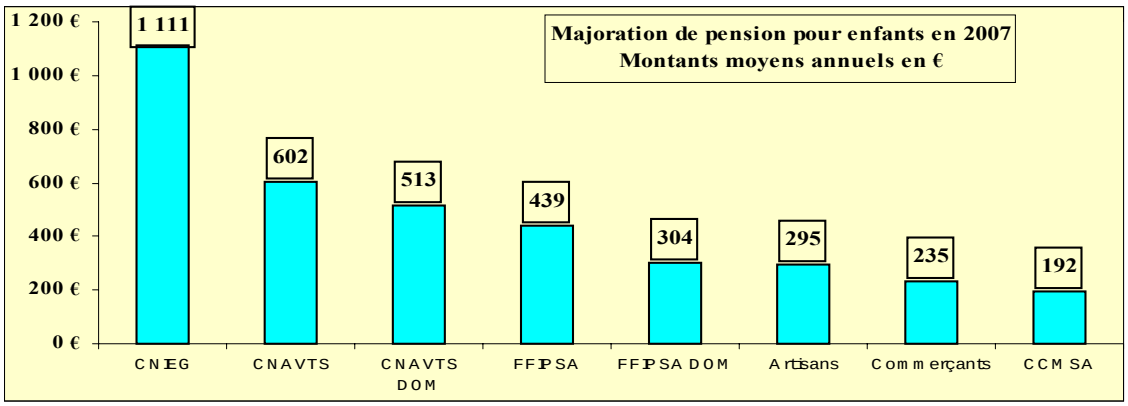

LA MAJORATION POUR CONJOINT A CHARGE

La majoration pour conjoint à charge (MCC) s'ajoute à la pension de vieillesse de base. Elle est égale à 609,80 € par an, valeur figée depuis 1977. Elle est servie sous condition de ressources personnelles relatives au conjoint. Elle est servie par le régime général et les régimes alignés.

Les montants versés pour l'ensemble des régimes ont baissé de – 3,11 % en 2008, après une baisse de – 4,04 % en 2007, une faible progression de + 0,07 % en 2006 et une baisse de – 1,12 % en 2005. Cette évolution est logique compte tenu du fait que, depuis 1975, un seul trimestre est suffisant pour ouvrir droit à pension, et que le montant de la prestation est cristallisé à 609,80 € depuis 1977. Dans ces conditions, les personnes n'ouvrant pas droit à une pension personnelle sont de plus en plus rares.

MAJORATION POUR CONJOINT A CHARGE : MONTANTS EN €

RÉGIMES	2005	Part	2006	Part	2007	Part	2008[25]	Part	Variation 06/05	Variation 07/06	Variation 08/07
CCMSA	3 559 023	4,8%	3 381 687	4,6%	3 226 017	4,6%	3 047 326	4,5%	-5,0%	-4,6%	-5,5%
CNAVTS	56 989 620	77,5%	57 457 502	78,1%	55 073 902	78,0%	53 424 332	78,1%	0,8%	-4,1%	-3,0%
CNRSI Artisans	4 083 137	5,6%	3 955 280	5,4%	3 809 032	5,4%	3 644 888	5,3%	-3,1%	-3,7%	-4,3%
CNRSI Commerçants	7 417 555	10,1%	7 344 238	10,0%	7 042 039	10,0%	6 940 403	10,1%	-1,0%	-4,1%	-1,4%
S/T (métropole)	**72 049 335**	**98,0%**	**72 138 707**	**98,1%**	**69 150 990**	**98,0%**	**67 056 948**	**98,0%**	**0,12%**	**-4,14%**	**-3,03%**
CNAV DOM	1 459 842	2,0%	1 422 984	1,9%	1 437 509	2,0%	1 337 600	2,0%	-2,5%	1,0%	-7,0%
TOTAL GÉNÉRAL	**73 509 178**	**100%**	**73 561 691**	**100%**	**70 588 499**	**100%**	**68 394 548**	**100%**	**0,07%**	**-4,04%**	**-3,11%**

On dénombre près de 250 000 bénéficiaires de la MCC au 31 décembre 2007 contre 257 200 bénéficiaires au 31 décembre 2006 et 262 700 bénéficiaires au 31 décembre 2005. Cette **diminution de – 2,7 % en 2007**, est plus accentuée qu'en 2006 (– 2,1 %) en et qu'en 2005 (– 0,3 %).

La grande majorité des bénéficiaires sont des femmes (98,4 %) appartenant à la tranche d'âge des 65/89 ans. Au-delà de 89 ans, les effectifs diminuent de façon conséquente. Ceci s'explique par l'âge moyen élevé des bénéficiaires, mais surtout par le fait qu'au décès du conjoint la pension de réversion se substitue à la majoration pour conjoint à charge.

MAJORATION POUR CONJOINT A CHARGE : BENEFICIAIRES

RÉGIMES	LES EFFECTIFS AU 31/12				ÉVOLUTIONS			EFFECTIFS MOYENS			ÉVOLUTIONS	
	2004	2005	2006	2007	05/04	06/05	07/06	2005	2006	2007	06/05	07/06
CCMSA	17 365	16 559	15 924	15 130	-4,6 %	-3,8 %	-5,0 %	16 962	16 242	15 527	-4,2 %	-4,4 %
CNAVTS	179 586	180 441	178 732	175 745	0,5 %	-0,9 %	-1,7 %	180 014	179 587	177 239	-0,2 %	-1,3 %
CNRSI Art.	23 521	22 247	20 903	19 544	-5,4 %	-6,0 %	-6,5 %	22 884	21 575	20 224	-5,7 %	-6,3 %
CNRSI Com.	39 560	40 158	38 452	36 683	1,5 %	-4,2 %	-4,6 %	39 859	39 305	37 568	-1,4 %	-4,4 %
S/T métro.	**260 032**	**259 405**	**254 011**	**247 102**	**-0,2 %**	**-2,1 %**	**-2,7 %**	**259 719**	**256 708**	**250 557**	**-1,2 %**	**-2,4 %**
CNAV DOM	3 462	3 342	3 164	3 064	-3,5 %	-5,3 %	-3,2 %	3 402	3 253	3 114	-4,4 %	-4,3 %
TOTAL	**263 494**	**262 747**	**257 175**	**250 166**	**-0,3 %**	**-2,1 %**	**-2,7 %**	**263 121**	**259 961**	**253 671**	**-1,2 %**	**-2,4 %**

MAJORATION POUR CONJOINT A CHARGE : BENEFICIAIRES PAR SEXE ET PAR TRANCHE D'AGE

MCC au	FEMMES		HOMMES		ENSEMBLE	
31/12/2007	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
- de 60 ans	67	0,0 %			67	0,0 %
60 à 64 ans	6 287	2,6 %	58	1,46 %	6 345	2,5 %
65 à 69 ans	60 599	24,6 %	457	11,48 %	61 056	24,4 %
70 à 74 ans	67 637	27,5 %	728	18,29 %	68 365	27,3 %
75 à 79 ans	56 038	22,8 %	925	23,24 %	56 963	22,8 %
80 à 84 ans	36 053	14,6 %	854	21,45 %	36 907	14,8 %
85 à 89 ans	14 925	6,1 %	495	12,43 %	15 420	6,2 %
90 à 94 ans	2 666	1,1 %	129	3,24 %	2 795	1,1 %
95 à 99 ans	527	0,2 %	35	0,88 %	562	0,2 %
100 ans et +	44	0,0 %	1	0,03 %	45	0,0 %
Non ventilés	1 342	0,5 %	299	7,51 %	1 641	0,7 %
TOTAL	**246 185**	**98,4 %**	**3 981**	**1,59 %**	**250 166**	**100,0 %**

[25] *Montants provisoires hors régularisation au titre des exercices antérieurs.*

En complément des points 2.3.1 et 2.3.2, on trouvera ci-après un tableau des effectifs de bénéficiaires par prestations prises en charge par le FSV en 1994 et de 2002 à 2007 :

EFFECTIFS DE BÉNÉFICIAIRES PAR PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR LE FSV EN 1994 ET DE 2002 A 2007 (AU 31 DECEMBRE)

EN MILLIERS DE BÉNÉFICIAIRES	1994	2002	2003	2004	2005	2006	2007
ASPA (ALLOC. L. 815-1)							**32,1**
AVTS	6,8	2,0	1,6	1,3	1,0	0,8	0,7
AVTNS[26]	35,3	9,7	8,8	2,0	0,7	0,6	0,5
SECOURS VIAGER	2,4	1,0	0,9	6,6	7,3	6,5	5,8
ALLOC. MERES DE FAMILLE	7,9	3,4	3,0	2,8	2,6	2,4	2,1
ARTICLE 1110 DU CR	1,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
ALLOCATION L. 643-1	2,7	4,0	4,2	3,4	3,3	3,2	3,1
ALLOC. SPECIALE L. 814-1	79,4	65,9	67,1	67,9	68,4	69,4	65,6
MAJORATION L. 814-2	179,6	345,4	365,5	383,5	403,3	405,1	386,7
ALLOC. SPEC.MAYOTTE	0,0	0,0	3,8	3,5	3,6	3,5	3,4
S/T ALLOC DE 1ER NIVEAU	**315,4**	**431,4**	**454,8**	**471,0**	**490,3**	**491,4**	**467,9**
ALLOCATION L. 815-2 ANCIEN	1 044,8	669,8	634,6	623,1	611,1	598,4	553,4
AVRA	0,7	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
S/T ALLOC DE 2EME NIVEAU	**1 045,5**	**669,9**	**634,6**	**623,1**	**611,1**	**598,4**	**553,4**
MAJORATION POUR ENFANTS*	5 966,4	7 063,2	7 137,3	7 280,5	7 464,2	7 615,6	7 758,7
MAJOR. CONJOINT À CHARGE	318,8	272,0	268,6	263,5	262,7	257,2	250,2
TOTAL MAJORATIONS	**6 285,2**	**7 335,2**	**7 405,9**	**7 544,0**	**7 727,0**	**7 872,7**	**8 008,9**

**agents des IEG inclus depuis 2005*

ÉVOLUTIONS	Moyenne 2007/94	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2007/94
ASPA (ALLOC. L. 815-1)	NS						NS	NS
AVTS	-15,9%	-14,6%	-18,8%	-18,2%	-22,4%	-17,5%	-15,3%	-89,5%
AVTNS	-28,0%	1,5%	-9,5%	-77,6%	-65,6%	-15,3%	-14,6%	-98,6%
SECOURS VIAGER	6,9%	-11,6%	-15,1%	640,0%	11,8%	-11,1%	-11,2%	138,2%
ALLOC. MERES DE FAMILLE	-9,9%	-10,3%	-11,0%	-8,3%	-5,9%	-9,4%	-12,3%	-74,0%
ARTICLE 1110 DU CR	NS	-50,0%	-28,2%					NS
ALLOCATION L. 643-1	1,1%	5,6%	4,9%	-17,6%	-3,7%	-3,1%	-2,7%	15,3%
ALLOC. SPECIALE L. 814-1	-1,5%	0,6%	1,8%	1,3%	0,8%	1,4%	-5,4%	-17,3%
MAJORATION L. 814-2	6,1%	6,1%	5,8%	4,9%	5,2%	0,4%	-4,5%	115,4%
ALLOC. SPEC.MAYOTTE	NS	0,0%	0,0%	-7,9%	2,9%	-1,8%	-3,5%	NS
S/T ALLOC DE 1ER NIVEAU	**3,1%**	**4,8%**	**5,4%**	**3,6%**	**4,1%**	**0,2%**	**-4,8%**	**48,4%**
ALLOCATION L. 815-2 ANCIEN	-4,8%	-7,5%	-5,3%	-1,8%	-1,9%	-2,1%	-7,5%	-47,0%
AVRA	-27,6%	-30,4%	-31,3%	-40,9%	-38,5%	-18,8%	-23,1%	-98,5%
S/T ALLOC DE 2EME NIVEAU	**-4,8%**	**-7,5%**	**-5,3%**	**-1,8%**	**-1,9%**	**-2,1%**	**-7,5%**	**-47,1%**
MAJORATION POUR ENFANTS*	2,0%	1,3%	1,0%	2,0%	2,5%	2,0%	1,9%	30,0%
MAJOR. CONJOINT À CHARGE	-1,8%	-1,6%	-1,3%	-1,9%	-0,3%	-2,1%	-2,7%	-21,5%
TOTAL MAJORATIONS	**1,9%**	**1,2%**	**1,0%**	**1,9%**	**2,4%**	**1,9%**	**1,7%**	**27,4%**

[26] Depuis 2004, les effectifs d'AVTNS et de secours viager de la CNRSI Commerçants (ORGANIC) et Artisans (CANCAVA) auparavant regroupés en AVTNS sont ventilés.

2.3.4. LES PRISES EN CHARGE DE COTISATIONS DE RETRAITE

Cette catégorie de dépenses regroupe le coût des validations des périodes de chômage et de préretraite au bénéfice des régimes de base (régime général et régime des salariés agricoles), celles de chômage et de préretraite dans les régimes complémentaires (AGIRC et ARRCO) accordées aux bénéficiaires de trois allocations (ASS, ASFNE, PRP), ainsi que des périodes de volontariat civil (ex-service national légal) et de certains des avantages accordés aux anciens combattants d'Afrique du Nord (régime général, salariés agricoles, ORGANIC et CANCAVA).

En 2008, cet ensemble représente une dépense de 7,611 milliards d'☐ (52,6 % des charges de gestion technique du FSV), soit un montant stable par rapport à 2007 (– 8 Millions ☐, soit une évolution de – 0,1 %). Cette faible diminution marque une inversion de tendance par rapport à 2007, qui avait enregistré une baisse sensible principalement concentrée sur les validations des périodes de chômage des régimes de base (– 8,6 %, soit – 678 Millions ☐).

Les dépenses liées à la prise en charge de cotisations de retraite au titre du chômage (régimes de base), du volontariat civil et des avantages aux anciens combattants, sont déterminées forfaitairement à partir des effectifs retenus pour chaque dispositif et d'une cotisation annuelle forfaitaire de référence.

Cette cotisation est déterminée à partir :

- d'une assiette annuelle forfaitaire correspondant à 2 028 fois le salaire horaire minimum de croissance (SMIC) ; la part de l'assiette prise en considération pour le calcul de la cotisation de référence est fixée à 90 % ;
- du taux cumulé de la cotisation patronale et salariale dans le régime général de la sécurité sociale pour la couverture du risque vieillesse (16,35 % jusqu'en 2003, 16,40 % en 2004, 16,45% en 2005 et 16,65 % depuis 2006).

En 2008, à partir d'un SMIC horaire moyen de 8,61 ☐, la cotisation annuelle de référence s'élevait à 2 616,54 ☐, en progression de + 3,11 % par rapport à 2007 (2 537,53 ☐).

LES VALIDATIONS DE PÉRIODES DE CHÔMAGE ET DE PRÉRETRAITE AU BENEFICE DES REGIMES DE BASE

La prise en charge du coût des périodes de chômage et de préretraite au bénéfice des régimes de base s'élève à 7 143 millions d'€ en 2008, dont 7 176,5 M€ au titre des validations de l'année 2008, – 33,3 M€ de régularisation au titre de l'exercice 2007 et – 1,2 M€ de régularisation au titre de l'exercice 2006. Par rapport à l'exercice 2007 (7 161,9 M€), la charge nette 2008, soit 7 143 M€, baisse de – 0,3 %.

Hors régularisation au titre d'exercices antérieurs, **cette évolution traduit**, à législation et à réglementation inchangées**, une diminution de – 3 % du nombre de demandeurs d'emploi pris en charge par le FSV** (métropole + DOM). Cette baisse, **consécutive à l'amélioration de la situation de l'emploi amorcée depuis 2005** (– 0,8 %), puis amplifiée en **2006** (– 7,8 %) **et** en **2007** (– 9 %), **s'est fortement ralentie en 2008** (– 3 %), **en raison de la dégradation intervenue à partir du second semestre 2008**. Cette période de trois ans et demi a marqué une inversion de tendance après trois années d'augmentation (+ 7 % en 2002, + 7,5 % en 2003 et + 3 % en 2004).

Cette prise en charge au titre des validations de l'année 2008, de **7 176,5 M€, marque une stabilité (+ 0,02 %) par rapport à la dépense définitive de l'année 2007** (7 175,3 M€)[27]. Elle correspond à 6 864,2 M€ de dépenses pour la Métropole et à 312,3 M€ pour les DOM. La part représentative de chacun de ces ensembles est illustrée dans le graphique ci-après.

RÉPARTITION METROPOLE/DOM DE LA DÉPENSE CHOMAGE ET PRERETRAITES EN 2008

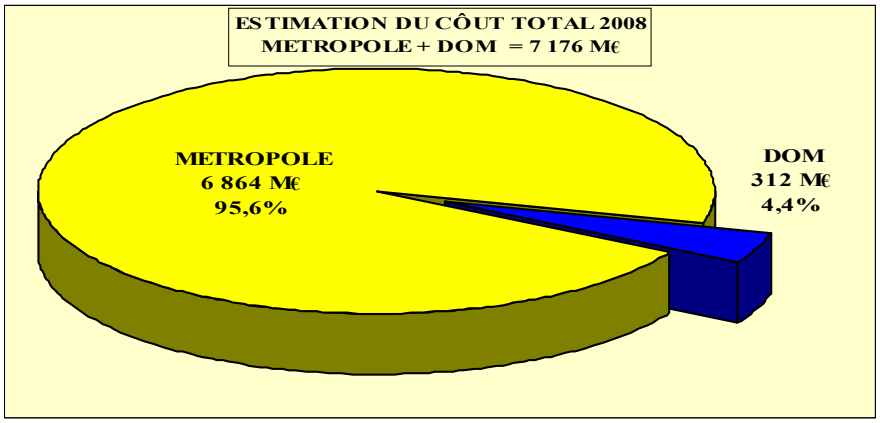

[27] *Notification UNEDIC de mars 2009*

LES EFFECTIFS PRIS EN CHARGE PAR LE FSV

Les prises en charge du FSV au titre de la retraite de base correspondent aux **effectifs de demandeurs d'emploi indemnisés** en fin de mois **par type d'allocation, y compris les personnes dispensés de recherche d'emploi,** et relevant du régime général ou du régime des salariés agricoles. Ces effectifs sont **comptabilisés par l'UNEDIC** à partir du Fichier National des ASSEDIC**.** Par ailleurs, le FSV retient **une fraction des demandeurs d'emploi** inscrits à l'ANPE **non bénéficiaire d'une d'allocation** ou bénéficiaire d'un de ces droits mais non payé.

Trois catégories de bénéficiaires sont concernées par une prise en charge du FSV :

- **DES DEMANDEURS D'EMPLOI INDEMNISES** :

➢ bénéficiaires de l'**aide au retour à l'emploi (ARE)** qui se substitue progressivement, depuis le 1er juillet 2001, à l'allocation unique dégressive (AUD) du régime d'assurance chômage[28] ;

➢ bénéficiaires de l'**allocation spécifique de solidarité (ASS)** ayant atteint un certain âge (57 ans) ;

➢ bénéficiaires de l'**allocation temporaire d'attente (ATA)**, **qui se substitue à l'allocation d'insertion (AI)** à compter du 14 novembre 2006 (décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006) (voir détail ci après) ;

➢ bénéficiaires de l'**allocation équivalent retraite (AER)** depuis le 8 avril 2002 (voir détail ci après) ;

- **DES PERSONNES INDEMNISEES NON DEMANDEURS D'EMPLOI :**

➢ **chômeurs en formation** : bénéficiaires de l'aide au retour à l'emploi-formation (**AREF**), qui se substitue progressivement, depuis le 1er juillet 2001, à l'allocation de formation-reclassement (**AFR**), bénéficiaires de l'allocation de fin de formation (**AFF**), et de l'allocation spécifique de conversion (ASC) ;

➢ allocataires du **Fonds national pour l'emploi (AS-FNE – préretraites de l'Etat)** ;

➢ bénéficiaires d'une **convention de reclassement personnalisé (CRP)** depuis le 18 janvier 2005 (voir détail ci-après) ;

➢ allocataires en **cessation anticipée d'activité (CATS)** ;

- **DES DEMANDEURS D'EMPLOI NON INDEMNISES (CNI).**

La totalité de ces effectifs sont pris en compte par le FSV, à l'exception chômeurs non indemnisés retenus pour 29 % depuis 1999 (arrêté du 24 décembre 1999 pris en application du c de l'art. L. 135-2 du CSS)[29]**.**

On mentionnera ci-après les nouveaux dispositifs qui, ces dernières années, ont complété les validations préexistantes.

---

[28] *Depuis le 1er juillet 2001, le Plan d'Aide au Retour à l'Emploi (PARE) est automatiquement applicable aux personnes inscrites à l'Assedic à partir de cette date. Les demandeurs d'emploi inscrits avant cette date (convention du 1er janvier 1997) pouvaient opter pour l'application des nouvelles dispositions de la convention, sans changement du montant de leur indemnisation.*
Parmi les mesures mises en œuvre à cette occasion, figurent la suppression de la dégressivité. L'aide au retour à l'emploi (ARE) et l'aide au retour à l'emploi-formation (AREF), allocations non dégressives, remplacent désormais l'allocation unique dégressive (AUD) et l'allocation formation reclassement (AFR). Tout nouveau demandeur d'emploi perçoit donc l'ARE, qu'il soit en recherche d'emploi (ARE) ou en formation (AREF). A contrario, il n'y a plus aucune nouvelle admission au bénéfice de l'AFR, de l'allocation de conversion et de l'AUD.
Les bénéficiaires de l'ARE sont désormais regroupés par l'UNEDIC avec ceux de l'AUD, et les bénéficiaires de l'AREF avec ceux de l'AFR.

[29] *L'effectif des CNI à prendre en compte par le FSV est difficile à évaluer, compte tenu :*
- *des primo demandeurs d'emploi dont les périodes ne sont pas validées puisqu'ils n'ont pas la qualité d'assurés sociaux,*
- *des personnes ouvrant droit à la retraite à taux plein sans validation de ces périodes,*
- *des modalités de validation prévues par l'article R 351-12 du code de la sécurité sociale, laquelle s'effectue sur la base de critères d'âge et de durée d'activité (soit dans la limite d'un an, soit dans la limite de cinq ans).*

Il a été considéré que le pourcentage de 29 % devait être retenu.
Par ailleurs, les bénéficiaires de l'ASC ont été retenus dans la limite des 2/3, jusqu'à la fin du dispositif en 2003.

En **2001, deux nouveaux dispositifs ont été mis à la charge du FSV :**

- **Le financement de la retraite de base des allocataires en cessation anticipée d'activité (CATS)** versées par des entreprises ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article R. 322-7-2 du code du travail (art. 30 de la LFSS pour 2001), à compter du 1er janvier 2001 et pour une durée limitée à cinq ans. Ces allocations peuvent être accordées aux salariés âgés sous certaines conditions de pénibilité du travail, lorsque ceux-ci connaissent des difficultés d'adaptation à l'évolution de leur emploi. Ce dispositif n'accueille plus de nouveaux bénéficiaires depuis le 1er janvier 2006.

- **Le financement des périodes de perception des allocations de fin de formation (AFF),** versées à compter du 1er juillet 2001, dans le cadre d'un plan d'aide au retour au retour à l'emploi (PARE). Ces dispositions ont été incluses dans la convention UNEDIC du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, ainsi que dans le règlement annexé à cette convention qui ont été agréés par arrêté du 4 décembre 2000. Ce dispositif est intégré aux autres dispositifs de chômeurs en formation (AREF+AFR).

De même, **depuis 2002, le FSV prend en charge la validation des périodes de perception de l'allocation équivalent retraite (AER)** instituée par la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) et le décret n° 2002-461 du 5 avril 2002, au profit des demandeurs d'emploi qui totalisent 160 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse tous régimes confondus avant l'âge de 60 ans. Ces dispositions sont entrées en vigueur à compter du 8 avril 2002.

Cette allocation se substitue pour leurs titulaires à l'allocation de solidarité spécifique (ASS), à l'allocation spécifique d'attente (ASA) et au revenu minimum d'insertion (RMI). Dans ce cas, elle constitue un revenu de remplacement. Elle peut aussi compléter les droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), à l'allocation unique dégressive (AUD) et à l'allocation chômeurs âgés (ACA) et, dans cette hypothèse, elle est un revenu de complément. L'AER est versée par les ASSEDIC, pour le compte de l'Etat, en vertu d'une convention conclue entre l'Etat et l'UNEDIC. Cette prise en charge s'effectue sous la forme d'un versement forfaitaire réparti entre le régime général et le régime agricole sur la base des effectifs notifiés par l'UNEDIC.

Par ailleurs, **depuis 2005, le FSV prend en charge la validation des périodes de perception de l'allocation spécifique de reclassement** versée pendant la durée **de la convention de reclassement personnalisé (CRP)**. Limitée à 8 mois maximum, cette allocation (art L. 321-4-2 du code du travail) est accordée aux salariés licenciés économiquement (entreprises de moins de 1 000 salariés, et celles en redressement ou en liquidation judiciaire, quelle que soit leur taille), et qui ne peuvent bénéficier du congé de reclassement prévu à l'art. L. 321-4-3. Instituée par l'article 74 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale[30], les modalités d'application de ce dispositif ont été précisées par un arrêté du 23 février 2006 portant agrément de la convention du 18 janvier 2006 relative à la CRP. Si les benéficiaires de ce dispositif sont compabilisés depuis juin 2005, ils ne sont communiqués par l'UNEDIC au FSV que depuis novembre 2006.

Enfin, **depuis le 16 novembre 2006, le FSV prend en charge l'allocation temporaire d'attente (ATA**). Créée par la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005), l'ATA a été mise en ouvre par le décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006. **Remplaçant l'allocation d'insertion (AI)** à compter du 16 novembre 2006, l'ATA est destinée, sous certaines conditions, à procurer un revenu de subsistance aux demandeurs d'asile. Elle est également versée aux bénéficiaires de la protection temporaire, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux victimes étrangères de la traite des êtres humains, aux apatrides ainsi qu'aux anciens détenus libérés aux salariés expatriés. Les bénéficiaires de l'AI en cours au 16 novembre 2006 ont, soit continué à percevoir cette l'allocation jusqu'à l'expiration de la période de 6 mois en cours, sans possibilité de renouvellement, soit formulé une demande d'ATA avant le 16 janvier 2006. Dans ce cas, la période pendant laquelle ils ont perçu l'AI a été imputée sur la durée de leurs droits à l'ATA.

On rappellera que les délais nécessaires à la mise en œuvre de ces deux nouveaux dispositifs (CRP et ATA) avaient conduit à corriger les effectifs prévisionnels précédemment retenus par le FSV pour 2005 et 2006 et à opérer, en 2007, des régularisations au titre de ces deux exercices.

---

[30] Ce nouveau dispositif s'est substitué, au sein du CSS, aux conventions de conversion (ASC) anciennement mentionnées à l'article L. 322-3 du code du travail (dispositif fermé depuis le 1er septembre 2002 dont le dernier bénéficiaire a disparu de la prise en charge par le FSV en 2005 ; ces prestataires de l'ASC étaient pris en compte dans la limite des deux tiers des effectifs).

L'évolution des effectifs de bénéficiaires pris en charge par le FSV en 2008 et des prises en charge correspondantes est examinée au regard de l'évolution du marché de l'emploi, en distinguant la Métropole et les DOM. Deux tableaux récapitulent ensuite les effectifs et les coûts totaux.

METROPOLE

LE MARCHE DE L'EMPLOI EN 2008

L'année 2008 s'est caractérisée, comme les sept précédentes années, par un **rythme de croissance économique faible**, **mais qui s'est accompagnée, comme 2006 et en 2007** et contrairement aux périodes antérieures, **d'une baisse du taux de chômage**.

Selon l'INSEE, **la croissance du PIB en volume aurait atteint** en moyenne annuelle **+ 0,7 %**[31], soit sensiblement moins qu'en 2007 (+ 2,1 %), en 2006 (+ 2,4 %), et 2005 (+ 1,9 %). Ce net ralentissement a donc eu une incidence directe sur les différents paramètres de l'emploi en 2008.

Dans son ensemble, **l'année 2008 verrait ainsi baisser l'emploi affilié de - 67 000 en glissement au 31 décembre** (*champ UNEDIC),* contre + 360 000 créations en 2007, + 295 000 créations en 2006, + 123 000 créations en 2005, et + 49 000 créations en 2004[32]**. La baisse de l'emploi serait de - 0,4 % en 2008,** alors qu'elle atteignait des hausses de + 2,2 % en 2007, de + 1,8 % en 2006, et + 0,8 % en 2005, et + 0,3 % en 2004. Les **effectifs affiliés à l'UNEDIC** s'établiraient alors à **16 583 000 au 31 décembre 2007** contre **16 650 000 au 31 décembre 2007, 16 289 000 au 31 décembre 2006**, soit une diminution de **– 0,4 %**. Depuis 2001, et à l'exception de l'année 2003 (- 41 000 emplois), il s'agit de la première fois où l'on constate une telle diminution nette d'emplois sur un an.

On observera que cette baisse de l'emploi salarié affilié à l'assurance chômage, amorcée au deuxième trimestre, s'est accélérée au cours du dernier trimestre de 2008.

Le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie 1 a augmenté de 228 000 en 2008 [33]**, soit + 11,7 % en glissement annuel,** alors qu'il avait baissé de **201 500 en 2007 (– 9,4 %),** de 238 300 en 2006 (– 10 %) et de 131 400 en 2005 (– 5,2 %). **En moyenne annuelle, ce même effectif de catégorie 1 aurait baissé de – 25 500 en 2008 (– 1,3 %).** Il avait baissé **de – 220 000 en 2007 (– 10 %) de – 221 000 en 2006 (– 9,1 %)** et de – 20 000 en 2005 (– 0,8 %).

Toutes catégories confondues (1 à 8 + DRE) *(voir encadré ci-après)*[34], **le nombre des demandeurs d'emploi qui avait baissé de – 838 000 de 2005 à 2007 (soit -19,2%) en glissement annuel (–** 136 000 en 2005 (– 3,1 %), – 381 000 en 2006 (– 9 %) et – 321 000 en 2007 (– 8,8 %)), **augmenterait de plus de 134 000 en 2008 (+ 3,8 %)**. Il s'établirait à 3 653 300 personnes au 31 décembre 2008 (contre 3 519 000 personnes à fin 2007, 3 840 000 personnes à fin 2006 et 4 221 000 à fin 2005). **En moyenne annuelle**, il a augmenté de + 52 000 en 2005 (+ 1,2 %), puis baissé de 298 500 en 2006 (– 7 %), et 347 600 en 2007 (– 8,8 %), et il **baisserait de près de 131 000 en 2008 (– 3,6 %), pour s'établir à 3 471 000 personnes.**

Le taux de chômage au sens du BIT s'établirait ainsi à **8,2 % fin décembre 2008**[35] (7,9 % fin décembre 2007), **soit une augmentation annuelle de + 0,3 point** (– 0,6 point en 2006 et – 0,9 point en 2007).

Pour l'UNEDIC, le ryhme d'augmentation de **la population active potentielle** (qui intègre l'effet de la démographie, de flexion des taux d'activité et de la politique de l'emploi) **connaîtrait une progression de + 60 000 personnes en 2008,** après des augmentations plus fortes de + 118 000 personnes en 2007 et + 101 000 personnes en 2006.

Le graphique ci-dessous montre les évolutions du nombre de demandeurs d'emploi toutes catégories confondues, et ceux de la catégorie 1 (chômeurs immédiatement disponibles pour un travail à durée indéterminée à temps complet et n'ayant pas exercé une activité réduite) au cours des 7 dernières années. On observe une diminution

---

[31] *Données provisoires pour 2008 et révisées pour 2007 et 2006 (INSEE février2009).*

[32] *Les statistiques de l'UNEDIC sont définitives pour l'année 2007, mais n'ont qu'un caractère semi définitif pour l'année 2008. La notification des chiffres définitifs pour 2008 interviendra, selon toute prévision, en novembre 2009. Les Effectifs données par l'UNEDIC sont tirés des premiers éléments (provisoires) d'équilibre financier de l'assurance chômage –* ***Années 2008 à 2010 (Département Equilibre Technique et Prévisions -11 février 2009).***

[33] *Source Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement*

[34] *A compter de mars 2009, une nouvelle classification des demandeurs d'emploi est entrée en vigueur.*

[35] *Taux de chômage de la population active en France (incluant les DOM).*

des effectifs de catégorie 1 (de 2 264 000 à fin 2001 à 2 170 000 à fin 2008, soit – 94 000), inférieure à celle de l'ensemble des demandeurs d'emploi (de 3 885 000 à 3 653 000, soit – 232 000). On notera, plus particulièrement, qu'un point bas a été atteint à la fin juin 2008, avec 1 776 000 demandeurs d'emploi de catégorie 1 et 3 292 000 demandeurs d'emploi toutes catégories confondues, et les effectifs ont très fortement progressé au second semestre 2008 (+ 22,2 % pour la catégorie 1 et + 11 % pour toutes les catégories, contre + 6,1 % pour la catégorie 1 et + 1,7 % pour toutes les catégories au second semestre 2007).

METROPOLE : ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDEURS D'EMPLOI EN FIN DE MOIS (DEFM), TOUTES CATEGORIES, DE 2002 A 2008 (EN MILLIERS)

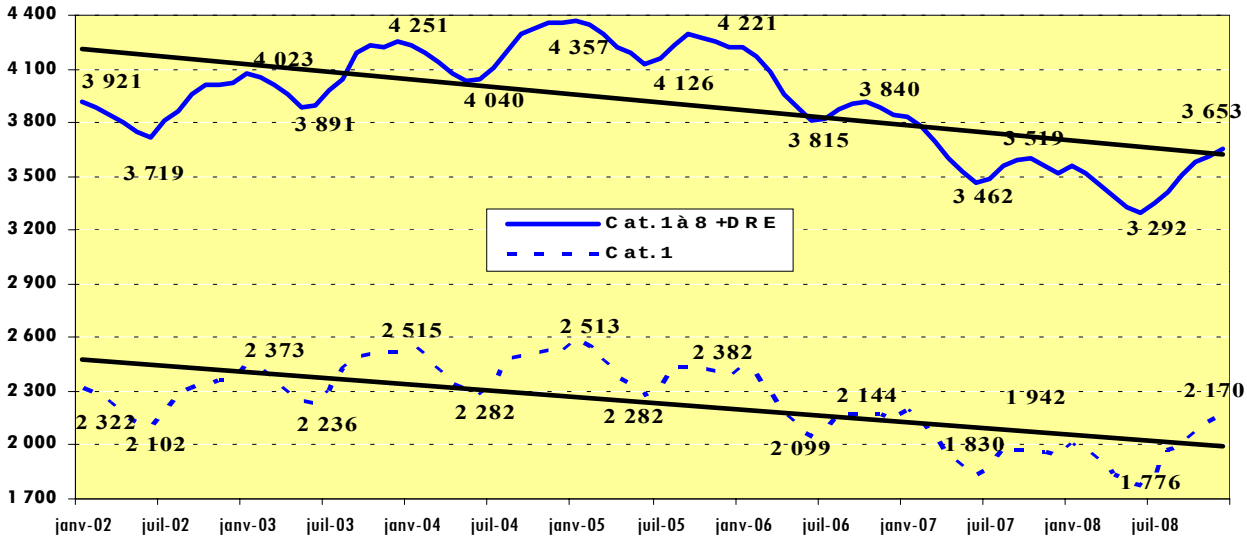

ÉVOLUTION DES EFFECTIFS METROPOLITAINS DE CHOMEURS ET DE LA DEPENSE PRISE EN CHARGE PAR LE FSV EN 2008

Les statistiques tenues par l'UNEDIC relatives aux effectifs de chômeurs par catégorie sont fournies trois fois par an au FSV.

Celles de décembre 2008 revêtent un caractère définitif pour l'année 2007. Elles sont semi définitives pour l'année 2008. La notification des chiffres définitifs de l'UNEDIC pour 2008 devrait être faite en novembre 2009. En conséquence, l'opération de régularisation finale de l'année 2008 n'interviendra qu'en fin d'année 2009.

Le graphique ci-après illustre l'évolution des différentes catégories de demandeurs d'emploi dont la validation de périodes est prise en charge par le FSV (données UNEDIC de février 2009 pour les années 2007 et 2008).

METROPOLE : EVOLUTION DU NOMBRE DE DEFM PAR SITUATION EN FIN DE TRIMESTRE DE 2002 A 2008 (EN MILLIERS)

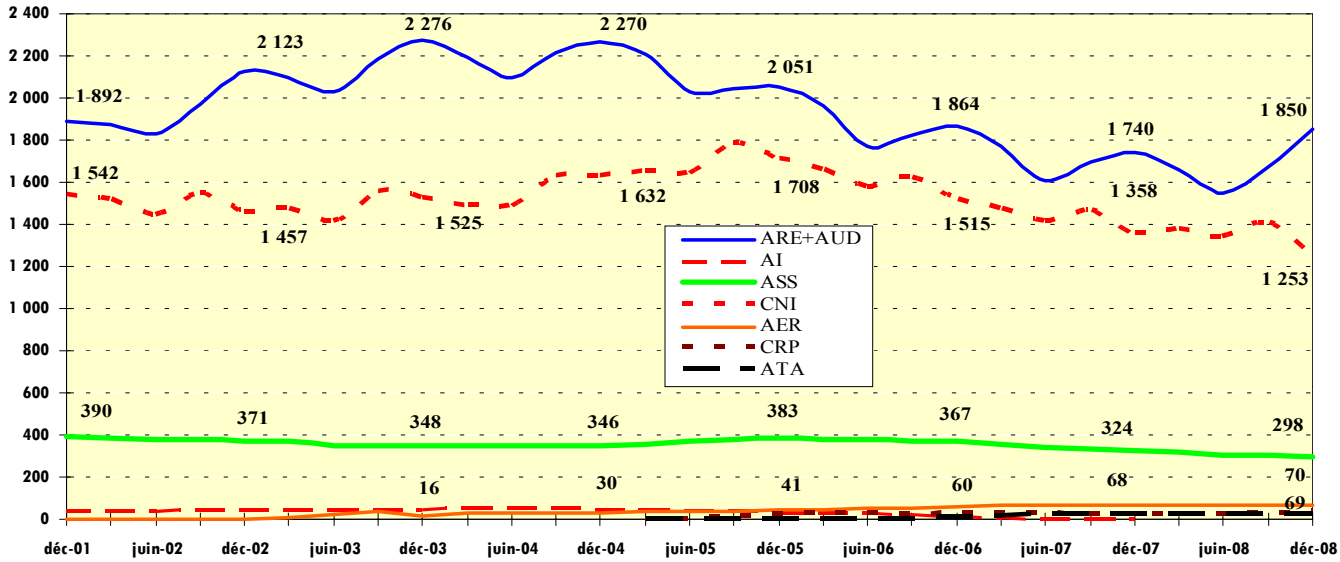

Les chômeurs indemnisés sont principalement des bénéficiaires de l'ARE, qui sont dorénavant regroupés dans une classification unique et qui représentent près de 1 686 000 personnes en moyenne annuelle en 2008. En 2007, ces derniers qui avaient baissé de 163 000 personnes en moyenne annuelle (après des baisses de 87 000 personnes en 2005 et de 238 000 personnes en 2006), baissent de 40 000 personnes en 2008. L'exercice écoulé marquant un net frein par rapport à la sensible amélioration constatée entre 2005 et en 2007. **Sur les quatre derniers exercices écoulés, la baisse du nombre des bénéficiaires de cette allocation atteint ainsi 529 000 personnes.**

Le taux de chômeurs indemnisés dans le régime d'assurance chômage *(cf. graphique ci-après)* qui avait diminué en moyenne jusqu'en 1998 (de 47,7 % en 1994 à 41,2 % en 1998), puis remonté progressivement depuis 1999 (41,4 %), pour atteindre, en 2003, le plus haut niveau constaté depuis la création du FSV (53 %) marque depuis ce pic, un infléchissement. Après 52,8 % en 2004, 50,1 % en 2005, 47,8 % en 2006, puis 47,9 % en 2007, le taux **s'établit à 48,6 % en 2008,** mais reste à un niveau élevé.

Selon l'UNEDIC, la baisse des années 1994-2001 résultait de la baisse des entrées en chômage suite à licenciement et du développement de l'emploi de courte durée, qui ouvre des droits plus courts. Depuis le 1er juillet 2001, suite à la mise en œuvre du Plan d'Aide au Retour à l'Emploi (PARE), les sorties de bénéficiaires de cette nouvelle allocation étant moins importantes que celles de l'AUD, on a constaté un très net renversement de tendance. L'évolution des années 2003, 2004 et 2005, traduit, après quatre années consécutives de baisse, une reprise de l'augmentation du nombre de chômeurs non indemnisés (+ 207 000 de 2003 à 2005, et – 522 000 de 1999 à 2002). **Après les baisses de 2006** (– 104 000 en moyenne annuelle) **et de 2007** (– 166 000), **l'année 2008 marque,** à nouveau, **une diminution du nombre de chômeurs non indemnisés** (– 82 000)**, qui s'établit ainsi à – 352 000 sur les trois dernières années écoulées.**

METROPOLE : TAUX D'INDEMNISES DANS LE RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE (RAC)*

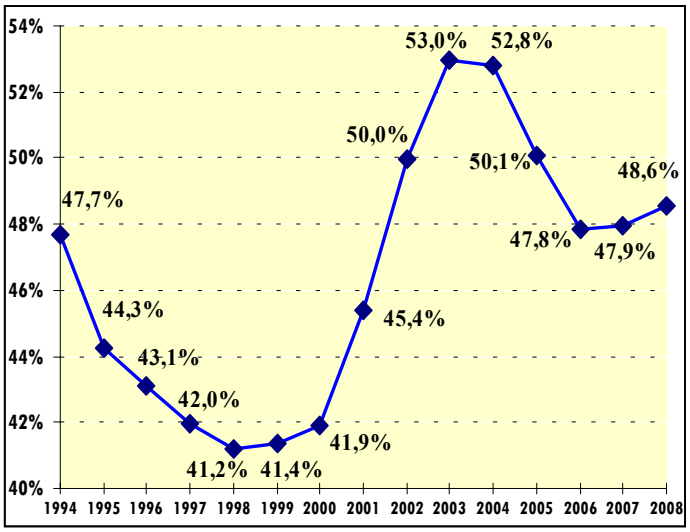

METROPOLE : NOMBRE DE PERSONNES PRISES EN CHARGE AU SENS DU FSV EN MOYENNE ANNUELLE ET EN MILLIERS

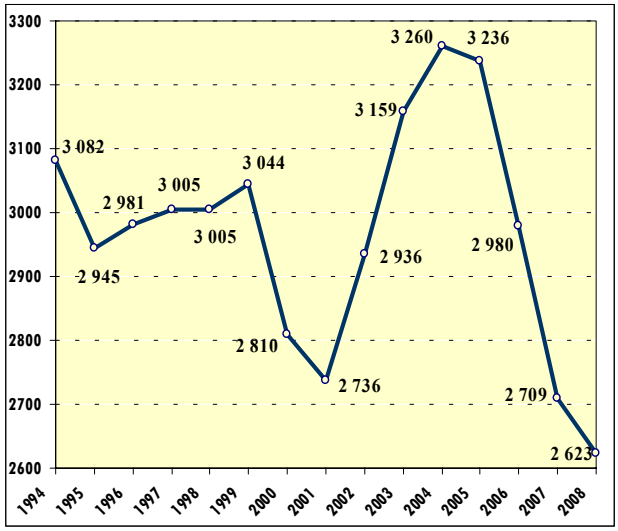

** Nombre de bénéficiaires du RAC rapporté au total des chômeurs en Métropole (catégories 1 à 8 + DRE) en moyenne annuelle. En 2007, 1 697 433 allocataires sur 3 601 361 personnes.*

Au total, le nombre des demandeurs d'emploi en métropole *(catégories 1 à 8 + DRE)* **a baissé en moyenne annuelle de – 130 500 en 2008** (3 470 800 en 2008 contre 3 601 300 en 2007), après des baisses – 347 600 en 2007 et de – 298 500 en 2006. **Ainsi, sur les trois dernières années écoulées, la baisse du nombre des demandeurs d'emploi atteint – 776 700 personnes, contre une augmentation de 511 100 personnes au cours des quatre précédents exercices écoulés** (52 000 en 2005, 128 800 en 2004, 183 900 en 2003 et 146 400 en 2002).

Compte tenu des dénombrement retenus par le Fonds pour chacune des catégories de personnes, ceci correspond, pour 2008, à une diminution **des effectifs pour le FSV de – 85 617 personnes en Métropole** (CATS compris), **soit de – 3,2 %. Le nombre moyen de personnes pris en charge par le FSV***(cf. graphique ci-dessus)* **passe ainsi à 2 623 389 en 2008,** contre 2 709 007 en 2007, 2 980 089 en 2006, et 3 236 412 en 2005. Ces effectifs auraient baissé de près de 271 100 en 2007 (– 9,1 %), de 256 300 en 2006 (– 7,9 %), et de 23 300 en 2005 (– 0,7 %).

En 2008, cette baisse conjugue à la fois une diminution des chômeurs indemnisés de – 61 795, soit – 2,7 % (2 232 941 en 2008 contre 2 294 736 en 2007, baisse qui intervient après des baisses de – 223 100 en 2007, – 226 000 en 2006 et – 63 300 en 2005), **et une diminution du nombre de chômeurs non indemnisés** (– 82 144, soit **– 23 822 au sens du FSV et – 5,8 %**). La ventilation de ces évolutions est donnée ci-après :

- – 40 405 bénéficiaires de l'ARE et de l'AUD,
- – 2 280 bénéficiaires de l'AI, compensés partiellement par + 1 584 bénéficiaires de l'ATA,
- – 33 814 bénéficiaires de l'ASS,
- + 3 152 bénéficiaires de l'AER,
- – 9 988 bénéficiaires de CATS,
- + 20 533 bénéficiaires de l'AFR, de l'AREF, et de l'AFF,
- – 2 576 bénéficiaires de l'AS-FNE,
- + 1 999 bénéficiaires de la CRP,
- – 23 822 chômeurs non indemnisés (1 346 373 × 29 % en 2008, contre 1 428 514 × 29 % en 2007).

Le tableau ci-après détaille les effectifs et les évolutions observés pour les quatre derniers exercices.

METROPOLE : NOMBRE DE CHOMEURS DONNEES UNEDIC ET NOMBRE DE CHOMEURS ET DE PRÉRETRAITES PRIS EN CHARGE AU SENS DU FSV PAR CATEGORIE, EN MOYENNE ANNUELLE

METROPOLE	Moyenne annuelle	2005	2006	2007	2008	2005	2006	2007	2008
UNEDIC	***DEFM Cat.1 à 8+DRE***	***4 247 488***	***3 948 970***	***3 601 361***	***3 470 798***	***1,2%***	***-7,0%***	***-8,8%***	***-3,6%***
Chôm. DEFM indemnisés	**ARE + AUD**	2 127 380	1 889 178	1 726 322	1 685 917	-4,0%	-11,2%	**-8,6%**	**-2,3%**
	AI	39 634	26 837	2 295	15	-19,6%	-32,3%	**-91,4%**	**-99,3%**
	ATA	0	720	19 674	21 258		NS	**NS**	**NS**
	ASS	367 188	374 530	341 389	307 575	5,4%	2,0%	**-8,8%**	**-9,9%**
	AER	36 903	50 510	65 803	68 955	31,3%	36,9%	**30,3%**	**4,8%**
Personnes indemnisées non demandeurs d'emploi	**CATS**	41 416	35 679	25 472	15 484	14,7%	-13,9%	**-28,6%**	**-39,2%**
	AREF + AFR + AFF	101 876	95 730	73 441	93 974	-0,4%	-6,0%	**-23,3%**	**28,0%**
	AS_FNE	22 317	17 790	14 919	12 343	-19,9%	-20,3%	**-16,1%**	**-17,3%**
	CRP	7 110	26 828	25 421	27 420	NS	NS	**-5,2%**	**7,9%**
Total chôm. indemnisés	**CI**	**2 743 824**	**2 517 802**	**2 294 736**	**2 232 941**	**-2,3%**	**-8,2%**	**-8,9%**	**-2,7%**
Chômeurs non indemnisés	**CNI**	1 698 578	1 594 091	1 428 514	1 346 373	8,8%	-6,2%	**-10,4%**	**-5,8%**
Effectif total	**CI + CNI**	4 442 402	4 111 893	3 723 250	3 579 314	1,7%	-7,4%	**-9,5%**	**-3,9%**
Effectif total aux conditions du FSV	**CI + 29% CNI**	**3 236 411**	**2 980 089**	**2 709 007**	**2 623 389**	**-0,7%**	**-7,9%**	**-9,1%**	**-3,2%**

S'agissant de la nouvelle **ATA**, ses bénéficiaires n'étant compabilisés que depuis la mi-novembre 2006, la forte progression en 2007 était liée à la montée en charge du nouveau dispositif qui ne jouait que sur un mois et demi en 2006. Les bénéficiaires de l'ensemble constitué par cette nouvelle allocation et l'AI, à laquelle elle se substitue, est estimé à 21 273 en moyenne en 2008 contre 21 969 en moyenne en 2007 (soit une baisse de – 696 et de – 3,2 %). En 2007, la baisse était de – 5 588 bénéficiaires, soit – 20,3 %.

S'agissant de la **CRP**, ses bénéficiaires n'étant compabilisés que depuis juin 2005, la forte progression constatée en 2006 était liée à la montée en charge du nouveau dispositif qui ne jouait qu'en demi-année en 2005.

Pour l'**AER**, on a dénombré **68 955** bénéficiaires en moyenne **en 2008 contre 65 803** bénéficiaires en moyenne **en 2007**.

Les **bénéficiaires de CATS** sont estimés à **15 484** en moyenne **en 2008** contre **25 472** en moyenne **en 2007** (soit – 9 988). L'entrée dans ce dispositif étant fermée depuis le 1er janvier 2006 à de nouveaux allocataires, leur nombre continue de diminuer progressivement depuis 2005, année qui a marqué la fin de la montée en charge d'un dispositif prévu pour cinq ans (2001-2006). L'UNEDIC n'effectuant pas de ventilation des bénéficiaires de cette allocation entre la Métropole et les DOM, la dépense est comptabilisée en totalité sur la Métropole. **En 2008**, la dépense provisionnée à ce titre s'élève à **40,5 M€**. Elle était de 64,6 M€ en 2007.

Le tableau ci-après récapitule, par catégories de bénéficiaires, la dépense prise en charge en Métropole en 2006, 2007 et 2008 (en millions d'€), les parts relatives des composantes de la dépense en pourcentages (données provisoires 2008 et données définitives pour les autres années), ainsi que les évolutions annuelles de la dépense totale. En 2008, la dépense prise en charge a diminué de – 0,15 %, après des baisses de – 6,9 % en 2007 et de – 2,9 % en 2006.

METROPOLE : VALIDATIONS DE PÉRIODES DE CHOMAGE ET DE PRÉRETRAITE
COUT PAR CATEGORIE ET REPARTION DE LA DEPENSE EN % 2006, 2007 ET 2008

Millions d' □	2006	2007	2008	2006	2007	2008
AUD+ARE	4 679,0	4 380,6	4 411,3	63,4%	63,7%	64,3%
AI	66,5	5,8	0,0	0,9%	0,1%	0,0%
ATA (Allocation temporaire d'attente)	1,8	49,9	55,6	0,0%	0,7%	0,8%
ASS	927,6	866,3	804,8	12,6%	12,6%	11,7%
AER	125,1	167,0	180,4	1,7%	2,4%	2,6%
Chômeurs DEFM indemnisés	**5 800,0**	**5 469,6**	**5 452,1**	**78,6%**	**79,6%**	**79,4%**
AFR+AREF+AFF (Chômeurs en formation)	237,1	186,4	245,9	3,2%	2,7%	3,6%
AS-FNE (préretraites de l'Etat)	44,1	37,9	32,3	0,6%	0,6%	0,5%
ASC (Chômeurs en formation)	0,0	0,0	0,0	0,0%	0,0%	0,0%
CRP (Reclassement personnalisé)	66,4	64,5	71,7	0,9%	0,9%	1,0%
CATS	88,4	64,6	40,5	1,2%	0,9%	0,6%
Personnes indemnisées non demandeurs d'emploi	**436,0**	**353,4**	**390,4**	**5,9%**	**5,1%**	**5,7%**
CNI (Chômeurs non indemnisés)	1 145,0	1 051,2	1 021,6	**15,5%**	**15,3%**	**14,9%**
Coût total	**7 380,9**	**6 874,2**	**6 864,2**	**100%**	**100%**	**100%**
Evolution	**-2,87%**	**-6,87%**	**-0,15%**			

CLASSIFICATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI INSCRITS A POLE EMPLOI
NOUVELLES CATEGORIES STATISTIQUES A PARTIR DE MARS 2009

Dans les **fichiers administratifs de Pôle emploi** (organisme issu de la fusion entre l'ANPE et le réseau des ASSEDIC), **huit catégories de demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) (catégories 1 à 8) étaient utilisées jusqu'au mois de février 2009**, et les publications de la DARES et de l'UNEDIC sur lesquelles s'appuient les information du présent rapport d'activité sont fondées sur cette classification.

Ces **DEFM, sont classés en 6 catégories de chômeurs** en fonction de leur disponibilité par rapport au marché du travail (arrêté du 5 février 1992 complété par l'arrêté du 5 mai 1995).

- **DEFM catégorie 1** : chômeurs immédiatement disponibles pour un travail à durée indéterminée à temps complet et n'ayant pas exercé une activité réduite de plus de 78 heures dans le mois ;
- **DEFM catégorie 2** : chômeurs immédiatement disponibles pour un travail à temps partiel et n'ayant pas exercé une activité réduite de plus de 78 heures dans le mois ;
- **DEFM catégorie 3** : chômeurs immédiatement disponibles pour un travail à durée déterminée et n'ayant pas exercé une activité réduite de plus de 78 heures dans le mois ;
- **DEFM catégorie 6** : chômeurs non immédiatement disponibles pour un travail à durée indéterminée à temps complet et exerçant une activité réduite de plus de 78 heures dans le mois ;
- **DEFM catégorie 7** : Chômeurs non immédiatement disponibles pour un travail à temps partiel et exerçant une activité réduite de plus de 78 heures dans le mois ;
- **DEFM catégorie 8** : Chômeurs non immédiatement disponibles pour un travail à durée déterminée et exerçant une activité réduite de plus de 78 heures dans le mois.

L'ensemble des demandeurs d'emplois des catégories 1 à 6 recouvre les personnes déclarant être à la recherche d'un emploi à temps plein et à durée indéterminée, y compris celles qui ont exercé une activité réduite de plus de 78 heures dans le mois.

Cependant, **conformément aux recommandations du rapport du Conseil national de l'information statistique** (CNIS) sur la définition d'indicateurs en matière d'emploi, de chômage, de sous-emploi et de précarité de l'emploi (septembre 2008), **la DARES et Pôle emploi présentent, à partir de mars 2009, les données sur les demandeurs d'emploi inscrits en fonction de cinq nouvelles catégories.** Le tableau suivant présente la correspondance entre ces catégories statistiques et les catégories administratives (anciennes) auxquelles Pôle emploi a recours dans sa gestion des demandeurs d'emploi jusqu'en 2008.

DEMANDEURS D'EMPLOI INSCRITS A POLE EMPLOI CATEGORIES STATISTIQUES (NOUVELLES A PARTIR DE MARS 2009)		CATEGORIES ADMINISTRATIVES (ANCIENNES)
NOM	**DEFINITION**	**CORRESPONDANCE**
Catégorie A	Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi	Catégories 1, 2, 3 hors activité réduite
Catégorie B	Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (i.e. de 78 heures ou moins au cours du mois)	Catégories 1, 2, 3 en activité réduite
Catégorie C	Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite longue (i.e. de plus de 78 heures au cours du mois)	Catégories 6, 7, 8
Catégorie D	Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi pour diverses raisons (stage, formation, maladie, etc.), sans emploi	Catégorie 4
Catégorie E	Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi en emploi (par exemple : bénéficiaires de contrats aidés)	Catégorie 5
Catégories A, B, C	Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi	Catégories 1, 2, 3, 6, 7, 8
Catégorie ABCDE	Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi	Catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8

DEPARTEMENTS D'OUTRE MER (DOM)

En 2008, le nombre moyen de chômeurs dans les DOM pris en charge par le FSV augmente de + 0,6 %, sous le double effet de la de la stabilisation du nombre de chômeurs indemnisés (– 0,5 %), et de l'augmentation des chômeurs non indemnisés (+ 3,2 %, l'impact de cette progression étant atténué par le taux de prise en charge de 29 % retenu par le FSV). **Il s'établit en moyenne annuelle à 119 369 personnes.** Les effectifs par catégorie, de 2005 à 2008, sont donnés dans le tableau ci après.

La structure de la dépense comptabilisée pour 2008, soit **312 M€**, est donnée dans le second tableau ci après. **Cette dépense représente 4,4 % de l'ensemble des validations des périodes de chômage et de préretraite en 2008**, hors financement de la retraite complémentaire AGIRC/ARRCO des bénéficiaires d'ASS et des préretraites.

DOM : NOMBRE DE CHOMEURS ET DE PRERETRAITES PRIS EN CHARGE AU SENS DU FSV PAR CATEGORIE, EN MOYENNE ANNUELLE

DOM	En moyenne annuelle	2005	2006	2007	2008	2005	2006	2007	2008
Chômeurs DEFM indemnisés	**ARE +AUD**	68 543	**59 576**	**53 572**	**55 138**	-8,0%	-13,1%	**-10,1%**	**2,9%**
	AI	1 178	**905**	**103**	**1**	76,6%	-23,2%	**-88,6%**	**-99,0%**
	ATA	0	**13**	**706**	**800**		NS	**NS**	**NS**
	ASS	25 438	**26 125**	**25 403**	**23 469**	5,3%	2,7%	**-2,8%**	**-7,6%**
	AER	152	**194**	**240**	**237**	29,9%	27,6%	**23,7%**	**-1,3%**
Personnes indemnisées non demandeurs d'emploi	**AREF+AFR+AFF**	2 635	**2 330**	**1 643**	**1 702**	-4,5%	-11,6%	**-29,5%**	**3,6%**
	AS_FNE	852	**741**	**646**	**523**	-17,5%	-13,0%	**-12,8%**	**-19,0%**
	CRP	182	**807**	**789**	**796**		343,4%	**-2,2%**	**0,9%**
Total chômeurs indemnisés	**CI**	**98 980**	**90 691**	**83 102**	**82 666**	**-4,2%**	**-8,4%**	**-8,4%**	**-0,5%**
Chômeurs non indemnisés	**CNI**	**126 341**	**126 386**	**122 617**	**126 562**	**1,9%**	**0,0%**	**-3,0%**	**3,2%**
Effectif total	**CI+CNI**	**225 321**	**217 077**	**205 719**	**209 228**	-0,9%	-3,7%	**-5,2%**	**1,7%**
Effectif total aux conditions du FSV (1)	**CI + 29% CNI**	**135 618**	**127 343**	**118 661**	**119 369**	**-2,6%**	**-6,1%**	**-6,8%**	**0,6%**

(1) Les chômeurs non indemnisés retenus dans la limite de 29 % des effectifs présentés dans le tableau ci-dessus

DOM : VALIDATIONS DE PÉRIODES DE CHOMAGE ET DE PRÉRETRAITE
COUT PAR CATEGORIE ET REPARTION DE LA DEPENSE EN % EN 2006, 2007 ET 2008

Millions d' □	2006	2007	2008	2006	2007	2008
AUD+ARE	147,6	135,9	144,3	46,8%	45,1%	46,2%
AI	2,2	0,3	0,0	0,7%	0,1%	0,0%
ATA (Allocation temporaire d'attente)	0,0	1,8	2,1	0,0%	0,6%	0,7%
ASS	64,7	64,5	61,4	20,5%	21,4%	19,7%
AER	0,5	0,6	0,6	0,2%	0,2%	0,2%
Chômeurs DEFM indemnisés	**215,0**	**203,1**	**208,4**	**68,2%**	**67,4%**	**66,7%**
AFR+AREF+AFF (Chômeurs en formation)	5,8	4,2	4,5	1,8%	1,4%	1,4%
AS-FNE (préretraites de l'Etat)	1,8	1,6	1,4	0,6%	0,5%	0,4%
ASC (Chômeurs en formation)	0,0		0,0	0,0%	0,0%	0,0%
CRP (Reclassement personnalisé)	2,0	2,0	2,1	0,6%	0,7%	0,7%
Personnes indemnisées non demandeuses d'emploi	**9,6**	**7,8**	**7,9**	**3,0%**	**2,6%**	**2,5%**
CNI (Chômeurs non indemnisés)	**90,8**	**90,2**	**96,0**	**28,8%**	**30,0%**	**30,7%**
Coût total DOM	**315,4**	**301,1**	**312,3**	**100%**	**100%**	**100%**

FRANCE ENTIERE (METROPOLE + DOM)

Les deux tableaux ci-après récapitulent pour la Fance entière (Métropole + DOM), les **effectifs** par catégories et la **dépense totale** prise en charge par le FSV en 2006, 2007 et 2008. A législation et à réglementation inchangées, on constate une **baisse de – 3 % en 2008 des effectifs de demandeurs d'emploi pris en charge par le FSV,** consécutive à l'amélioration de la situation de l'emploi.

Cette baisse ramène l'effectif total pris en charge par le FSV de **2 827 666 en 2007 à 2 742 758 en 2008, soit – 84 908 demandeurs d'emploi**.

Cette tendance marque un net ralentissement par rapport à celles constatée en 2007 (– 279 766 soit – 9 %) et 2006 (– 264 598 soit – 7,8 %).

Malgré la **revalorisation de la cotisation de référence pour 2008 (+ 3,1 %)**, **la dépense totale** prise en charge par le FSV **est restée stable en 2008** (+ 0,02 %).

Cette stabilisation contraste avec les baisses de – 6,8 % de 2007 (soit + 2,5 % au titre de la cotisation forfaitaire et – 9 % au titre de l'effectif pris en charge), **et de – 2,8 % de 2006** (soit + 5,5 % au titre de la cotisation forfaitaire, du fait de la dernière étape du retour à un SMIC unifié en application de la loi "Fillon" et de l'augmentation de 0,2 point du taux de la cotisation d'assurance vieillesse[36], et + 7,8 % au titre de l'effectif pris en charge). Elle diffère également avec les augmentations des années antérieures de + 11,6 % en 2003 (soit + 3,8 % au titre de la cotisation forfaitaire et + 7,5 % au titre de l'effectif pris en charge), de + 9,1 % en 2004 (+ 5,9 % au titre de la cotisation et + 3 % au titre de l'effectif) et de + 5,2 % en 2005 (+ 6 % au titre de la cotisation et – 0,8 % au titre de l'effectif).

FRANCE ENTIERE : NOMBRE DE CHOMEURS DONNEES UNEDIC ET NOMBRE DE CHOMEURS ET DE PRÉRETRAITES PRIS EN CHARGE AU SENS DU FSV PAR CATEGORIE, EN MOYENNE ANNUELLE

FRANCE ENTIERE	Moyen. annuelle	2005	2006	2007	2008	2005	2006	2007	2008
CHOMEURS DEFM INDEMNISES	ARE +AUD	2 195 923	1 948 754	**1 779 894**	**1 741 055**	-4,1%	-11,3%	-8,7%	**-2,2%**
	AI	40 812	27 742	**2 398**	**16**	-18,3%	-32,0%	-91,4%	**-99,3%**
	ATA	0	733	**20 380**	**22 058**			NS	8,2%
	ASS	392 626	400 655	**366 792**	**331 044**	5,4%	2,0%	-8,5%	**-9,7%**
	AER	37 055	50 704	**66 043**	**69 192**	31,3%	36,8%	30,3%	**4,8%**
PERSONNES INDEMNISEES NON DEMANDEURS D'EMPLOI	CATS	41 416	35 679	**25 472**	**15 484**	14,7%	-13,9%	-28,6%	**-39,2%**
	AREF+AFR+AFF	104 511	98 060	**75 084**	**95 676**	-0,5%	-6,2%	-23,4%	**27,4%**
	AS_FNE	23 169	18 531	**15 565**	**12 866**	-19,8%	-20,0%	-16,0%	**-17,3%**
	CRP	7 292	27 635	**26 210**	**28 216**	NS	279,0%	-5,2%	**7,7%**
TOTAL CHOMEURS INDEMNISES	CI	**2 842 804**	**2 608 493**	**2 377 838**	**2 315 607**	**-2,3%**	**-8,2%**	**-8,8%**	**-2,6%**
CHOMEURS NON INDEMNISES	CNI	1 824 919	1 720 477	1 551 131	1 472 935	8,3%	-5,7%	-9,8%	**-5,0%**
EFFECTIF TOTAL	CI+CNI	4 667 723	4 328 970	**3 928 969**	**3 788 542**	1,6%	-7,3%	-9,2%	**-3,6%**
EFFECTIF TOTAL AUX CONDITIONS DU FSV	CI + 29% CNI	**3 372 029**	**3 107 432**	**2 827 668**	**2 742 758**	**-0,8%**	**-7,8%**	**-9,0%**	**-3,0%**
Evolution N/N-1	CI + 29% CNI	**-26 914**	**-264 597**	**-279 764**	**-84 910**				

[36] En 2006, l'impact du dernier relèvement annuel supplémentaire prévu par la loi "Fillon" (et qui s'est ajouté à la revalorisation réglementaire du SMIC) a été de + 1,85 %, et la modification du taux de la cotisation a majoré mécaniquement cette cotisation de +1,2 %.

FRANCE ENTIERE : VALIDATIONS DE PÉRIODES DE CHOMAGE ET DE PRÉRETRAITE
COUT PAR CATEGORIE EN 2006, 2007 ET 2008

Millions d' □	2006	2007	2008	2006	2007	2008
AUD+ARE	4 826,6	4 516,5	4 555,5	-6,4%	-6,4%	0,9%
AI	68,7	6,1	0,0	-28,3%	-91,1%	-99,3%
ATA (Allocation temporaire d'attente)	1,8	51,7	57,7			
ASS	992,3	930,7	866,2	7,6%	-6,2%	-6,9%
AER	125,6	167,6	181,0	44,3%	33,4%	8,0%
CHOMEURS DEFM INDEMNISES	**6 015,0**	**5 672,7**	**5 660,5**	**-3,9%**	**-5,7%**	**-0,2%**
AFR+AREF+AFF (Chômeurs en formation)	242,9	190,5	250,3	-1,0%	-21,6%	31,4%
AS-FNE (préretraites de l'Etat)	45,9	39,5	33,7	-15,6%	-13,9%	-14,8%
ASC (Chômeurs en formation)	0,0	0,0	0,0			
CRP (Reclassement personnalisé)	68,4	66,5	73,8	299,8%	-2,8%	11,0%
CATS	88,4	64,6	40,5	-9,1%	-26,9%	-37,3%
PERSONNES INDEMNISEES NON DEMANDEURS D'EMPLOI	**445,6**	**361,2**	**398,3**	**7,6%**	**-18,9%**	**10,3%**
CHOMEURS NON INDEMNISES (CNI)	**1 235,7**	**1 141,5**	**1 117,7**	**-0,6%**	**-7,6%**	**-2,1%**
COUT TOTAL	**7 696,3**	**7 175,3**	**7 176,5**	**-2,79%**	**-6,77%**	**0,02%**
EVOLUTION	**-2,79%**	**-6,77%**	**0,02%**			

Le coût total propre à chaque année est différent du montant comptable de l'exercice. Ainsi, pour 2008, au montant de 7 176,536 M€ constaté pour l'année, s'ajoutent – 1,248 M€ de régularisation de charges de l'exercice 2006, et – 32,321 M€ de réduction de dépenses au titre des exercices 2007[37], ce qui conduit à une charge comptable totale de 7 142,967 M€.

LES VALIDATIONS DE PÉRIODES DE CHÔMAGE ET DE PRÉRETRAITE DANS LES REGIMES COMPLEMENTAIRES AGIRC ET ARRCO

L'article 49 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale prévoit que **le FSV finance, dans des conditions prévues par la convention du 23 mars 2000** entre l'État, d'une part, l'AGIRC et l'ARRCO, d'autre part :

- **les cotisations dues à compter du 1er janvier 1999 au titre des périodes de perception de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), des allocations spéciales du Fonds National de l'emploi (ASFNE) et des allocations de préretraite progressive (PRP),** y compris les allocations de cessation d'activité prises dans le cadre des conventions de protection sociale de la sidérurgie ; ces cotisations sont calculées sur la base du salaire perçu au cours de la dernière année d'activité ;
- **le remboursement des sommes dues antérieurement au 1er janvier 1999**, pour la validation des périodes de perception de ces allocations ; le **montant total de la dette** est fixé, dans la convention du 23 mars 2000 précitée, à **1 440,6 M€** (9 450 MF) **en 2000**, soit **308,7 M€** (2 025 MF) pour l'AGIRC et **1 331,9 M€** (7 425 MF) pour l'ARRCO.

En application de cette convention, le budget de l'État a versé en juillet 2000, 8,4 M€ (55 MF) à l'AGIRC et 90,7 M€ (595 MF) à l'ARRCO, venant en déduction de la dette de 1 440,6 M€ (9 450 MF), ainsi ramenée à 1 341,551 M€ (8 800 MF).

Depuis 2001, et jusqu'à extinction de la dette, l'AGIRC et l'ARRCO doivent recevoir annuellement et respectivement 99 M€ (650 MF) **et 335,4 M€** (2 200 MF). **Ces sommes, indexées sur les prix à la consommation hors tabac, couvrent les cotisations de l'année n-2 et, pour le solde, permettent d'amortir la dette résiduelle de 1 341,5 M€.**

Ensuite, une fois la dette de l'Etat remboursée (en 2005 pour l'AGIRC et en 2009 pour l'ARRCO), le FSV doit verser chaque année, et en deux fois, le coût réel des cotisations de l'année n-2.

Les montants dus annuellement en application de la convention et les dates de versement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget

---

[37] *Voir point 2.3 du présent rapport d'activité (pages 23 à 26).*

Ces dispositions ont ainsi majoré les dépenses du FSV de 441 M€ en 2001, 448 M€ en 2002, 457 M€ en 2003, 464 M€ en 2004, 416 M€ en 2005 et 399 M€ en 2006. **L'exercice 2005 ayant marqué l'apurement de la dette de l'AGIRC, les versements du FSV à cet organisme ne couvrent plus, depuis 2006, que le seul remboursement des cotisations courantes.**

Pour l'exercice 2007, le FSV a procédé à un versement de **417,994 M€,** le 30 avril 2007. Ce montant **correspond, pour l'ARRCO, à un acompte de 375,534 M€** (comprenant le remboursement du coût réel des cotisations 2005 de 249,874 M€ et l'amortissement de la dette de 125,660 M€), **et pour l'AGIRC**, au remboursement du coût réel des cotisations 2005 de **42,460 M€.**

Pour l'exercice 2008, il a été procédé à un versement de **431,357 M€,** le 30 avril 2008 (arrêté du 28 avril 2008). Ce montant **correspond, pour l'ARRCO, à un acompte 2007 de 382,670 M€**. Ce montant comprend le remboursement du coût réel des cotisations 2006 (261,241 M€), un rappel au titre des cotisations de l'année 2004 (9,903 M€), soit un total de cotisations de 271,144 M€, et l'amortissement de la dette de 111,526 M€. **Pour l'AGIRC**, le remboursement du **coût réel des cotisations a été de 48,687 M€,** dont 43,860 M€ au titre des cotisations 2006 et 4,827 M€ au titre du rappel de 2004. Ces rappels au titre de 2004 (14,730 M€) correspondent à des validations faites par l'AGIRC et l'ARRCO, et communiquées à l'Etat en janvier 2008. Hors rappels au titre de 2004, **les cotisations prises en charge au titre de 2006** (et remboursées en 2008) **ont progressé de + 4,4 % par rapport à 2005**, alors qu'elles avaient augmenté de + 8,8 % en 2005 par rapport à 2004. Ce ralentissement a marqué la fin de la montée en charge du nombre de bénéficiaires des dispositifs concernés.

La décomposition des ces versements est récapitulée dans le tableau ci-après.

En □	2005	2006	2007	2008
ARRCO	364 522 558	371 448 487	375 534 420	382 669 574
AGIRC	51 265 298	27 628 710	42 459 522	48 687 587
TOTAL	**415 787 856**	**399 077 197**	**417 993 942**	**431 357 161**

LES PÉRIODES DE VOLONTARIAT CIVIL (EX-SERVICE NATIONAL LEGAL)

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a mis fin au service obligatoire en 2002, terme du passage à une armée professionnelle. Dans ce contexte, une diminution importante des effectifs d'appelés est intervenue de 1998 jusqu'à leur extinction courant 2002.

Depuis 2001, seules les périodes de service volontaire civil sont assimilées à une période d'assurance donnant lieu à une validation gratuite par les régimes de retraites, et **sont mises à la charge du FSV** (art. L 135-2 du CSS). **Quant aux périodes de volontariat militaire**, le décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 relatif à la solde des volontaires dans les armées mentionne que cette dernière est soumise à retenue pour un droit à pension.

La loi n°2000-242 du 14 mars 2000 définit les trois domaines dans lesquels s'exerce le volontariat civil :

- **prévention, sécurité et défense civiles,**
- **cohésion sociale et solidarité,**
- **coopération internationale et aide humanitaire**.

Le décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils en précise les modalités de mise en œuvre. Des arrêtés d'application fixent les activités dans lesquelles s'exerce le volontariat civil. [38]

---

[38] *L'article 1er de ce décret du 30 novembre 2000 précise que le volontariat civil peut s'effectuer :*

- *dans le domaine de la prévention, de la sécurité et de la défense civiles (au sein des collectivités territoriales et les établissements publics employant des sapeurs-pompiers, dans les services concourant à la sécurité et à la défense civiles et dans les organismes chargés de l'environnement),*
- *dans le domaine de la cohésion sociale et de la solidarité (collectivités territoriales, établissements publics, groupements d'intérêt public et auprès des personnes morales de droit privé à but non lucratif ; en ce qui concerne les DOM-TOM, le volontariat civil peut également s'exercer dans les services de l'Etat),*
- *dans le cadre de la coopération internationale et de l'aide humanitaire (services de l'Etat à l'étranger, les établissements scolaires ou culturels français à l'étranger, organisations internationales, ONG, les implantations et représentations à l'étranger d'entreprises françaises ou les entreprises liées à ces dernières par un accord de partenariat, ainsi que sous la forme de missions de coopération culturelle, scientifique, technique et économique auprès d'Etats, de collectivités territoriales ou d'organismes étrangers engagés dans une coopération avec la France ou une collectivité territoriale française).*

Les **différentes formes de volontariat civil** pris en charge par le FSV, ainsi que les services ministériels en charge de leur gestion, sont énumérées ci-après :

- **volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (VCCSS),** qui relève du ministère de la jeunesse et des sports (direction de la vie associative de l'emploi et des formations) ;
- **volontariat civil de prévention, sécurité et défense civiles (VCPSDC),** qui relève du ministère de l'intérieur (direction de la défense et de la sécurité civile) ;
- **volontariat civil à l'aide technique pour l'outre-mer (VCAT-OM),** qui relève du ministère chargé de l'outre-mer (direction des affaires politiques administratives et financières de l'outre-mer) ;
- **volontariat civil international en administration (VCIA-finances)**, effectué au sein d'une mission économique ou d'une chambre de commerce et d'industrie française à l'étranger, qui relève du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (direction générale du trésor et de la politique économique) ;
- **volontariat civil international en administration (VCIA-affaires étrangères)**, effectué hors des missions économiques (chancellerie, service de coopération et d'action culturelle, service scientifique et technique, établissement culturel,…), qui relève du ministère des affaires étrangères et européennes (direction générale de l'administration) ;
- **volontariat civil international en administration (VCIA-Douanes)**, à l'étranger auprès de la Direction générale des Douanes, qui relève du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (direction générale du trésor et de la politique économique) ;
- **volontariat civil international en entreprise (VCIE),** qui relève du ministère de l'économie des finances et de l'emploi (direction générale du trésor et de la politique économique). Leur gestion est déléguée à UBIFRANCE, Agence Française pour le Développement international des Entreprises.

La prise en charge des périodes de validation du volontariat civil **s'effectue sous forme d'un versement forfaitaire proportionnel** à l'effectif réel des personnes effectuant ce volontariat civil pour l'année en cause (article. R. 135-15-1 du même code). Cet effectif est calculé, en moyenne annuelle, sur la base des effectifs mensuels. La cotisation forfaitaire correspondant à ces périodes de volontariat est calculée conformément aux dispositions des articles R. 135-15-1 et R 135-17 du même code. **Ce versement forfaitaire est réparti entre les régimes concernés** (régime général, salariés agricoles, régime social des artisans et des commerçants) **au prorata du total de cotisants à chacun des régimes intéressés**. Le nombre de cotisants est celui retenu par la Commission de compensation prévue à l'article L. 134.1 du même code.

La montée en charge de ces dispositifs a été progressive et différenciée, selon les domaines et les administrations gestionnaires. Les premiers éléments statistiques relatifs aux périodes de volontariat civil ont été communiqués au FSV au cours de l'année 2004 par certains services gestionnaires. Ils portaient sur les années 2001 à 2003. Puis en 2006 et 2007, d'autres dénombrements partiels ont été communiqués corrigeant et complétant ces premières informations. Ces ajustements ont fait l'objet de **régularisations additionnelles provisoires**[39].

REALISATIONS DEFINITIVES POUR LES ANNÉES 2005 ET 2006 ET REGULARISATIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DES ANNÉES 2001 A 2004

Il convient de rappeler qu'en l'absence de centralisation par une administration unique de l'Etat des données relatives aux différentes formes de volontariat civil donnant lieu à prise en charge par le FSV, celui-ci est tenu d'être en relation avec le service gestionnaire de chacune des administrations concernées. Certaines de ces administrations ont mis en place tardivement le système d'information nécessaire.

De ce fait, **les derniers états statistiques définitifs concernant les années 2005 et 2006 sont parvenus au FSV fin septembre 2008**. De même, le FSV, suite à de nouvelles enquêtes menées auprès des services gestionnaires, à la demande de la CNAVTS, a reçu des **états statistiques complémentaires pour les années 2001 à 2004, au mois d'octobre 2008**.

Sur ces bases, des régularisations définitives pour les années concernées ont été opérées. **Les sommes dues à chaque régime pour les années 2001 à 2006 ainsi que les soldes de régularisation qui en découlaient ont été notifiées par lettre du 31 octobre 2008**. Pour les années 2001 à 2004, compte tenu des sommes déjà versées, il s'agit d'une régularisation complémentaire.

---

[39] *Voir rapports d'activité 2006 et 2007*

Ainsi, les effectifs annuels moyens sont passés progressivement de **5 838 pour 2001 à 69 459 pour 2006.** Le montant des dépenses réelles de volontariat civil pour ces mêmes six années s'établit à **49 759 930,41 €. Compte tenu des sommes déjà payées aux régimes** au titre desdites années, **soit 13 149 709,80 €, le montant des sommes qui restaient à verser aux régimes au titre des régularisations précitées s'est élevé à 36 610 20,61 €.** Ces versements sont intervenus début novembre 2008.

On trouvera ci-après **quatre tableaux qui détaillent, par régime, pour les années 2001 à 2006** :

- les effectifs annuels moyens par forme de service retenus;
- le montant des dépenses réelles de volontariat civil pour ces mêmes années;
- le montant des sommes déjà payées aux régimes au titre desdites années;
- **le montant des sommes qui restaient à verser aux régimes** compte tenu des sommes déjà payées.

EFFECTIFS EN MOYENNE ANNUELLE	Volontariat de Cohésion sociale et solidarité (VCCSS)	Volontariat de Prévention, sécurité et défense civiles (VCPSDC)	Volontariat à l'Aide technique pour l'outre-mer (VCAT-OM)	Volontariat International en entreprise (VCIE)	Volontariat International en administration (VCIA) DGPTE	Volontariat International en administration (VCIA) MAE	ENSEMBLE
2001	NEANT	244	NEANT	3 358	234	2 002	**5 838**
2002	NEANT	3 175	NEANT	20 232	1 815	9 853	**35 175**
2003	NEANT	5 121	2 572	25 391	2 558	11 865	**47 507**
2004	181	2 857	2 671	29 224	2 524	11 342	**48 799**
2005	1 416	602	4 378	37 008	2 650	11 594	**57 648**
2006	1 638	466	4 753	48 054	2 610	11 938	**69 459**

DEPENSE REELLE PAR REGIME EN M€	2001	2002	2003	2004	2005	2006	ENSEMBLE
CNAV	0,853	5,322	7,449	8,093	10,116	12,885	**44,718**
CCMSA	0,036	0,219	0,311	0,327	0,405	0,509	**1,807**
CNRSI Commerçants	0,034	0,199	0,289	0,326	0,422	0,519	**1,789**
CNRSI Artisans	0,027	0,164	0,233	0,263	0,336	0,423	**1,446**
TOTAL	**0,950**	**5,904**	**8,282**	**9,009**	**11,279**	**14,336**	**49,760**

MONTANTS DEJA REGLES AUX REGIMES EN M€	2001	2002	2003	2004	2005	2006	ENSEMBLE
CNAV	0,292	1,491	2,263	2,355	2,640	2,800	**11,841**
CCMSA	0,012	0,061	0,094	0,095	0,108	0,115	**0,485**
CNRSI Commerçants	0,012	0,056	0,088	0,095	0,096	0,100	**0,447**
CNRSI Artisans	0,010	0,046	0,072	0,075	0,084	0,090	**0,377**
TOTAL	**0,326**	**1,654**	**2,517**	**2,620**	**2,928**	**3,105**	**13,150**

MONTANTS À VERSER AUX REGIMES EN M€	2001	2002	2003	2004	2005	2006	ENSEMBLE
CNAV	0,560	3,831	5,185	5,739	7,477	10,085	**32,877**
CCMSA	0,024	0,159	0,216	0,232	0,297	0,394	**1,322**
CNRSI Commerçants	0,022	0,143	0,201	0,231	0,326	0,419	**1,342**
CNRSI Artisans	0,018	0,117	0,162	0,187	0,252	0,323	**1,069**
TOTAL	**0,624**	**4,250**	**5,764**	**6,389**	**8,352**	**11,231**	**36,610**

Par ailleurs, compte tenu des montants comptabilisés sur les exercices antérieurs à 2008, soit 33 974 865,23 €, le **montant de la régularisation comptable, sur l'exercice 2008, au titre des années 2001 à 2006, s'élève à 15 785 065,18 €** (49 760 M€ – 33 975 M€).

REALISATION PROVISOIRE POUR L'ANNÉE 2007 ET PREVISION RETENUE POUR 2008

Les effectifs annuels par forme de service pour l'années 2007 qui ont été transmis au début de l'année 2008 par les services gestionnaires compétents ne sont toutefois pas définitifs. Il **s'établit provisoirement à 7 193 personnes**, en progression de 24,3 % par rapport à l'effectif définitif de volontaires civils pour l'année 2006.

Sur cette base, **la dépense provisoire pour 2007 est estimée** à partir de la cotisation forfaitaire de 2007 (2 537,53 €) **à 18,252 M€**. Compte tenus des acomptes versés (3,560 M€), **la régularisation provisoire** à la charge du FSV au titre de cet exercice pourrait s'élever à 14,692 M€ et **devrait intervenir en 2009**.

Pour l'année **2008**, **l'effectif moyen annuel** a été estimé à **7 992 personnes**, en progression de 11,1 % par rapport à l'effectif provisoire de l'année 2007. Sur cette base, **la dépense provisoire pour 2008 est estimée** à partir de la cotisation forfaitaire de 2008 (2 616,54 €) **à 20 911 387,68 €**. C'est à partir de ce dernier montant qu'a été fixée la charge de l'exercice 2008 hors régularisation au titre des exercices antérieurs (15,785 M€). Au total **charge comptable de l'exercice 2008 s'établit à 36 696 452,86 €.**

VOLONTARIAT CIVIL RECAPITULATIF DES EFFECTIFS PAR DISPOSITIF EN 2006, 2007 ET 2008

EFFECTIFS EN MOYENNE ANNUELLE	Cohésion sociale et solidarité (VCCSS)	Prévention, sécurité et défense civiles (VCPSDC)	Aide technique pour l'outre-mer (VCAT-OM)	International en entreprise (VCIE)	International en administration (VCIA) DGPTE	Internat. en administ. des Douanes (VCIA)	Interna-tional en administration (VCIA) MAE	ENSEMBLE	EVOL
2006	137	39	396	4 005	218		995	**5 788**	**20,5%**
2007*	200	340	469	4 955	217		1 011	**7 193**	**24,3%**
2008**	120	253	498	5 873	220	5	1 023	**7 992**	**11,1%**

** provisoire ** estimé*

VOLONTARIAT CIVIL RECAPITULATIF 2008

CHARGES 2008 EN ☐	CHARGE PROVISOIRE 2008	REGULARITIONS 2001-2006	CHARGE TOTALE 2008
CNAV	18 790 972,97	14 199 272,06	32 990 245,03
CCMSA	725 625,15	587 227,18	1 312 852,33
CNRSI Artisans	625 250,49	447 543,13	1 072 793,62
CNRSI Commerçants	769 539,07	551 022,81	1 320 561,88
TOTAL	**20 911 387,68**	**15 785 065,18**	**36 696 452,86**

LES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

Les prestations versées aux anciens combattants d'Afrique du Nord (AFN) s'appliquaient, à l'origine du FSV, à deux dispositifs mis en place en 1995 : **la loi n° 95-05 du 3 janvier 1995** atténuant l'allongement de la durée de cotisations nécessaire, pour les anciens combattants d'AFN, pour bénéficier d'une retraite à taux plein[40], **et l'allocation de préparation à la retraite (APR)** des anciens combattants d'Afrique du Nord créée par l'article 79 de la loi de finances pour 1995. Depuis 1999, exercice qui avait marqué la fin de la montée en charge des deux dispositifs, le nombre de bénéficiaires a continuellement baissé. **Le premier dispositif est éteint depuis 2004, et le second est en voie de l'être, probablement en fin 2009**.

Depuis 2004, les montants comptabilés **au titre de la loi n° 95-05** correspondent à des régularisations afférentes à des exercices antérieurs (comme c'est le cas en 2008 avec une régularisation de – 1 395 €).

Les périodes de perception de l'APR sont assimilées à des périodes d'assurance dans les régimes d'assurance vieillesse de base dont relevaient les bénéficiaires avant leur privation d'activité, et les sommes représentatives de la prise en compte de ces périodes sont prises en charge par le FSV. Les transferts correspondants sont calculés en fonction des effectifs moyens annuels des personnes ayant perçu l'allocation et d'une cotisation forfaitaire identique à celle retenue pour les périodes de chômage indemnisés. Cette dépense concerne le régime général et les régimes alignés. Le versement du FSV est réparti entre ces régimes en fonction des effectifs notifiés par le Ministère de la défense.

Les dépenses au titre l'APR s'élèvent à **0,102 M€ pour 2008** (contre 0,406 M€ en 2007). L'effectif annuel moyen de **bénéficiaires** est passé de 160 en 2007 à **42 en 2008**, soit une baisse annuelle de – 75 %.

---

[40] La mesure a concerné les assurés nés entre le 31 décembre 1933 et le 1er janvier 1943 et les pensions ayant pris effet au plus tôt le 1er janvier 1994 et au plus tard le 1er janvier 2003.

2.3.4. LES AUTRES DEPENSES TECHNIQUES

Elles sont constituées par :

- **les frais d'assiette et de recouvrement des cotisations** affectés au FSV ; ces frais sont fixés à 0,5 % des recettes de CSG, du prélèvement social de 2 %, et des contributions des articles L. 137-10 et L. 137-11 du CSS ;
- la **fiscalité sur les placements,** qui correspond à 10 % des produits financiers du FSV de l'exercice. En 2008, suite à l'application d'une disposition du Plan comptable des organismes de sécurité sociale prévoyant que l'exercice de rattachement comptable est celui de la date de mise en recouvrement de l'impôt sur les sociétés, soit l'exercice suivant celui de la perception des intérêts sur revenus, aucune inscription n'a été effectuée. En conséquence, les sommes afférentes à l'exercice 2008 figureront dans les comptes 2009.
- **les pertes sur les créances irrécouvrables** correspondant à plusieurs postes (admissions en non valeur, remises sur créances, annulation sur créances) ;
- **les frais de gestion du minimum vieillesse** pris en charge par le FSV ; ces frais sont pris en compte dans les dépenses relatives aux prestations elles-mêmes (allocations des articles L. 815-1 et L. 815-2 ancien, et allocation spéciale du SASV géré par la CDC) ;
- **les dotations aux provisions pour autres charges techniques** correspondent à des diminutions de cotisations et à des remboursements non effectués au 31 décembre de l'année. En 2008, et pour la première fois, l'ACOSS a notifié à ce titre au FSV un montant de 0,842 M€.
- **les charges exceptionnelles** ; Pour 2007, on rappellera qu'elles correspondaient principalement à l'annulation d'une inscription de produits à recevoir enregistrée dans les comptes du FSV en 2006 (pour un montant de 2,447 M€) au titre de la compensation financière par l'Etat du dispositif d'exonérations de CSG du CESU préfinancé[41]. Pour **2008**, elles correspondent à des apurements de cotisations, de majorations et de pénalités de retards prescrites par les URSSAF.

Ces montants de différente nature sont détaillés ci-après pour les années 2005, 2006, 2007 et 2008.

AUTRES DEPENSES TECHNIQUES

millions d'□	2005	2006	2007	2008
Frais d'assiette et de recouvrement des cotisations	**51,279**	**55,102**	**58,138**	**60,786**
Fiscalité sur placements	**0,466**	**0,767**	**0,991**	
Pertes sur les créances irrécouvrables				
Admissions en non valeur	37,348	37,110	37,754	54,503
Remises sur créances	11,981	14,793	18,483	10,749
Annulations de créances	10,076	17,318	6,986	8,050
Sous-total	**59,405**	**69,220**	**63,224**	**73,302**
Frais de gestion du minimum vieillesse				
Frais de gestion L.815-1 (c/ 658844)			0,577	1,668
Remises de gestion (10 %) L.815-1 (c/ 658844)				0,023
Frais de gestion L.815-2 ancien (c/ 658842)	26,143	26,472	25,242	23,585
Remises de gestion (10 %) L.815-2 ancien (c/ 658842)	12,274	14,004	13,570	14,172
Frais de gestion allocation spéciale du SASV/CDC (c/ 658843)	5,760	4,646	4,341	4,442
Sous-total	**44,177**	**45,122**	**43,729**	**43,889**
Dotations provisions p/autres charges techniques (c/ 681448)				**0,842**
Charges exceptionnelles (c/ 674845)	**0,068**	**0,085**	**2,450**	**0,734**
Total autres dépenses techniques	**155,395**	**170,296**	**168,532**	**178,710**
Sous-total hors minimum vieillesse	**111,218**	**125,175**	**124,803**	**134,821**

[41] *Voir détail dans la partie 2.4.6. Le Chèque emploi service universel - CESU préfinancé s'adresse aux entreprises et organismes visés à l'article L. 431-1 du CT à l'exclusion des EPA et des associations et concerne les salariés de ces entreprises. Cette aide versée par le Comité d'entreprise ou l'entreprise, en vue du développement des services à la personne, de la garde d'enfants ou d'assistance aux personnes dépendantes, bénéfice d'une exclusion de l'assiette des cotisations et contributions sociales, dans la limite de 1 830 € par an et par salarié bénéficiaire. Effectivement entré en vigueur au 1e janvier 2006, cette mesure d'exonération devait être initialement compensée par l'Etat en 2006. Elle a été supprimée par l'article 24 (IV) de la LFSS pour 2008, à compter du 1er janvier 2007, ce qui avait justifié la contre-passation en charges exceptionnelles de cette écriture comptable en 2007.*

2.4. LES RECETTES

2.4.1. GENERALITES

Les **recettes de gestion technique** du FSV sont regroupées ci-après en sept catégories, soit quatre recettes principales :

- **la Contribution Sociale Généralisée (CSG)** (point 2.4.2.),
- **le Prélèvement Social de 2 % sur les revenus de capitaux** (point 2.4.3.),
- **la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés (C3S)** (point 2.4.4.),
- **la contribution de la CNAF au financement de la majoration pour enfants** (point 2.4.5.),

auxquelles il faut ajouter d'autres recettes techniques, principalement :

- **les contributions d'employeurs assises sur certains avantages de retraite et la compensation par l'Etat de certaines exonérations de cotisations** (point 2.4.6.),
- **les produits financiers** (point 2.4.7.),
- **et des produits exceptionnels et divers** (point 2.4.8.).

Ces dernières années, plusieurs dispositions législatives ont modifié la nature ou la structure de ces recettes. Parmi elles, on citera :

- en **2004**, l'**affectation de deux nouvelles ressources supplémentaires** par la loi portant réforme des retraites de 2003 :

➢ **la contribution des employeurs sur les avantages de préretraite ou de cessation anticipée d'activité** (article L. 137-10 du code de la sécurité sociale) ;

➢ **la contribution sur les régimes de retraite à prestations définies qui conditionnent la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise** (art. L. 137-11 du même code).

D'autre part, est intervenue en 2004, la suppression du décalage de reversement au FSV du solde cumulé du produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S). Cette modification a impliqué l'affectation du reversement des soldes prévisionnels des années 2003 et 2004 au FSV en 2004, et par contrecoup, une forte réduction du produit de la C3S en 2005.

- en **2005**, **la réduction du taux de la CSG de 1,05 à 1,03 point sur les revenus salariaux et ceux liés à la recherche d'emploi** et, parallèlement, la diminution de l'abattement pour frais professionnels sur ces revenus de 5 % (depuis la création de la CSG en 1991) à 3 %.

- en **2006**, **plusieurs modifications qui affectent les revenus du capital** (CSG et prélèvement social de 2 %) :

➢ **l'assujettissement des plans d'épargne logement (PEL) à la CSG et aux autres prélèvements sociaux à un prélèvement annuel et non plus lors du dénouement des PEL**[42] ;

➢ **la suppression de l'avoir fiscal** au 1er janvier 2005 (LFI pour 2004) qui, en réduisant sensiblement l'assiette des revenus de capitaux mobiliers, a diminué les prélèvements assis sur les revenus de patrimoine ;

➢ la réforme du barème de l'impôt sur le revenu (IR) sur les revenus fonciers (LFI pour 2006).

En 2006 également, la LFSS pour 2006 a **assujetti à la CSG la prise en charge par les employeurs de la part salariale des cotisations de retraite complémentaire obligatoire** (AGIRC et ARRCO).

- en **2007**, d'autres **modifications qui affectent à nouveau les revenus du capital** :

➢ **la modification des modalités de versement par les établissements financiers des contributions sociales**

---

[42] *Ce dispositif (article 10 de la LFSS pour 2006) :*
• anticipe au 1er janvier 2006 (ou à la date du dixième anniversaire du plan si celle-ci est postérieure) le paiement des prélèvements sociaux dus sur les intérêts exonérés d'impôt sur le revenu qui sont capitalisés sur des PEL de dix ans ou plus ; ces sommes étaient dues en tout état de cause au dénouement du PEL) ;
• et retient à la source annuellement, sur les intérêts perçus, le montant des prélèvements sociaux dus à compter du 1er janvier 2006 sur les plans de dix ans, conformément à la règle applicable généralement pour les produits de placement. On rappellera que le rendement de cette mesure, non reconductible, a été estimé à plus de 290 M€ pour 2006 pour le FSV (210 M€ pour la CSG et 80 M€ pour le prélèvement social de 2 %).

sur les revenus de placements (inscrite à l'art. 20-I de la LFSS pour 2007)[43]**,** ;

➢ **la généralisation du mode de prélèvement à la source pour les contributions sociales effectué par les organismes financiers** (art. 20-VIII de la LFSS pour 2007). Le rendement de cette recette non reconductible a été estimé à 270 M€ pour l'ensemble des prélèvements sociaux[44] en 2007. Toutefois, **afin que le produit de la CSG** collectée au titre de cette mesure, soit 200 M€, **revienne exclusivement à la CNAMTS**, **les clés de répartition entre les régimes de la CSG assise sur les produits du capital définies à l'article 136-8 du code la sécurité sociale ont été modifiées exceptionnellement pour 2007**. **Ainsi, la fraction de la CSG affectée au FSV sur les revenus du patrimoine et des produits de placement[45] a été abaissée de 1,05 % à 1,03 % pour 2007.**

➢ **quatre dispositifs d'exonérations de CSG, censés faire l'objet d'une compensation financière par l'Etat au bénéfice du FSV** à compter de 2007.

- en **2008**, d'autres **modifications qui affectent à nouveau les revenus du capital** :

➢ **l'extension du paiement à la source des prélèvements sociaux (CSG et prélèvement social 2% notamment) à la plupart des dividendes**, que ces derniers soient imposables au prélèvement forfaitaire libératoire ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu (art. 10 de la LFI pour 2008), et ce, dans le prolongement de la mesure adoptée à l'article 20-VIII de la LFSS pour 2007 (paiement à la source des prélèvements sociaux sur tous les produits de taux et d'assurance-vie).

➢ par ailleurs, **la contribution de l'article L. 137-10,** créée en 2004 (et dont le taux a été augmenté), **a été affectée en totalité à la CNAVTS** (art. 16-III de la LFSS pour 2008).

On signalera, qu'**à partir de 2009, l'article 10 de la LFSS pour 2009 transfère à la CADES la charge du financement de la dette** de la branche vieillesse et de la branche maladie du régime général et celle **du FSV.** Pour financer ces nouvelles missions, cet article **affecte au financement de la CADES une fraction de 0,2 point de la CSG du FSV** (ce transfert aura pour incidence de minorer le produit de la CSG du FSV de près de 2,3 Mds€ pour 2009). Ainsi **à compter de 2009, la fraction de CSG affectée au FSV,** à l'exception des revenus salariaux et ceux liés à la recherche d'emploi, **est abaissée de 1,05 % à 0,85 %, et celle des revenus salariaux et ceux liés à la recherche d'emploi est ramenée de 1,03 % à 0,83 %.**

De même, **l'article 11 de la LFSS pour 2009 transfère à la CNAVTS une fraction de 0,15 point du prélèvement de 2 % sur les revenus du patrimoine et les produits de placement affecté au FSV**. En conséquence, **la part du FSV passe de 20 % à 5 % à compter de 2009**, et celle de la CNAVTS est portée de 15 à 30 %. Cette nouvelle répartition permettra à la branche retraite de bénéficier de ressources supplémentaires (400 M€) consécutivement à la prise en charge par la branche famille, en 2009, d'une fraction supplémentaire du coût des majorations de pensions pour les parents de trois enfants et plus (art. 105 de la LFSS pour 2009) jusqu'alors financés par le FSV (ce transfert aura pour incidence de minorer cette recette du FSV de près de 400 M€ en 2009).

RESULTATS 2008

Globalement, **les recettes du FSV progressent de + 6,4 % en 2008, alors qu'elles avaient progressé de + 7 % en 2007, et de + 7 % également en 2006.** Compte tenu des modifications législatives qui ont affecté les différents postes, les évolutions de chacune des ressources apparaissent très contrastées, comme le fait apparaître le tableau ci-après.

---

[43] Mesure non reconductible en 2008. Son rendement est estimé à 55,9 M€ en 2007 pour le FSV (40,3 M€ pour la CSG et 15,6 M€ pour le prélèvement social de 2 %.

[44] Soit 200 M€ pour la CSG, 50 M€ pour le prélèvement social de 2% sur les revenus de capitaux, 7 M€ pour la contribution CNSA et 13 M€ pour la CRDS.

[45] Pour mémoire, on rappellera que cette mesure qui est financièrement neutre pour le FSV, devrait augmenter le rendement de la CSG sur revenus de capitaux de 26,8 M€ et minorer la recette lié à la baisse de taux de 24,5 M€. Le gain net lié à cette différence minime n'ayant pas été retenu dans la présente prévision.

ÉVOLUTION DES RECETTES DU FSV EN 2005, 2006, 2007 ET 2008 (MILLIONS €)

NATURE DES RECETTES	2005	2006	%	2007	%	2008	%
CSG ACOSS (activité et remplacement)	8 844,25	9 259,81	4,7%	9 633,25	4,0%	10 099,952	4,8%
CSG Trésor (placements, patrim., jeux)	1 077,64	1 312,57	21,8%	1 452,45	10,7%	1 521,476	4,8%
Total CSG	**9 921,89**	**10 572,38**	**6,6%**	**11 085,70**	**4,9%**	**11 621,428**	**4,8%**
Prélèvement social de 2 %	388,01	476,92	22,9%	537,80	12,8%	557,221	3,6%
Contribution sociale solidarité sociétés	200,00	240,00	20,0%	450,00	87,5%	800,000	77,8%
Versements CNAF	2 087,05	2 184,96	4,7%	2 291,49	4,9%	2 385,675	4,1%
Contributions employeurs (loi retraite)	44,63	52,14	16,8%	109,51	110,0%	50,992	-53,4%
Compensation d'exonération de cotisations		2,50		0,77		0,943	
Produits financiers	4,66	7,67	64,6%	9,91	29,2%	9,389	-5,3%
Produits exceptionnels	17,24	14,47	-16,1%	17,76	22,7%	5,084	-71,4%
TOTAL	**12 663,48**	**13 551,04**	**7,0%**	**14 502,94**	**7,0%**	**15 430,731**	**6,4%**

Comme les années précédentes, il faut souligner combien le poids relatif de différentes recettes est inégal, ce que montre le tableau ci-après.

STRUCTURE DES RECETTES DU FSV EN 2005, 2006, 2007 ET 2008 (MILLIONS €)

NATURE DES RECETTES	2005	Répart.	2006	Répart.	2007	Répart.	2008	Répart.
CSG ACOSS (activité/remplacement)	8 844,3	69,8%	9 259,8	68,3%	9 633,3	66,4%	10 100,0	65,5%
CSG Trésor (placem., patrim., jeux)	1 077,6	8,5%	1 312,6	9,7%	1 452,4	10,0%	1 521,5	9,9%
Total CSG	**9 921,9**	**78,4%**	**10 572,4**	**78,0%**	**11 085,7**	**76,4%**	**11 621,4**	**75,3%**
Prélèvement social de 2 %	388,0	3,1%	476,9	3,5%	537,8	3,7%	557,2	3,6%
Contribution sociale solidarité sociétés	200,0	1,6%	240,0	1,8%	450,0	3,1%	800,0	5,2%
Versements CNAF	2 087,1	16,5%	2 185,0	16,1%	2 291,5	15,8%	2 385,7	15,5%
Contributions employeurs (loi retraite)	44,6	0,4%	52,1	0,4%	109,5	0,8%	51,0	0,3%
Compensation d'exonérat. de cotisations			2,5	0,0%	0,8	0,0%	0,9	0,0%
Produits financiers	4,7	0,0%	7,7	0,1%	9,9	0,1%	9,4	0,1%
Produits exceptionnels	17,2	0,1%	14,5	0,1%	17,8	0,1%	5,1	0,0%
TOTAL	**12 663,5**	**100%**	**13 551,0**	**100%**	**14 502,9**	**100%**	**15 430,7**	**100%**

La CSG constitue la principale recette du Fonds, depuis la création de ce dernier en 1994. **En 2008, avec 11 621 M€, elle a représenté 75,3 % des recettes totales du FSV (15 431 M€)**. Cette part relative est toutefois en baisse régulière depuis 2005 (76,4 % en 2007, 78 % en 2006 et 78,4 % en 2005). Ceci s'explique par l'augmentation des reversements de la CSSS au cours des trois derniers exercices écoulés. On rappellera que cette part relative qui était de 87,7 % en 2000, était tombée progressivement jusqu'à 71,6 % en 2004, compte tenu notamment des deux baisses successives du taux de CSG affectée au FSV en 2001 et 2002.

Après la CSG, et dans l'ordre décroissant des **recettes**, figurent la participation de la CNAF au financement de la majoration pour enfants avec 15,5 % (15,8 % en 2007, 16,1 % en 2006, et 16,5 % en 2005), la CSSS pour 5,2 % (3,1 % en 2007, 1,8 % en 2006 et 1,6 % en 2005), le prélèvement social pour 3,6 % (3,7 % en 2007, 3,5 % en 2006 et 3,1 % en 2005), puis, pour une part minime de 0,4 %, l'ensemble constitué par les produits financiers, les recettes affectées par la loi retraite, les exonérations de cotisations compensées et les produits exceptionnels. Ces montants et pourcentages sont repris dans le tableau ci-dessus et le graphique ci-après.

REPARTITION DES RESSOURCES DU FSV EN 2007 ET 2008

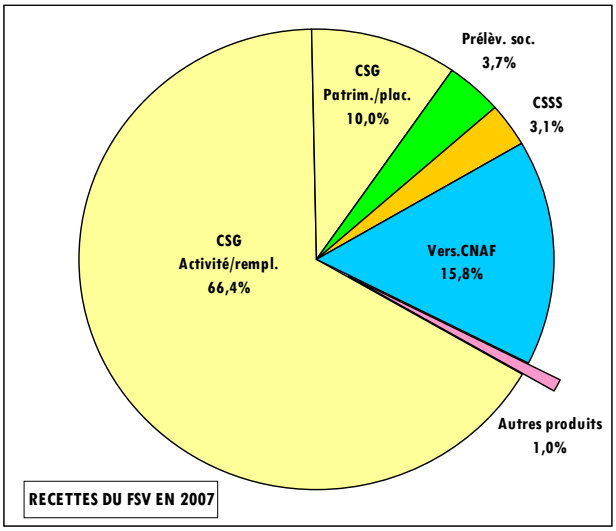

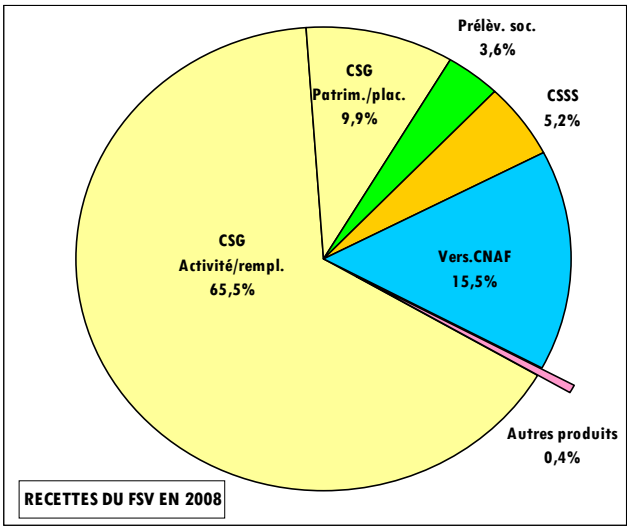

2.4.2. LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE

GÉNÉRALITÉS

La Contribution Sociale Généralisée (CSG) est une imposition prélevée sur l'ensemble des revenus des ménages :

- **revenus d'activité,**
- **revenus de remplacement,**
- **revenus du patrimoine,**
- **revenus des placements,**
- **revenus et mises sur les jeux.**

Depuis le 1er janvier 1998 et jusqu'en 2004 inclus, les taux de la CSG s'élevaient à 7,5 points sur les revenus d'activité, du capital et les jeux et à 6,2 points sur les revenus de remplacement.

En 2005, **la loi** n° 2004-810 du 13 août 2004 **relative à l'assurance maladie** a mis en oeuvre, dans son volet financement, une hausse de la CSG, à compter du 1er janvier 2005, selon les modalités suivantes :

- un élargissement de l'assiette applicable aux salariés et aux chômeurs, la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (ou liés à la recherche d'emploi) passant de 5 % à 3 % ;
- une hausse des taux sur les retraites, préretraites, revenus du capital et les jeux;
- une modification du partage de la CSG au profit de l'assurance maladie.

En conséquence, **depuis le 1er janvier 2005, le taux de la CSG sur les revenus du patrimoine et les produits de placement est porté de 7,5 points à 8,2 points, celui sur les jeux de 7,5 points à 9,5 points, et celui sur les revenus de remplacement** pour les personnes imposable à l'impôt sur le revenu (IR) **de 6,2 points à 6,6 points, les taux des autres catégories de revenus demeurant inchangés.**

On distingue donc, **depuis 2005**, au sein de cette contribution :

- la part de CSG affectée au **FSV pour 1,03 point sur les revenus salariaux et ceux liés à la recherche d'emploi, ainsi qu'exceptionnellement pour 2007 sur les revenus du patrimoine et les produits de placement[46], et à 1,05 point pour les autres catégories de revenus** (1,05 point de 2002 à 2004, 1,15 point en 2001, 1,3 point les années antérieures) ;
- la part de CSG affectée à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour 1,08 point (1,1 point avant 2005);

---

[46] *Dans le cadre de la **généralisation du mode de prélèvement à la source pour les contributions sociales** effectué par les organismes financiers (art. 20-VIII de la LFSS pour 2007), et afin que le produit de la CSG collectée au titre de cette mesure revienne exclusivement à la CNAMTS, les clés de répartition entre les régimes de la CSG assise sur les produits du capital ont été modifiées exceptionnellement pour 2007. Ainsi, la fraction de la CSG affectée au FSV sur ces produits a été abaissée de 1,05 % à 1,03 % pour la seule année 2007.*

- la part de CSG affectée aux régimes de base d'assurance maladie pour 5,29 points sur les revenus d'activité salariaux, 5,25 points sur les revenus d'activité non-salariaux, 5,95 points sur les revenus du patrimoine et des placements, 7,25 points sur les jeux (5,25 points de 2001 à 2004 et 5,1 points avant 2001), 3,95 points sur allocations chômage et les indemnités journalières et 4,35 points sur les pensions de retraites et de préretraites (3,95 points de 2001 à 2004 et 3,8 points avant 2001). S'agissant des revenus de remplacement des personnes imposables au titre de la taxe d'habitation mais pas de l'IR, le taux reste inchangé à 3,80 points ;
- la part de CSG affectée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA et anciennement FFAPA), pour 0,1 point (depuis le 1er janvier 2002).

RAPPEL

A **partir de 2009, l'article 10 de la LFSS pour 2009 affecte au financement de la CADES une fraction de 0,2 point de la CSG du FSV**. En conséquence, **la fraction de CSG affectée au FSV**, à l'exception des revenus salariaux et ceux liés à la recherche d'emploi, **est abaissée de 1,05 % à 0,85 %, et celle des revenus salariaux et ceux liés à la recherche d'emploi est ramenée de 1,03 % à 0,83 %.**

Le tableau ci-après donne la répartition de la CSG par nature de revenus, par organisme bénéficiaire, par année et par taux.

REPARTITION DE LA CSG PAR NATURE DE REVENUS	Organismes bénéficiaires	Avant 2005		2005 à 2008		2007 (à titre temporaire)		2009	
		Taux	Ventil	Taux	Ventil.	Taux	Ventil	Taux	Ventil
CSG sur les revenus d'activité									
Les revenus salariaux	CNAF	**7,50%**	1,10%	**7,50%**	1,08%			**7,50%**	1,08%
	FSV		**1,05%**		**1,03%**				**0,83%**
	CNSA		0,10%		0,10%				0,10%
	régimes maladie		5,25%		5,29%				5,29%
	CADES								0,20%
Les revenus non salariaux	CNAF	**7,50%**	1,10%	**7,50%**	1,10%			**7,50%**	1,10%
	FSV		**1,05%**		**1,05%**				**0,85%**
	CNSA		0,10%		0,10%				0,10%
	régimes maladie		5,25%		5,25%				5,25%
	CADES								0,20%
CSG sur les revenus de remplacement									
Pour les personnes imposable à l'IR (1)	CNAF	**6,20%**	1,10%	**6,20%**	1,10%			**6,20%**	1,10%
Allocations chômage et IJ	**FSV**		**1,05%**		**1,05%**				**0,85%**
	CNSA		0,10%		0,10%				0,10%
	régimes maladie		3,95%		3,95%				3,95%
	CADES								0,20%
Pensions de retraites et de préretraites	CNAF	**6,20%**	1,10%	**6,60%**	1,10%			**6,60%**	1,10%
	FSV		**1,05%**		**1,05%**				**0,85%**
	CNSA		0,10%		0,10%				0,10%
	régimes maladie		3,95%		4,35%				4,35%
	CADES								0,20%
Pour les personnes imposables au titre de la taxe d'habitation mais pas de l'IR	régimes maladie	**3,80%**	3,80%	**3,80%**	3,80%			**3,80%**	3,80%
CSG sur les revenus du patrimoine et les produits de placement	CNAF	**7,50%**	1,10%	**8,20%**	1,10%	**8,20%**	1,08%	**8,20%**	1,10%
	FSV		**1,05%**		**1,05%**		**1,03%**		**0,85%**
	CNSA		0,10%		0,10%		0,10%		0,10%
	régimes maladie		5,25%		5,95%		5,99%		5,95%
	CADES								0,20%
CSG sur les jeux	CNAF	**7,50%**	1,10%	**9,50%**	1,10%			**9,50%**	1,10%
	FSV		**1,05%**		**1,05%**				**0,85%**
	CNSA		0,10%		0,10%				0,10%
	régimes maladie		5,25%		7,25%				7,25%
	CADES								0,20%

(1) IR = Impôt sur le revenu

S'agissant de la perception de cette CSG, comme d'ailleurs de celle des autres recettes, on rappellera que le FSV ne joue à aucun moment le rôle de collecteur primaire puisqu'il reçoit des organismes tiers, au premier titre desquels l'ACOSS, puis le Trésor, et dans une moindre mesure la CCMSA, l'ensemble des fonds qui lui reviennent.

Sa mission se limite à la vérification de l'adéquation entre les sommes transférées et les pièces comptables produites, tandis qu'incombent au collecteur, en contrepartie d'une rémunération correspondant à 0,5 % des sommes recouvrées, outre le transfert de sommes, la vérification de l'assiette ainsi que les mesures de redressement ou de mise en recouvrement.

En conséquence, les compétences du Fonds en matière de recettes se limitent à une vérification comptable formelle des pièces qui accompagnent les versements des organismes recouvreurs, à la différence des prérogatives dont il dispose en matière de dépenses, conformément à l'article R. 135-9.

Seront successivement détaillés ci-après :

- **les résultats d'ensemble de la CSG,**
- **la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement**, en terme d'encaissements globaux, puis par canaux de versements (canal des URSSAF et compte central de l'ACOSS),
- **la CSG précomptée sur les caisses nationales du régime général**, qui concerne certains revenus de remplacement (pensions de vieillesse et d'invalidité, indemnités journalières maladie, maternité et d'accident du travail),
- **la CSG sur les revenus du patrimoine, des placements et les jeux,** dont le recouvrement relève du Trésor.

RESULTATS D'ENSEMBLE DE LA CSG

Les éléments chiffrés détaillés dans l'ensemble de cette partie **sont des produits bruts de CSG affectés au FSV, qui supportent des frais d'assiette et de recouvrement**. Ces frais, fixés à 0,5 % des recettes de CSG, du prélèvement social de 2 %, et des contributions des articles L. 137-10 et L. 137-11 du CSS, sont inscrits en dépenses techniques (voir partie 2.3.5. *AUTRES DEPENSES TECHNIQUES* du présent rapport).

Les produits globaux de CSG de l'exercice 2008 s'élèvent à 11 621 M€ et marquent, par rapport à l'année précédente, une augmentation de + 4,83 %, soit une progression similaire à celle constatée en 2007 (+ 4,86 %), et moins importante que celle constatée en 2006 (+ 6,56 %).

Cette évolution globalement favorable montre, et contrairement aux précédents exercices qui marquaient des progressions contrastées, des progressions voisines pour ses composantes : **la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement enregistre une hausse de + 4,84 %** (+ 4,03 % en 2007 et + 4,7 % en 2006) et **la CSG Trésor augmente pour sa part de + 4,75 %** (+ 10,66 % en 2007 et + 21,8 % en 2006).

Au sein même de cette dernière, si les résultats sont fortement positifs pour la CSG sur les revenus du patrimoine (+ 8,0 %, notamment en raison du bon niveau du reversement du produit du rôle principal 33 de novembre 2008, il n'en va pas de même pour la CSG sur les revenus de placements (+ 3,0 %), et celle sur les jeux (- 12,3 %). Dans ses considérations générales, le rapport à la Commission des comptes de la sécurité sociale de septembre 2008 note que *« l'évolution de la CSG sur le capital en 2008 est marquée par deux phénomènes jouant en sens contraire :*

- une évolution spontanée des assiettes moins dynamique que les années précédentes en raison notamment de la contraction des revenus boursiers. Cet effet s'ajoute au contrecoup négatif sur la recette des mesures d'anticipation prises en 2007 ;

- le prélèvement à la source de la CSG sur les dividendes plutôt que sur rôle conduit sur l'année 2008 à doubler la recette perçue au titre de ces revenus en anticipant ponctuellement près d'un milliard de CSG. Cette seconde mesure a pour effet de déformer le partage entre assiette des revenus de placement et assiette des revenus du patrimoine au profit de la première.»

On précisera que, suite à la **modification de la comptabilisation du montant des produits à recevoir (PAR) de recettes fiscales intervenue en 2007[47],** les produits de février 2008, ont été rattachés à l'exercice 2007 majorant ainsi les revenus de placements de 27,1 M€ et les jeux de 4,4 M€. Cette modification implique, en conséquence, que **treize mois de produits ont été enregistrés en 2007**, contre douze en 2006.

[47] *Conformément aux dispositions du plan comptable unique rénové des organismes de SS qui ont définis les faits générateurs de recettes fiscales affectées à leur financement, la direction du budget du MINEFI a, par lettre du 5 février 2007, précisé les montants des produits à recevoir (PAR) à inscrire dans les comptes du FSV.*

Par ailleurs, on rappellera que la progression relativement faible du prélèvement sur les revenus de placements en 2007, s'explique par la croissance exceptionnelle qu'avait enregistré ce poste en 2006 (+ 59,2 %), notamment en raison de la mesure PEL (dont l'impact financier avait estimé à plus de 210 M€).

Compte tenu de l'existence, à partir de 2005, de deux fractions différentes de CSG affectées au FSV (1,03 % sur les revenus salariaux, ceux liés à la recherche d'emploi et ceux du capital en 2007, et 1,05 % sur les autres revenus), il convient de ventiler dorénavant l'assiette de CSG en sous-ensembles correspondant à ces deux parts. **La décomposition de l'assiette en 2008 permet ainsi de constater que 37,8 % de la masse des revenus est assujettie au taux de 1,05 point, et que 62,2 % des revenus sont assujettis au taux de 1,03 point [48].**

Par circuit d'encaissement, on constate qu'en ce qui concerne **les URSSAF et les CGSS**, 18,3 % de la masse des revenus est assujettie au taux de 1,05 %, et que **81,7 % des revenus sont assujettis au taux de 1,03 %. Pour le compte central** de l'ACOSS, **la répartition est** de 18,5 % au taux de 1,03 % et de **81,5 % au taux de 1,05 %. S'agissant de la CSG Trésor, la totalité des revenus sont assujettis au taux de 1,05 % pour 2008 [49].**

Les rendements de CSG en valeur FSV et en valeur de point ainsi que leurs évolutions sont repris dans les deux tableaux ci-après pour les exercices 2005 à 2008.

PRODUITS DE CSG DU FSV (MILLIONS ☐)	2005	2006	2007	2008	2006	2007	2008
URSSAF/CGSS	7 498	7 823	8 122	8 489	4,3%	3,8%	4,5%
COMPTE CENTRAL	1 347	1 436	1 511	1 611	6,6%	5,2%	6,6%
CSG ACOSS (ACTIVITE/REMPLAC)	**8 844**	**9 260**	**9 633**	**10 100**	**4,7%**	**4,0%**	**4,8%**
PATRIMOINE	593	579	697	753	-2,4%	20,4%	8,0%
PLACEMENTS	424	675	693	713	59,2%	2,6%	3,0%
JEUX	61	59	63	55	-3,3%	6,0%	-12,3%
CSG TRESOR	**1 078**	**1 313**	**1 452**	**1 521**	**21,8%**	**10,6%**	**4,8%**
TOTAL CSG	**9 922**	**10 572**	**11 086**	**11 621**	**6,6%**	**4,9%**	**4,8%**

CSG EN VALEUR DE POINT (MILLIONS ☐)	2005	2006	2007	2008	2006	2007	2008
URSSAF/CGSS	1 288	7 570	7 859	8 223	487,7%	3,8%	4,6%
COMPTE CENTRAL	7 255	1 373	1 444	1 540	-81,1%	5,2%	6,6%
CSG ACOSS (ACTIVITE/REMPLAC)	**8 543**	**8 943**	**9 304**	**9 763**	**4,7%**	**4,0%**	**4,9%**
PATRIMOINE	565	551	677	717	-2,5%	22,9%	5,9%
PLACEMENTS	404	643	672	680	59,2%	4,5%	1,1%
JEUX	58	56	60	52	-3,4%	7,1%	-12,9%
CSG TRESOR	**1 026**	**1 250**	**1 409**	**1 449**	**21,8%**	**12,7%**	**2,8%**
TOTAL CSG	**9 569**	**10 193**	**10 713**	**11 212**	**6,5%**	**5,1%**	**4,7%**

La CSG sur les revenus d'activité et de remplacement a représenté 86,9 % des produits globaux de CSG en 2008, contre 13,1 % pour la CSG Trésor (soit une répartition identique à celle de 2007, après respectivement 87,6 % et 12,4 % en 2006).

Si de 2003 à 2005, les parts respectives de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement et de la CSG Trésor étaient demeurées assez stables, la forte progression de la CSG sur les revenus de placements en 2006 (qui est passée de 4,3 % en 2005 à 6,4 % en 2006 en raison notamment de la mesure PEL) et celle de la CSG sur les revenus du patrimoine en 2007 et en 2008, renforcent la part représentative de la CSG Trésor dans la clé de ventilation. La répartition en structure de la CSG est donnée dans le graphique et le tableau ci-après.

---

[48] En 2007, et consécutivement à la modification de taux intervenue à titre exceptionnel pour 2007 sur les revenus du patrimoine et les produits de placement (passage du taux de 1,05 % à 1,03 %), 24,5 % de la masse des revenus était assujettie au taux de 1,05 point, et 75,5 % des revenus a été assujettie au taux de 1,03 point.

[49] En 2007, et consécutivement à la modification de taux intervenue à titre exceptionnel pour 2007 sur les revenus du patrimoine et les produits de placement, la répartition était de 95,7 % au taux de 1,03 % et de 4,3 % au taux de 1,05 % (qui ne concernait que les jeux).

REPARTITION DES PRODUITS 2008 DE CSG

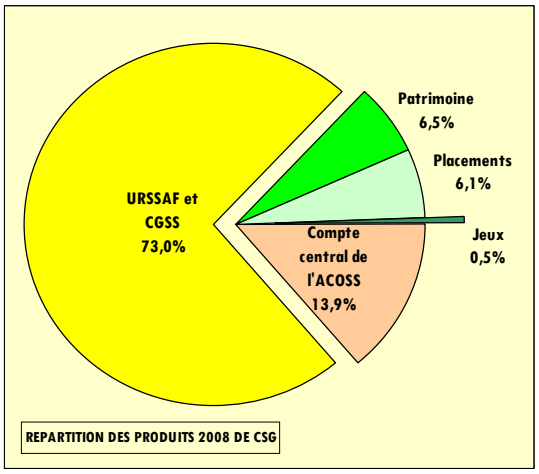

REPARTITION DES PRODUITS DE CSG	2005	2006	2007	2008
URSSAF/CGSS	75,6%	74,0%	73,3%	73,0%
COMPTE CENTRAL	13,6%	13,6%	13,6%	13,9%
CSG ACOSS (activité et remplacement)	**89,1%**	**87,6%**	**86,9%**	**86,9%**
PATRIMOINE	6,0%	5,5%	6,3%	6,5%
PLACEMENTS	4,3%	6,4%	6,2%	6,1%
JEUX	0,6%	0,6%	0,6%	0,5%
CSG TRESOR	**10,9%**	**12,4%**	**13,1%**	**13,1%**

LA CSG SUR LES REVENUS D'ACTIVITÉ ET DE REMPLACEMENT

Le produit de l'ensemble de cette catégorie de recettes, dont le recouvrement relève de l'ACOSS et des URSSAF, **atteint pour l'année 2007 un montant total de 10 100 M€** (**9 633 M€** en 2007), **soit 86,9 % du produit global de la CSG affectée au FSV.**

Il est en augmentation de + 4,8 % sur l'exercice, après avoir augmenté de 4,0 % en 2007 et de 4,7 % en 2006.

Cette hausse est moins importante pour les produits du compte central de l'ACOSS, constitués très majoritairement de prélèvements sur revenus de **remplacement (81,4 %),** qui marquent **une progression de + 6,6 %, que pour la CSG recouvrée par les URSSAF**, constituée principalement de prélèvements sur **revenus d'activité** (**92,2** %), **qui augmente de + 4,5 %**.

Pour mémoire, on trouvera ci-après les résultats comptables des années antérieures.

CSG ACTIVITÉ ET REMPLACEMENT MILLIONS □)	URSSAF /CGSS	EVOLUTION	COMPTE CENTRAL	EVOLUTION	TOTAL	EVOLUTION
2004	7 231	2,55%	1 272	1,00%	8 503	2,31%
2005	7 498	3,68%	1 347	5,90%	8 844	4,01%
2006	7 823	4,35%	1 436	6,67%	9 260	4,70%
2007	8 122	3,82%	1 511	5,21%	9 633	4,03%
2008	**8 489**	**4,52%**	**1 611**	**6,61%**	**10 100**	**4,84%**

LES RESULTATS GLOBAUX DE LA CSG ACOSS

Le tableau en page suivante présente **les modalités de passage de la trésorerie aux produits comptabilisés** en droits constatés.

Comme l'indique la partie haute du tableau, **les réalisations de trésorerie stricto sensu ont atteint 9 945 M€ en net, soit 9 995 M€ en brut, c'est-à-dire compte non tenu des frais de gestion**. Ces résultats sont en hausse de + 3,8 % par rapport à l'exercice 2007 (9 627 M€) qui accusait pour sa part une hausse de + 4,4 % par rapport à 2006 (9 223 M€).

Pour parvenir au chiffre comptable, il faut **ajouter** à ces encaissements bruts :

- Le montant des encaissements complémentaires au sens propre du terme, c'est-à-dire des sommes reçues à l'ACOSS avant le 31 décembre 2008, mais qui n'ont pu être réparties qu'après cette date. Pour le circuit URSSAF, il s'agit des encaissements du 31 décembre 2008, dont le reversement a été effectué sur le compte du FSV le premier jour ouvré de l'année N+1, soit les 2 et 5 janvier 2009 (+ 19 M€). Pour le circuit du compte central, les reversements au FSV des sommes qui lui sont dues étant opérés au fil de l'arrivée et de l'examen des pièces justificatives, des créditements ont été constatés jusqu'au 16 janvier 2009 (+ 11 M€).
- Le montant de la régularisation des encaissements URSSAF 2008 réalisée en trésorerie le 27 février 2009, sachant que, dans l'attente des résultats définitifs du recouvrement, l'ACOSS effectue chaque jour des attrributions forfaitaires prévisionnelles (+ 40 M€).
- Le montant de la régularisation des encaissements sur les précomptes CNAVTS/CNAMTS (+ xx M€).

A l'inverse, il faut **déduire** des résultats ainsi obtenus le montant des opérations complémentaires et de régularisation effectuées début 2008, mais comptablement rattachées à 2007 (– 10 M€).

Enfin, il convient, après avoir exclu des encaissements les recettes comptabilisées par ailleurs (contributions de la loi retraite, produits exceptionnels et exonérations prises en charge pour un montant de 49 M€), d'**intégrer** les opérations liées à comptabilisation en droits constatés à savoir :

- la variation des produits à recevoir + 30 M€
- les charges de l'exercice + 74 M€
- la variation des créances – 10 M€

soit un **total comptable de : 10 100 M€**

RÉSULTATS DE CSG SUR LES REVENUS D'ACTIVITÉ ET DE REMPLACEMENT DE 2005 A 2008 (PASSAGE DE LA TRESORERIE AUX PRODUITS)

RÉALISATIONS DE TRÉSORERIE (montants bruts en M□)	2005	2006	2007	2008	Evolution 08/07
Versements URSSAF et Siège					
Janvier	760	789	826	839	1,6%
Février	766	814	869	881	1,3%
Mars	632	676	647	681	5,2%
Avril	779	794	829	952	14,8%
Mai	809	829	906	895	-1,2%
Juin	596	648	655	713	8,7%
Juillet	813	843	890	938	5,4%
Août	827	853	883	897	1,6%
Septembre	573	603	650	671	3,3%
Octobre	740	788	813	870	7,0%
Novembre	788	829	887	848	-4,5%
Décembre	735	757	771	813	5,4%
SOUS TOTAL 1	**8 818**	**9 223**	**9 627**	**9 995**	**3,8%**
Opérations complémentaires					
Journée complémentaire URSSAF du 2 janvier N+1	13	15	10	19	
Autres encaissements complémentaires au Siège	11	10	0	11	
SOUS TOTAL 2	**24**	**25**	**10**	**30**	
Opérations de régularisation					
CSG URSSAF	-17	-25	23	40	
Précomptes CNAVTS/CNAMTS	0	18	20		
SOUS TOTAL 3	**-17**	**-7**	**44**	**40**	
A Déduire					
Opérations exercice précédent URSSAF	-14	13	-15	-10	
Opérations exercice précédent Siège	-5	-11	-10	-0	
SOUS TOTAL 4	**-19**	**2**	**-25**	**-10**	
TOTAL REALISATIONS DE TRESORERIE	**8 806**	**9 243**	**9 656**	**10 055**	
Recettes autres que CSG					
Contribution retraite	-41	-47	-104	-47	
Produits exceptionnels	-1	-4	-1	-1	
Exonérations prises en charge			-1	-1	
Écritures de passage aux droits constatés					
Variation des Produits à recevoir année N/année N-1	41	34	30	30	
Variation des créances année N/année N-1	-19	-35	-24	-10	
Charges	59	69	79	74	
SOUS TOTAL 5	**38**	**17**	**-23**	**45**	
TOTAL GENERAL	**8 844**	**9 260**	**9 633**	**10 100**	

LA RÉPARTITION DES PRODUITS DE CSG ACOSS SELON LE CANAL DE VERSEMENT

On distingue, en ce qui concerne la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement, **deux canaux principaux de versements** qui sont :

- **le canal des URSSAF**, lesquelles recouvrent la CSG en même temps et dans les mêmes conditions que les cotisations sociales sur tout le territoire métropolitain ; on peut y adjoindre le canal des CGSS, qui effectuent le recouvrement dans les départements d'Outre-mer ;

- le canal du **compte central de l'ACOSS** à la CDC ; au sein de ce canal, la CSG précomptée sur les retraites du régime général, par la CNAVTS d'une part, sur les pensions d'invalidité et les indemnités journalières servies par les CPAM, d'autre part, fait l'objet d'une analyse détaillée plus loin dans ce rapport.

Conformément aux dispositions de la convention du 1er juin 1994 modifiée liant l'ACOSS et le FSV, l'Agence Centrale attribue chaque jour à l'établissement :

- d'une part, les crédits directs – dont les destinataires sont généralement bien identifiés – qui lui parviennent sur son compte central ;

- d'autre part, et comme pour l'ensemble des bénéficiaires du recouvrement, une partie des encaissements totaux crédités à son compte unique de disponibilités courantes après encaissement par les URSSAF et les CGSS.

Cette répartition quotidienne des flux URSSAF et CGSS est effectuée selon une clé tout d'abord provisoire, déterminée mensuellement par l'ACOSS. Ce n'est qu'après l'exploitation des bordereaux récapitulatifs des cotisations établis par les cotisants qu'une répartition exacte peut intervenir entre les différents bénéficiaires. En conséquence, chaque mois d'encaissement donne lieu, en principe, à des opérations de régularisation, déjà évoquées ci-dessus.

Dans les faits et depuis 1998, date de la mise en place du système de comptabilisation RACINE, l'ACOSS ne procède plus qu'à une seule régularisation annuelle. Au fil de l'année, l'examen des résultats mensuels permet, si nécessaire, de redresser les clés forfaitaires d'attribution des mois ultérieurs pour éviter une trop lourde régularisation finale.

Le tableau ci-dessous reprend la décomposition par canal de versement des produits reçus de l'ACOSS de 2005 à 2008. Des compléments d'information sur chacun de ces circuits figurent en pages suivantes.

VENTILATION DE LA CSG/ACOSS PAR EXERCICE ET PAR CIRCUIT D'ENCAISSEMENT (MONTANTS BRUTS EN MILLIONS D'€ ET %)

	URSSAF ET CGSS	EN %	COMPTE CENTRAL	EN %	TOTAL
2005	7 498	84,8%	1 347	15,2%	8 844
2006	7 823	84,5%	1 436	15,5%	9 260
2007	8 122	84,3%	1 511	15,7%	9 633
2008	**8 489**	**84,0%**	**1 611**	**16,0%**	**10 100**

LES PRODUITS URSSAF

Avec un montant 2008 de **8 489 M€**, la CSG en provenance des URSSAF enregistre un accroissement de + **4,5 %** par rapport à l'année précédente.

Le premier tableau ci-dessous présente la ventilation **des produits URSSAF 2008 par catégorie de cotisants**, sachant que, globalement, **les revenus d'activité constituent 92,2 %** de cet ensemble et les revenus de remplacement 7,8 %.

Le total général des produits URSSAF (8 489 M€) s'obtient ici en ajoutant au montant ventilé par secteur économique (8 469 M€) le montant des majorations et pénalités de retard comptabilisées par ailleurs (+ 20 M€).

RÉPARTITION 2008 DE LA CSG URSSAF
PAR CATÉGORIE DE COTISANTS (EN MILLIONS €)

REVENUS D'ACTIVITE		
Secteur Privé	4 969	58,7%
Secteur Public	1 607	19,0%
ETI	994	11,7%
Régimes spéciaux	130	1,5%
Autres régimes	111	1,3%
Produits à recevoir (PAR)	-4	0,0%
TOTAL ACTIVITE	**7 807**	**92,2%**
REVENUS DE REMPLACEMENT	0	0,0%
Régime général (retraités, préretraités, chômeurs)	605	7,1%
Régimes spéciaux	46	0,5%
Autres régimes	11	0,1%
TOTAL REMPLACEMENT	**662**	**7,8%**
TOTAL URSSAF (ventilé)	**8 469**	**100,0%**
Majorations et pénalités de retard	20	
TOTAL GENERAL URSSAF	**8 489**	

Le second tableau ci-après détaille cette **répartition des produits 2008** de CSG/URSSAF **par catégories de revenus** (activité et remplacement) **et de cotisants** (secteur privé, secteur public, employeurs et travailleurs indépendants, etc.…), mais aussi **mois par mois.** Il met en lumière le rythme des rentrées de CSG, rythme essentiellement trimestriel, avec un premier mois prédominant du fait des versements des petits cotisants, en plus des cotisants mensuels, un second mois renforcé grâce aux versements des employeurs et travailleurs indépendants, et un dernier mois au contraire beaucoup plus bas.

RÉPARTITION 2008 DE LA CSG URSSAF PAR CATÉGORIE DE COTISANTS*
(BASE : RELEVÉS RACINE DES PRODUITS, NIVEAU NATIONAL)

PRODUITS 2008 EN M□	JANV	FEVR	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC	13 ET 14	TOTAL
Revenus d'activité														
Secteur Privé	**573**	**338**	**341**	**544**	**355**	**355**	**566**	**364**	**325**	**508**	**326**	**354**	**21**	**4 969**
Non titul. administrations	3	8	9	11	8	9	12	10	10	10	10	16	0	117
Titulaires administrations	13	61	60	60	62	74	62	58	59	58	58	103	3	731
Non titul. collect locales	15	18	18	20	18	6	21	19	20	21	20	26	1	221
Titulaires collect. locales	22	35	37	37	32	35	38	32	34	36	37	53	2	431
Militaires	2	11	9	9	10	9	11	7	8	10	10	10	0	107
Sous total Secteur Public	**54**	**133**	**134**	**136**	**131**	**133**	**144**	**126**	**131**	**135**	**134**	**208**	**7**	**1 607**
Indépendants	**62**	**112**	**61**	**72**	**138**	**59**	**71**	**115**	**55**	**59**	**110**	**75**	**5**	**994**
BdF activité	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	5
SNCF activité	6	0	0	0	-41	0	0	0	14	21	4	4	0	8
RATP	1	0	0	4	42	1	2	1	1	1	1	2	0	57
EGF activité	4	4	4	5	5	6	7	4	4	4	5	6	0	60
S/total Régimes spéciaux	**13**	**4**	**4**	**9**	**7**	**8**	**10**	**6**	**20**	**27**	**10**	**12**	**1**	**130**
EPM (Empl. pers maison)	**9**	**9**	**7**	**9**	**9**	**6**	**10**	**9**	**7**	**8**	**9**	**7**	**0**	**99**
Divers	1	5	7	3	5	5	5	5	-9	-16	1	1	0	12
TOTAL ACTIVITE	**712**	**600**	**552**	**773**	**646**	**567**	**806**	**626**	**527**	**721**	**589**	**658**	**34**	**7 811**
Revenus de remplacement														
Retraités	19	94	6	15	100	0	15	99	0	16	99	4	1	468
Préretraités	2	13	1	3	13	3	3	14	1	2	13	1	0	68
Chômage	5	6	6	6	6	5	5	5	6	6	6	6	0	69
Sous total Régime général	**26**	**113**	**13**	**24**	**118**	**9**	**23**	**118**	**7**	**24**	**118**	**11**	**1**	**605**
BdF	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	4
SNCF	-15	0	0	0	0	0	0	8	0	0	1	0	0	-6
RATP	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15
EGF	0	8	0	0	8	0	0	9	0	0	8	0	0	33
S/total Régimes spéciaux	**0**	**8**	**0**	**0**	**9**	**0**	**1**	**18**	**0**	**0**	**9**	**0**	**0**	**46**
Divers	-2	3	-1	1	2	1	1	-7	5	2	3	2	0	11
TOTAL REMPLACEMENT	**25**	**124**	**12**	**25**	**129**	**11**	**25**	**128**	**12**	**26**	**129**	**13**	**2**	**662**
Majorations	2	1	0	2	3	1	2	2	1	2	3	2	0	19
Pénalités	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Sous total Major/pénalités	2	2	0	2	3	1	2	2	1	2	3	2	0	20
Produits à recevoir (PAR)	**-647**												**643**	-4
TOTAL URSSAF	**738**	**726**	**564**	**799**	**778**	**579**	**833**	**756**	**541**	**749**	**721**	**673**	**679**	**8 489**

**Un 0 correspond à un montant de produit comptabilisé (inférieur à 0,5 M€) et une case vide traduit l'absence de toute recette*

LES PRODUITS DU COMPTE CENTRAL DE L'ACOSS

Les produits de CSG transitant par le canal du compte central de l'ACOSS sont passés de 1 511 M€ en 2007 à **1 611 M€ en 2008, soit une progression de 6,6 %.**

Parmi les postes en forte augmentation, on trouve la CSG en provenance des régimes de non salariés de la CNAVPL pour laquelle les versements anormalement élevés (+ 34 %) résultent de la comptabilisation sur 2008, contrairement à l'an passé, de produits à recevoir notifiés par l'ACOSS et correspondant à un trimestre supplémentaire (5 au lieu de 4) en 2008.

Pour leur part, si les précomptes effectués par la CNAVTS croissent sur l'exercice de + 7,2 %, les précomptes de la CNAMTS enregistrent pour leur part une baisse de - 15 % non significative, et qui ne correspond pas aux montant aux sommes effectivement précomptées. Cet écart entre les encaissements et les précomptes CNAMTS devrait faire l'objet, en 2009, d'une régularisation par l'ACOSS.

Les ventilations par mois et par débiteur de 2005 à 2008 sont présentées ci-après.

COMPTE CENTRAL DE L'ACOSS

VENTILATION ENCAISSEMENTS PAR MOIS EN M□	2005	2006	2007	2008
JANVIER	14	19	10	26
FÉVRIER	96	102	14	114
MARS	124	137	122	116
AVRIL	110	106	53	166
MAI	118	102	105	135
JUIN	101	123	292	140
JUILLET	106	112	132	127
AOÛT	119	131	175	144
SEPTEMBRE	102	103	121	122
OCTOBRE	93	105	44	117
NOVEMBRE	138	142	180	158
DÉCEMBRE	129	139	261	130
SOUS TOTAL	**1 250**	**1 321**	**1 507**	**1 495**
Journée complémentaire et produits à recevoir	97	94	4	121
Régularisations/Provisions	0	21		-4
TOTAL COMPTE CENTRAL	**1 347**	**1 436**	**1 511**	**1 611**

VENTILATION PAR DÉBITEUR	2005	2006	2007	2008
CNAVTS	399	429	467	500
CCMSA (Expl. et Salariés agricoles)	338	339	335	365
BUDGET	308	348	361	385
CNRACL	71	77	84	93
CNAVPL	36	23	32	43
RSI Commerçants (ex-ORGANIC) + BTP	26	25	29	32
FSPOEIE	12	12	13	13
RSI Artisans (ex-CANCAVA)	20	19	23	26
CNAMTS + Indemnisation Amiante	115	140	141	120
AGESSA + ARTISTES	14	16	17	18
ENIM	6	6	6	6
CNBF	1	1	2	2
CAVIMAC	1	1	1	2
MINES				8
DIVERS	0		0	0
TOTAL COMPTE CENTRAL	**1 347**	**1 436**	**1 511**	**1 611**
Régularisation attendue				0
TOTAL COMPTE CENTRAL	**1 287**	**1 436**	**1 511**	**1 611**

LE COMPTE CENTRAL DE L'ACOSS

La circulaire ACOSS n° 91-18 du 14 février 1991 a posé le principe d'un recouvrement de la CSG, dans la majorité des cas, via le canal des URSSAF et des CGSS. Des exceptions ont toutefois été aménagées par cette même circulaire, qui prévoit notamment que parviennent sur le compte central de l'ACOSS (compte 185A) les contributions calculées sur :

- les allocations et les pensions vieillesse et invalidité servies par les caisses de non salariés non agricoles (ORGANIC, CANCAVA, CNAVPL et CNBF) ;
- la contribution calculée sur les revenus d'activité et de remplacement des personnes assujetties aux régimes des salariés et non salariés agricoles, et recouvrée par la CCMSA ;
- la CSG calculée sur les pensions servies par l'État et les collectivités territoriales, centralisée par le Service des Pensions, par la CNRACL et le FSPOEIE ;
- la CSG calculée sur les revenus d'activité du personnel du Ministère de la défense (On notera que cet encaissement a été transféré du compte central de l'ACOSS vers les URSSAF à compter du 1er janvier 2001).

Par ailleurs, la CSG suit également le circuit prévu en matière de cotisations chaque fois qu'un système de versement direct à l'ACOSS a été institué. Il en est ainsi pour :

- la CSG précomptée sur les retraites servies par la CNAVTS ;
- la CSG précomptée sur les pensions d'invalidité et les indemnités journalières servies par les CPAM et CRAM et centralisée par la CNAMTS ;
- la CSG calculée sur les revenus des artistes auteurs et recouvrée par l'AGESSA et la Maison des artistes ;
- la CSG calculée sur les revenus des ministres des cultes et membres des congrégations religieuses (CAVIMAC).

LA CSG PRÉCOMPTÉE PAR LES CAISSES NATIONALES DU RÉGIME GÉNÉRAL EN 2008 [50]

Les éléments chiffrés détaillés dans cette partie sont déterminés à partir de donnés fournies les caisses nationales du régime général et non des données comptables du FSV.

Jusqu'en 2003, la CSG précomptée par les caisses nationales du régime général au titre de certains revenus de remplacement était, contrairement aux autres circuits de la CSG qui relèvent de l'ACOSS ou des comptables publics, directement contrôlée par le FSV qui mettait en œuvre, comme pour les dépenses, un système d'acomptes et de régularisation des opérations.

Depuis 2003, le FSV comptabilise dorénavant des produits tels qu'ils sont notifiés par l'ACOSS. Cette notification[51] ne précise pas la nature des différents revenus soumis à précompte. En conséquence, les comparaisons détaillées ci-dessous proviennent de données extracomptables fournies par la CNAMTS et la CNAVTS.

On rappellera que s'agissant de revenus de remplacement, le FSV bénéficie d'une fraction de la CSG versée sur l'ensemble des **indemnités journalières** (IJ). **Pour les pensions de vieillesse, les pensions d'invalidité et les allocations de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante,** ces revenus peuvent faire l'objet de deux taux différents de CSG, voire d'exonération de la CSG. Ainsi, on distingue **un taux de CSG dit « fort » applicable aux personnes imposable à l'impôt sur le revenu (IR), dont une fraction est attribuée au FSV**, et un taux de CSG réduit affecté aux seuls régimes d'assurance maladie pour les personnes imposables au titre de la taxe d'habitation mais pas de l'IR.

Le tableau ci-après, qui reprend une partie du tableau de la page 60**, détaille ces taux de CSG**, ainsi que leurs répartition entre les différents organismes bénéficiaires applicables avant et après 2005, date de la réforme de l'assurance maladie qui a augmenté le rendement de la CSG[52].

---

[50] A partir de 2003 et consécutivement aux recommandations de la MCPOSS, un nouveau mode de comptabilisation a été préconisé aux organismes de sécurité sociale. Les comptes étant arrêtés plus tôt qu'auparavant, certaines régularisations au titre d'exercices antérieurs qui ne peuvent être rattachées à leur exercice d'origine, ce qui est principalement le cas pour le dernier exercice clos, sont imputées sur l'année de leur versement. En conséquence, Les montants donnés dans cette présente partie correspondent à des versements nets n'intégrant pas certaines régularisations au titre d'exercices antérieurs.

[51] Compte tenu de la date de communication, soit avant la date de clôture des comptes des organismes de sécurité sociale, cette notification repose sur les résultats des 11 premiers mois de l'année et sur une estimation du dernier mois.

[52] La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a prévu, dans son volet financement, une hausse de la CSG à compter du 1er janvier 2005 selon les modalités suivantes : élargissement de l'assiette applicable aux salaires et aux allocations chômage avec un abaissement de 5% à 3% de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (ou liés à la recherche d'emploi), hausse des taux sur les retraites, préretraites, revenus du capital et des jeux, modification du partage de la CSG au profit de l'assurance maladie (réduction des quotes-parts affectées au FSV et la CNAF).

TAUX DE CSG SUR LES REVENUS DE REMPLACEMENT	Avant 2005	Ventilation		Depuis 2005	Ventilation
***Personnes imposable à l'IR* : 1. Allocations chômage et IJ**	**6,20%**	**1,05%**	**FSV**	**6,20%**	**1,05%**
		1,10%	CNAF		1,10%
		0,10%	CNSA		0,10%
		3,95%	régimes maladie		3,95%
2. Pensions de retraites, de préretraites et d'invalidité	**6,20%**	**1,05%**	**FSV**	**6,60%**	**1,05%**
		1,10%	CNAF		1,10%
		0,10%	CNSA		0,10%
		3,95%	régimes maladie		4,35%
Personnes imposables au titre de la taxe d'habitation mais pas à l'IR	**3,80%**	3,80%	régimes maladie	**3,80%**	3,80%

A la date de rédaction du présent rapport d'activité, si tous les éléments statistiques et explicatifs pour 2008 n'ont pas été encore communiqués au FSV, ces montants ainsi que leurs évolutions, à législation constante, appellent plusieurs commentaires.

L'évolution des assiettes de revenus soumise à précompte de CSG à taux fort (6,2 % ou 6,6 %) de 2005 à 2008 est donnée dans le tableau ci-après.

Assiettes de revenus soumises à précompte de CSG à taux fort	Pensions de vieillesse CNAVTS	Pensions d'invalidité CNAMTS	IJ maladie et maternité	IJ d'accident du travail	Allocations amiante
2005	6,48%	10,91%	-0,57%	-0,57%	NS
2006	7,95%	8,81%	-0,77%	2,12%	10,60%
2007	8,69%	6,64%	2,53%	7,25%	3,98%
2008	**7,16%**	**3,16%**	**5,52%**	**5,62%**	**0,26%**

LA CSG PRÉCOMPTÉE PAR LA CNAVTS SUR LES RETRAITES

On rappellera qu'en **2007**, l'ensemble de la CSG précomptée sur les retraites a connu une augmentation de + 8,65 %. **Pour la CSG à taux fort**, avec un montant de **466,547 M€, la progression est de + 8,69 %, évolution de 2,3 points plus forte que celle de l'ensemble des prestations vieillesse de la CNAVTS (Métropole+DOM),** soit + 6,35 %. S'agissant de la CSG à taux faible, la progression était de + 8,35 %.

En 2008, l'ensemble de la CSG précomptée sur les retraites connaît une augmentation de + 7,06 %. **Pour la CSG à taux fort**, avec un montant de **499,960 M€, la progression est de + 7,16 %, évolution de 1,3 points plus forte que celle de l'ensemble des prestations vieillesse de la CNAVTS** (Métropole+DOM), **soit + 5,71 %.** S'agissant de la CSG à taux réduit, la progression est de + 6,33 %.

La part des prestations vieillesse assujettie à la CSG à taux fort, qui avait connu un léger tassement de 2002 à 2004 (54,2 % en 2002, à 52,6 % en 2003, à 52,5 % en 2004) puis une légère augmentation en 2005 (52,8 %), **progresse nettement depuis 2006** (53,8 % en 2006 et 55 % en 2007), et **s'établit à 55,7 % en 2008.**

EXERCICE	MONTANTS BRUTS DE CSG FSV EN M□	ÉVOLUTION
2005	397,638	6,48%
2006	429,238	7,95%
2007	466,547	8,69%
2008	**499,960**	**7,16%**

Source CNAVTS correspondant à la part de CSG affectée au FSV (1,05/6,6 pts) ; le montant des produits inscrits dans les comptes 2008 est de 500,431 M€.

LA CSG PRÉCOMPTÉE PAR LA CNAMTS SUR LES PENSIONS D'INVALIDITÉ

Comme en 2005, en 2006 et en 2007, la **progression des produits en 2008 (+ 3,2 %)** traduit une évolution de l'assiette soumise à prélèvement sensiblement supérieure à celle des pensions d'invalidité de l'exercice 2008, estimée par la CNAMTS à + 0,9 % (en 2007 la progression des **produits** avait été de + 6,6 % et celle des pensions d'invalidité de + 3 %).

La part des pensions d'invalidité soumise à précompte de CSG à taux fort, **augmente de manière continue depuis l'année 2000**. Après avoir légèrement progressé, de 40,5 % en 2000 à 42,6 % en 2005, elle connaît une augmentation sensible et s'établit à **46,9 % en 2008**, après 44,3 % en 2006 et 45,8 % en 2007. Cette progression explique la nette augmentation de la fraction de CSG à taux fort affectée au FSV en 2008, portée à 21,824 M€ (+ 3,16 %), évolution plus de trois fois plus forte que celle de l'ensemble des prestations d'invalidité (0,9 %).

Elle reste toutefois inférieure au taux de prélèvement sur les pensions de droits directs (55,7 % en 2008 pour la CSG à taux fort) versées par la CNAVTS. Cette part relativement peu importante de précompte CSG rapporté aux pensions d'invalidité peut s'expliquer notamment par un niveau de ressources moins élevé pour les prestataires invalides que pour les retraités, ces derniers percevant, dans la majorité des cas, un complément de retraite versé par les régimes complémentaires.

La même comparaison peut être faite pour l'**ensemble de la CSG à taux fort et à taux réduit**, pour laquelle le taux de prélèvement sur les pensions d'invalidité est de 60 %, soit sensiblement moins important que celui sur les pensions vieillesse versées par la CNAVTS en 2008 (69,8 %).

EXERCICE	MONTANTS BRUTS DE CSG FSV EN M☐	ÉVOLUTION
2005	18,232	10,91%
2006	19,838	8,81%
2007	21,156	6,64%
2008	**21,824**	**3,16%**

LA CSG PRÉCOMPTÉE PAR LA CNAMTS SUR LES INDEMNITES JOURNALIERES

Les précomptes bruts sur les indemnités journalières (IJ) se sont élevés à **112,705 M€ en 2008**, contre **106,789 M€ en 2007,** 103,187 M€ en 2006 et 103,386 M€ en 2005, **soit une hausse + 5,5 %** (l'évolution de ces reversements avait été de + 3,5 % en 2007, de – 0,2 % en 2006, et de – 0,6 % en 2005).

Ces reversements se répartissent en :

- IJ maladie et maternité : **88,881 M€** (+ 5,5 % par rapport à 2007),
- IJ d'accident du travail : **23,824 M€** (+ 5,6 % par rapport à 2007).

Cette augmentation du montant des précomptes traduit la reprise des dépenses de prestations en espèces maladie intervenue en 2007 (+ 3,2 %), et **qui s'est accentuée en 2008** (+ 5,7 %), après deux années de baisse (– 2,8 % en 2006 et – 2,0 % en 2005). **Cette même accélération touche l'ensemble des IJ maternité et paternité** avec + 5,3 % (+ 1,6 % en 2007, + 3,7 % en 2006 et + 2,7 % en 2005), **et les IJ d'accident du travail** avec + 5,6 % (+ 7,3 % en 2007, + 2,1 % en 2006 et – 0,6 % en 2005).

Le tableau ci-après détaille, par catégorie d'IJ, l'évolution des assiette des IJ et des précomptes de CSG en millions d'€ de 2005 à 2008.

EVOLUTION COMPAREE DES ASSIETTES DES IJ ET DES PRECOMPTES DE CSG DE 2005 A 2008

Assiettes en M☐	IJ maladie maternité	Évol.	IJ AT	Évol.
2005	7 910,2	-0,6%	1 959,6	-0,6%
2006	7 854,3	-0,7%	2 001,6	2,1%
2007	8 064,4	2,7%	2 147,1	7,3%
2008	**8 510,0**	**5,5%**	**2 267,8**	**5,6%**

**Source CCSS et CNAMTS*

Montants bruts de CSG FSV en M☐	IJ maladie maternité	Évol.	IJ AT	Évol	Total IJ	Évol
2005	82,788	-0,6%	20,597	-0,6%	103,385	-0,6%
2006	82,154	-0,8%	21,033	2,1%	103,187	-0,2%
2007	84,231	2,5%	22,557	7,2%	106,789	3,5%
2008	**88,881**	**5,5%**	**23,824**	**5,6%**	**112,705**	**5,5%**

	IJ mal.	IJ mater	IJ maladie et maternité			IJ d'accident du travail			Pensions d'invalidité		
Millions d'☐	Prestations versées	Prestations versées	Prestations versées	précompte CSG	taux d'assujettissement	Prestat. versées	Précomp. CSG	taux d'assujettissement	Prestat. versées	Précomp. CSG	taux d'assujettissement
2005	5 394	2 516	7 910	82,788	99,7%	1 960	20,597	100,1%	4 072	18,232	42,6%
2006	5 245	2 609	7 854	82,154	99,6%	2 002	21,033	100,1%	4 269	19,838	44,3%
2007	5 414	2 651	8 064	84,231	99,5%	2 147	22,557	100,1%	4 398	21,156	45,8%
2008	**5 720**	**2 790**	**8 510**	**88,881**	**99,5%**	**2 268**	**23,824**	**100,0%**	**4 072**	**21,824**	**51,0%**

Source CNAMTS correspondant à la part de CSG précomptée sur les IJ et les pensions d'invalidité affectée au FSV (134,529 M€) en 2008. Le montant des produits inscrits dans les comptes 2008 (produits à recevoir inclus) s'élève à 115,692 M€.

LA CSG PRÉCOMPTÉE PAR LA CNAMTS SUR LES ALLOCATIONS DE CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE (ACATA)

Les allocations de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante sont prises en charge par le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA). Elles sont assujetties à la CSG et à la CRDS. Ces contributions sont précomptées sur le montant brut de l'allocation. Toutefois, et comme pour les pensions d'invalidité, il existe des conditions d'application du taux réduit de la CSG, voire d'exonération de la CSG et de la CRDS.

Ainsi en 2008, **72,4 % de ces prestations ont été assujetties à la CSG**, **dont 67,2 % à taux fort** (6,6 %, dont 1,05 % au titre du FSV) et 5,2 % à taux réduit (3,8 %). En 2007, 73,5 % de ces prestations avaient été assujetties à la CSG, dont 68 % à taux fort et 5,5 % à taux réduit. Depuis 2005, le taux d'assujettissement à la CSG à taux fort concerne plus des deux tiers de l'ensemble des allocations amiante.

En **2008**, les précomptes CSG affectés au FSV (à taux fort) centralisés par la CNAMTS sont estimés à **4,567 M€** contre **4,556 M€** au titre de 2007 en progression de + 0,3 %, soit légèrement moins que le montant total des allocations versées (+ 1,4 %).

Allocations amiante					
(en M□)	Prestat. versées	Évolution	Précomp. CSG	Évolution	taux d'assujettissement
2005	548,670		3,961		68,8 %
2006	607,843	10,8 %	4,381	10,6 %	68,6 %
2007	638,362	5,0 %	4,556	4,0 %	68,0 %
2008	**647,577**	**1,4 %**	**4,567**	**0,3 %**	**67,2 %**

Ainsi, **l'ensemble des précomptes reversés par la CNAMTS** et affectés au FSV **atteint 139,096 M€ en 2008** (112,7 M€ d'IJ, 21,8 M€ de pensions d'invalidité et 4,6 M€ d'allocations « amiante ») contre **132,500 M€ en 2007** en progression de + 5 %. **Le montant des produits inscrits dans les comptes 2008** (produits à recevoir inclus) s'élève à **120,173 M€[53].**

A contrario, on rappellera que **l'ensemble des précomptes** reversés par la CNAMTS et **affectés au FSV** avait **atteint 132,5 M€ en 2007** (106,8 M€ d'IJ, 21,2 M€ de pensions d'invalidité et 4,5 M€ d'allocations « amiante »), en progression de 4 %, et que le montant des **produits inscrits dans les comptes 2007** (produits à recevoir inclus) s'élevait à **141,369 M€.**

LA CSG SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE, LES REVENUS DE PLACEMENT ET LES JEUX

Le produit de l'ensemble de cette catégorie de recettes, dont le recouvrement relève du Trésor, atteint pour l'année 2008 un montant total de 1 521,5 M€, soit 13,1% de la CSG perçue au FSV. Il est en augmentation de + 4,75 % sur l'exercice, après avoir augmenté de + 10,7 % en 2007, de 21,8 % en 2006 et de 1,80 % en 2005.

Cette hausse marque des évolutions contrastées puisque la CSG sur les revenus du patrimoine augmente de + 8 %, tandis que les prélèvements sur les produits de placement augmentent de + 3 %, et ceux sur les jeux baissent de – 12,3 %.

Il convient de rappeler que, suite à la **modification de la comptabilisation du montant des produits à recevoir** (PAR) **de recettes fiscales intervenue en 2007, les produits de février 2008, ont été rattachés à l'exercice 2007 majorant ainsi les revenus de placements de + 27,1 M€, et les revenus des jeux de + 4,4 M€, soit un total de + 31,5 M€.** Elle implique, en conséquence, que **treize mois de produits ont été enregistrés en 2007** au lieu de douze en 2006 sur ces deux catégories de recettes. Dans ces conditions, on peut estimer que **l'ensemble de cette catégorie de recettes** (à mode de comptabilisation inchangé) aurait atteint, pour l'année **2007**, un montant total de **1 420,9 M€** (au lieu de 1 452,4 M€), et qu'il avait augmenté de **+ 8,26 % en 2007** (au lieu de + 10,66 %).

En conséquence, l'**augmentation de l'ensemble de cette catégorie de recettes pour l'année 2008** (avec l'effet de ce décalage comptable applicable à compter de 2007 neutralisé) **aurait été de + 7,08 %** au lieu de + 4,75 %. Alors que la progression de la CSG sur les revenus du patrimoine demeure inchangée (+ 8 %), les prélèvements sur les produits de placement augmentent de + 7,2 %, (au lieu de + 3 %), et les prélèvements sur les jeux baissent

[53] *Cet écart entre les encaissements et les précomptes CNAMTS 2008 devrait faire l'objet, en 2009, d'une régularisation par l'ACOSS.*

de – 5,6 % (au lieu de – 12,3 %)[54].

Les tableaux ci-après présentent, pour le premier, un bilan de ces recettes sur les quatre derniers exercices, et pour le second, un comparatif des réalisations mensuelles 2008, par catégorie de revenus.

COMPARATIF 2005-2008	PATRIMOINE	PLACEMENTS	JEUX	TOTAL
Réalisations 2005 (M€)	593,114	423,783	60,742	**1 077,638**
Réalisations 2006 (M€)	578,959	674,768	58,843	**1 312,570**
Réalisations 2007 (M€)	697,281	692,646	62,523	**1 452,450**
Réalisations 2008 (M€)	**753,131**	**713,495**	**54,850**	**1 521,476**
Évolution 2006/2005	-2,39%	59,22%	-0,03	21,80%
Évolution 2007/2006	20,44%	2,65%	6,25%	10,66%
Évolution 2008/2007	**8,01%**	**3,01%**	**-12,27%**	**4,75%**

Le tableau ci après détaille mensuellement pour 2008 les recettes de CSG Trésor, par catégorie de revenus.

RESULTATS DE LA CSG SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE, LES REVENUS DE PLACEMENT ET LES JEUX EN 2008

(EN MILLIONS ☐)	PATRIMOINE	PLACEMENTS	JEUX	TOTAL
JANVIER				
FÉVRIER		0,767	1,125	**1,892**
MARS		20,064	4,676	**24,740**
AVRIL		19,073	4,384	**23,456**
MAI		22,469	4,998	**27,468**
JUIN		29,119	4,460	**33,579**
JUILLET	2,860	40,795	4,926	**48,581**
AOÛT	20,497	87,555	4,150	**112,202**
SEPTEMBRE	3,299	49,851	4,273	**57,424**
OCTOBRE	2,835	261,008	5,001	**268,844**
NOVEMBRE	690,807	50,179	4,435	**745,421**
DÉCEMBRE	5,004	99,959	4,596	**109,560**
SOUS TOTAL	**725,302**	**680,839**	**47,025**	**1 453,166**
OPÉRATIONS COMPLÉMENTAIRES	27,829	32,656	7,825	68,310
TOTAL	**753,131**	**713,495**	**54,850**	**1 521,476**

LA CSG SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE

L'ASSIETTE

Aux termes de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale (CSS), les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts sont assujetties à une CSG sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (à l'exception de ceux ayant déjà supporté la CSG au titre des 3° et 4° du II de l'article L. 136-7 comme les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et les produits des PEP) :

- des revenus fonciers ;
- des rentes viagères constituées à titre onéreux ;
- des revenus de capitaux mobiliers ;
- des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel ;
- de tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du Code général des impôts, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement.

---

[54] *Cette correction conduit aux montants et aux évolutions suivantes pour 2007 et 2008.*

CSG Trésor	*2007*	*2008> 2007*	*2007 corrigé*	*Evol.*	*2008*	*Evol*
PATRIMOINE	*697,3*		*697,3*	*20,4%*	*753,1*	*8,0%*
PLACEMENTS	*692,6*	*27,1*	*665,5*	*-1,4%*	*713,5*	*7,2%*
JEUX	*62,5*	*4,4*	*58,1*	*-1,2%*	*54,9*	*-5,6%*
TOTAL	***1 452,4***	***31,5***	***1 420,9***	***8,3%***	***1 521,5***	***7,1%***

Sont également assujetties à cette CSG :

- les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application des articles 168,1649 A et 1649 quater A du CGI ainsi que de l'article L.69 et du 1° de l'article 66 du Livre des procédures fiscales ;
- tous autres revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement.
- les plus-values exonérées d'impôt sur le revenu en application du 7 du III de l'article 150-0 ainsi que de l'article 151 septimes A du CGI.

Jusqu'en 2003 inclus, les plus-values mentionnées aux articles 160 A et 150 A bis du code général des impôts faisaient également partie de l'assiette sur les revenus du patrimoine. Mais **depuis le 1er janvier 2004**, et conformément à la LFI pour 2004 (loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), **l'imposition de ces plus-values immobilières entre désormais dans l'assiette de la CSG sur les revenus de placements.**

Par ailleurs, cette même LFI pour 2004 a réformé le régime fiscal des revenus d'actions **en supprimant l'avoir fiscal à compter du 1er janvier 2005**. Les nouvelles modalités de calcul, qui entraînent une réduction mécanique d'un tiers de l'assiette, **ont eu pour la première fois un impact sur l'exercice 2006** qui voit l'imposition des dividendes 2005.

En 2008, on rappellera que dans ses considérations générales, le rapport de la CCSS de septembre 2008 (p. 40) note que *« l'évolution de la CSG sur le capital en 2008 est marquée par deux phénomènes jouant en sens contraire :*
- une évolution spontanée des assiettes moins dynamique que les années précédentes en raison notamment de la contraction des revenus boursiers. Cet effet s'ajoute au contrecoup négatif sur la recette des mesures d'anticipation prises en 2007 ;
- le prélèvement à la source de la CSG sur les dividendes plutôt que sur rôle conduit sur l'année 2008 à doubler la recette perçue au titre de ces revenus en anticipant ponctuellement près d'un milliard de CSG. Cette seconde mesure a pour effet de déformer le partage entre assiette des revenus de placement et assiette des revenus du patrimoine au profit de la première.»

LES CIRCUITS

Après les difficultés rencontrées en 2000 et 2001, années où les versements par les comptables du Trésor n'ont pas toujours été effectués aux dates réglementaires ou conventionnelles (versements de la CSG par anticipation ou avec retard, voire l'année suivante), une réforme des procédures relatives aux contributions sociales sur les revenus du patrimoine (CSG, CRDS, et 2 % sociaux) a été entreprise fin 2002.

La CSG sur les revenus du patrimoine suit désormais le **circuit** défini ci-après :

- les services fiscaux procèdent pour tous ces revenus à l'émission de rôles qui se **répartissent entre rôles généraux**, (un rôle principal, dit **rôle 33**, un rôle complémentaire, dit **rôle 48**), et éventuellement un rôle exceptionnel, dit **rôle 58**), **et rôles individuels** (correspondant à des régularisations de situations fiscales particulières après contrôles, décès, expatriations…).
- Dès l'homologation des rôles, la Direction générale des impôts (DGI) notifie à la Direction générale de la comptabilité publique (DGCP) les informations relatives aux montants et références des émissions.
- La DGCP calcule la CSG au taux de 8,2 % sur les montants émis, et la ventile dans la proportion respectivement de 1/82ème pour la CNSA, 11/82ème pour la CNAF, 10,5/82ème pour le FSV, et 59,5/75ème pour les régimes d'assurance maladie ;
- Ce calcul fait, la DGCP notifie au **SCBCM** (Département comptable ministériel -DCM- du Service du contrôle budgétaire et comptable ministériel qui a remplacé l'Agence centrale comptable du Trésor – ACCT[55]), chargée de la centralisation et du reversement des fonds, les dates et montants des transferts à recevoir des trésoreries générales. Parallèlement elle communique aux organismes sociaux les dates et montants des reversements qui vont leur être effectués.
- Les versements effectifs parviennent au FSV, à la CNSA et à l'ACOSS (pour le compte de la CNAF et de la CNAMTS) selon ce **calendrier qui prend en compte les dispositions de l'article L. 136-6 précité prévoyant notamment le créditement du rôle 33 vers le 25 novembre de l'année.**

[55] *Cette modification est intervenue, de fait, le 20 septembre 2007 lors de l'installation de ces services au 120 rue de Bercy 75012 PARIS .*

Cette nouvelle procédure qui a concerné les encaissements des rôles généraux à partir de la fin 2002 (*instruction de la comptabilité publique n° 2002-084 du 15 octobre 2002*), a été étendue aux rôles individuels à partir du 1er janvier 2004 (*instruction de la comptabilité publique n° 02-077 du 30 décembre 2003*).

Les montants versés au FSV sont calculés à partir des montants émis, après application d'une retenue forfaitaire de 3,6 % correspondant au taux des restes à recouvrer ou admissions en non valeur tel que déterminé par l'administration fiscale. Ils supportent également une retenue de 0,5% au titre des frais de gestion.

LES RESULTATS

Pour 2008, le produit de la CSG sur les revenus du patrimoine s'élève à **753,131 M€, ce qui représente 6,5% de l'ensemble des recettes du FSV et 49,5 % de la CSG recouvrée pour le compte de l'établissement par le Trésor.**

Ce résultat est en hausse de + 8,1 % par rapport à l'exercice 2007, lui même en hausse de + 20,4 % par rapport à l'année précédente.

La forte progression de 2007 s'expliquait par le dynamisme des plus-values forfaitaires et des capitaux mobiliers et probablement, pour partie, à un effet d'aubaine lié au dispositif d'exonération à l'impôt sur le revenu des plus-values professionnelles réalisées lors du départ en retraite de son propriétaire dans le cadre de la cession à titre onéreux d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole[56]. Les prélèvements sociaux afférents à ces plus-values à long terme exonérées étant dus, ils ont pu majorer les recettes de ce poste en 2007.

S'agissant des explications et de l'analyse des évolutions des différentes catégories de revenus en 2008, elles figureront dans le rapport à la Commission des comptes de la sécurité sociale de juin 2009.

Pour l'exercice écoulé, **l'ensemble des** reversements **des rôles généraux a représenté 92,5 % des recettes de CSG sur le patrimoine,** soit une part relative légèrement inférieure à celle de l'année précédente (93,2 %). **Le rôle 33 représente à lui seul 91,4 % des produits,** soit un pourcentage également inférieur de 0,8 points à celui de 2007 (92,2 %).

LA CSG SUR LES REVENUS DE PLACEMENT

L'ASSIETTE

On rappellera qu'avant 1997, seuls les revenus soumis à prélèvement libératoire, conformément à l'article 125 A du code général des impôts, étaient assujettis à la CSG sur les produits de placement. La loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 a largement élargi l'assiette de la contribution qui touche désormais l'ensemble des revenus de placement, à l'exception des produits de certains livrets à taux réglementé.

Après la réforme de l'année 2004 déjà mentionnée y intégrant les plus values immobilières qui rentraient jusqu'alors dans le champ de la CSG sur les revenus du patrimoine, l'année 2006 a apporté de nouvelles modifications quant aux conditions d'assujettissement des intérêts des PEL.

Aux termes actuels de l'article L. 136-7 du CSS, sont donc assujettis à cette CSG :

- les produits de placement soumis au prélèvement ainsi que les produits de même nature retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu libératoire ;
- les plus-values mentionnées aux articles 150 U et 150 UC du CGI ;
- les intérêts et primes d'épargne des comptes d'épargne logement (CEL), respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;
- les intérêts des plans d'épargne logement (PEL) exonérés d'IR selon des conditions modifiées suivantes :
  - au 1er janvier 2006, pour les plans de plus de 10 ans à cette date et pour ceux ouverts avant le 1er avril 1992 dont le terme est échu avant le 1er janvier 2006 ;

---

[56] *Institué par les art. 35 de la LFR pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) et 19 et 20 de la LFI pour 2007 (n° 2006-1666 du 21 décembre 2006), ce dispositif d'exonération s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2006. Cependant, cette exonération des plus-values à long terme n'affecte pas l'assiette des prélèvements sociaux, qui restent considérées comme des revenus du patrimoine, et sont soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social de 2% et à sa contribution additionnelle (Les plus-values à court terme exonérées sur le fondement de l'article 151 septies A du code général des impôts sont également comprises dans l'assiette des contributions sociales conformément à l'article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 qui s'appliquent aux revenus de l'année 2006).*

➢ à la date du 10ème anniversaire du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, à leur date d'échéance ;

➢ lors du dénouement du plan, s'il intervient antérieurement au 10ème anniversaire ou à la date d'échéance du plan ;

➢ lors de leur inscription en compte, pour les intérêts courus à compter du 1er janvier 2006 sur les plans de plus de 10 ans ou sur les plans ouverts avant le 1er avril 1992.

Ces dispositions nouvelles, qui sont entrées en vigueur en 2006, assujettissent les PEL à la CSG et aux autres prélèvements sociaux à un prélèvement annuel et non plus lors du dénouement des PEL, comme cela était le cas antérieurement.

- les primes d'épargne des plans d'épargne logement (PEL) lors de leur versement ;
- les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et produits de placements de même nature (assurance vie) lors de leur dénouement (contrats d'assurance vie souscrits en unité de compte) ou lors de l'inscription au compte des intérêts (contrats d'assurance vie en francs ou en euros) ;
- les produits capitalisés des plans d'épargne populaire (PEP), lors de leur inscription en compte. La prime d'épargne ainsi que les intérêts seront soumis à la CSG lors de leur versement par l'État, la même règle s'appliquant lorsque le plan est clos par le versement d'une rente viagère ;
- le gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait opéré sur un plan d'épargne en actions (PEA) dans certaines conditions ;
- les revenus correspondant aux droits constitués sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, lors de la délivrance des droits ;
- les sommes ou valeurs provenant d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ;
- les répartitions de sommes ou valeurs effectuées par un FCP à risques, les distributions effectuées par les sociétés de capital-risque et celles effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque, lors de leur versement ainsi que les gains nets mentionnés aux 1 et 1 bis du III de l'article 150-0A du CGI ;
- les gains nets et les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme.

LES CIRCUITS

La CSG sur les produits de placements est prélevée par deux systèmes collecteurs :

- une cellule nationale spécialisée, implantée à Noisy-Le-Grand, chargée de la gestion de la retenue à la source et qui est donc l'unique interlocuteur des banques,
- les trésoreries générales ainsi que les services fiscaux des départements, les premiers pour les opérations de remboursement des bons du trésor vendus anciennement à leurs guichets, les seconds pour diverses opérations dont, par exemple, les prélèvements sur les revenus de source européenne.

Le produit de la collecte, intégré au fil de l'eau dans la comptabilité de l'Agence centrale des impôts de Paris, d'une part, dans celle des trésoreries générales, d'autre part, est transféré quotidiennement au SCBCM (ex–ACCT), chargée de sa centralisation et du reversement aux bénéficiaires.

Pendant plusieurs années, ces reversements s'effectuaient également au fil de l'eau. Toutefois la multiplication des transferts, souvent de faibles montants, générait bien des erreurs et complications.

En juillet 2004 est donc intervenue une modification de cette procédure de reversement, applicable également au prélèvement social sur les placements et à la CSG sur les jeux. A partir de cette date, les reversements au bénéfice du FSV sont effectués le troisième jour ouvré du mois pour le montant centralisé par le SCBCM au cours du mois précédent.

Plus des 50 % de la recette sont crédités au FSV au cours des mois d'octobre et décembre.

En effet, l'article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 a fixé la **date du versement** provisionnel **effectué par les établissements financiers sur les produits de placement à revenu fixe et retenue à la source**, pour les 7/9èmes de son montant au 25 septembre, pour les 2/9èmes restants au 25 novembre. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a modifié légèrement cette répartition qui passe à **80 % au 25 septembre et 20 % au 25 novembre**. Elle stipule en outre que **les montants en sont reversés par l'Etat aux organismes affectataires dans un délai de dix jours francs après ces dates**.

LES RESULTATS

Les recouvrements de CSG sur les revenus de placement ont atteint 713,495 M€ en 2008 contre **692,646 M€ en 2007**, en augmentation de **+ 3,01 %** (en 2007, l'augmentation avait été de + 2,65 %). Ce montant représente **46,9 % de la CSG recouvrée** pour le compte de l'établissement **par le Trésor en 2008**.

En 2007, on rappellera que la progression, relativement faible du prélèvement sur les revenus de placements, s'expliquait par la croissance exceptionnelle qu'avait enregistré le poste en 2006, notamment en raison de la mesure d'assujettissement des plans d'épargne logement à un prélèvement annuel et non plus lors du dénouement des PEL (dont l'impact financier avait estimé à plus de 210 M€).

Par ailleurs, on précisera que la **modification des modalités de versement par les établissements financiers des contributions sociales sur les revenus de placements intervenue en 2007** (art. 20-I de la LFSS pour 2007) aurait généré un rendement supplémentaire estimé à 55,9 M€ pour le FSV, dont 40,3 M€ pour la CSG et 15,6 M€ pour le prélèvement social.

D'autre part, on rappellera que, suite à la **modification de la comptabilisation du montant des produits à recevoir** (PAR) de recettes fiscales intervenue en 2007, **les produits de février 2008 avaient été rattachés à l'exercice 2007, majorant ainsi les revenus de placements de 27,123 M€**. Cette somme a été intégrée dans la ligne opérations complémentaires et expliquait l'importance du montant retenu (58,154 M€). Elle a impliqué, en conséquence, que **treize mois de produits ont été enregistrés en 2007 au lieu de douze en 2006**. A **mode de comptabilisation inchangé,** on peut estimer que les produits se sont élevés à **665,5 M€** pour 2007 (au lieu de 692,6 M€), et qu'ils ont baissé de **– 1,37 %** (au lieu d'une augmentation + 2,65 %).

Enfin, compte tenu de l'abaissement de la fraction de la CSG affectée au FSV sur les revenus du patrimoine et des produits de placement de 1,05 % à 1,03 % pour 2007 (art. 20-VIII de la LFSS pour 2007), on constate ainsi **à taux constant,** que l'évolution de la CSG sur les revenus de placement a été, de fait, de **+ 0,55 % pour 2007**.

Pour 2008, et sur la base du montant corrigé de 665,5 M€ pour 2007, on peut considérer que les recouvrements sur les revenus de placement (713,495 M€), ont été en augmentation, de fait, de **+ 7,21 %** (au lieu de + 3,01 %).

S'agissant des explications et de l'analyse des évolutions des différentes catégories de revenus en 2008, elles figureront dans le rapport à la Commission des comptes de la sécurité sociale de juin 2009.

LA CSG SUR LES REVENUS DES JEUX

L'article L. 136-7-1 du CSS assujettit à la CSG les sommes engagées et les produits réalisés à l'occasion des jeux.

En ce qui concerne les jeux exploités par la Française des jeux, la contribution est calculée sur 23 % des sommes misées en France métropolitaine et dans les DOM pour les tirages (loto, loto sportif, loteries instantanées). Ce taux figure à l'article 5 II 1° de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 (il était auparavant fixé à 29 %).

Pour les paris hippiques, le prélèvement s'applique sur 14 % des sommes engagées en France au pari mutuel sur et hors hippodromes. Ce taux est celui de l'article 5 II 2° de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998. (Il était auparavant fixé à 28 %).

Concernant les jeux des casinos, deux taxations sont appliquées :

- une contribution de 9,5 % (dont 1,05 point affecté au FSV) sur une fraction de 68 % du produit brut des jeux automatiques des casinos. Cette fraction est mentionnée à l'article 5 II 3° de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 (elle portait auparavant sur la totalité des gains) ;
- un prélèvement de 12 % sur tous les gains d'un montant supérieur ou égal à 1 500 €, réglés aux joueurs par des bons de paiements manuels.

On rappellera que depuis **juillet 2004, une modification de la procédure de reversement de ces prélèvements au FSV est intervenue.** Les reversements qui s'effectuaient au fil de l'eau, font l'objet dorénavant d'une centralisation mensuelle avant leur reversement au FSV par les services fiscaux. Cette modification s'est traduite par un décalage d'encaissement de recette d'un mois, et par une moindre recette (qui a été estimée à près de 5 M€) pour 2004. En conséquence, (avec 49,891 M€, contre 50,240 M€ en 2003), la CSG sur les produits des jeux avait baissé de – 0,7 % en 2004. En l'absence de ce décalage, le produit aurait dû être de **54,9 M€**, soit une évolution de plus de **+ 9 % en 2004** (elle avait progressé de + 6,9 % en 2003 et, en 2002, de + 1,7 % de + 11,3 % hors changement de taux de CSG).

Pour **2005**, avec **60,742 M€**, la CSG avait progressé de + 21,7 % en raison, d'une part, de cette base 2004 minorée, et d'autre part, d'encaissements sensiblement élevés durant l'ensemble de l'année. Par rapport au montant rebasé de 2004 (54,9 M€), le produit sur les jeux avait ainsi progressé de **+ 10,6 %**.

Pour **2006,** avec **58,843 M€,** la CSG avait baissé de **– 3,1%,** et pour **2007,** avec **62,523 M€,** la CSG progresse + **6,3 %.**

On rappellera que, **suite à la modification de la comptabilisation du montant des produits à recevoir** (PAR) de recettes fiscales intervenue en 2007, les produits de février 2008 (4,4 M€), ont été rattachés à l'exercice 2007. Cette somme est intégrée dans la ligne opérations complémentaires du tableau[57] et explique l'importance du montant retenu (9,074 M€). Elle implique que **treize mois de produits ont été enregistrés en 2007 au lieu de douze en 2006**. A mode de comptabilisation inchangé, on peut estimer que les produits atteignaient un montant de 58,1 M€ (au lieu de 62,5 M€), et qu'ils ont baissé de – 1,2 % (au lieu d'une augmentation + 6,3 %).

Pour **2008,** avec **54,850 M€,** la CSG baisse de **– 12,3 %.** Ce montant représente **3,6 % de la CSG recouvrée** pour le compte de l'établissement **par le Trésor** en 2008. Cependant, **sur la base du montant corrigé de** 58,1 M€ en **2007**, on peut considérer que **la baisse des produits a été de – 5,6 %.** Cette dernière évolution traduit la baisse observée sur les sommes engagées et les produits réalisés à l'occasion des jeux en 2008.

Depuis 2003, la simplification des reversements résultant de la centralisation par le SCBCM (ex-ACCT) ne permet plus de ventiler les produits par type de jeux[58]. Ces informations sont désormais données par les services fiscaux et la direction de la sécurité sociale.

ENCAISSEMENTS DE CSG SUR LES JEUX

	MILLIONS □	EVOLUTION
2005	60,742	21,7%
2006	58,843	-3,1%
2007	62,523	6,3%
2008	**54,850**	**-12,3%**

2.4.3. LE PRELEVEMENT SOCIAL DE 2 % SUR LES REVENUS DE CAPITAUX

L'ASSIETTE

L'article 9 de la LFSS pour 1998 a regroupé les deux prélèvements sociaux de 1 % perçus auparavant au profit de la CNAF et de la CNAVTS (ces prélèvements distincts avaient été créés à des dates différentes). L'assiette de ce prélèvement social de 2 % est identique à celui de l'impôt sur le revenu, de sorte qu'il n'est pas dû lorsque les revenus de patrimoine sont exonérés : il s'applique à l'ensemble des revenus du patrimoine et des placements dans des conditions identiques à celles de la CSG.

Le prélèvement social de 2 % est mis en recouvrement par voie de rôle en même temps que l'impôt sur le revenu ou est retenu à la source en addition du prélèvement libératoire. Il n'est pas déductible de l'impôt sur le revenu. Codifié aux articles L. 245-14 et 15 du code de la sécurité sociale, ce prélèvement est assis, contrôlé et exigible dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à la CSG.

Pour l'exercice 2000, l'article 16-III de la LFSS pour 2000 avait modifié la répartition initiale du prélèvement social (art. L. 245-16 du code de la SS) en réaffectant cette recette à hauteur de 49 % au Fonds de réserve pour les retraites, 8 % à la CNAMTS, 30 % à la CNAVTS, et 13 % à la CNAF.

Pour l'exercice 2001, l'article 31 de la LFSS pour 2001 avait modifié cette répartition en réaffectant le prélèvement à titre exclusif au financement du risque vieillesse. **Une fraction de 20 % étant affectée au FSV**, la part du FRR étant portée à 50 %, et celle de la CNAVTS maintenue à 30 %. Cette recette nouvelle est donc apparue à partir de l'exercice 2001 dans les comptes du FSV, pour un montant de **383,25 M€.**

Depuis le 1er janvier 2002, l'article 67 de LFSS pour 2002 a modifié à nouveau cette répartition en portant le prélèvement affecté au FRR à 65 %, et en réduisant la part affecté à la CNAVTS à 15 % ; la fraction de 20 % affectée au FSV est demeurée inchangée.

A titre d'information, on indiquera qu'à partir de 2009, l'article 11 de la LFSS pour 2009 transfère à la CNAVTS une fraction de 0,15 point de ce prélèvement social de 2 % sur les revenus du patrimoine et les

---

[57] *Cf. rapport d'activité 2007 (p.69)*

[58] *Avant 2003, le FSV effectuait cette ventilation à partir de pièces justificatives détaillées qui lui étaient communiquées par les TG.*

produits de placement affecté au FSV. En conséquence, la part du FSV passe à 5 %, et celle de la CNAVTS est portée de 15 à 30 % à compter de 2009.

LES RESULTATS

Le montant de la recette pour le FSV s'élevait à **350,047 M€ en 2002**, à **350,003 M€ en 2003**, à **382,325 M€ en 2004** et à **388,008 M€.**

En 2006, la recette s'élevait à **479,923 M€,** en progression de + 22,9 %, mais le prélèvement sur les revenus du patrimoine avait baissé de – 2,1 %, alors que celui sur les revenus de placement avait augmenté de + 57,6 %. On rappellera que cette forte augmentation résultait principalement du rendement de la mesure PEL qui avait été estimé à plus de 80 M€ pour le prélèvement social.

En 2007, la recette s'élevait à **537,799 M€, en progression de + 12,8 %,** le prélèvement sur les revenus du patrimoine augmentant de + 22,9 %, celui sur les revenus de placement augmentant de + 4 %. S'agissant des explications sur ces évolutions, on pourra se reporter au point précédent (CSG sur revenus du patrimoine et des placements). D'autre part, on rappellera que, suite à la modification de la comptabilisation du montant des produits à recevoir (PAR) de recettes fiscales intervenue en 2007, les produits des placements de février 2008, avaient été rattachés à l'exercice 2007 majorant ainsi les revenus de placements de 11,227 M€. Cette somme est intégrée dans la ligne opérations complémentaires explique l'importance du montant retenu (22,704 M€). Elle implique, en conséquence, que treize mois de produits ont été enregistrés en 2007 au lieu de douze en 2006.

En 2008, la recette s'élève à **557,221 M€, en progression de + 3,6 %,** mais le prélèvement sur les revenus du patrimoine augmente de + 5,8 %, alors que celui sur les revenus de placement augmente de + 1,3 %. S'agissant des explications sur ces évolutions, on pourra se reporter au point précédent (CSG sur revenus du patrimoine et des placements).

Pour l'exercice 2008, les reversements du rôle 33, qui ont représenté 91,4 % de l'ensemble des recettes du prélèvement social sur le patrimoine perçu, sont intervenus, compte tenu des mêmes procédures détaillées dans la partie CSG sur les revenus du patrimoine du présent rapport d'activité, le 25 novembre 2008. En ajoutant à ce montant le rôle 48, versé le 15 février 2009 (1,1 % des recettes), l'ensemble des rôles généraux ont représenté 92,5 % des recettes de CSG sur le patrimoine. Les rôles individuels constituent 7,5 % des recettes de ce poste.

PRELEVEMENT SOCIAL DE 2 %

MILLIONS ☐	PATRIMOINE	PLACEMENTS	TOTAL
2005	225,292	162,716	388,008
2006	220,504	256,419	476,923
2007	271,039	266,759	537,799
2008	**286,876**	**270,345**	**557,221**
Evolution 2006	-2,1%	57,6%	22,9%
Evolution 2007	22,9%	4,0%	12,8%
Evolution 2008	**5,8%**	**1,3%**	**3,6%**

Le tableau ci-après détaille les versements comptabilisés en 2008 par circuit de prélèvement.

PRELEVEMENT SOCIAL DE 2 % EN 2008

DROITS CONSTATES (EN MILLIONS ☐)	PATRIMOINE	PLACEMENTS	TOTAL
JANVIER			
FÉVRIER		0,002	0,002
MARS		8,049	8,049
AVRIL		8,344	8,344
MAI		8,549	8,549
JUIN		11,901	11,901
JUILLET	1,087	15,441	16,528
AOÛT	7,810	33,427	41,237
SEPTEMBRE	1,249	18,991	20,240
OCTOBRE	1,056	97,451	98,507
NOVEMBRE	263,166	19,066	282,232
DÉCEMBRE	1,906	35,623	37,529
SOUS TOTAL	**276,273**	**256,845**	**533,118**
OPERATIONS COMPLEMENTAIRES	10,602	13,500	24,103
TOTAL	**286,876**	**270,345**	**557,221**

2.4.4. LA CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE DES SOCIETES

La contribution sociale de solidarité sur les sociétés (C3S), instituée par la loi du 3 janvier 1970, est une taxe sur le chiffre d'affaires acquittée par les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 0,76 M€. Elle est recouvrée au taux de 0,13 % par l'ex-ORGANIC. **Elle est destinée à combler les déficits des régimes de non salariés non agricoles** (ex-CANAM, ex-ORGANIC, ex-CANCAVA réunis depuis 2007 au sein de la Caisse nationale du régime social des indépendants – CNRSI, et du RCEPTP). **Une part du reliquat est affectée au FSV**.

Le produit de la taxe est estimé 3 978 M€ en 2007 (hors produits financiers) ; il était de **3 717 M€ en 2006**, de 3 3481,6 M€ en 2005, de 3 319,6 M€ en 2004, de 3 264,9 M€ en 2003 et 3 220,7 M€ en 2002.

A compter **de 1999** (article 2 de la LFSS pour 1999) et la modification des règles de répartition du produit de la C3S, et **jusqu'en 2004, le FSV a été l'unique attributaire du solde** créditeur de C3S après répartition au profit du Régime social des indépendants maladie dit « **RSI maladie** » (ex-CANAM), du régime de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales dit « **RSI Industriels et Commerçants** » (ex-ORGANIC), et du régime de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales dit « **RSI Artisans** » (ex-CANCAVA), et d'un versement à l'ex-BAPSA puis au FFIPSA (art. L. 651-2-1 du CSS)[59]. **En pratique, alors que la législation prévoyait l'attribution de tout ou partie du solde créditeur, c'est la totalité de ce solde qui a été affectée et reversée au FSV, l'année suivante**. En 2004, ce décalage a été supprimé. Ainsi, le solde de l'année 2003 comme celui prévisionnel de l'année 2004 ont été reversés au FSV en 2004.

Depuis 2005, tout ou partie du solde cumulé du produit de la C3S de l'année est affecté au FSV durant le même exercice, en fonction du reliquat prévisionnel de C3S de l'exercice, disponible après attributions aux régimes prioritairement bénéficiaires.

Pour 2007, le rapport de la CCSS de septembre 2008 mentionne que le **produit de la C3S a atteint 3 982 M€** (+ 7,1 % par rapport à 2006). Il mentionne également une **évolution des droits prévisionnels à C3S des régimes bénéficiaires** + 9 % (soit + 267 M€), conduisant à un **montant total de 3 244 M€**. Cette augmentation a surtout concerné le régime vieillesse de base des artisans dont les résultats se sont dégradés par rapport à 2006 de 19,2 %. Les charges du régime de retraite des artisans ont progressé sous l'effet de la hausse du nombre de pensionnés et du niveau des pensions versées aux nouveaux entrants. Les résultats des autres régimes se sont également dégradés mais dans une moindre mesure. Cette situation s'explique principalement par une progression des charges induite par l'augmentation des effectifs d'ayants droits et de retraités.

Les versements de la C3S hors FSV se sont élevés à **3 330 M€** pour **2007** (+ 2,8 % par rapport à 2006). Seule, l'affectation au RSI-maladie diminue (– 11,7 %), les autres régimes bénéficiant d'acomptes 2007 plus conséquents pour compenser des régularisations au titre de 2006 importantes. Ainsi, le RSI-artisans doit reverser 300 M€ de C3S de trop-perçu en 2006, et le RSI-commerçants 40 M€. **Le dynamisme de la recette et la stagnation des attributions a permis de porter le solde d'exercice 2007 du produit de la C3S, hors FSV, à + 685 M€.**

Cette amélioration a permis d'affecter 450 M€ au FSV pour 2007. Elle a été effectuée sous forme de trois versements de 150 M€ en juin 2007, de 100 M€ le 5 décembre 2007, et 200 M€ le 28 décembre 2007.

Le solde d'exercice 2007 du compte de la C3S s'est établi + 641 M€. Le solde cumulé disponible en fin d'exercice 2007 après ces versements au FSV **était de + 358 M€** (contre + 123 M€ au 31 décembre 2006).

Pour 2008, le rapport de la CCSS de septembre 2008 prévoyait que le **produit de la C3S** atteindrait **4 243 M€** (**+ 6,6 %** par rapport à 2007). Il mentionne également une baisse des **droits prévisionnels à C3S** des régimes bénéficiaires de – 4,4 % (soit – 144 M€), conduisant à un montant total de **3 100 M€**. Cependant, les situations financières des régimes seraient contrastées. Les droits de la branche maladie diminueraient de plus de 12 % (-200 M€) alors que ceux des branches vieillesse progresseraient de 3,0 % pour les artisans et 7,3 % pour les commerçants.

---

[59] *«Tout ou partie du solde du produit de la contribution … est versé soit au FSV, soit au Fonds de réserve pour les retraites (FRR)…». Disposition en vigueur depuis le 1er janvier 2002 (art. 6 II 5° de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel). On précisera que le FRR n'a jamais bénéficié d'aucun versement et qu'il n'y pas eu d'attribution de C3S au FFIPSA depuis 2005.*

De 1999 à 2001 inclus, la précédente rédaction de l'article L. 651-2-1 (art. 2 – III de la LFSS pour 1999, loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998) précisait que : « Le cas échéant, le solde du produit de la contribution résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent est versé au FSV. ».

Les **attributions de C3S hors FSV** pour 2008 représenteraient **2 839 M€ (– 14,7 %** par rapport à 2007**)**. Le rapport souligne que la baisse des attributions de la C3S au RSI concerne essentiellement ses branches vieillesse et résulte notamment des régularisations au titre de 2007. Il précise également que la gestion commune de la trésorerie aura permis d'attribuer des acomptes plus en adéquation avec les droits prévus pour 2008. **Le dynamisme de la recette et la baisse des attributions permettrait de porter le solde d'exercice prévisionnel 2008 du produit de la C3S, hors FSV, à + 1 441 M€.**

Cette amélioration a permis de porter l'affectation de la C3S **au FSV pour 2008 à 800 M€,** soit 350 M€ de plus qu'en 2007. Elle a été effectuée sous forme de trois versements de 120 M€[60] le 28 mars 2008, de 280 M€ le 8 juin 2008, et de 400 M€ le 8 décembre 2008.

Après ces versements au FSV, **le solde d'exercice 2008** de la C3S serait de **+ 641 M€, et le solde cumulé disponible** de la C3S **en fin d'exercice 2008 serait de 1,0 milliard €** (contre **+ 358 M€** au 31 décembre 2007).

LES ENCAISSEMENTS DE C3S ET LEUR AFFECTATION

MONTANTS EN MILLIONS ☐	2005 DEFINITIF	2006 DEFINITIF	2007 DEFINITIF	2008 PREVU*
EMPLOIS hors FSV	**3 279,8**	**3 440,8**	**3 345,0**	**2 852,8**
Transferts aux régimes	**3 267,6**	**3 427,6**	**3 329,9**	**2 838,6**
RSI maladie (ex-CANAM)	1 935,2	1 837,0	1 622,9	1 692,7
RSI artisans (ex-CANCAVA)	515,5	703,7	754,2	498,8
RSI commerçants (ex-ORGANIC)	774,3	849,3	908,1	611,8
CNREBTP	42,6	37,6	44,8	35,3
FFIPSA - BAPSA	0,0	0,0	0,0	0,0
Dépenses diverses	**12,2**	**13,2**	**15,0**	**14,2**
Gestion administrative	*12,2*	*13,2*	*15,0*	*14,2*
Autres charges	*0,0*	*0,0*	*0,0*	*0,0*
RESSOURCES	**3 495,9**	**3 740,8**	**4 030,3**	**4 293,9**
Contributions de C3S	3 481,7	3 716,9	3 982,2	4 243,0
Produits financiers	14,2	23,9	48,1	50,9
RESULTAT hors FSV	**216,1**	**300,0**	**685,3**	**1 441,1**
Solde disponible en fin d'exercice hors FSV	**263,1**	**363,2**	**808,4**	**1 799,6**
Versements au FSV	**200,0**	**240,0**	**450,0**	**800,0**
Solde disponible en fin d'exercice après vers. FSV	**63,1**	**123,2**	**358,4**	**999,6**

** Source : CCSS sept 2008*

2.4.5. LA CONTRIBUTION DE LA CNAF AU FINANCEMENT DE LA MAJORATION DE PENSION POUR ENFANTS

L'article 21 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2001 a mis à la charge de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) une contribution représentative de **15 %** de la majoration de pension servie aux parents de trois enfants ou plus à compter de 2001. A l'occasion de cette mesure nouvelle, il avait été annoncé, en outre, que ce pourcentage pourrait être majoré pour les années ultérieures par la loi de financement de la sécurité sociale de l'année.

La fraction prise en charge par la CNAF a ainsi été successivement portée à **30 % pour 2002** (art. 60 de la LFSS pour 2002) et **à 60 % pour 2003 (**art. 59 de la LFSS pour 2003). Elle est restée inchangée depuis lors. Par simplification et pour éviter de reprendre chaque année la même disposition, **cette part de 60 % a été pérennisée** et insérée **au 5° de l'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale par l'article 90 de la LFSS pour 2006.**

Cette prise en charge fait l'objet d'une convention annuelle entre le FSV et la CNAF. La convention prévoit des acomptes mensuels, et leur régularisation annuelle au plus tard le 31 mars de l'année suivante, après réception par le FSV des états justificatifs annuels communiqués par les régimes ayant assuré le versement des majorations de pension.

On rappellera que **depuis le 1er janvier 2005**, dans le cadre de l'adossement du régime de retraite des industries électriques et gazières (IEG) aux régimes de droit commun (base et complémentaires) prévu par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz, **le FSV prend en charge, et selon les**

[60] *L'acompte de mars de 120 M€ a été versé au FSV afin de financer le versement exceptionnel de 200 € aux bénéficiaires du minimum vieillesse.*

règles de calcul applicables au régime général, le coût des majorations enfants servies aux agents retraités d'EDF-GDF.

Pour 2007, sur la base de 60 % des charges de majorations enfants servies par les régimes comptabilisées en 2007, soit 3 819,155 M€, dont 48,731 M€ au titre des majorations des IEG, le montant du versement de la CNAF s'élève à **2 291,493 M€**. Compte tenu des acomptes versés en 2007 (2 280 M€ y compris IEG), la régularisation annuelle au titre de cet exercice 2007 s'est élevé à 11,493 M€ en faveur du FSV. Elle a été versée le 26 mars 2008.

Pour 2008, sur la base de 60 % des charges de majorations enfants servies par les régimes comptabilisées en 2007, soit 3 976,126 M€, dont 48,920 M€ au titre des majorations des IEG, le montant du versement de la CNAF, s'élève à **2 385,675 M€**. Compte tenu des acomptes versés en 2008 (2 377,080 M€ y compris IEG), la régularisation annuelle au titre de cet exercice 2008 s'élève donc à 8,595 M€ en faveur du FSV. Elle sera versée dans le courant de l'année 2009.

Le tableau ci-après rappelle les opérations comptables des exercices 2006, 2007 et 2008, ainsi que le montant total de la prise en charge totale de ces majorations par le FSV.

CONTRIBUTION DE LA CNAF (MILLIONS D'☐)	2006	2007	2008 P
Encaissements totaux	2 184,000	2 280,000	2 377,080
Régularisation annuelle	0,898	11,493	8,595
Total général	**2 184,898**	**2 291,493**	**2 385,675**
Majorations pour enfants servies	**3 641,608**	**3 819,155**	**3 976,126**

2.4.6. LES AUTRES RECETTES TECHNIQUES

Elles appartiennent à **deux catégories distinctes,** d'une part**, des contributions d'employeurs assises sur certains avantages de retraite,** et d'autre part**, des compensations par l'Etat de certaines exonérations de cotisations.**

LES CONTRIBUTIONS D'EMPLOYEURS ASSISES SUR CERTAINS AVANTAGES DE RETRAITE

Depuis 2004, étaient affectées au FSV deux recettes créées par la loi portant réforme des retraites n° 2003-775 du 21 août 2003 :

- la **contribution des employeurs sur les avantages de préretraite ou de cessation anticipée d'activité** versée par les entreprises, ou pour leur compte, à d'anciens salariés du régime général et du régime agricole, après le 27 mai 2003 (art. L. 137-10 du code de la sécurité sociale) ;
- la **contribution des employeurs sur les régimes de retraite** à prestations définies qui conditionnent la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise, et dont le financement n'est pas individualisé, à compter du 1er janvier 2004 ou de l'exercice 2004 (art. L. 137-11 du CSS).

En 2008, le produit de la contribution de l'art. L. 137-10 a été transféré à la CNAVTS par l'article 16-III de la LFSS pour 2008 (qui en a augmenté aussi le taux).

Compte tenu de la mise en oeuvre tardive des circulaires d'application, les produits comptabilisés ne s'étaient élevés qu'à **7 M€ en 2004**. Ils se sont ensuite élevés à **44,6 M€ en 2005**, à **52,1 M€ en 2006** et **109,5 M€ en 2007.**

En 2008, les recettes ont atteint près de 51 M€ :

➢ **22,3 M€ ont été comptabilisées au titre de la contribution de l'art. L. 137-10** malgré l'affectation de la recette à la CNAVTS, mais il s'agit des produits dont les faits générateurs sont antérieurs à 2008 **;**

➢ **28,7 M€ ont été comptabilisées au titre de la contribution de l'art. L. 137-11**, soit un montant en progression de + 2 % par rapport à 2007.

Le tableau ci-dessous indique le montant des produits comptabilisés au FSV pour chacune de ces contributions depuis leur création.

CONTRIBUTIONS D'EMPLOYEURS SUR RETRAITE (EN ☐)	2005	2006	2007	2008
Contribution art. L.137-10	10 392 085,61	31 132 204,05	81 343 755,30	22 260 403,16
Contribution art. L.137-11	34 233 950,40	21 008 437,95	28 167 901,76	28 731 246,56
TOTAL	**44 626 036,01**	**52 140 642,00**	**109 511 657,06**	**50 991 649,72**

LES COMPENSATIONS PAR L'ETAT DE CERTAINES EXONERATIONS DE COTISATIONS

Instaurée par la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, **l'obligation de compensation intégrale par l'Etat des exonérations de cotisations** s'inscrit dans un cadre juridique récemment rénové en 2004 et 2005. Cette obligation **résulte désormais de l'articulation de deux articles du code la sécurité sociale** :

- **l'article L. 131-7**[61]**,** qui précise notamment que toute mesure d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'Etat pendant toute la durée de son application. Cette obligation de compensation a été étendue explicitement, par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, aux cotisations et contributions de sécurité sociale, que la mesure en cause prenne la forme d'une exonération totale ou partielle de ces cotisations et contributions ou d'une réduction totale ou partielle de leur assiette.

- **l'article LO. 111-3**[62], introduit par la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, qui a confié à la loi de financement le monopole des dérogations au principe général de la compensation.

Ces exonérations de cotisations sont désormais annexées au PLFSS en application du III-5° de l'article LO. 111-4 du code de la sécurité sociale. **Cette annexe** (n°5 en ce qui concerne les LFSS 2007 et 2008) **donne lieu**, en application de l'article LO. 111-3, I-C2°-c du même code, **à l'approbation, dans le projet de loi de financement, du montant de la compensation financière prévue pour l'année à venir relative aux mesures d'exonérations, de réduction et d'abattement d'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale**[63]**.**

En 2006, du fait de ce nouveau cadre législatif, et pour la première fois depuis la création du FSV, **trois dispositifs d'exonérations de CSG devaient faire l'objet d'une compensation financière**. Ces dispositifs concernaient :

- **le volontariat pour l'insertion** *(Cf. fiche n° 39 de l'annexe 5 de la LFSS 2007)***,**
- **le volontariat associatif (***Cf. annexe 5, fiche n° 44)***,**
- **l'aide du Comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activités de services à domicile entrant dans le cadre du Chèque emploi service universel (CESU) préfinancé (***Cf. annexe 5, fiche n° 44)***.**

---

[61] ***Article L. 131-7 :*** *Toute mesure d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'Etat pendant toute la durée de son application. Cette compensation s'effectue sans préjudice des compensations appliquées à la date d'entrée en vigueur de ladite loi.*
La règle définie au premier alinéa s'applique également :
1° A toute mesure de réduction ou d'exonération de contribution affectées aux régimes susmentionnés, aux organismes concourant à leur financement ou à l'amortissement de leur endettement et instituée à compter de la publication de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;
2° A toute mesure de réduction ou d'abattement de l'assiette de ces cotisations et contributions instituée à compter de la publication de la loi du 13 août 2004 précitée.
A compter de la date de publication de loi n° 2004-810 précitée, tout transfert de charges opéré entre l'Etat et les régimes et organismes mentionnés au 1° donne lieu à compensation intégrale entre lesdits régimes ou organismes et le budget de l'Etat.

[62] ***Article LO. 111-3, IV*** *:*
Seules les lois de financement peuvent créer ou modifier des mesures de réduction ou d'exonération des cotisations de SS non compensées aux régimes obligatoires de base.
Cette disposition s'applique également :
1° A toute mesure de réduction ou d'exonération de contributions affectées aux régimes obligatoires de base de SS, ou aux organismes concourant à leur financement ou à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit, ou aux organismes finançant et gérant des dépenses relevant de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie :
2° A toute mesure de réduction ou d'abattement d'assiette de ces cotisations et contributions ;
3° A toute modification des mesures non compensées à la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux LFSS.

[63] *En son III-5°,* ***l'article LO. 111-4*** *dispose qu'est joint au PLFSS de l'année une annexe « énumérant l'ensemble des mesures de réduction ou d'exonération de cotisation ou de contribution de SS affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organisme concourant à leur financement et de réduction de l'assiette de ces cotisations et contributions, présentant les mesures nouvelles introduites au cours de l'année précédente et de l'année en cours ainsi que celles envisagées pour l'année à venir et évaluant l'impact financier de l'ensemble de ces mesures, en précisant les modalités et le montant de la compensation financière çà laquelle elles donnent lieu, les moyens permettant d'assurer la neutralité de cette compensation pour la trésorerie desdits régimes et organismes ainsi que l'Etat des créances. Ces mesures sont ventilées par nature par branche et par régime ou organisme ».*

Institué par l'ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005 relative à la mise en place au sein des institutions de la défense d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, **le volontariat pour l'insertion[64],** en s'inspirant du service militaire adapté ouvert aux jeunes résidant outre-mer, a pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté par le biais d'une période de formation assurée dans un cadre militaire. Entré en vigueur le 1er septembre 2005, ce dispositif prévoit que, par dérogation à l'article L. 136-2 du CSS, l'allocation versée aux volontaires est **exclue de l'assiette de la CSG et de la CRDS** et que cette mesure d'exonération sera compensée par l'Etat.

Institué par l'article 13 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au **volontariat associatif[65],** ce dispositif vise à développer une nouvelle forme d'engagement dans les associations pour les personnes âgées de plus de seize ans. Le contrat de volontariat est incompatible avec toute activité rémunérée (à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que des activités accessoires d'enseignement), ou la perception d'une pension de retraite ou du RMI. Bénéficiant de cotisations forfaitaires en vue de la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, AT-MP, ce dispositif **est exonéré de CSG,** CRDS et contribution CSA, de FNAL, de versement transport, de cotisations familiales et d'assurance chômage. Entré en vigueur fin 2006, cette mesure d'exonération qui concerne toute association de droit français ou toute fondation reconnue d'utilité publique, agréée par l'État ainsi que le GIP « Coupe du monde de rugby 2007 », est compensée par l'Etat.

Le troisième de ces dispositifs, celui du **Chèque emploi service universel - CESU préfinancé,** effectivement entré en vigueur au 1er janvier 2006, vise au financement des activités de services à la personne, de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes dépendantes.

Dans la pratique, la compensation de ces exonérations devant intervenir au prorata de la part de CSG revenant à chaque organisme bénéficiaire**,** la notification des sommes à comptabiliser par le FSV pour chaque dispositif est opérée par l'ACOSS.

E**n 2006**, **la compensation financière de deux de ces dispositifs avait pris la forme d'une inscription de produits à recevoir dans les comptes du FSV** pour un montant de 2,5 M€ (0,053 M€ pour le volontariat pour l'insertion et 2 447 M€ pour le CESU préfinancé).

Aucune somme n'ayant été reversée au FSV au titre de l'exercice 2006 en 2007 pour le dispositif CESU, le FSV a procédé à l'annulation des produits à recevoir inscrits dans les comptes en 2006 à ce titre **en 2007. Puis, cette compensation financière a été supprimée** à compter du 1er janvier 2007 **par l'article 24 (IV) de la LFSS pour 2008**.

De même, pour le volontariat pour l'insertion, aucune somme n'ayant été reversée au titre de l'exercice 2006 en 2007 ou en 2008, le FSV a procédé à l'annulation de ces produits dans les comptes 2008 **(***voir tableau ci-après)*.

De plus, l'annexe 5 de la LFSS pour 2008 mentionne deux nouveaux dispositifs d'exonération de CSG faisant l'objet d'une compensation financière[66] :

- **les indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC[67] (***Cf. PLFSS pour 2009 annexe 5, fiche n° 64),*
- **les chèques transport**[68] **(***Cf. même annexe 5, fiche n° 59)***.**

---

[64] Articles R. 372-3 et R. 412-20 du CSS, insérés par le décret n° 2005-1058 du 30 août 2005 relatif au volontariat pour l'insertion et modifiant le CSS. Articles D. 372-2 et D. 412-99 du CSS, insérés par le décret n° 2005-1052 du 29 août 2005 relatif au volontariat pour l'insertion et modifiant le CSS. Décret n° 2005-855 du 2 août 2005 relatif au volontariat pour l'insertion.

[65] Articles R. 372-4 et R. 412-21 du CSS (décret n° 2006-1743 du 23 décembre 2006 relatif à la protection sociale du volontaire associatif et modifiant le CSS). Articles D. 372-3 et D. 412-98-2 du CSS (décret n° 2006-1749 du 23 décembre 2006 relatif à la protection sociale du volontaire associatif et modifiant le CSS).

[66] Ces dispositifs ne figuraient pas dans l'annexe 5 du PLFSS 2007 et les données chiffrées n'étaient pas disponibles, s'agissant de mesures en phase de montée en charge.

[67] Art. L. 136-2, II-5°, et L. 242-1, douzième alinéa, du CSS (tels que modifiés par l'art. 16 de la LFSS 2007).
Art. L. 320-2 du code du travail (tel que crée par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et modifié par l'art. 16 de la LFSS 2007).
Art. D. 320-1 à D. 320-4 du CT (tels que créés par le décret n° 2007-603 du 25 avril 2007 pris pour l'application du II d e l'art. L. 320-2 du CT).
Circulaire DGEFP n° 2007/15 du 7 mai 2007 relative à l'anticipation des mutations économiques et au développement de la gestion des emplois et des compétences.

[68] Loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains (telle que modifiée par l'article 69 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié).

Créé par l'article 72 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, l'obligation de négocier des **accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) dans les entreprises de plus de trois cent salariés, et dans certaines entreprises de dimension communautaire** (comportant au moins un établissement ou une entreprise de cent cinquante salariés en France), vise à anticiper le plus en amont possible les ajustements qualitatifs et quantitatifs au sein des entreprises, pour limiter le recours à des procédures de licenciement à chaud. Les indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'un accord de GPEC bénéficient depuis 2007 (art. 16 de la LFSS 2007) d'une adaptation dans un sens plus favorable de leur régime fiscal et sociaL. Elles sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale (133 104 € en 2008) et, en outre, elles ne sont assujetties à la CSG et à la CRDS que pour leur fraction dépassant le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement.

Crée par la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, le **chèque transport** devait permettre aux employeurs de préfinancer, au profit de l'ensemble de leurs salariés, des titres spéciaux de paiement. Initialement prévu pour entrer en vigueur au 1er janvier 2007, cette mesure devait être abandonnée[69] et le décret d'application du dispositif n'a jamais été pris. En conséquence, **le FSV a procédé en 2008 à l'annulation des produits comptabilisés à tort en 2007** (207 378 €).

Au total, les produits comptabilisés en 2008 par le FSV au titre de la compensation des exonérations s'élèvent à 942 835,87 €, dont 1 001 000 € de produits à recevoir.

Leur ventilation par dispositif est rappelée ci-après :

DISPOSITIFS 2008 (EN ☐)	PRODUITS CONSTATES	PRODUITS À RECEVOIR	PRODUITS COMPTABILISES
Volontariat pour l'insertion	-53 000,00		-53 000,00
Volontariat associatif	158 402,26	244 000,00	402 402,26
Indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	43 811,61	757 000,00	800 811,61
Chèques transport	-207 378,00		-207 378,00
TOTAL EXONERATIONS DE COTISATIONS	**-58 164,13**	**1 001 000,00**	**942 835,87**

2.4.7. LES PRODUITS FINANCIERS

LES MODALITES DE PLACEMENT

En vertu de l'article R. 135-14 du code de la sécurité sociale, « les disponibilités excédant les besoins de trésorerie du fonds de solidarité vieillesse peuvent faire l'objet de placements en valeurs d'Etat et en valeurs garanties par l'Etat dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'économie ».

Rappelons qu'après avoir procédé, lors de sa création, à des achats fermes de Bons du Trésor, le FSV a de 1995 jusqu'en 2003 quasi exclusivement placé ses disponibilités au travers de pensions livrées, dont les échéances pouvaient s'adapter sans difficulté au profil de trésorerie de l'établissement.

Une profonde modification dans le mode de gestion des disponibilités de l'établissement est ensuite intervenue à compter de juillet 2003. En effet**,** à la demande de l'Agence France Trésor (AFT), cette gestion active de la trésorerie a été abandonnée **au profit d'un système de rémunération de son compte courant ouvert à l'Agence Comptable Centrale du Trésor** (ACCT).

Une lettre du Directeur de l'AFT du 1er juillet 2003 stipule que : « *le FSV bénéficiera d'un compte rémunéré à compter du 15 juillet 2003 au taux des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés (BTF 13 semaines) moins 0,05 %* ».

Articles L. 131-4-1 et L. 136-2, III-3°, du code de la sécurité sociale (tels que créés ou modifiés par la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié).

[69] *Mesure initialement annoncée par le ministre des affaires sociales, mais maintenue dans la LFSS pour 2009.*

LES RÉSULTATS CHIFFRÉS

Le montant total des produits financiers s'élève pour 2008 à **9,389 M€**. Il est en baisse de -5,3% par rapport à l'exercice 2007 (9,911 M€), comme l'indique le tableau ci-après qui retrace les produits comptabilisés par le FSV depuis 2005.

2005	4 658 597,60 €
2006	7 669 089,24 €
2007	9 910 838,70 €
2008	**9 389 410,98 €**

Cette baisse trouve principalement son origine dans les mouvements constatés sur les marchés de taux durant l'exercice écoulé, et notamment sur le dernier trimestre, qui, en écho à la crise financière, accuse une forte dimension, comme le montre le tableau ci-dessous consacré au taux du marché monétaire au jour le jour (EONIA).

MOYENNE MENSUELLE DES TAUX DU MARCHE MONETAIRE

	2005	2006	2007	2008
JANVIER	2,0794	2,3232	3,5658	4,0097
FÉVRIER	2,0582	2,3518	3,5668	4,0291
MARS	2,0565	2,5206	3,6948	4,0845
AVRIL	2,0733	2,6303	3,8230	3,9831
MAI	2,0706	2,5723	3,7935	4,0099
JUIN	2,0637	2,6943	3,9570	3,9871
JUILLET	2,0732	2,8165	4,0661	4,1924
AOÛT	2,0665	2,9668	4,0439	4,2996
SEPTEMBRE	2,0910	3,0403	4,0171	4,2680
OCTOBRE	2,0713	3,2806	3,9612	3,8125
NOVEMBRE	2,0870	3,3283	3,9579	3,1616
DÉCEMBRE	2,2632	3,5155	3,9991	2,4511
MOYENNE ANNUELLE	**2,0882**	**2,8398**	**3,8670**	**3,8565**

LA REMUNERATION DU COMPTE ACCT

Le montant des intérêts perçus par le FSV est décomposé par mois dans le tableau ci-après à gauche. Le tableau à droite présente le taux mensuel moyen des adjudications des BTF 13 semaines en 2008, le taux de rémunération de l'encours du compte du FSV qui en découle (-0.05%), et, pour rappel, le taux moyen de l'EONIA sur la même période.

On constate les effets de la crise financière au travers du décrochage entre les indicateurs sur les trois derniers mois de l'exercice.

MOIS	MONTANT (□)	DATE DE VERSEMENT
JANVIER	320 509,77	04/02/2008
FEVRIER	395 494,98	04/03/2008
MARS	414 877,44	02/04/2008
AVRIL	972 639,84	05/05/2008
MAI	678 643,76	03/06/2008
JUIN	977 607,56	02/07/2008
JUILLET	1 382 865,26	04/08/2008
AOUT	1 309 312,51	02/09/2008
SEPTEMBRE	1 018 965,87	02/10/2008
OCTOBRE	503 652,57	04/11/2008
NOVEMBRE	777 179,57	02/12/2008
DECEMBRE	637 661,85	05/01/2009
TOTAL	**9 389 410,98**	

MOIS	TAUX MOYEN D'ADJUDICATIONS DE BTF	TAUX FSV	EONIA (RAPPEL)
JANVIER	3,9085	3,8585	4,0097
FEVRIER	3,8855	3,8355	4,0291
MARS	3,8854	3,8354	4,0845
AVRIL	3,9188	3,8688	3,9831
MAI	3,9833	3,9333	4,0099
JUIN	4,2242	4,1742	3,9871
JUILLET	4,3138	4,2638	4,1924
AOUT	4,3310	4,2810	4,2996
SEPTEMBRE	4,1132	4,0632	4,2680
OCTOBRE	2,6713	2,6213	3,8125
NOVEMBRE	2,5423	2,4923	3,1616
DECEMBRE	1,9458	1,8958	2,4511

2.4.8. RECETTES EXCEPTIONNELLES ET DIVERSES

Le montant des produits exceptionnels et divers s'élève à **5 083 542,87 €** pour l'exercice 2008. Cette somme correspond principalement à des **reprises sur provisions pour dépréciation des actifs** [70] (3,8 M€), à des produits reçus via le canal des URSSAF (1,3 M€) et, pour le solde, à des rreprises sur amortissement des immobilisations corporelles. Les montants détaillés en euros sont donnés ci-après :

PRODUITS EXCEPTIONNELS ET DIVERS	2008 (EN ☐)
Reprises sur provisions p/dépréciation actifs	3 822 937,68
Produits reçus via le canal des URSSAF	1 260 530,14
Reprises sur amortissement des immobilisations corporelles	75,05
TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS	**5 083 542,87**

S'agissant des reprises sur provisions, on se reportera au chapitre consacré aux règles de comptabilisations retenues par le FSV. En effet, est intervenue en 2007 une opération de réconciliation des comptes modifiant le montant des restes à recouvrer (RAR) et des provisions associées via des écritures de « report à nouveau ». Cette opération en accord avec le Mission Comptable Permanente des organismes de sécurité sociale.

2.5. LA TRÉSORERIE ET LA DETTE

Depuis 2003, les insuffisances de ressources pour faire face aux charges techniques du FSV obligent à réguler la réalisation des dépenses en fonction des rentrées effectives de recettes. La situation de la trésorerie ne peut en conséquence s'apprécier indépendamment des conditions d'élaboration de l'échéancier des dépenses. Elle doit également s'apprécier au regard de la dette de l'établissement qui, après quatre années de croissance vigoureuse, suivies d'une année de stabilisation en 2007, se trouve à l'issue de l'exercice 2008 allégée de plus de 800 M€ par rapport à l'année antérieure.

2.5.1. LA SITUATION DE LA TRESORERIE

1. CONDITIONS D'ELABORATION DE L'ECHEANCIER DES DEPENSES

Comme pour les exercices précédents, et en l'absence d'autres moyens de financement, le FSV n'a pu, tout au long de l'année 2008, maintenir sa trésorerie en zone positive que par la mise en œuvre de mesures drastiques de réduction et de report des dépenses relatives à la prise en charge des périodes de chômage. Ces mesures ont été modifiées en fin d'exercice, après l'adoption de l'article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, organisant une reprise de la dette du FSV par la CADES.

Les dispositions initiales, essentiellement défavorables au régime général des salariés et, plus accessoirement, au régime des salariés agricoles, étaient les suivantes :

♦ **écrêtement des acomptes 2008 dus à la CNAVTS et à la CCMSA au titre du chômage, à un niveau évalué au total à 2 082 M€,** correspondant à la différence entre l'excédent attendu au titre de l'année 2008 et les dépenses sur exercices antérieurs à réaliser, soit :

- la régularisation du chômage 2006 dont l'établissement avait précédemment différé le paiement au début 2008 (2 625 M€),
- les régularisations de prestations 2007 ou antérieures à opérer nécessairement en 2008 (estimées à 40 M€ dont 35 M€ sur le poste volontariat civil),
- à quoi il faut ajouter des régularisations prévisionnelles négatives sur recettes et un fonds de roulement en caisse d'environ 30 M€.

♦ **modulation des acomptes mensuels chômage tout au long de l'exercice 2008** et versement bimensuel à compter du second semestre pour tenir compte du rythme effectif de rentrée des recettes ;

♦ positionnement **au premier semestre 2010** du **règlement de la régularisation chômage de 2008** pour le montant estimé précité de **2 082 M€** ;

---

[70] *Il s'agit de la variation des provisions sur créances douteuses, déterminée par l'ACOSS sur la base de la variation et de l'ancienneté des restes à recouvrer – RAR – sur cotisations (CSG principalement). En 2008, les RAR ont augmenté de 8,6 M€ et les provisions ont diminué de – 3,8 M€.*

♦ **report, au 1er semestre 2009, de la régularisation chômage de l'exercice 2007**, estimée sur la base des chiffres UNEDIC de novembre 2007 à 3 040 M€.

2. EVOLUTION GENERALE SUR L'ANNEE 2008

Sous ces conditions, tous les décaissements ont bien pu être réalisés comme prévu. Ceci s'est effectué dans des conditions parfois un peu tendues, notamment au cours du 1er trimestre, qui a vu la mise en place, pour les employeurs et travailleurs indépendants, du système de l'interlocuteur unique. La bascule des fichiers du RSI vers les Urssaf a en effet généré de nombreuses anomalies, obligeant l'ACOSS à autoriser des reports de paiement pour les échéances du premier trimestre des cotisants concernés.

Les mauvaises rentrées enregistrées sur l'ensemble du premier semestre en matière de CSG et de prélèvement social de 2% sur les produits de placements ont également contribué à cette tension qui s'est véritablement assouplie après le créditement de 250 M€ de CSSS au mois de juin.

Dès lors le FSV a pu procéder à un règlement partiel anticipé de l'acompte chômage du 18 décembre 2008, paiement qui est intervenu, en date du 12 juin, pour un montant qu'il a paru prudent de limiter à 100 M€, en raison du retard précité sur les recettes du circuit Trésor.

Après l'amélioration constatée sur ce point, d'abord en août, puis début octobre lors du versement de l'acompte annuel, après un nouveau créditement complémentaire de CSSS en décembre, le FSV a ensuite procédé par anticipation à plusieurs autres paiements .

Il convient d'ajouter que **l'adoption de l'article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, organisant une reprise de la dette du FSV par la CADES, a conduit à une modification du schéma initialement retenu.**

Les modalités de cette reprise prévoyant des transferts financiers exclusivement entre la CADES et l'ACOSS, il a été convenu, en accord avec la Direction de la Sécurité Sociale, de faire coïncider au mieux la dette du Fonds avec la seule créance de la CNAVTS. A cet effet, un avenant rectificatif a été adopté lors du Conseil d'administration de décembre, engendrant un versement supplémentaire au bénéfice de la CCMSA de 36 M€ et portant ainsi le niveau des acomptes chômage du FSV au niveau de la dépense prévisionnelle du régime pour 2008.

Pour les mêmes raisons, la régularisation du chômage 2007, initialement positionnée au 1er semestre 2009, a été payée à la CCMSA en décembre 2008 pour son niveau prévisionnel.

S'agissant du régime général, la régularisation du chômage CNAVTS 2007, d'un montant de 2 964 M€, dont le versement était initialement prévu en 2009, a pu être apurée à hauteur de 1 800 M€ sur 2008, soit 500 M€ par des versements en provenance du FSV et 1 300 M€ via le premier transfert de la CADES à l'ACOSS en date du 23 décembre 2008.

La régularisation du chômage 2008, actuellement estimée à 2 205 M€, mais dont le montant définitif sera connu fin 2009, sera de même quasiment apurée dans sa totalité dès le premier trimestre 2009.

Le tableau ci-après retrace, par grands postes, les résultats annuels de la trésorerie, comparés aux hypothèses de la prévision initiale (décembre 2007).

TRESORERIE 2008 EN M□	PREVISION 09/12/2007	REALISATION 31/12/2008	ECARTS
SOLDE AU 31/12/2007	**34**	**30**	**-4**
Recettes			
CSG	11 403	11 477	74
Prélèvement social	529	562	34
CSSS	400	800	400
Versement CNAF	2 377	2 379	2
Autres recettes (dont loi retraites)	35	61	26
Total Recettes	**14 743**	**15 280**	**537**
Dépenses			**0**
Acomptes	11 633	11 633	0
AGIRC ARRCO	436	431	-5
Régularisations	2 671	3 202	531
Total Dépenses	**14 739**	**15 266**	**526**

SOLDE AU 31/12/2008	**38**	**44**	**6**

Les encaissements et décaissements du FSV sur l'année 2008 ont atteint respectivement les montants de 15 280M€ et 15 266 M€, portant le solde du compte de + 30 M€ au 1er janvier à + 44 M€ au 31 décembre 2008.

Les réalisations de trésorerie de l'année 2008 se sont caractérisées par un fort dépassement des prévisions sur les postes de recettes (+ 537 M€ par rapport à la prévision initiale), dépassement qui a permis de procéder par anticipation au règlement de 500 M€ à valoir sur le solde de régularisation du chômage 2007 (positionné en 2009 sur la prévision initiale).

Tous les postes de recettes ne connaissent cependant pas une évolution identique.

En ce qui concerne la CSG recouvrée par l'ACOSS sur les revenus d'activité et de remplacement, dont le montant total a atteint en trésorerie 9 988 M€, l'écart par rapport à la prévision initiale est globalement très faible (+4 M€). Il se répartit toutefois à raison de – 45 M€ sur le circuit URSSAF et de + 32 M€ sur le circuit du compte siège de l'Agence. Il faut y ajouter un bonus sur les régularisations 2007 de plus de + 17 M€, qui n'avait par prudence n'avait pas été intégré dans la prévision initiale.

S'agissant de la CSG sur les revenus de capitaux et les jeux, recouvrés par les services du Trésor (1 536 M€ au total de l'année), l'amélioration est particulièrement importante en ce qui concerne les contributions sur le patrimoine pour lesquelles e dépassement, par rapport à la prévision initiale s'établit au 31 décembre 2008 à plus de 71 M€. Les gains sur les revenus de placements atteignent pour + 24 M€ sur les revenus du patrimoine, alors qu'au contraire, le rendement de a CSG sur les jeux accuse une baisse de 4 M€.

Cette tendance se retrouve bien entendu en matière de prélèvement social dont l'assiette est identique. Les encaissements ont atteint en la matière 529 M€, soit un écart de + 34 M€ par rapport à la prévision initiale, se répartissant à raison de + 7 M€ pour les revenus de placement et de + 27 M€ pour les revenus du patrimoine.

Si la contribution de la CNAF à la prise en charge des majorations de pensions pour enfants a atteint quasiment le niveau prévu, à la réserve près d'une régularisation 2007 légèrement positive (+ 2M€), les versements de CSSS se sont élevés à 800 M€, soit un bonus de + 400 M€ par rapport à la prévision initiale.

Quant aux autres recettes, d'un montant de 13 M€, elles concernent essentiellement les versements relatifs aux contributions créées par la loi retraite de 2003 effectués par la CCMSA (4 M€) ainsi que les produits de la rémunération du compte par l'Agence comptable centrale du Trésor (9 M€).

Concernant les décaissements 2008, du montant total précité de 15 266 M€, la part la plus importante est ici constituée par les acomptes annuels aux régimes de base (11 633 M€). Les paiements ont été réalisés à bonne date, étant toutefois rappelé que ces acomptes pour la partie chômage avaient été arrêtés en forte minoration par rapport à la prévision budgétaire.

Par ailleurs, si l'on observe une légère contraction de la dépense sur le poste AGIRC-ARCCO (- 5 M€ par rapport à la prévision), on relève en revanche un écart de plus de + 531 M€ sur le poste des régularisations sur exercices antérieurs correspondant pour l'essentiel, soit 500 M€, à des versements au bénéfice de la CNAVTS, versements à valoir sur le montant de la régularisation du chômage 2007, initialement positionnée dans sa totalité sur l'exercice 2009.

Le tableau ci-après rappelle **les différentes prévisions budgétaires 2008 présentées au Conseil d'administration du FSV en décembre 2007, juin 2008 et décembre 2008.**

PREVISIONS BUDGETAIRES 2008 EN M□	CA DU 4/12/2007	CA DU 16/06/08	CA DU 09/12/08	ECARTS DEC 08/DEC 07
CSG	11 574	11 523	11 536	-38
Prélèvement social	537	537	556	19
C3S	400	400	800	400
Versement CNAF	2 381	2 390	2 389	8
Autres recettes	44	49	50	5
Produits financiers	5	10	10	5
TOTAL RECETTES	**14 942**	**14 909**	**15 340**	**398**
Allocations du minimum vieillesse	2 648	2 786	2 776	129
Majorations de pensions	4 040	4 054	4 051	10
Chômage - régimes de base	7 032	7 074	7 114	82
Chômage - régimes compl.	436	431	431	-5
Autres	150	151	167	17

TOTAL DEPENSES	14 306	14 495	14 539	233
SOLDE	636	414	801	165

3. DONNEES DETAILLEES

On trouvera ci-après différents tableaux retraçant :

- les résultats globaux de la trésorerie de 2005 à 2008,
- une synthèse des réalisations mensuelles 2008,
- un tableau comparatif des niveaux mensuels moyens de la trésorerie sur les trois derniers exercices.

LES RÉSULTATS GLOBAUX DE LA TRÉSORERIE DE 2005 A 2008

(MILLIONS €)	2005	2006	2007	07/06	2008	08/07
ENCAISSEMENTS NETS (y compris régularisations)						
CSG ACOSS	8 814,1	9 161,7	9 573,2	4,5%	9 988,0	4,3%
CSG Trésor et prélèvement social 2 %	1 470,0	1 754,4	1 943,3	10,8%	2 098,7	8,0%
C3S	200,0	240,0	450,0	87,5%	800,0	77,8%
Majoration enfants CNAF	2 039,4	2 221,5	2 272,9	2,3%	2 379,5	4,7%
Produits financiers	4,550	11,876	9,907	-16,6%	9,745	-1,6%
Loi retraite (hors ACOSS)	3,0		5,5		4,0	
Produits exceptionnels	46,0	0,0			0,0	
TOTAL RECETTES NETTES	**12 577,1**	**13 389,5**	**14 254,8**	**6,5%**	**15 280,0**	**7,2%**
DÉPENSES (y compris régularisations)						
AGIRC/ARRCO	415,8	399,1	418,0	4,7%	431,4	3,2%
Versements aux régimes	12 094,0	12 903,8	13 917,2	7,9%	14 716,4	5,7%
Fiscalité des placements et divers (alimentation PGT)	1,0	1,5	1,8	22,7%	2,1	14,7%
Dépenses exceptionnelles	43,0	3,0			115,8	
TOTAL DÉPENSES	**12 553,8**	**13 307,3**	**14 337,0**	**7,7%**	**15 265,7**	**6,5%**
SOLDE DE L'EXERCICE EN TRÉSORERIE	**23,3**	**82,2**	**-82,2**		**14,3**	
SOLDE AU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE N-1	**6,5**	**29,8**	**112,0**		**29,8**	
SOLDE AU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE	**29,8**	**112,0**	**29,8**		**44,1**	

RÉALISATIONS MENSUELLES DE TRÉSORERIE EN 2008 (EN MILLIONS D'€)

REALISATIONS	CSG ACOSS			CSG TRESOR			PRELEV.SOC. 2 %		CNAF	C3S	Divers	TOTAL RECET.	RÉGIMES	AGIRC ARRCO	RÉG. RÉG	TOTAL DÉP	SOLDE
2008	URSSAF	C/CENT	REG	PLAC	PATR	JEUX	PLAC	PATR			.						30
JANVIER	726	109		31	16	5	11	6	190		2	1 096	550		560	**1 110**	**16**
FEVRIER	758	118	24	28	7	5	11	3	198		0	1 153	549		580	**1 129**	**40**
MARS	560	117		20		5	8		209	120	0	1 040	549		462	**1 011**	**68**
AVRIL	786	161		19		4	8		198		1	1 178	549	431	160	**1 141**	**106**
MAI	752	139	19	22		5	9		198		1	1 144	549		621	**1 171**	**79**
JUIN	570	139		29		4	12		198	280	3	1 235	934		154	**1 087**	**227**
JUILLET	807	126		41	3	5	15	1	198		1	1 197	1 185		0	**1 185**	**239**
AOUT	751	142		87	20	4	33	8	198		1	1 245	1 209		44	**1 253**	**231**
SEPTEMBRE	545	123		50	3	4	19	1	198		2	945	1 109		5	**1 114**	**61**
OCTOBRE	749	117		260	3	5	97	1	198		1	1 430	1 359		-3	**1 357**	**134**
NOVEMBRE	694	149		50	687	4	19	262	198		1	2 064	1 829		28	**1 857**	**342**
DÉCEMBRE	672	137		99	5	5	35	2	198	400	1	1 554	1 259		592	**1 851**	**44**
TOTAL	**8 369**	**1 577**	**43**	**735**	**745**	**56**	**278**	**284**	**2 379**	**800**	**14**	**15 280**	**11 633**	**431**	**3 202**	**15 266**	

Le **solde moyen annuel** total du FSV s'est élevé à **263 M€ en 2008** contre 255 M€ en 2007, 269 M€ en 2006, et

229 M€ en 2005.

Le tableau ci-après présente les niveaux mensuels moyens et minima de la trésorerie sur les quatre derniers exercices. Le montant maximal de l'année écoulée (1 358 M€) a été atteint le 25 novembre 2008, après le reversement du rôle principal 33 (CSG et prélèvement social sur les revenus du patrimoine), et le montant minimal (16 M€) correspond au 31 janvier 2008.

TRESORERIE DU FSV : SOLDES MENSUELS MOYENS ET POINTS BAS

Millions d'Euros	2005		2006		2007		2008	
	solde moyen	point le + bas	solde moyen	point le + bas	solde moyen	point le + bas	solde moyen	point le + bas
JANVIER	146	7	148	30	172	27	92	16
FÉVRIER	253	85	274	87	269	77	128	15
MARS	181	50	455	151	274	144	126	38
AVRIL	331	109	392	184	360	143	302	85
MAI	221	114	272	130	163	31	200	55
JUIN	320	50	278	67	173	14	281	68
JUILLET	227	58	229	67	291	145	377	239
AOÛT	220	96	206	68	382	107	355	164
SEPTEMBRE	164	18	184	62	189	42	301	53
OCTOBRE	230	12	248	22	200	45	223	65
NOVEMBRE	233	3	208	63	287	39	374	134
DÉCEMBRE	226	30	334	112	298	30	391	44

On rappellera que les modalités qui régissent les relations financières avec la CNAVTS ont été assouplies en 2006, afin de permettre au FSV de procéder au versement anticipé de tout ou partie d'un acompte. Le Fonds a utilisé cette possibilité à de nombreuses reprises en 2008, comme il l'avait déjà fait en 2006 et 2007.

2.5.2. LA SITUATION DE LA DETTE

La situation financière dégradée du FSV justifie de faire le point sur la dette du Fonds, en complément de l'appréciation qui peut en être faite avec l'examen de sa trésorerie, d'autant plus que **la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009,** dans son article 10, **prévoit la reprise par la CADES des déficits cumulés du FSV**, conjointement avec ceux de la branche maladie et de la branche vieillesse du régime général.

Les dispositions législatives en cause prévoyant des transferts financiers exclusivement entre la CADES et le Régime général, le FSV s'est chargé de son côté de régler la dette contractée envers le régime agricole, d'une part, en payant le solde de régularisation du chômage 2007, tel qu'estimé fin 2008, d'autre part, en votant un acompte complémentaire au titre du chômage 2008.

Le tableau ci-après fournit un état **du montant de la dette** du FSV. Cette dette, telle qu'elle peut être constatée ou évaluée au terme de chaque année, n'est pas seulement la dette échue au sens comptable, mais une dette en « trésorerie » qui correspond aux charges non soldées aux dates où elles auraient du l'être (conformément aux engagements conventionnels du FSV) si la trésorerie avait été suffisante. Elle, porte exclusivement sur la prise en charge des cotisations chômage, le choix ayant été fait de privilégier le règlement des prestations qui correspondent à des dépenses « réelles » individualisables, alors que le financement des cotisations par le FSV présente un caractère nettement forfaitaire. Dès lors elle **ne concerne que la CNAVTS et la CCMSA**.

Il faut rappeler qu'après quatre années consécutives d'augmentation, la dette du FSV a, sur l'année 2007, diminué de – 158,4 M€, soit de – 3 %.

Les montants dus au 31 décembre 2007, se décomposaient ainsi :

- **2 421,3 M€** au titre de la **régularisation chômage de l'exercice 2006** (montant définitif), le FSV ayant pu procédé en 2007, comme indiqué précédemment, au versement de quatre acomptes provisionnels pour un montant total de 550 M€ (deux de 100 M€ chacun, puis un de 200 M€ et un de 150 M€).

- **3 033,5 M€** au titre de la **régularisation chômage de l'exercice 2007** (montant évaluatif, définitivement arrêté depuis à 3 005,3 M€).

Les sommes dues à la CNAVTS et à la CCMSA représentaient ici respectivement 5 342,2 M€ et 112,6 M€.

Au 31 décembre 2008, la dette du FSV vis-à-vis des régimes en matière de chômage **se réduit une nouvelle fois,** passant **de 5 454,9 M€à 4 638,9 M€** [71]**,** à savoir :

- **2 449,4 M€ restant dus** au titre de la **régularisation chômage de l'exercice 2007** (montant définitif), le FSV ayant pu procéder en 2008, comme indiqué précédemment, à des versements à valoir sur cette régularisation de 500 M€ en faveur du Régime général et de 56 M€ en faveur du régime agricole ;

- **2 189,5 M€** au titre de la **régularisation chômage de l'exercice 2008** (montant évaluatif).

Les sommes dues à la CNAVTS représentent ici 4 669,6 M€ et celles dues à la CCMSA – 30,7 M€. Sur l'année 2008, la dette a donc diminué de – 816 M€, soit de – 15 %.

Cette dette en « trésorerie » de 4 638,9 M€ au 31 décembre 2008 est plus importante que la dette « comptable » correspondant aux déficits annuels cumulés du FSV à cette même date, qui s'élève à 3 992,3 M€.

Cette dette comptable aura été soldée dans sa totalité sur le premier trimestre 2009, par trois versements de la CADES à la CNAVTS, qui ont été effectués les 23 décembre 2008 (1,3 Md€)[72], 6 février (1,3 Md€), et 6 mars 2009 (1,4 Md€) pour couvrir le déficit cumulé du FSV au 31 décembre 2008. Ces acomptes qui totalisent 4 000 M€, devront donner lieu à régularisation, pour la différence avec le montant précité de la dette comptable dans le courant de l'année 2009.

---

[71] On rappellera qu'il sagit ici de la dette en « trésorerie », qui est supérieure à la dette « comptable ». Elle ne tient pas compte des recettes et dépenses rattachables à l'exercice N bien que réalisées en début de l'année N+1, pour des montants de recettes qui sont supérieures à ceux des dépenses. Ainsi au 31 décembre 2008, la dette en « trésorerie » s'élève à 4 638,9 M€, alors que la dette « comptable » correspondant au déficit cumulé du FSV à cette même date est de 3 992,3 M€.

[72] Ce versement anticipé, antérieur au 1er janvier 2009, est justifié par une lettre du 10 décembre 2008 du ministre du budget et des comptes publics au Président de la CADES. Les modalités des autres versements de la CADES ont été fixées par le décret n° 2008-1375 du 19 décembre 2008.

DETTE DU FSV AU TITRE DES COTISATIONS CHOMAGE*
EVALUATION DE SON MONTANT AU TERME DE CHAQUE EXERCICE DE 2002 A 2008
SITUATION ETABLIE EN MARS 2008 (EN M€)

Objet/Créancier	ECHUE	POTENTIELLE	TOTALE
Régularisation 2002		581,320	581,320
EXERCICE 2002 (au 31/12/2002)		**581,320**	**581,320**
Régularisation 2002			
CCMSA	10,376		10,376
CNAVTS	593,767		593,767
Régularisation 2003			
CCMSA		20,282	20,282
CNAVTS		807,534	807,534
EXERCICE 2003 (au 31/12/2003)	**604,143**	**827,816**	**1 431,959**
Régularisation 2003			
CCMSA	20,705		20,705
CNAVTS	834,790		834,790
Régularisation 2004			
CCMSA		17,364	17,364
CNAVTS		1 110,905	1 110,905
REPORT Acomptes 2004 CNAVTS		265,000	265,000
EXERCICE 2004 (au 31/12/2004)	**855,495**	**1 393,269**	**2 248,764**
Régularisation 2004			
CCMSA	19,233		19,233
CNAVTS	1 486,632		1 486,632
Régularisation 2005 (estimation)			
CCMSA		43,028	43,028
CNAVTS		2 668,039	2 668,039
EXERCICE 2005 (au 31/12/2005)	**1 505,865**	**2 711,067**	**4 216,932**
Régularisation 2005 (1)			
CCMSA	56,240		56,240
CNAVTS	2 751,014		2 751,014
Versements faits en 2006	-200,000		-200,000
Régularisation 2006 (estimation)			
CCMSA		63,693	63,693
CNAVTS		2 942,338	2 942,338
EXERCICE 2006 (au 31/12/2006)	**2 607,254**	**3 006,031**	**5 613,285**
Régularisation 2006			
CCMSA	56,712		56,712
CNAVTS	2 914,620		2 914,620
Versements faits en 2007	-550,000		-550,000
Régularisation 2007 (estimation)			
CCMSA		55,917	55,917
CNAVTS		2 977,623	2 977,623
EXERCICE 2007 (au 31/12/2007)	**2 421,332**	**3 033,540**	**5 454,872**
Régularisation 2007			
CCMSA	40,466		40,466
CNAVTS	2 964,824		2 964,824
Versements faits en 2008 par le FSVà la CCMSA	-55,919		-55,919
Versements faits en 2008 par le FSV à la CNAVTS	-500,000		-500,000
Régularisation 2008 (estimation)			
CCMSA		20,533	20,533
CNAVTS		2 204,833	2 204,833
Versements faits en 2008 par le FSV à la CCMSA		-35,845	-35,845
EXERCICE 2008 (au 31/12/2008)**	**2 449,370**	**2 189,521**	**4 638,892**

** L'appréciation du montant de la dette en fin d'exercice est à pondérer. La dette dont il est fait état dans le présent tableau est une dette en « trésorerie », dont le montant ne tient pas compte des recettes et dépenses rattachables à l'exercice N mais intervenant en début de l'année N+1, les premières étant supérieures aux secondes.*

*** Ces montants ne tiennent pas compte du versement anticipé le 23 décembre 2008 par la CADES, à l'ACOSS, pour une somme de 1 300 M€.*

3. LE FONCTIONNEMENT DU F.S.V. EN 2008

L'ORGANISATION DU F.S.V

L'architecture générale du FONDS a été précisée dans la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 et son décret d'application n° 93-1354 du 30 décembre 1993, modifié notamment en 1999.

Établissement public de l'Etat à caractère administratif, le FSV est placé sous la double tutelle du Ministre chargé de la sécurité sociale et du Ministre chargé du budget.

Le FSV est doté d'un Conseil d'administration et d'un Comité de surveillance, lequel est composé notamment de membres du Parlement et de représentants des partenaires sociaux.

3.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Aux termes de l'article R. 135-4 du code de la sécurité sociale, le Conseil d'administration a pour rôle :

- d'adopter le budget de l'établissement ;
- d'approuver le compte financier et le rapport annuel d'activité ;
- d'approuver les conventions prévues à l'article R.135-13 ;
- de délibérer sur toute question relative au fonctionnement du Fonds ;
- de proposer au Gouvernement toutes mesures tendant à maintenir l'équilibre financier du F.S.V ;
- d'accepter les dons et legs.

SA COMPOSITION

En raison de la nature fiscale des ressources gérées, seuls des représentants de l'État siègent au Conseil.

Les membres du Conseil sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable (article R. 135-2 du code précité). Comme pour l'ensemble des établissements publics, ces nominations sont dorénavant personnelles.

Les membres du Conseil, disposant d'une voix délibérative, **sont au nombre de sept** :

- le Président est M. **Jean-Louis BÜHL**, Trésorier-Payeur général, depuis le 30 mars 2006 (décret du 27 mars 2006, JO du 29 mars 2006).

- les six autres membres ont été nommés par arrêtés du 29 novembre 2006, du 30 novembre 2007, du 24 novembre 2008 et du 26 novembre 2008.

Assistent également aux délibérations du Conseil avec voix consultative, le contrôleur financier, le directeur et l'agent comptable.

ART. R. 135-2	FONCTION	LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL AU 9 DECEMBRE 2008
VOIX DÉLIBÉRATIVE	Président	M. **Jean-Louis BÜHL**
	Deux représentants du ministre chargé de la sécurité sociale	M. Damien VERGÉ (direction de la sécurité sociale) M. Julien TIPHINE (direction de la sécurité sociale)
	Deux représentants du ministre chargé du budget	M. Thierry PELLE (direction du budget) M. Nicolas VANNIEUWENHUYZE (direction générale de la comptabilité publique)
	Un représentant du ministre chargé de l'économie	M. Nicolas BRETIN (direction générale du trésor et du développement économique)
	Un représentant du ministre chargé des personnes âgées	Mme Annick BONY (direction générale de l'action sociale)
VOIX CONSULTATIVE	Le directeur L'agent comptable Le contrôleur financier	M. Jacques LENAIN M. Thierry LEMAIRE Mme Jeanne AMABLE–BONNIN[73]

[73] *M. Jean-Philippe GAUDEMET contrôleur financier par intérim depuis le 12 avril 2009.*

SON ACTIVITÉ

L'article R. 135-3 du code de la sécurité sociale prévoit que le Conseil se réunit au moins deux fois par an.

Deux séances ont été tenues au cours de l'exercice 2008 : les 16 juin et 9 décembre 2008. Le tableau ci-après retrace les principaux points examinés lors de ces séances de travail, et ayant donné lieu à décision.

C.A. du 16/06/08	Approbation du rapport d'activité 2007. Approbation des comptes 2007, imputation du résultat excédentaire 2007 sur le solde débiteur des exercices précédents. Adoption du budget rectificatif n°1 de gestion technique de l'exercice 2008 (ajustement des recettes et des dépenses). Validation des actions engagées par le directeur pour le versement exceptionnel de 200 €. Situation de la trésorerie et de la dette du fonds pour 2008 et des aménagements à opérer sur les versements du second semestre 2008. Nomination du commissaire aux comptes du FSV pour la période 2008 à 2013.
C.A. du 09/12/08	Adoption du budget rectificatif n°2 de l'exercice 2008 et du budget primitif de l'exercice 2009. Situation de la trésorerie et de la dette du fonds pour 2008 et 2009 et des aménagements à opérer sur les versements en 2008 et 2009. Approbation des projets des nouvelles conventions entre le FSV et la CCMSA au titre du régime des non salariés agricoles. Approbation de l'avenant n°2 pour 2008 relatif à un acompte exceptionnel à la CCMSA. Approbation des avenants relatifs aux acomptes pour 2009 aux régimes.

3.2. LE COMITÉ DE SURVEILLANCE

L'article R. 135-6 du code de la sécurité sociale prévoit : *"Le Comité de surveillance est chargé d'assister le Conseil d'administration dans la définition des orientations du Fonds. Il donne son avis sur le rapport d'activité du F.S.V. Le Conseil d'administration peut le consulter sur toute question"*. Par ailleurs, le Comité peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

SA COMPOSITION

Le Comité de surveillance du FSV était initialement composé de 25 membres désignés, comme les administrateurs, **pour une durée de trois ans renouvelables. La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 a porté la composition du Comité** de 25 à 30 membres, effectif ramené **à 29 en 2006** avec la création de la CNRSI (fusion de l'ORGANIC et de la CANCAVA). **Le décret n° 99-898 du 22 octobre 1999** précise cette composition et le rôle du Comité de surveillance.

Suite aux élections législatives de mai 2007 et au renouvellement des deux députés membres du Comité, **un nouveau président était à désigner** parmi les quatre parlementaires membres du Comité. De plus, les mandats de plusieurs de ses membres arrivaient à échéance en octobre 2007. Dans l'attente de ces nominations, le Comité **ne s'est pas réuni en 2007**.

Les mesures nominatives nécessaires sont intervenues entre-temps et la dernière composition du Comité en vigueur au 18 novembre 2008 résulte désormais des arrêtés du 30 décembre 2005, du 31 janvier 2007, du 11 mars 2008 et du 28 juillet 2008. Les deux représentants du Sénat, MM. Alain VASSELLE et Dominique LECLERC, ont été respectivement désignés par décision du 8 septembre 2006 et du 29 novembre 2007. Suite au renouvellement des membres de l'Assemblée nationale en juin 2007 et à la désignation par celle-ci de deux représentants MM. Jean-Claude MATHIS et **Dominique DORD**, ce dernier **a été désigné comme président**, à nouveau, par arrêté du 11 mars 2008. **Le vice-président** élu lors de la séance du 18 novembre 2008 est **M. Jean-Louis DEROUSSEN**.

SON ACTIVITÉ

Le Comité s'est réuni le 18 novembre 2008. Lors de cette séance, ont été examinés le rapport d'activité et le rapport sur les comptes de l'exercice 2007, la situation financière du FSV pour les années 2008 et 2009, ainsi que les prévisions quadriennales 2009-2012 associées au PLFSS pour 2009. Le Comité a émis un avis sur la situation financière du Fonds. Il a constaté avec satisfaction la résorption de la dette comptable que le FSV a cumulée au 31 décembre 2008 du fait de sa reprise par la CADES, malgré l'opposition du MEDEF à l'alourdissement de la dette sociale de la CADES.

Il a également déploré que cette amélioration immédiate de la situation financière du FSV puisse avoir pour contrepartie une dégradation à venir de ses conditions structurelles de financement du fait de la perte par le FSV d'une part de la CSG, recette de qualité du fait de sa stabilité et de sa progression tendancielle, et bien adaptée à la nature des dépenses du FSV.

A cet égard, le Comité déplore aussi l'absence de stabilité des règles de financement du Fonds, ce qui nuit à la lisibilité de son action et contribue à sa fragilité. De plus, il observe que le retour annoncé à l'équilibre des comptes, sous trois ans, est très incertain, compte tenu de la subordination étroite de cette perspective à la conjoncture économique, qui se détériore gravement. Le Comité souligne, dans ces conditions, le risque sérieux de voir l'endettement du FSV, en voie de reconstitution, atteindre rapidement un niveau élevé, une nouvelle fois[74].

[74] *AVIS DU COMITE DE SURVEILLANCE DU FSV DU 18 NOVEMBRE 2008*

1. Le Comité de surveillance du FSV s'est réuni ce 18 novembre 2008, sous la présidence de M. Dominique DORD, député de la Savoie, pour examiner la situation financière du Fonds. Cette réunion fait suite à celle du 17 octobre 2006.

2. Le Comité de surveillance a d'abord pris connaissance du rapport d'activité du FSV pour l'année 2007. Il a pris acte d'un résultat excédentaire de 151 M€ pour l'exercice 2007, pour un total de dépenses de 14 352 M€ et un total de recettes de 14 503 M€. Il constate que ce résultat, obtenu notamment grâce à la progression satisfaisante du produit de la contribution sociale généralisée (CSG) et à la diminution sensible de la charge des cotisations de retraite des chômeurs, est le premier résultat positif depuis l'exercice 2000. Compte tenu des résultats déficitaires des années antérieures, le solde cumulé déficitaire du FSV est de – 4 805 M€ fin 2007.

3. Le Comité de surveillance a ensuite examiné les prévisions financières du FSV pour les exercices 2008 et 2009. Elles sont conformes à celles du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2009. Pour 2008, elles confirment le retour à l'équilibre des comptes du FSV, avec un résultat annuel excédentaire possible de l'ordre de 800 M€. Cette amélioration tient aux mêmes causes favorables qu'en 2007, ainsi qu'à un abondement supplémentaire substantiel du produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés (CSSS). Pour 2009, ces prévisions font apparaître un bouleversement de la situation financière et des conditions de financement du FSV. En effet, le PLFSS prévoit la couverture, par la CADES, des déficits cumulés du FSV à la fin de l'exercice 2008, pour un montant présentement estimé à environ – 3900/4000 M€. Mais il prévoit aussi le transfert à la CADES, à titre pérenne, pour lui permettre de financer la reprise des déficits cumulés du FSV et du régime général, sans allongement de la durée d'amortissement de la dette sociale, d'une fraction importante de la part du produit de la CSG affectée au FSV, soit pour 2009 une amputation de recettes de près de 2 300 M€ sur 11 700 M€ attendus (- 19 %). Cette perte est partiellement compensée par une progression, importante, de la CSSS (+ 700 M€ par rapport à 2008). Au total, tous effets et mesures confondus, le résultat annuel prévisionnel du FSV pour 2009 serait déficitaire de plus de - 950 M€. La prévision quadriennale 2009-2012 associée au PLFSS fait état, à cadre juridique inchangé, d'un retour progressif à l'équilibre, qui serait retrouvé dès 2012/2013. Avec un solde cumulé déficitaire à cet échéance de l'ordre de – 2 800 M€.

4. Le Comité de surveillance constate d'abord avec satisfaction la résorption de la dette comptable que le FSV a accumulée, le MEDEF exprimant son opposition à l'alourdissement de la dette sociale de la CADES. La dette du FSV ayant été essentiellement constituée vis-à-vis de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAVTS), une telle mesure contribuera à alléger la charge des frais financiers que supporte indûment la Caisse du fait des retards de versement du FSV pour des montants croissants depuis cinq ans.

5. Mais le Comité de surveillance doit aussi déplorer que cette amélioration immédiate de la situation financière du FSV puisse avoir pour contrepartie une dégradation à venir de ses conditions structurelles de financement. En effet, la perte par le FSV d'une part de la CSG, recette de qualité du fait de sa stabilité et de sa progression tendancielle, et bien adaptée à la nature des dépenses du FSV, sera atténuée, très partiellement, en 2009, par une autre recette, une part supplémentaire de la CSSS, de moins bonne qualité car de montant aléatoire pour le FSV (qui n'en reçoit que le solde disponible après son affectation principale à la couverture des besoins des branches du régime social des indépendants - RSI). A cet égard, le Comité déplore l'absence de stabilité des règles de financement du Fonds, ce qui nuit à la lisibilité de son action et contribue à sa fragilité. De plus, le retour annoncé à l'équilibre des comptes, sous trois ans, est très incertain, compte tenu de la subordination étroite de cette perspective à la conjoncture économique, qui se détériore gravement. Le Comité souligne, dans ces conditions, le risque sérieux de voir l'endettement du FSV, en voie de reconstitution, atteindre rapidement un niveau élevé, une nouvelle fois.

COMPOSITION DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DU FSV AU 18 NOVEMBRE 2008

	Arrêtés des 10 novembre et 30 décembre 2005, 29 septembre et 8 novembre 2006, 3 janvier 2007, 11 mars et 28 juillet 2008*.	NOMS	TITRE
2	MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	**M. Dominique DORD**	Député de la Savoie, **Président du Comité**
		M. Jean-Claude MATHIS	Député de l'Aube
2	MEMBRES DU SÉNAT	M. Dominique LECLERC	Sénateur de l'Indre-et-Loire
		M. Alain VASSELLE	Sénateur de l'Oise
1	MEMBRE DE LA COUR DES COMPTES	(en attente de nomination)	Conseiller Maître
1	MEMBRE DE L'I.G.F.	M. Jacques BAYLE	Inspecteur Général
1	MEMBRE DE L'I.G.A.S.	M. Pierre-Louis REMY	Inspecteur Général
5	Représentants des régimes de retraite	Mme Danièle KARNIEWICZ	Présidente de la CNAVTS
		M. Gérard PELHATE	Président de la MSA
		M. Gérard VERDUN	Président de la CNAVPL
		M. Gérard QUEVILLON	Président de la CNRSI
5	Représentants des assurés sociaux	**M. Jean-Louis DEROUSSEN**	CFTC, **vice-président du Comité**
		M. Christian ROCHE	CGT
		M. Bernard DEVY	CGT-FO
		M. Philippe LE CLEZIO	CFDT
		Mme Anne-Marie LAURENT	CGC
5	Représentants des employeurs et travailleurs indépendants	Mme Véronique CAZALS	MEDEF
		Mme Catherine THIBIER	MEDEF
		M. Ludovic MERCIER	MEDEF
		M. Jean-Pierre HUTIN	CGPME
		M. Serge BAGEL	UPA
4	Personnes qualifiées désignées	M. Jean PICOT	par le ministre chargé de la sécurité sociale
		Mme Thérèse LANCE	par le ministre chargé de la sécurité sociale
		Mme M-L. PITOIS-PUJADE	par le ministre chargé de l'économie
		M. Vincent FELLER	par le ministre chargé du budget
1	REPRÉSENTANT DES AUTRES RÉGIMES DE RETRAITE	M. DOMEIZEL	Président de la CNRACL
3	REPRÉSENTANTS DU COMITÉ NATIONAL DES RETRAITES ET DES PERSONNES ÂGÉES	M. Benoît JAYEZ	Retraité membre du CNRPA
		M. Pierre DHENNIN	Retraité membre du CNRPA
		M. Guy GROUEIX	Retraité membre du CNRPA

** Arrêtés pris pour la désignation des membres autres que les représentants des Assemblées et les Présidents des Conseils des Caisses.*

3.3. LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DU FSV

En matière de gestion administrative, on rappellera que, depuis 2002, le FSV ne bénéficie plus d'une subvention d'exploitation de l'Etat pour la couverture de ses frais de gestion, qui sont depuis lors financés par les recettes techniques du FSV (art. L. 135-2-8° du CSS).

On rappellera qu'avant **2008** le FSV avait déjà assuré la gestion d'autres établissements publics nationaux à caractère administratif (FOREC, FFAPA, CNSA, FOPRIS).

Au 31 décembre 2008, l'effectif global autorisé du FSV s'établissait à 8 agents, l'agent comptable du FSV y exerçant en adjonction de service. Cet effectif est détaillé dans le tableau ci-après :

EFFECTIF REEL DU FSV (AU 31 DECEMBRE 2008)

	EMPLOIS	DATE DE CREATION DU POSTE	NOMBRE
*	DIRECTEUR	01 – 01 – 1994	1
*	AGENT COMPTABLE	01 – 01 – 1994	NS
**	DIRECTEUR ADJOINT	01 – 02 – 1994	1
**	ANALYSTE FINANCIER	01 – 07 – 1994	1
**	SECRETAIRE ASSISTANTE (B)	01 – 03 – 1994	1
*	CHARGE D'ETUDES STATISTIQUES ET FINANCIERES	01 – 03 – 1997	1
**	CONTROLEUR DES DEPENSES	01 – 01 – 1995	1
*	COMPTABLE DU TRESOR (B)	01 – 07 – 1994	1
**	SECRETAIRE/ (C)	01 – 07 – 1995	1
	TOTAL		**8**

** Agents de l'Etat,*

*** Agents relevant de la convention collective des personnels de la sécurité sociale*

LES STRUCTURES

Le personnel relève de deux cadres juridiques : fonction publique Etat et convention collective des personnels de la sécurité sociale (le FSV se trouve dans l'impossibilité juridique d'employer des contractuels de droit public,car il n'est pas inscrit sur la liste des établissements habilités à recourir à cette procédure (cf. décret n° 84-38).

Pour le seul FSV, **les services de l'ordonnateur** sont composés du directeur, du directeur adjoint, d'un chargé d'études statistiques et financières, d'un analyste financier, d'un contrôleur des dépenses et de deux secrétaires ; cinq de ces personnes relèvent de la convention collective de la sécurité sociale, les deux autres étant des fonctionnaires.

L'agence comptable est constituée de l'agent comptable et d'un agent. Ils appartiennent aux services déconcentrés du Trésor. M. Thierry LEMAIRE a succédé à M. Michel GUILLOU en tant qu'agent comptable du FSV le 1er mars 2008. Mme Véronique POUGNET a pour sa part succédé à Mme Annie RIGUET en tant que délégataire de l'agent comptable le 1er août 2008.

Les principales **activités** relevant des services **de l'ordonnateur** sont les suivantes pour le FSV :

- élaboration et suivi des conventions avec les régimes ;
- prévision et exécution des dépenses techniques ;
- contrôle des états justificatifs des dépenses et des recettes et opérations de régularisation ;
- saisie et suivi de l'encaissement des recettes sur une base de données et réalisations de prévisions ;
- planification et suivi de la trésorerie ;
- élaboration et exécution des budgets ;
- préparation des réunions du Conseil d'Administration et du Comité de Surveillance ;
- réalisation d'études techniques ;
- élaboration des prévisions et suivi des recettes de la CRDS, dans le cadre de la convention qui lie le FSV et la CADES.

De son côté, **l'agence comptable** :

- exécute les opérations de dépenses (acomptes, régularisations) ;
- contrôle l'exécution des opérations de recettes (encaissements, régularisations) ;
- exécute les mouvements de fonds ;
- tient la comptabilité générale et élabore le compte financier.

LE BUDGET DE GESTION ADMINISTRATIVE EN 2008

Le budget initial de gestion administrative du FSV pour 2008, approuvé par le conseil d'administration du 4 décembre 2007, s'élevait à 985 000 €. Il comprenait des dépenses de fonctionnement pour 978 000 € et des dépenses en capital pour 7 000 €.

Les recettes atténuatives de ces charges, qui correspondent à des services rendus à des tiers, ont été évaluées à 40 000 €. Elles correspondent à de la prestation de prévision et du suivi des recettes de CRDS pour le compte de la CADES.

Les charges totales nettes de gestion administrative du FSV pour 2008 s'élèvent à 930 301 €. Elles sont exclusivement relatives à des dépenses de fonctionnement. On rappellera que ces charges de gestion administrative restent toujours sans commune mesure avec les charges de gestion technique (plus de 15,4 milliards d'€ en 2008).

Les produits relatifs à cette gestion administrative du FSV s'élèvent à 41 022 € et correspondent au remboursement de prestations par la CADES. **Le montant net des dépenses de gestion** (charges diminuées des deux produits de gestion administrative précités) **s'établit donc à 889 009 €.** Le taux d'exécution budgétaire de la gestion administrative pour 2008 est de 94,5 %.

LES OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT

Elles sont détaillées dans le tableau ci-après.

GA 2008 - OPÉRATIONS DE FONCTIONNEMENT

Comptes	Intitulés	en ☐
GA 60	ACHATS (SAUF 603)	3 555,41
GA 61	SERVICES EXTERIEURS	137 236,56
GA 62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	28 084,02
GA 63	IMPOTS TAXES VERSEMENTS ASSIMILES	60 849,77
GA 64	CHARGES DE PERSONNEL	699 983,41
GA 68	AMORTISSEMENTS	592,05
	TOTAL CHARGES	**930 301,22**
GA 706	PRESTATIONS DE SERVICES	41 021,92
	TOTAL RECETTES	**41 021,92**

LES OPERATIONS EN CAPITAL

Il n'a été procédé à aucune dépenses en capital au titre de 2008. Cette évolution s'explique en partie par le fait que le seuil d'immobilisation désormais fixé à 800 € hors taxe d'une part et la baisse du coût unitaire des matériel informatique d'autre part, permettent d'imputer un certain nombre de petites dépenses dans la rubrique des fournitures administratives ou autres fournitures (comptes 6064 ou 6068).

ORGANIGRAMME DU FSV AU 31 DECEMBRE 2008

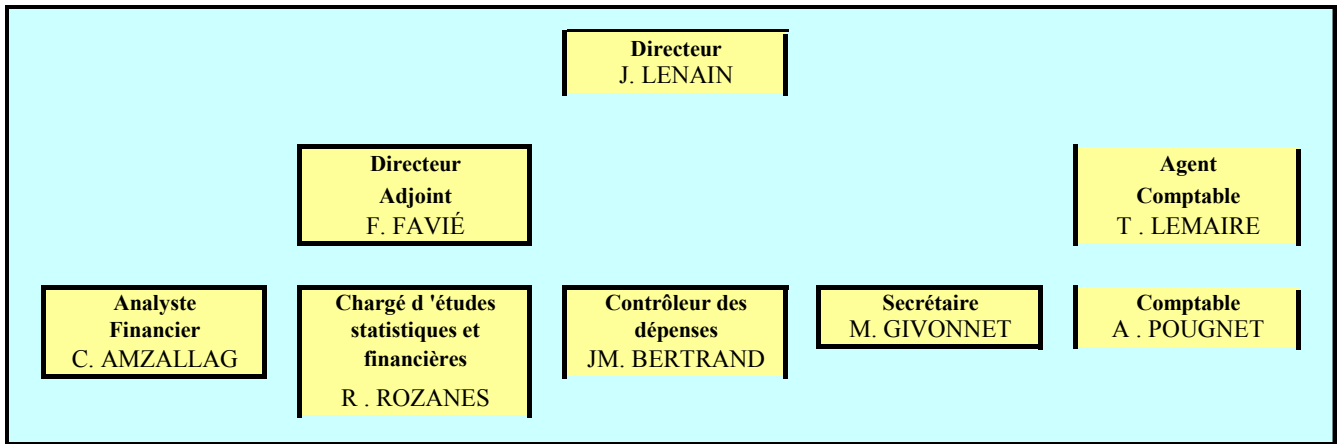

* *
*